

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE

Tome troisième. — Fascicule Ier

L'ASSISTANCE

SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

(1848-1851)

PAR

FERDINAND-DREYFUS

[illegible] [illegible]EURS

BIBLIOTHÈQUE

D'HISTOIRE MODERNE

TOME PREMIER

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE MODERNE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE

Tome Premier

La Peur en Dauphiné (juillet-août 1789), par P. Conard.

Les Origines des Cultes révolutionnaires (1789-1792)
par A. Mathiez.

Le Grand Bureau des Pauvres de Paris au milieu du xviii[e] siècle,
par L. Cahen.

Jaques Colin, abbé de Saint-Ambroise (14..?-1547),
par V.-L. Bourrilly.

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS, V[e] ARR[t]

1904-1905

L'ASSISTANCE

SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

(1848-1851)

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE
Tome troisième. — Fascicule I[er]

L'ASSISTANCE
SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE
(1848-1851)

PAR

FERDINAND-DREYFUS

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET C[ie], ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1907

L'ASSISTANCE

SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

(1848-1851)

COURS LIBRE PROFESSÉ A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS
EN 1904-1905

PAR

FERDINAND-DREYFUS

(1)

L'ASSISTANCE

SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

(1848-1851)

CHAPITRE PREMIER

L'Assistance de 1795 a 1848

I. Objet de cette étude. — La démocratie et l'assistance: 1789, 1848, 1871. — Efforts de la France pour mettre ses institutions sociales d'accord avec ses institutions politiques.

II. La Révolution de 1848 et la crise sociale. — Efforts de la Constituante pour créer une organisation méthodique de l'Assistance publique. — Caractère général de l'œuvre de la Législative.

III. Résumé de l'histoire de l'assistance de 1795 à 1848. — Le Directoire, le Consulat et la renaissance de l'assistance privée. — Napoléon et la mendicité. — La Restauration et les congrégations charitables. — La Société de morale chrétienne.

IV. L'œuvre sociale du Gouvernement de Juillet. — Le progrès industriel crée de nouvelles formes de paupérisme. — Emeutes et crises. — Enquête de 1840. — L'économie sociale chrétienne : Villeneuve-Bargemont, Gérando. — Louis-Napoléon Bonaparte et l'extinction du paupérisme. — Le parti républicain, les écoles socialistes et l'assistance. — Trélat et Barbès. — Lamartine.

V. Etat de l'Assistance publique en 1848. — Les fondations des particuliers. — Les hôpitaux. — Les bureaux de bienfaisance. — L'administration parisienne du comte de Rambuteau. — Etat de l'assistance privée. — Les œuvres catholiques : la Société de Saint-Vincent-de-Paul. — Les œuvres laïques : la Charité maternelle et la Société philanthropique. — Les premiers groupements : le vicomte Armand de Melun et la sœur Rosalie. — Rapports avec Trélat et Ledru-Rollin. — Les trois organes de M. de Melun : les Annales de la charité, la Société d'économie charitable, la Société internationale.

VI. Le paupérisme est une des causes latentes de la Révolution de 1848.

I

Ces études font suite à celles qui ont été précédemment publiées sur l'assistance pendant la Révolution française [1]. Elles s'y rattachent par un lien logique. Elles ne prétendent pas constituer une histoire complète de l'assistance publique et privée en France pendant la période contemporaine. Etant données les exigences de la méthode historique, l'abondance des documents connus, la variété des recherches qui chaque jour en font éclore de nouveaux [2], cette tâche excèderait les forces humaines. Il faudrait se résigner à des tableaux superficiels, nécessairement incomplets. L'important au surplus n'est pas d'amasser des faits, de rassembler des pièces au hasard des trouvailles et d'en tirer des conséquences plus ou moins téméraires.

L'exposé des phénomènes économiques n'est qu'une partie de l'histoire sociale : celle-ci n'est intéressante que si on la rapproche de l'histoire politique, c'est-à-dire de l'étude des institutions. Ce rapprochement s'impose surtout quand il s'agit de la France contemporaine; commencée en 1789, son évolution continue, non sans secousses, mais d'un mouvement constant, vers la réalisation de l'idéal entrevu à la fin du XVIIIe siècle. L'histoire du XIXe siècle se résume en luttes entre la démocratie consciente de son avenir, en marche vers la conquête des institutions politiques adéquates à ses

1. Voir notamment : *Les secours et la charité en France à la veille de la Révolution*, dans la *Revue politique et parlementaire*, juillet 1904 ; *Un philanthrope d'autrefois; La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, 1903, in-8 (surtout le chapitre IV : Un plan d'assistance sociale. Le Comité de mendicité, p. 138 à 200); Note sur le Comité de salubrité, dans la *Revue philanthropique*, 10 septembre 1904; Note sur les ateliers charitables de filature, *Ibid*, 10 décembre 1904; *L'Assistance sous la Législative et la Convention* (1791-1795), Paris, 1905, in-8.

2. La Commission des recherches économiques de la Révolution a indiqué les mesures d'assistance au nombre des questions qui font l'objet de ses études. Elle doit, sur notre demande, adresser aux comités départementaux une circulaire qui leur trace un programme de recherches méthodiques.

besoins, et les forces du passé coalisées pour lui susciter des obstacles et lui barrer la route. La France n'a jamais séparé son idéal politique d'un idéal social, c'est-à-dire d'une amélioration réelle des conditions de la vie du plus grand nombre. C'est en cela que l'histoire de l'assistance — si modeste qu'en apparaisse l'objet — s'impose à qui veut connaître les causes des révolutions et en apprécier les conséquences. Ce sont les souffrances des masses qui expliquent les mouvements populaires; les révolutions ne se justifient que par la recherche des remèdes destinés à apaiser le cri des misères humaines. La nation française, éprise de générosité, ne s'est pas soulevée quatre fois en cent ans pour changer une formule de gouvernement; chacun de ces soulèvements a eu pour objet plus ou moins précis l'amélioration de la condition physique, intellectuelle et morale de la masse des petits et des humbles; de là, la déception du peuple de Paris, lorsqu'en 1830, par exemple, il a vu ses sacrifices aboutir à un simple changement d'étiquette, et qu'il a assisté à l'avortement de la tentative de Juillet.

Ces vues générales expliquent pourquoi ces études s'appliquent à deux périodes plus particulièrement caractéristiques de l'histoire de l'assistance. Ce sont celles où la France, essayant de formuler une constitution démocratique, cherche à accorder ses institutions politiques et ses institutions sociales.

Après les études consacrées à la politique charitable des assemblées révolutionnaires, vient logiquement l'étude des mesures d'assistance qui embrassent la période allant du 24 février 1848 au 2 décembre 1851.

Un travail ultérieur aura pour objet l'exposé de l'assistance sociale et de l'assistance privée sous la troisième République.

II

Comme la Révolution de 1789, la Révolution de 1848 fut, suivant l'expression de Lamartine, le produit d'une idée morale, d'une raison, d'une logique, d'un sentiment, vers un

meilleur ordre de gouvernement et de société [1]. Il y a donc plus d'un point de contact entre les mesures prises aux deux époques pour soulager les déshérités. A soixante ans de distance, le mouvement politique et le mouvement social subissent le même contre-coup.

A ses débuts, la Révolution de 1848 a le même idéal que la Constituante : elle rêve, elle aussi, de libérer la société de la servitude de la misère. Elle revient à l'idée révolutionnaire du Comité de mendicité et de la Rochefoucauld-Liancourt, c'est-à-dire à l'assistance de l'Etat étendue au cycle complet de la vie humaine, du berceau à la tombe, à la notion d'une société protectrice penchée maternellement sur l'homme à toutes les étapes de sa marche d'épreuve, pour le soutenir ou le relever, jusqu'à l'heure du repos définitif.

Pour le Gouvernement provisoire, le droit au travail apparaît comme une panacée : il s'explique par la poussée des systèmes socialistes, par la générosité d'une génération éprise de justice, par le désir aussi d'acquitter la traite signée au peuple de Paris pour le payer de ses « trois mois de misère ».

On sait que l'illusion fut courte : les journées de Juin suivirent la dissolution brutale des ateliers nationaux. Ce fut le début du malentendu qui aboutit à la chute de la deuxième République. La bourgeoisie, menacée et apeurée, recula. L'Assemblée, encore tout émue de la crise où elle avait failli périr, reprit le débat sur le droit au travail et sur le droit à l'assistance, pour formuler obscurément sa pensée dans le paragraphe 8 et dans l'article 13 de la Constitution du 4 novembre 1848.

Comme son aïeule de 1789, elle ne laissa à la Législative, sauf la loi sur l'Assistance publique à Paris, que des matériaux inachevés : les procès-verbaux de la commission d'assistance, l'enquête commencée par sa commission du travail, le projet Dufaure et le rapport d'Athanase Coquerel.

La Législative marqua l'apogée du catholicisme social dont

1. Lamartine, *Histoire de la Révolution de 1848*, t. Ier, p. 5.

le représentant le plus utile fut le vicomte de Melun. Les débats de sa commission d'assistance furent marqués par la lutte entre lui et Adolphe Thiers, qui incarna les idées de résistance de la majorité conservatrice.

Cette lutte n'empêcha pas le vote de lois utiles, inspirées à la fois par une expérience pratique des besoins des pauvres et par une inspiration délibérément confessionnelle. La Législative s'occupa de la jeunesse ouvrière, de la jeunesse détenue, des enfants assistés; ses lois sur les logements insalubres et les bains gratuits améliorèrent l'hygiène de l'habitation et l'hygiène de l'habitant; les prétoires et les mairies furent plus accessibles aux pauvres, dont le mariage fut facilité et la défense en justice assurée. L'assistance hospitalière fut décentralisée et coordonnée; les sociétés de secours mutuels reçurent leur première charte de liberté, et la fondation de la Caisse nationale des retraites sur la vieillesse fut l'origine du mouvement qui pousse les salariés à assurer leur lendemain.

D'autres réformes allaient être discutées quand le coup d'Etat du 2 décembre envoya pêle-mêle les partisans et les adversaires du droit au travail sur les plages de l'exil ou dans les casemates du mont Valérien.

III

Il serait injuste de dire que, depuis la fin de la Convention jusqu'à la Révolution de 1848, l'assistance n'aît pas eu d'histoire. C'est l'honneur de notre pays que, sous tous les régimes, même les plus absolus, il se soit trouvé des penseurs pour étudier les problèmes sociaux et des hommes d'action pour chercher des remèdes aux souffrances individuelles. La Révolution, obéissant à son instinct de logique outrée, avait supprimé l'assistance privée. Celle-ci n'avait point de place dans le système d'assistance publique obligatoire et méthodique édifié par les constructeurs de la Constituante et de la

Convention. Nous avons essayé, dans un précédent ouvrage, de démêler les causes de l'échec de cette tentative et de montrer comment l'État, demeuré face à face avec l'individu, devenu l'unique trésorier et l'unique distributeur des secours publics, ne put suffire à sa tâche. Dès que la Révolution s'arrêta, l'assistance privée, dont elle avait cru pouvoir se passer, se réveilla de sa torpeur. Avec le Directoire, les sociétés de bienfaisance commencèrent à relever leurs ruines; l'administration favorisait leur restauration et s'occupait de les ramener sous une direction centrale [1]. Les grandes sociétés charitables, composées de laïcs, qui s'étaient formées avant la Révolution, sous l'inspiration des philosophes, la Charité maternelle, la Société philanthropique, secouèrent leur léthargie et se remirent à pratiquer les formes de secours les plus ingénieuses. L'Assistance publique, au contraire, désorganisée, vit ses ressources diminuées et son action ralentie. Le Directoire eut l'intuition de ses devoirs envers les déshérités. En 1799, François de Neufchâteau, l'ancien directeur, redevenu ministre de l'Intérieur, conçut le projet de faire recueillir, traduire et publier en France les documents les plus instructifs « sur les établissements d'humanité que possédaient les nations laborieuses ». Duquesnoy, l'ancien Constituant, membre du Conseil général des hospices, commença cette publication qui fut achevée en l'an XI [2]. Assistance, hygiène, économie politique, pédagogie, prisons, les trente-neuf mémoires publiés en quatre années forment une encyclopédie charitable. Au Directoire, il faut également faire honneur de la réorganisation des bureaux de bienfaisance et de celle des commissions administratives des hôpitaux.

1. Gérando, *Traité de Bienfaisance publique*, introduction.

2. *Recueil de mémoires sur les établissements d'humanité*, publié par ordre du Ministère de l'intérieur, Paris, ans VII-XI, 15 vol. in-8. Les traducteurs sont : Duquesnoy, Barbé-Marbois, Grégoire, Gallois; Liancourt y abrégea l'ouvrage de sir Morton Eden, sur l'*Histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre depuis la conquête jusqu'à l'époque actuelle.*

Sous le Consulat et l'Empire, l'histoire de l'assistance tient en quelques lignes. Bonaparte ne s'en occupait que dans la mesure où elle touchait à la police ou à la sûreté publique. Tout le reste était abandonné aux ministres et aux préfets; les bureaux de bienfaisance, les conseils des hôpitaux étaient à la nomination du pouvoir central. Un régime de fer livrait les sociétés privées à la discrétion du gouvernement. Au fond, la seule question qui intéressât l'Empereur fut la répression de la mendicité. Du décret de 1808 date la création des dépôts qui, du reste, détournés de leur destination, n'arrivèrent ni à relever, ni à réprimer, ni à assister.

C'est vers l'initiative privée qu'il faut se tourner pour constater quelques progrès. La Société de Charité maternelle ouvre, en 1801, les premières salles d'asile; la Maison philanthropique organise les secours en nature sous forme d'aliments pour les indigents et de médicaments pour les malades. Le premier fourneau qui distribue des soupes à la Rumford date du 21 pluviôse an VIII (10 février 1800). Liancourt et Benjamin Delessert fondent les premiers dispensaires. En l'an XII, la société encourage les premières associations d'ouvriers, formées dans un but de prévoyance [1]. La Rochefoucauld-Liancourt, ce grand remueur d'idées, dont l'histoire se confond avec celle de la philanthropie française, crée, en ventôse an VIII (février 1800), le premier établissement de vaccination [2].

La Restauration est marquée par le développement des associations charitables, presque exclusivement formées sous une inspiration confessionnelle. C'est l'âge d'or des congrégations d'assistance et de leurs œuvres de patronage, de charité hospitalière, d'éducation religieuse, de secours aux libérés ou aux jeunes détenus. L'Assistance publique ne se signale que par les réformes de détail accomplies à Paris par

1. Voir Péan de Saint-Gilles : *La Maison philanthropique de Paris*, p. 57, sqq.; *Les Rapports et Comptes Rendus de la Société philanthropique*, et notre livre sur *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 262, sqq.
2. *La Rochefoucauld-Liancourt*, ouv. cité p. 266.

le Conseil général des hôpitaux. Liancourt fonde, en 1818, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris[1].

A côté de la Congrégation, et contre elle, la bourgeoisie libérale s'initie à ses devoirs en fondant des œuvres en dehors de l'inspiration confessionnelle.

Créée en 1821, la Société de morale chrétienne est une école de vertus sociales et un instrument d'action pour le futur personnel du régime de Juillet. Ce fut le rendez-vous commun de ceux qui cherchaient, dans un christianisme épuré réduisant le dogme au minimum, un moyen de moralité en même temps qu'une garantie contre le fanatisme. Dès 1823, le duc d'Orléans y est entré avec son fils, le duc de Chartres. De Broglie, Guizot, Benjamin Constant se succèdent à la présidence; Dufaure, Tocqueville y publient leurs premiers essais ; Lamartine y fait son apprentissage d'homme d'Etat et son éducation de démocrate. Par ses fondateurs, la société se rattache à l'Evangile et à la Révolution. « S'il est possible, disait Lamartine, de distinguer l'âme de ce grand mouvement social, à coup sûr c'est le principe chrétien, c'est le principe de l'assistance mutuelle, de la fraternité humaine, de la charité légale. On le voit sortir, jaillir à chaque loi de l'Assemblée constituante, et briller même au milieu de tant de ténèbres, dans les orages de la Convention. Alors on faisait des lois politiques barbares et des lois sociales douces et humaines[2].» Dans la salle de la rue Taranne, protestants et catholiques libéraux se confondent pour déjouer «les tentatives ultramontaines et celles de la Contre-Révolution[3] » et pour combattre « les congrégations réorganisées en ateliers politiques et dans le sanctuaire[4] ». On agit par le livre et par l'exemple; on s'occupe de tous les persécutés: on soutient les Grecs et les réfugiés polonais. Des

1. *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 424, sqq.
2. Discours du 30 avril 1838.
3. Hippolyte Carnot, discours du 18 avril 1836. Papiers de famille communiqués par M. le capitaine Carnot.
4. Villenave, *Notice*, dans l'*Annuaire de la Société*, t. VI, p. 62.

comités se forment pour le placement des orphelins, pour les secours aux vieillards, pour le relèvement des mendiants. Des femmes généreuses, mesdames de Lafayette, Say, Belloc, se consacrent « à l'amélioration évangélique de l'espèce humaine ». La Société de morale chrétienne étudie, suivant le mot de Louis Guisard, un de ses fondateurs, la philanthropie, « c'est-à-dire la méthode philosophique d'aimer et de servir l'humanité ». « Il y a, dit Hippolyte Carnot en 1832, quelque chose de faux et d'anti-social dans le principe sur lequel reposent nos institutions de bienfaisance et qui sert de mobile à la charité privée; c'est la supposition qu'à tout jamais il doit exister une classe pauvre vivant des libéralités du riche. La réciprocité des services est la base et la vie de toute société... Il faut que la prévoyance sociale, qui ne place nul homme dans la dépendance d'un autre homme, mais chacun sous la protection de tous, s'attache à ne laisser aucun citoyen inutile dans l'Etat, aucun sans les moyens de se créer à soi-même un avenir[1]. »

Les journées de Juillet marquèrent la victoire politique de la Société de morale chrétienne. Malheureusement, une fois au pouvoir, une partie de ses fondateurs oublièrent leurs préoccupations sociales.

IV

Le bilan d'assistance du gouvernement du Juillet n'est guère plus important que celui de l'Empire ou de la Restauration. Il serait injuste de lui appliquer à la lettre le mot que le ministre d'Etat, Rouher, lui décochait au Corps législatif en 1864 : « *Rien. Dix-huit années de gouvernement parlementaire* ». On connaît la réponse que publia sous ce titre M. de Montalivet. A l'actif du règne de Louis-Philippe, on peut citer : la réforme pénale de 1832, la loi sur le travail

1. Discours du 17 avril 1837. (Papiers de famille). Sur la Société de morale chrétienne, cf. *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 492, sqq.

des enfants dans les manufactures, les institutions en faveur des jeunes détenus, et surtout le développement des caisses d'épargne passant de treize à trois cent cinquante-neuf avec 393 millions de fonds. Son plus beau titre de gloire fut la loi Guizot sur l'instruction primaire, complétée par les cours d'adultes, par les salles d'asile, par les crèches, par l'ordonnance de 1836 sur les écoles de filles; en 1848, 15,000 écoles populaires étaient fréquentées par plus de 2 millions de jeunes garçons; 1,861 salles d'asile recevaient 124,000 enfants. Ce ne fut qu'à la veille de la Révolution de 1848 que le ministère Guizot présenta aux Chambres un plan de réformes sociales, comprenant les monts-de-piété, les caisses de retraite et la mise en valeur des biens communaux [1].

« N'est-on pas tenté de regretter, dit M. Thureau-Dangin, que le gouvernement d'alors n'ait pas fait un peu plus montre de l'intérêt qu'il témoignait aux travailleurs? Ceux-ci, en le voyant presque toujours absorbé, au moins en apparence, par des questions qui ne les touchaient aucunement, étaient plus disposés d'écouter le sophiste qui affectait au contraire d'être occupé exclusivement de leur cause. D'ailleurs, il faut bien l'avouer, une partie de la bourgeoisie oubliait trop ses devoirs envers l'ouvrier..... Elle ne savait pas assez regarder en haut et aimer en bas..... De là le cri de révolte et d'envie qui semblait parfois répondre d'en bas au culte du veau d'or qui régnait en haut [2]. »

Certes de grands progrès économiques furent réalisés pendant ces dix-huit années : le développement des voies de communication, la création des chemins de fer, l'abondance

1. Montalivet, *Rien, dix-huit années de gouvernement parlementaire*, p. 115, 221, sqq.

2. P. Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. VI, p. 149. « La bourgeoisie, dit le docteur Véron, ne se préoccupait des classes laborieuses que pour répandre sur elles les secours d'une inépuisable bienfaisance: elle ne songea à aucune institution politique, hygiénique ou financière pour leur bien-être et leur avenir; elle encouragea seulement l'établissement d'un grand nombre de caisses d'épargne.» (*Mémoires d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 384.)

et le bon marché des objets de consommation. Mais la rançon du progrès industriel, c'est une forme nouvelle de paupérisme avec son cortège de misères « rendues plus insupportables par le voisinage et le contraste de la richesse que ces misérables contribuaient à créer[1] ». Plus une société est prospère et civilisée, plus elle contracte le devoir d'exercer la bienfaisance grâce aux ressources qu'elle tire de la richesse générale ; sinon elle encourt « le reproche d'indifférence et de cruauté »[2]. En face du prolétariat, fils naturel de l'organisation industrielle, la société bourgeoise de Juillet négligea le perfectionnement moral des masses et leur amélioration matérielle : elle s'enferma dans son impassibilité. « Pour avoir raison du socialisme, il ne suffisait pas de prouver qu'il avait tort, il fallait supprimer ou soulager les souffrances qui étaient après tout sa principale raison d'être[3]. »

Les enquêtes officielles révèlent des résultats affligeants.

En 1840, Villeneuve-Bargemont, préfet philanthrope et socialiste chrétien, relève un chiffre de 1,600,000 indigents dont 198,000 mendiants, soit un indigent par vingt habitants. Lille compte 22,000 pauvres sur 70,000 habitants ; 4,000 malheureux végètent dans des caves souterraines, étroites et basses, privées d'air et de lumière. « Le jour y arrive une heure plus tard que pour les autres hommes et la nuit une heure plus tôt. » Rue Saint-Sauveur, rue des Etaques, cours du Sauvage, place aux Oignons « vit une population de parias ». Les vieux couchent sur la terre nue, sur des débris de paille de colza, sur des fanes de pommes de terre desséchées. Faute de combustible, les femmes brûlent de vieilles chaussures de cuir. Sur 21,000 enfants, il en est mort 20,700 avant l'âge de cinq ans. Mêmes souffrances à Rouen ; mêmes caves homicides quartier Martinville, rue de la Bassesse, impasse du Cloaque ; les enfants atteints de scrofule,

---

1. Thureau-Dangin, *op. cit.*, t. VI, p. 148.
2. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, nouv. édit., t. Ier, p. 282.
3. Thureau-Dangin, *op. cit.*, t. VI, p. 148.

de rhumatisme, de phtisie, sont dans la proportion de 90 °/₀ impropres au service militaire. Les eaux fétides du ruisseau Robecq forment des flaques pestilentielles. Le foyer se compose d'une litière de paille effondrée, sans draps ni couvertures; la vaisselle, d'un pot de bois ou de grès écorné. Les enfants les plus jeunes couchent sur un sac de cendres, « le reste de la famille dans une litière indescriptible comme les mystères qu'elle recouvre[1] ».

De 1830 à 1848, les crises commerciales fréquentes aboutissent à des diminutions de salaires, à des disettes. Le gouvernement n'y oppose que les palliatifs classiques : des ateliers de travail communaux, des travaux de voirie, des distributions d'aliments. La crise de Lyon de 1832 aboutit à l'insurrection dont la devise est restée célèbre : Vivre en travaillant ou mourir en combattant. La crise recommence en 1837 et le génie militaire est forcé d'occuper 3.500 ouvriers. La même année, à Carcassonne, un chômage de la draperie oblige le Préfet à consacrer 60.000 francs à des ateliers de charité[2]. Une loi du 13 mars 1847 applique au même objet un crédit de quatre millions. En 1840, le Ministre de l'Intérieur Rémusat ouvrit une grande enquête sur « la question du paupérisme et la charité légale et privée ». L'enquête dura jusqu'au 24 février et porta sur les salaires, sur les associations de bienfaisance, sur le développement des secours à domicile, sur les colonies agricoles, sur les enfants trouvés. Il y a, aux Archives nationales, un fonds comprenant les réponses des préfets et les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux[3]. Les réponses de certains préfets mettent en lumière les souffrances locales : « La misère est grande, dit le préfet des Vosges, les vivres continuent à être fort chers, beaucoup de familles sont dans l'impossibilité de se procurer les aliments les plus indispensables; les mendiants parcou-

1. Blanqui, *Des classes ouvrières pendant l'année 1848*, Paris, 1848, in-16 (dans la collection des petits traités publiée par l'Académie des sciences morales), p. 69 et sqq. Voir aussi Levasseur, *op. cit.*, t. Ier, p. 284.
2. Arch. nat., F12 95159.
3. Arch. nat., F15 74472.

rent les campagnes et mettent à contribution la charité privée, qui n'est pas inépuisable et qui, bientôt, sera forcée de réduire ses aumônes journalières. » Le préfet du Rhône est tragique : « Tout le passé nous répète, de sa voix puissante, que la misère de ces classes, auxiliaire ou point de mire perpétuel des agitateurs, fut, dans tous les pays, sous tous les régimes et dans tous les temps, dès avant les Gracques jusqu'à nos jours, une source ou un prétexte de troubles civils, un drapeau dans les guerres intestines et, trop souvent, la cause secondaire ou primordiale des révolutions [1]. » Personne n'a eu une vue plus exacte que Lamartine des conséquences sociales de l'industrialisme. Dans son discours de décembre 1844 sur le droit au travail, il montre, à la suite du développement de la production, « les armées d'ouvriers dont le travail, immense comme les capitaux qui l'emploient, chanceux comme la spéculation qui le commande, mobile comme la mode qui le consomme, n'a pas les conditions de régularité et de fixité des industries domestiques. Les grandes usines de la Loire, du Rhône, de l'Alsace, des Vosges, du Nord, appellent ou enrégimentent au nombre de 6 ou 700.000 les familles d'ouvriers, instruments des grandes industries de la soie, des cartons, des draps, des fers ; peuple sorti du peuple, nation dans la nation, race dépaysée qui a pour unique capital ses bras, pour terre un métier, pour foyer un toit emprunté, pour patrie un atelier, pour vie un salaire. C'est une caste flottante dont les cadres sont brisés, qui ne sait faire qu'une seule chose, et qui, lorsque son métier tout spécial et ses vivres viennent à manquer, se répand, s'extravase sur la nation sous forme de coalitions, d'émeutes, de vagabondage, de vices, de lèpre, de misère. C'est là ce qu'on appelle proprement les prolétaires, race destinée à peupler le sol, espèce d'esclaves de l'industrie, qui servent sous le plus rude des maîtres, la faim [2] ».

1. Arch. nat., F[15] 87433.

2. *La France parlementaire. Œuvres oratoires et écrits politiques*, t. IV, p. 1909. « Le mot de classe, avait-il dit, le 23 avril 1839, doit être effacé de la langue française. »

Malheureusement, tout l'effort se bornait à des enquêtes et à des circulaires. Dans les Chambres, on luttait pour le pouvoir. Guizot avait oublié les avertissements qu'il avait donnés à la Restauration: « quand les hommes qui possèdent en fait le pouvoir sont incapables de comprendre et de satisfaire les intérêts généraux du peuple ou quand ils veulent n'en tenir aucun compte et détournent à leur seul profit les conséquences de la situation, alors commence une lutte qui ne peut finir que par la ruine de la société ou par le déplacement du pouvoir... Le pouvoir échappe à des supériorités devenues fausses ou antisociales pour passer à des supériorités nouvelles qui prouveront qu'elles le méritent. C'est là tout le secret des révolutions [1] ». C'était pour le soulagement du peuple qu'étaient morts les combattants de Juillet; les hommes au pouvoir n'y pensaient plus. « Thiers et Odilon Barrot, a dit Daniel Stern, songeaient à peine au peuple, ou, s'ils y songeaient, c'était tantôt comme à un soldat que l'on pousserait au premier jour vers le Rhin pour s'y faire tuer, tantôt comme à un nécessiteux que l'on tiendrait facilement au repos au moyen de quelques aumônes parcimonieuses [2]. » De temps en temps, un ami perspicace du régime parlementaire, comme Dufaure, reprochait au ministère de n'avoir rien fait pour guérir « les grandes infirmités intellectuelles et morales ». Il faut, disait-il, une protection spéciale bienveillante, charitable, « pour les portions de la société souffrantes et malheureuses ». Il accusait le gouvernement d'indifférence, il flétrissait l'aristocratie censitaire, « la plus solliciteuse, la plus intrigante qui ait jamais paru dans le monde... On est inexcusable de n'avoir rien créé, de laisser tant de plaies toujours aussi vives et aussi saignantes [3] ».

---

1. Cité par Tchernoff, *Le parti républicain sous la monarchie de Juillet*, p. 18.
2. Daniel Stern, *Histoire de la Révolution de 1848*, t. Ier, p. 26.
3. Discours du 11 février 1847. *Moniteur* de 1847, p. 287. M. G. Picot, dans son ouvrage sur M. Dufaure, p. 220, fait l'éloge « de cette philanthropie qu'on dédaignait et qui eût épargné au pays, si elle avait largement inspiré les actes du pouvoir, l'une de ses plus ruineuses secousses ».

« Aujourd'hui », écrivait, en janvier 1848, le comte de Morny, « l'absolutisme et le radicalisme sont aux prises en Europe. Le communisme mine sourdement la base des sociétés et des gouvernements. Des concessions modérées, des réformes intelligentes, une étude consciencieuse des questions financières et sociales, le *zèle pieux des classes riches en faveur des classes pauvres* en même temps qu'une résistance courageuse aux factions empêcheront-ils les maux qui nous menacent? » Voilà la véritable question. « Que les maux des classes pauvres soient étudiés avec ferveur : qu'on crée des caisses d'épargnes, des crèches, des salles d'asile, des écoles gratuites, des tontines, des ateliers de travail, des conseils de prud'hommes, c'est là qu'est la solution du problème[1]. »

En dehors des Chambres, les conseils amicaux ne manquaient pas. L'un des fonctionnaires que l'enquête de 1840 avait éclairés sur l'étendue du mal, Villeneuve-Bargemont, réclamait, dans son *Economie politique chrétienne*, une nouvelle organisation du travail, une législation pour prévenir l'indigence, une organisation officielle et publique de la charité. Les gouvernements sont les « ministres visibles de la Providence ». Ils ont pour but « d'assurer à tous les membres de la société justice, protection, liberté ». Ils doivent étendre leurs soins « aux pauvres bien plus qu'aux riches, aux faibles plus encore qu'aux puissants ». Il faut créer une administration publique de la charité, où le gouvernement *a tout à faire*. Il faut détruire la féodalité financière... plus despotique, plus oppressive, plus dure mille fois que la féodalité du moyen âge[2].

Le sage Gérando lui-même, philanthrope officiel, pair de France et membre de l'Institut, pousse, en 1839, un cri d'effroi. « Nous ne nous alarmons ni des accroissances de la population, ni de l'essor de l'industrie, ni du développement

1. Cité par Véron, *Mémoires d'un bourgeois de Paris*, t. V, p. 182 et 185.
2. Cité par Henry Michel, *L'idée de l'Etat*, p. 265.

des grandes cités, ni de l'inégalité des conditions, mais nous pensons que les nouvelles circonstances sociales, nées des progrès de l'industrie, des richesses, de l'avancement même de la civilisation, ont fait naître des nécessités nouvelles, imposent à la société de nouveaux devoirs... Le développement, le perfectionnement de la bienfaisance publique, dans des vues éclairées et généreuses, est l'une des principales améliorations qui deviennent aujourd'hui indispensables.... C'est en vain qu'on demanderait aux lois, aux pouvoirs publics, dont l'autorité d'ailleurs s'affaiblit, de prévenir par leurs seules forces les déchirements qui se préparent. Pour obtenir la sécurité, de grandes obligations sont tracées à la société, aux riches, aux pauvres eux-mêmes...[1] »

En dehors des partis classés, des conseils hardis partent des prisons politiques. En 1844, Louis-Napoléon Bonaparte, détenu à Ham, publie sa brochure sur l'extinction du paupérisme. Quand il fut aux Tuileries il la maintint dans le recueil de ses œuvres complètes. Ce rêveur était hanté de conceptions sociales mal digérées. Pour détruire la misère, il suffisait de prendre aux propriétaires neuf millions de terres incultes et de les distribuer aux associations ouvrières; l'Etat leur consentirait 300 millions d'avances. Ces colonies agricoles seraient des déversoirs de population et des réservoirs de travail. Les familles pauvres y cultiveraient la terre, les ouvriers « flottants » y trouveraient un refuge contre le chômage. Des prud'hommes élus à raison d'un par dix ouvriers serviraient d'intermédiaires entre le pouvoir et la masse. Dans des tableaux mathématiques le prétendant développe les conséquences de son utopie : l'Etat sauvera de la misère 206,400 familles et entretiendra 153,166 ouvriers; il y aura pour lui 37 millions de profits annuels et au bout de dix ans 8 millions d'impôt foncier sur les terres mises en valeur. Le prisonnier de Ham se rapproche de l'idée des ateliers-sociétaires de Louis Blanc. La classe ouvrière devient

1. Gérando, *De la bienfaisance publique*, introduction, p. 65.

gratuitement usufruitière du sol; l'Etat se fait par son intermédiaire cultivateur, éleveur de bestiaux, vendeur de produits. Cette brochure ne mériterait pas d'échapper à l'oubli, si elle n'était pas signée de celui qui, sept ans après, recherchait l'appui des masses ouvrières pour s'emparer du pouvoir. « Le règne des castes est fini, disait-il, on ne peut gouverner qu'avec les masses ; il faut donc les organiser pour qu'elles puissent formuler leur volonté. Gouverner, ce n'est plus dominer les peuples par la force et la violence; c'est les conduire vers un meilleur avenir en faisant appel à leur raison et à leur cœur. »

Depuis 1830, la nécessité des réformes sociales est le souci commun du parti républicain : modérés, radicaux, socialistes visent à l'amélioration du sort du plus grand nombre. L'assistance plus ou moins vaguement formulée, le soulagement de la misère est au fond de tous leurs programmes. « Nous voulons, dit Trélat, la plus longue existence et la plus heureuse pour le plus grand nombre d'hommes possible [1]. » La propagande de ce « saint », comme l'appelle Michel de Bourges, est « un long cri de pitié émue par la souffrance du peuple [2] ». « C'est la question du mont Aventin qui s'agite, dit-il, au procès des Quinze en 1831..... C'est la cause qui a fait crucifier il y a 2,000 ans le philosophe Jésus. » Les associations et les sociétés secrètes sont d'accord pour améliorer « physiquement et moralement le sort du prolétaire [3] ». « Notre parti, dit la Société des droits de l'homme en 1832, conçoit l'égalité comme but, l'assistance aux prolétaires comme premier devoir, pour agent la forme républicaine, pour principe la souveraineté publique. » De Dupont de l'Eure et d'Armand Carrel à Barbès et à Buonarotti, orateurs et publicistes ajoutent à la Déclaration des droits de l'homme un article sur le droit des pauvres. Dupont de l'Eure préconise la limitation

---

1. Cité par Weill, *Histoire du parti républicain en France de 1814 à 1870*, p. 53.
2. Tchernoff, *op. cit.*, p. 250.
3. Programme de la *Revue républicaine* de 1834.

de la journée de travail, le minimum de salaire, et, au moyen de prélèvements sur les patrons et les ouvriers, une caisse d'assistance pour les sans-travail. Marrast veut organiser le travail pendant les chômages, agrandir les maisons pour les vieillards et les infirmes[1]. « Si l'organisation politique vers laquelle nous aspirons n'avait pas pour effet d'améliorer la condition des classes pauvres, nous cesserions de nous occuper de politique[2] ». « Toute une classe de la population, dit François Arago, est torturée par la misère et la faim : ce mal ira en empirant..... Il faut organiser le travail[3]. »

Certains républicains, sans cesser d'être révolutionnaires, admirent l'Évangile : ils cherchent à jeter un pont entre le christianisme et la Révolution française, tous deux fondés sur l'égalité sociale. Buchez professe « un catholicisme positif fondé sur le dogme révélé..... mais déformé et incomplet. Celui que l'on proposait à l'adoration était moins l'homme-Dieu qu'une sorte de Christ social, personnel à la vérité, vivant, mais mal défini[4] ». Son journal, l'*Atelier*, « ne fut pas sans action religieuse sur les ouvriers de Paris..... Si ce même peuple, qui avait brisé la croix en 1830, lui a porté les armes en 1848, si les prêtres outragés et menacés dans les rues après les journées de Juillet, y ont trouvé, après celles de Février, une pleine sécurité et même souvent des hommages, on le dut en partie à l'influence de Buchez et de ses disciples[5] ».

Pour Barbès, pour Blanqui, aussi bien que pour Mazzini, Jésus est un ancêtre et un précurseur du socialisme. « Nous sommes chrétiens selon Jésus de Nazareth, dit une brochure, car Jésus n'était autre qu'un républicain vertueux, qui fut inspiré par l'Être suprême en révélant une loi nouvelle dont

---

1. Weill, *op. cit.*, p. 93.
2. Tchernoff, *op. cit.*, p. 152.
3. *Ibid.*, p. 160.
4. Thureau-Dangin., *op. cit.*, t. VI, p. 90.
5. *Ibid.*, t. VI, p. 93. « Il est pour nous le portier de l'Eglise, disait l'un de ses collaborateurs, lui seul n'entre pas. »

les bases consistaient à mettre tous les hommes au même niveau[1]. »

« Le droit du pauvre à l'existence, disait Barbès dès 1837, n'est point périmé et c'est ce droit auquel le démocrate, fils de Marie, donnait la sanction de sa puissante parole lorsqu'il s'écriait : Les riches ne sont que les économes du bien des pauvres. » La brochure est intitulée : « Quelques mots à ceux qui possèdent, en faveur des prolétaires sans travail » ; c'est un appel véhément à la charité, un parallèle entre l'opulence des uns et la pauvreté des autres[2]. Elle fait songer au mot terrible de Chateaubriand : « Rien ne pourra conserver une société où des individus ont deux millions de revenu tandis que d'autres vivent dans la misère et dans la pourriture[3]. »

Les uns cherchaient un remède dans une sorte de nationalisation du crédit : « La loi, écrivait Godefroy Cavaignac, doit être arbitre entre le plus fort et le plus faible. Le travailleur est abandonné à la commandite du capital privé. Il faut que l'État arrive avec son crédit supérieur et le place comme un recours entre le capital privé et le travailleur. En 1789, on nationalisa le sol accaparé par les riches et les privilégiés. Nous disons qu'il faut, en présence du développement industriel, nationaliser le crédit accaparé par les privilégiés et les riches[4]. »

Les autres voulaient le développement de l'assistance par le droit au travail ; cette formule revient sans cesse sous la plume des hommes du *National* et des hommes de la *Réforme*. Quant au socialisme sous les différentes formes, il implique la suppression du paupérisme et, par suite, l'inutilité de l'assistance, formule incomplète de fraternité. « Le socialisme, disait Mazzini, est une conséquence pratique de la fraternité enseignée par le Christ. » « Il est, écrivait Joigneaux, tout ce qui tend à rendre la société meilleure, les hommes moins

1. Cité par Weill, *op. cit.*, p. 103.
2. Weill, *op. cit.*, p. 170.
3. *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1839.
4. *Journal du Peuple*, 17 janvier 1842, note citée par Tchernoff, p. 247.

égoïstes, la vie moins dure[1]. » Le socialisme est la fraternité en exercice, suivant un manuel du temps : qu'il s'agisse de l'association fouriériste, des ateliers sociaux de Louis Blanc, où les ouvriers ont le même salaire et nomment leurs contremaîtres; qu'il s'agisse, avec Cabet, de la société communiste, où le gouvernement seul fera le commerce et distribuera le travail, l'égalité sociale absolue est au fond de tous ces rêves.

Pour trouver un programme plus précis, il faut un poète. Lamartine incarne la grandeur morale de la Révolution de Février. Venu de la légitimité, il est un des premiers à comprendre la fonction sociale de l'État, la nécessité d'appuyer la politique sur les masses : à la notion de la démocratie il associe « la charité politique et civile ». Il faut « faire venir le riche au secours du pauvre, le fort en aide au faible, faciliter à tous l'accès de la propriété. Cela nous regarde tous ». Dès 1835, il montre la société bourgeoise aux prises avec le prolétariat : « c'est cette question, dit-il, qui fera l'explosion la plus terrible dans la société actuelle[2] ». Spiritualiste et chrétien, il s'attaque à l'école économique « matérialiste », fruit du régime de Juillet. La monarchie de Louis-Philippe refuse de tenir compte des besoins moraux de la société : la concurrence sans frein est « la providence de l'égoïsme. Elle fait de la société purement industrielle une arithmétique impassible et un mécanisme sans cœur où l'humanité n'est qu'une société en commandite où les travailleurs ne sont que des rouages à user et à dépenser au plus bas prix possible, où tout se résout par pertes ou gains au bas d'une colonne de chiffres... C'est cette école qui a écrit, professé et gouverné chez nous, jusqu'ici, sauf quelques grandes exceptions; c'est celle qui a proscrit l'aumône, incriminé la mendicité, sans pourvoir aux mendiants, blâmé les hôpitaux, condamné les hospices, raillé l'aumône, mis la misère hors la loi, maudit l'excès de population, interdit les mariages, con-

1. Weill, *op. cit.*, p. 321.
2. Discours du 3 février 1835. *La France parlementaire*, t. II, p. 109.

scellé la stérilité, fermé les tours des enfants trouvés, et qui, livrant tout, sans miséricorde et sans entrailles, à la concurrence, dit aux prolétaires : « Travaillez ! — Mais nous ne trouvons point de travail. — Eh bien, mourez ! si vous ne supportez rien, vous n'avez pas le droit de vivre. La société est un compte bien fait[1]. »

« La nation sentait qu'on lui dérobait une à une, pendant son sommeil, toutes les vérités philosophiques de la Révolution de 89. On la matérialisait pour lui ôter le souvenir et la passion des progrès moraux et populaires qui lui avaient fait remuer le monde cinquante ans auparavant. Son bonheur semblait le prix d'une apostasie[2]. » Il faut dignifier la condition du peuple, améliorer le sort des prolétaires en leur fournissant du travail, soit par voie d'association, soit par avance de capitaux et de terres dans les colonisations. L'État doit être la Providence du peuple, le gouvernement sera l'instrument de la bienveillance de l'État envers tous ses membres, l'instrument de Dieu, le promoteur actif et l'initiateur de la raison humaine. « Vous ne ferez rien de bien, dit-il dès 1845, si vous ne faites pas consentir la société possédante au soulagement de la société prolétaire. »

Lamartine ne se contente pas de prêcher le nouvel évangile : il le pratique. Membre actif de la société de morale chrétienne, il y combat la loterie, l'esclavage, la peine de mort ; il y propage le développement des caisses d'épargne. « Les caisses d'épargne sont une sollicitation, une exhortation de la société possédante à la société prolétaire. Cela devrait être aussi un encouragement, une prime, une récompense à la vertu de l'économie dans le peuple. Une loi de charité publique devrait dire au peuple : Soyez sobres, économes, laborieux, vertueux et nous, vos aînés dans la vertu et la richesse, nous vous paierons de nos deniers l'intérêt des

---

1. Discours de décembre 1844, sur le droit au travail et l'organisation du travail, *op. cit.*, t. IV, p. 106.

2. *Histoire de la Révolution de 1848*, t. Ier, p. 18. Henry Michel, *op. cit.*, p. 130.

vertus que nous vous prêchons..... Nous vous donnerons une prime, en argent ou en terre, proportionnée aux efforts que vous aurez faits[1]. »

Il y étudie les lois sur les mendiants, sur l'ivrognerie, sur les enfants trouvés[2]. « Votre législation, dit-il, est faite contre le crime, elle n'est pas encore faite contre les vices. » Il fonde des orphelinats. Mme de Lamartine est associée à ses œuvres.

Louis-Philippe aimait à traiter Lamartine de rêveur « dont l'œil ne savait pas discerner les ombres des réalités[3] ». Louis Blanc, plus perspicace, reconnaissait dans ce nouveau converti le fourrier de la République, le messager de la réforme sociale. A la raison de l'homme d'État, Lamartine unit la prescience de l'homme de génie; il siège au plafond, comme il dit, mais il en descend pour se mesurer avec les réalités présentes, avec les énigmes de l'avenir. En quelques années, ses prétendues utopies se réalisent. Peut-être, si elle eût écouté les avertissements du poète, la monarchie bourgeoise n'eût-elle pas été emportée en un clin d'œil.

V

Après les idées, les faits. Nous avons déjà fait l'inventaire des rares lois sociales du gouvernement de Juillet. Le développement économique eut pourtant son heureux contre-coup sur les ressources budgétaires de l'Assistance publique.

Les dons et legs faits aux hôpitaux et aux bureaux de bien-

---

1. Discours du 3 février 1835, *op. cit.*, t. II, p. 109 et sqq.

2. Voir les admirables discours, à la Chambre des députés, sur les caisses d'épargne (3 février 1835), contre la peine de mort (15 mai 1834 et 18 mars 1838), sur l'émancipation des esclaves (22 avril 1835), sur les enfants trouvés (15 juillet 1839). Cf. les discours prononcés aux assemblées générales de la morale chrétienne contre la peine de mort (18 avril 1836 et 17 avril 1837), sur les enfants trouvés (30 avril 1838). Cf. aussi le discours sur l'abolition de l'esclavage prononcé au banquet de la Société de l'émancipation de l'esclavage (10 février 1840). *La France parlementaire*, t. Ier, II, IV, *passim*.

3. Le mot est rappelé par Lamartine lui-même, *op. cit.*, t. Ier, p. 108.

faisance avaient été, sous la Restauration, de cinquante et un millions. Pendant les quinze premières années du règne de Louis-Philippe, ils s'élevèrent à cinquante-six millions et demi : le nombre des bureaux de bienfaisance s'accrut de moitié. La charité privée compléta l'œuvre hospitalière par la création de nouveaux hospices. En 1830 s'ouvrit, à Saint-Mandé, l'hospice Saint-Michel, fondé en 1825 par Boulard, ancien tapissier du roi; en 1838, à Garches, Michel Brezin fonda l'hospice de la Reconnaissance pour 338 ouvriers en métaux. Le legs Devillas servit à créer une maison de refuge pour vieillards, le legs Lambrecht à l'œuvre de Courbevoie pour pensionnaires protestants; la colonie agricole de Petit-Bourg, à laquelle s'intéressaient Victor Hugo et Lamartine, recueillait les enfants pauvres du département de la Seine, les plaçait en apprentissage, les formait aux travaux agricoles.

Dès 1845, on doit à l'initiative de Cormenin les premiers ouvroirs campagnards destinés à l'éducation ménagère des filles de la campagne avec le concours de l'institutrice, d'une couturière et d'une lingère du village [1].

En 1847, on compte en France, y compris les monts-de-piété, 9,242 établissements hospitaliers, dont la dépense totale s'élève à 115 millions environ, ou à 73 millions, sans les monts-de-piété; 1,338 hôpitaux et hospices (sans compter les Quinze-Vingts) reçoivent six cent mille malades, cent vingt-trois mille enfants trouvés, cent mille vieillards ou infirmes, vingt mille aliénés, plus d'un millier de sourds-muets et d'aveugles. Il y a 39 institutions de sourds-muets, une institution pour les aveugles, 144 dépôts d'enfants trouvés, 75 asiles d'aliénés, un hospice de Charenton. 7,599 bureaux de bienfaisance assistent par année plus d'un million d'indigents [2].

Malheureusement, les hôpitaux et hospices sont mal répar-

---

1. *Annales de la charité*, année 1845. 22 ouvroirs s'ouvrent dans le Loiret, 4 dans l'Yonne : ils occupent 595 petites filles. Duchâtel et Villemain les encouragent.

2. Levasseur, *op. cit.*, t. II, p. 287 et n.

tis, les chefs-lieux de départements en possèdent 180; 23 chefs-lieux d'arrondissement n'en ont pas. Sur 53,630,000 francs de revenu total, 80 administrations hospitalières en possèdent 38 millions, 669 n'en ont pas 3 millions. Tel hôpital, dans une ville de 2,500 âmes, possède 92,000 francs de revenus et reçoit sept malades par an. Telle ville de 1,700 âmes a un hôpital dont les revenus dépassent 60,000 francs. « Le denier du pauvre et de l'orphelin dégénère en un bien de mainmorte que l'on accumule au lieu de le dépenser[1]. »

A Paris, le comte de Rambuteau, pendant ses quinze années d'administration, réforme les hospices, développe les crèches, les asiles, les ouvroirs, les écoles, les cours d'adultes, les sociétés de secours mutuels. Il améliore l'alimentation et l'hygiène des hôpitaux. Il y dépense 21 millions et crée 3,000 nouveaux lits; la vente avantageuse d'une partie du domaine hospitalier augmente le revenu de la fortune des hospices. Et que d'utiles réformes de détail! Il installe une porcherie à la ferme Sainte-Anne; il substitue les parquets en bois aux carrelages en pierres ou en briques; il oblige les religieuses à passer, à tour de rôle, la nuit dans les salles car « les hôpitaux n'ont été fondés ni pour l'administration, ni pour les médecins, ni pour les congrégations, mais pour les malades ». A l'Hôtel-Dieu, le bâtiment Saint-Charles qui interceptait la ligne des quais fut supprimé; Necker et Beaujon furent agrandis; l'hôpital du Midi fut moralement assaini et la fondation de trois cents lits à Lourcine permit de séparer les sexes. La prison de Bicêtre fut transférée rue de la Roquette. Cabanons et cachots furent remplacés par des chambres saines et chauffées. Le régime des aliénés de la Salpêtrière fut amélioré : « pour être privé de raison, on n'est pas retranché de l'humanité ». Les aliénés furent employés à des travaux manuels, à la culture des terres, au nettoyage des couvertures; les jeunes idiots apprirent à lire. A Saint-

1. Rapport du 26 janvier 1849, fait par Athanase Coquerel au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'Assistance publique. *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, t. VIII, p. 79.

Louis, à Saint-Antoine devenu la maison Saint-Ferdinand, furent créés des lits payants. L'hôpital Louis-Philippe, appelé plus tard Lariboisière, coûta dix millions et réunit les conditions de salubrité les plus parfaites.

Pour les enfants trouvés, Rambuteau assisté de Watteville restreignit l'usage des tours et surveilla les colporteurs fictifs qui apportaient des enfants du dehors. Dans une pensée de décentralisation charitable, il doubla le nombre des lits d'hospices dont disposaient les bureaux de bienfaisance : la perception du droit des pauvres, mieux assurée, rapporta un million cinq cent mille francs [1].

La Révolution de Février ne put entamer la popularité du Préfet de la Seine. Il en donne, dans ses mémoires, un témoignage touchant, bien qu'un peu puéril. Les envahisseurs promenèrent son portrait comme s'il faisait ses adieux à sa maison et le couchèrent ensuite doucement dans son lit en chantant :

Dors, papa Rambuteau,
T'as bien mérité de faire dodo [2].

Il est difficile à l'historien de se renseigner sur l'assistance privée ; à toute époque elle est discrète. Autrefois, elle fuyait le contrôle et échappait par suite à la statistique. Pour se faire une idée des œuvres de la charité parisienne à la fin du règne de Louis-Philippe, on peut consulter un opuscule intitulé : *Manuel des institutions et œuvres de charité de Paris* [3]. « Grâce à la division du travail, dit la préface, la charité publique et privée n'abandonne pas un instant la vie du pauvre ; elle s'occupe de lui avant sa naissance pour lui préparer un berceau et du lait ; elle élève son enfance dans l'asile et dans l'école, paie et protège son apprentissage, adopte l'orphelin, délivre le prisonnier, visite le malade, réhabilite le

---

1. *Mémoires du comte de Rambuteau*, Paris, 1905, in-8, p. 326, sqq.
2. *Ibid.*, p. 319.
3. La dernière édition antérieure à la Révolution de 1848 est de 1845 avec cette devise : *Qui dat pauperi non indigebit;* l'aumône n'appauvrit jamais. Le manuel était rédigé sous l'inspiration de la princesse de Beauvau-Craon.

désordre, accueille et encourage le repentir, secourt sans l'humilier la misère qui se cache, et, presque toujours, à l'aumône ajoute la parole qui console et qui rend meilleur. » Suit, dans un ordre méthodique, l'énumération des œuvres de naissance, d'éducation, d'apprentissage, des œuvres contre l'abandon et les maladies des enfants. Il y en a quatre pour les femmes en couches, onze pour la visite des pauvres et le soulagement des malades et des vieillards; il y a sept œuvres de correction, de pénitence et de réhabilitation, trois patronages pour les misères spéciales; onze congrégations religieuses se vouent à l'entretien et au service des pauvres.

Depuis 1815, la charité privée s'est développée sous l'égide de l'Église; elle est, sauf de rares exceptions, entre les mains des paroisses, des congrégations ou de sociétés animées de l'esprit confessionnel. Saint-François-Régis secourt les pauvres dans les hôpitaux et marie les indigents. La Miséricorde aide six cent dix familles indigentes. Saint-François-Xavier, la Sainte-Famille s'occupent des vieillards. La Sainte-Enfance patronne les jeunes filles indigentes et leur donne l'instruction professionnelle. Les refuges du Bon-Pasteur recueillent les jeunes repentantes. La Propagation de la Foi compte sept cent mille associées. Un grand nombre de communautés de femmes se consacrent exclusivement aux pauvres malades ou honteux : les Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, les Augustines, les Filles de la Charité de Nevers, les Sœurs de Sainte-Marie, de Sainte-Marthe, les Dames de Bon-Secours, celles de Notre-Dame de la Charité, couvrent la France d'un réseau d'hôpitaux, d'écoles et de maisons de secours. Les Petites-Sœurs des pauvres, fondées en 1841, à Saint-Servan, par l'abbé Le Pailleur aidé de deux ouvrières, pourvoient, par des dons recueillis au jour le jour, à l'entretien des vieillards sexagénaires. En 1844, le curé de Saint-Roch crée avec Cormenin un patronage pour le renvoi dans leurs familles des jeunes filles sans place[1].

1. Archives de la Seine. Fonds des arrêtés réglementaires (n° 4993).

La société la plus célèbre est celle de Saint-Vincent-de-Paul. Elle est fondée, en 1833, par quelques étudiants en médecine ou en droit, dont le plus illustre est Frédéric Ozanam. « Au nom de la Charité, les chrétiens doivent s'interposer entre les deux camps... le camp des riches et le camp des pauvres. Dans l'un, l'égoïsme qui veut tout retenir, dans l'autre, l'égoïsme qui voudrait s'emparer de tout. » Ils doivent se faire « médiateurs » entre « un paupérisme furieux et désespéré » et « une aristocratie financière dont les entrailles s'étaient endurcies[1] ». En 1835, la conférence se compose de plus de cent membres, se divise en sections et se transporte sur plusieurs paroisses; en 1837, elle compte 237 membres et essaime dans les départements. En 1835, son budget est de 3.419 francs; en 1840, de 76.669 francs; en 1845, de 562.667 francs[2]. La société se divise en conférences placées sous la direction de conseils locaux, soumis eux-mêmes à un Conseil général. En 1845, il y a, à Paris, 35 conférences avec 1.177 membres actifs; la société secourt 2.879 familles et 1.400 enfants.

Elle compte plus de trois cents groupements en Europe, en Afrique et en Amérique. Suivant l'un de ses membres :

« Elle a cet esprit large et catholique que les barrières des nationalités n'arrêtent point; » représentée comme une seule conférence auprès de la classe pauvre, elle assiste son berceau, soutient son enfance, patronne son adolescence, guide sa jeunesse dans la voie de la religion, de la vertu et du travail, secourt son âge mûr et environne sa vieillesse des derniers hommages; elle a ses œuvres générales et ses œuvres spéciales.

En 1840 et en 1846, elle intervient en faveur des inondés du Rhône et de la Loire; elle a ses caisses de loyer contre la maladie du terme, avec des primes trimestrielles proportionnées à l'importance des versements; elle place à la campagne les enfants pauvres pour les arracher au vagabondage et les rendre à l'agriculture. Elle organise des réunions de catéchisme pour les enfants des

---

1. Thureau-Dangin, *op. cit.*, t. VI, p. 149.
2. *Paris charitable et prévoyant*, éd. de 1904, p. 384 et sqq.

manufactures[1]. Elle a ses réunions de la Sainte-Famille de Saint-Sulpice, avec secours médicaux pour 1.200 personnes. Ses membres parcourent la France, visitent les conférences des villes qu'ils traversent, s'entendent avec les administrations publiques, pour leurs enfants trouvés, leurs asiles, leurs patronages. En somme, c'est une organisation puissante, servie par un zèle ardent.[2]

Telle est la part de la charité confessionnelle, active, ingénieuse, puissante, dévouée, docile à se modeler sur les besoins de ceux qui souffrent, diversifiée suivant les souffrances, ne séparant pas le prosélytisme de la bienfaisance, appuyée sur la foi, et poursuivant la conversion de ceux qu'elle assiste.

Quelques œuvres de charité laïque datent du XVIII[e] siècle. La *Charité maternelle* secourt les femmes veuves avec enfant, les femmes ayant un mari estropié, les femmes infirmes avec trois enfants vivants; elle est patronnée par la reine Marie-Amélie; elle reçoit 45,000 francs du gouvernement, 6,000 francs du conseil municipal. Elle est populaire et estimée[3].

Les Amis de l'enfance, fondés en 1828, visitent les familles et adoptent les enfants de huit à treize ans qu'ils placent en apprentissage. Cambacérès a sa « Société de placement et d'apprentissage des orphelins ». La colonie de Saint-Firmin, présidée par Molé, celle de Mettray, œuvre de Demetz et de Courteilles, le patronage des Jeunes libérés de Bérenger (de la Drôme) recueillent les enfants trouvés ou condamnés. La vénérable Société philanthropique développe ses secours à domicile, ses distributions gratuites d'aliments, de soupe et de riz. En 1843, elle secourt 2,917 malades, elle a six

1. Dans les fabriques d'impression sur étoffes, les enfants de 5 à 15 ans travaillaient de 6 heures du matin à 7 heures du soir pour 50 centimes : de là « la flétrissure à 10 ans, la maternité à 15 ans ». (*Annales de la charité*, 1845, p. 383, article d'Eugénie Michel.)

2. *Annales de la charité*, 1847, p. 561 et sqq.

3. Dans *les Misérables*, Monseigneur Bienvenu la comprend dans son budget de charité pour 300 livres en 1817, plus « 50 livres pour celle d'Arles ».

dispensaires, neuf fourneaux, 77,318 francs de dépenses, 81,739 francs de recettes [1].

L'assistance privée sentit dès cette époque un besoin de cohésion : en 1828, Gérando avait fondé une Société des établissements charitables. La Société de morale chrétienne groupait ses adhérents dans des comités de secours aux prisonniers, aux malheureux et aux orphelins. En 1842, les principales œuvres catholiques de Paris se réunirent chez Mme de Condé, rue de Grenelle, 14, pour organiser l'échange des renseignements. Le bureau était fixé chez le vicomte Armand de Melun ; ici apparaît, pour la première fois, le nom d'un des hommes qui, sous la République de 1848, ont le plus influé sur le mouvement charitable. Il tient sa place dans la galerie des grands philanthropes, entre La Rochefoucauld-Liancourt et Théophile Roussel. M. de Melun est avant tout le type du catholique social. Il prêche et il agit pour les pauvres et par l'Église. « Le retour de la société moderne au christianisme, dit-il, du peuple, de l'ouvrier, du pauvre à l'Eglise, est aux hommes de bonne volonté comme une fonction nouvelle. » Par sa naissance, son milieu, sa formation morale, il appartenait au parti conservateur, mais son intelligence, sa connaissance des besoins du peuple, l'ardeur même de sa foi le préparaient à comprendre ce qu'il y avait de réel dans les souffrances des masses atteintes par l'industrialisme et ce qu'il y avait de généreux dans le mouvement révolutionnaire de Février. Il n'avait pas attendu la Révolution pour aller au peuple ; dès 1840, la sœur Rosalie avait décidé de sa vocation. Il lui avait été présenté par Mme Swetchine. Cette femme admirable, « la petite Rendu », comme l'appelaient ses compagnes, fut pendant cinquante ans la providence du faubourg Saint-Marceau. C'est elle qui fut l'initiatrice, en 1840, de l'œuvre des Pauvres Malades ; c'est elle qui installa chez elle, rue de l'Epée-au-Bois, un des fourneaux de la Société philanthro-

1. *Manuel* cité, chap. III.

pique. A chaque émeute elle se dressait entre les combattants pour faire tomber les fusils. En 1832, pendant l'épidémie cholérique, elle avait sauvé le docteur Royer-Collard de la foule qui criait « à mort l'empoisonneur »[1].

Avec une pareille éducatrice, le vicomte de Melun fit des progrès rapides. Elle l'emmenait dans les garnis du faubourg Saint-Marceau. « Là, dit M. de Melun, le pauvre est plus pauvre qu'ailleurs, l'insalubrité plus malsaine, la maladie plus meurtrière; l'industrie elle-même, qui ordinairement relève et embellit tout autour d'elle, prend, dans ce quartier, la forme de la ruine et porte les livrées de la misère; car elle s'exerce surtout la nuit, sous des haillons, au coin des bornes et dans les ruisseaux.

« ... C'est dans ces visites, ajoute-t-il, que s'éveillèrent en moi ces idées libérales et chrétiennes qu'on a plus d'une fois accusées de socialisme, ce désir de travailler à la véritable civilisation, c'est-à-dire de diminuer la distance qui sépare les hommes entre eux, d'appeler le plus grand nombre à prendre sa part de ce qui a été, pendant si longtemps, le privilège et le monopole de quelques-uns, l'instruction, le bien-être et même l'indépendance[2]. »

---

1. Ambroise Rendu, *Une sœur de charité, La sœur Rosalie et ses œuvres*, p. 8. Après les journées de juin 1848, la sœur Rosalie intervint fréquemment en faveur des insurgés. Elle était en relations d'amitié avec Mme J. Cavaignac, femme du conventionnel et mère du général Eugène Cavaignac. Celle-ci lui écrivait, le 30 octobre 1848 : « Lorsque vous avez parlé à mon fils de ceux que vous croyiez plus égarés que coupables et qu'il vous a dit de lui envoyer leurs noms, il n'était pas encore question de ces commissions de revision, et il devait croire que ceux qui seraient désignés, sur recommandation de gens dignes de foi, comme méritant le pardon, seraient graciés et renvoyés. Mais depuis l'institution de ces commissions, ce sont elles seules qui, en revisant les jugements, prononcent sur le sort des accusés. Mais mon fils n'a rien à faire, du moins quant à présent, et les commissions ont seules à décider, à confirmer ou révoquer les jugements déjà rendus. Vous savez bien, ma mère, que si les choses dépendaient de nous, votre parole à vous, sainte servante des pauvres de ce quartier, desquels depuis quarante-six ans vous êtes la mère et la providence, vous savez bien que votre garantie nous serait la meilleure de toutes; mais encore une fois, du moment que tout a été remis entre les mains des juges, c'est à eux seuls à prononcer ». (Catalogue d'autographes Charavay, n° 56147.)

2. *Mémoires du vicomte Armand de Melun*, t. Ier, p. 204.

La sœur Rosalie ne demandait à personne de certificat d'origine. Elle était l'amie et la collaboratrice de Trélat, médecin de la Salpêtrière, l'un des accusés d'Avril, pour qui, suivant le mot de Lamennais, la République était une religion. C'est lui, qui en 1835, lançait à la Chambre des Pairs cette fière apostrophe : « Vous êtes mes ennemis politiques, vous n'êtes pas mes juges ! Condamnez-moi, mais ne me jugez pas, car vous ne pouvez me comprendre[1]. » La sœur de charité et le conspirateur des sociétés secrètes ne cessèrent de collaborer. M. de Melun, par son entremise, se lia avec Trélat, et cette amitié ne s'est jamais démentie. « Je le trouvais, dit M. de Melun, toujours prêt à servir la cause de la Charité[2]. » C'est avec la sœur Rosalie que M. de Melun fonda l'*Œuvre des apprenties et des jeunes ouvrières*, devenue ensuite le *Patronage de Ladoucette*.

C'est pour cette œuvre qu'il alla quêter chez Ledru-Rollin. Le tribun l'accueillit « très poliment... Rien dans cet entretien, dit M. de Melun, ne fut dit qui pût me blesser ; seulement, il reprochait aux frères d'avoir un air trop vulgaire et trop peu intelligent. A la fin, en me reconduisant jusqu'à la porte de son hôtel : « M. de Melun, me dit-il, nous nous occupons tous les deux du peuple, quoique, sans doute, d'une manière un peu différente. Eh bien ! soyez-en sûr, si jamais il devient le maître, nous serons les premiers pendus[3]. »

M. de Melun se consacre à l'œuvre des Pauvres Malades et leur assure le concours de mondaines charitables. « Auxiliaires des Sœurs de la Charité, mais moins occupées qu'elles et portant peut-être, aux yeux de quelques-uns, un costume moins suspect de superstition et de bigoterie, ces dames obtiennent ce que la sœur n'aurait peut-être pas osé demander[4]. »

Tout se tenait dans le mouvement social, moins complexe

---

1. Cité par Eug. Spuller dans son discours aux obsèques de Trélat, p. 22.
2. *Mémoires* cités, t. Ier, p. 264.
3. *Ibid.*, p. 262.
4. *Ibid.*, p. 222.

et moins fragmenté que de nos jours. En 1844, M. de Melun fonda les *Annales de la charité* qui, en 1860, sont devenues la *Revue d'économie chrétienne.*

Cette publication est une mine de renseignements pour l'histoire de l'assistance à la fin du gouvernement de Juillet et sous la République. Parmi les fondateurs figurent Blanche, Falloux, Guiraud, Kergorlay, Watteville, et par exception Trélat. Ce groupe exerça une action considérable sur la Constituante et sur la Législative. L'inspiration en est catholique ; M. de Melun veut une organisation méthodique de la Charité légale. « La sympathie pour nos semblables nous inspire la bienfaisance, la prévoyance et la justice, avertissant les hommes de prévoyance et d'administration qu'il s'agit du bon ordre et de la conservation de la société... » Les *Annales* sont destinées aux associations charitables... Il ne s'agit plus d'apprécier la situation d'un pauvre ou de sa famille ; le projet est inspiré par le désir de guérir ou du moins de soulager toutes les misères de la société, de prévenir ou d'adoucir les souffrances d'une classe, d'une profession, d'un âge déterminés... Une communication habituelle entre les diverses œuvres charitables d'une grande ville comme Paris est indispensable... afin qu'il n'y ait pas double emploi dans les secours ou concurrence nuisible dans la collecte des ressources. Un Comité des œuvres permet l'échange des services et des renseignements ; en 1846, il y a déjà 3,000 fiches d'indigents ; c'est une sorte d'*office central.* La reine, les princesses, les dames du grand monde s'en servent ; le 24 février, c'est une liste des pauvres de la reine, annotée par elle d'accord avec le secrétaire du comité, M. Chevalier, gérant des *Annales*, que les révolutionnaires aperçoivent sur le bureau du secrétaire de ses commandements. Malheureusement, dit M. de Melun, la présence du vicaire général nuisit à l'œuvre : « les plus dévoués crurent y voir un commencement de dépendance, comme une tentative d'usurpation ».

Les *Annales* s'occupent des hôpitaux, de leur régime et de

leur construction, de l'instruction primaire, du travail des enfants, des prisons, des dépôts et des maisons de travail. Elles publient des renseignements sur les établissements étrangers, sur les fondations charitables des grandes villes de France. Trélat y apporte des renseignements pratiques sur Bicêtre, Watteville sur la statistique, Cormenin sur les ouvroirs campagnards, Gérando sur les caisses de prêt agricole.

Dans l'intérêt du bon ordre et de la conservation sociale, il faut lutter contre le paupérisme ; « une puissance formidable qui sort des usines et des ateliers sans travail, avec ses appétits pressants et sa force inoccupée, va frapper hardiment à la porte des législateurs, leur réclame des lois nombreuses, sa part immense du budget et jette plus d'embarras dans la marche d'un grand peuple qu'une longue guerre ou une révolution [1] ».

Les *Annales* sont à la fois une revue d'assistance, de patronage, de mutualité et d'éducation. Toutes les questions sont traitées dans un sens catholique : point d'écoles sans catéchisme, « sinon se grossira de plus en plus une génération sans moralité, sans respect pour les lois parce qu'elle sera sans Dieu [2] ».

Fondée en 1847, la Société d'économie charitable est une académie pratique qui prépare les travaux du parlement. Le 22 mai 1847, elle adresse à la Chambre des députés une pétition qui est renvoyée, par acclamation, au ministre de Salvandy ; elle est consultée sur la crise des subsistances [3].

Autour de M. de Melun, se groupent des savants, des fonctionnaires, des magistrats, le criminaliste Ortolan, Marbeau, de Metz, le créateur de Mettray, Amédée Thayer, Delapalme,

---

1. *Annales de la charité*, 1846, p. 458.
2. *Ibid.*, p. 553.
3. Le prix du pain dépasse alors 40 centimes le kilogramme. Le 20 juillet 1847, 35 millions de bons de pain ont été déjà distribués pour 7,700,000 francs à 450,000 personnes.

conseiller à la Cour de cassation, l'inspecteur général Martin d'Oisy, Watteville, Villermé, de l'Institut.

La Société internationale de charité complète le cycle; elle s'est constituée en octobre 1847, à la suite du Congrès pénitentiaire de Bruxelles; elle compte 150 membres délégués par quatorze nations; les philanthropes les plus qualifiés se retrouvent dans ce concile : Ducpetiaux, de Bruxelles; Rutch, de Londres; Ramon de la Sagra, de Madrid. Il s'agit d'échanger les documents entre les nations en vue de comparer les solutions, de développer la prévoyance et la bienfaisance, de perfectionner la législation, d'établir une communauté « d'efforts, d'expérience et de lumière pour l'amélioration des classes souffrantes ».

VI

Ainsi s'élaborent, sous les inspirations les plus diverses, les problèmes d'assistance. On les discute dans les sociétés religieuses et dans les conférences de Saint-Vincent-de-Paul; on les discute aussi dans les sociétés secrètes, dans la société des Droits de l'Homme, dans les clubs et dans les loges maçonniques. Revues catholiques, journaux d'opposition agitent le droit au travail, les relations du capital et du salariat et les réformes sociales dont la réforme électorale est la préface et l'instrument. Les conseils généraux eux-mêmes s'émeuvent : dans leur session de 1847, leurs vœux se multiplient; ils portent sur l'apprentissage, le patronage, les enfants trouvés, les secours aux filles-mères, l'extinction de la mendicité, la mutualité naissante [1]. Seul, le gouvernement central paraît sourd et aveugle; il n'entend pas la marée qui monte: il ne voit pas les conséquences de la crise de 1847.

1. *Annales de la charité*, 1847, p. 467 à 505. A noter le vœu du Conseil général de Lot-et-Garonne « contre le colportage des mauvais livres qui empoisonnent les classes ouvrières ».

avec ses 654 faillites. Le Conseil municipal de Paris dépense neuf millions de secours pour 400,000 nécessiteux... Le ministère Guizot s'endort dans une prospérité factice; il se croit sûr du pays légal qu'il a enrichi, de la garde nationale qui a installé, en 1830, la dynastie révolutionnaire. Le réveil sera soudain. « Nous voulions, dit Béranger, descendre marche à marche; on nous a fait sauter un étage. » Etonnée de sa victoire, la démocratie va se trouver aux prises avec les problèmes les plus complexes.

CHAPITRE II

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — LE DROIT AU TRAVAIL. L'ARTICLE 8 DU PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION.

I. Le Gouvernement provisoire et l'assistance. — Crise de chômage. — Décret du 24 février sur les monts-de-piété. — Décret du 26 sur le droit au travail. — Manifestations du 28. — La Commission du Gouvernement pour les travailleurs.

II. Les *cahiers* de 1848. — La lutte contre la misère. — Naissance de l'idée de solidarité.

III. La Commission du Luxembourg. — Les ateliers nationaux. — Leur origine. — Défauts de leur fonctionnement. — Leur suppression brutale. — Comparaison avec les ateliers de charité de 1789.

IV. Le droit au travail. — Première discussion du Comité de constitution (mai). — La discussion du 24 juillet dans les bureaux. — Thiers et Crémieux. — Le rapport de Marrast du 30 août.

V. La discussion devant l'Assemblée du 11 au 15 septembre. — Mathieu de la Drôme, Pelletier, Ledru-Rollin, Billault soutiennent le droit au travail; Tocqueville, Dufaure, Thiers le combattent. — Lamartine et le droit social. — Rejet du droit au travail. — Le droit limité à l'assistance est reconnu. — Vote du 2 novembre.

I

Le Gouvernement provisoire, installé le 24 février au soir à l'Hôtel de Ville par le peuple de Paris, gouverna la France sans contrôle jusqu'au 5 mai 1848. Les sept membres qui le composaient primitivement étaient : Lamartine, Dupont de l'Eure, Arago, Marie, Garnier-Pagès, Crémieux, Ledru-Rollin. Louis Blanc, Marrast; Flocon et Albert, d'abord désignés comme secrétaires, furent presqu'immédiatement admis au conseil sur un pied d'égalité. Ce n'était pas seulement, comme

l'a dit Lamartine, le hasard de leur présence qui, en l'absence de loi constitutive, dans le vide de toute autorité, faisait tout leur titre. Désignés partie par la foule qui avait envahi la Chambre, partie dans les bureaux de la *Réforme,* choisis au petit bonheur, ils étaient groupés, malgré leurs dissidences, autour d'une idée commune : ils voulaient rendre moins âpres les relations du capital et du travail, supprimer ou diminuer l'hérédité de la misère. Dans leurs journaux, dans leurs clubs, dans leurs livres, ils avaient agité les questions sociales avec sincérité et sans vouloir s'embarrasser d'objections. Leur accord cessait quand il s'agissait de l'application et du moment.

Les hommes du *National* (Dupont de l'Eure, Arago, Marie, Garnier-Pagès, Marrast) se confiaient sans réserve au suffrage universel : il était pour eux l'instrument suffisant et nécessaire, l'outil de la réforme sociale; aussi le proclamèrent-ils dès le 25, en même temps que la République.

Les hommes de la *Réforme* (Ledru-Rollin et Flocon) flottaient entre le désir de modifier le salariat par une meilleure organisation du travail et la crainte de laisser glisser la République à l'anarchie. Louis Blanc, secondé par Albert, « une enseigne », voulait augmenter par la loi la part due aux salariés dans les profits du travail, aux dépens du capital. Tous étaient d'accord pour accroître les attributions de l'État, pour en faire le tuteur des faibles, le protecteur des malheureux. Ils proclamaient le principe « de la charité entre les différentes classes de citoyens, principe appliqué par toutes les institutions d'assistance, de secours, de bienfaisance, compatibles avec la liberté du capital et avec la sécurité des propriétés; première charité des gouvernements qui veulent conserver la société et protéger la famille[1] ». « L'État, disait Lamartine, providence des forts et des faibles, doit fournir, dans certains cas extrêmes, du travail d'assistance aux travailleurs sans aucune possibilité

1. Lamartine : *Histoire de la Révolution de 1848*, t. Ier, p. 413.

de se procurer le pain de leurs familles. Le dernier mot d'une société civilisée à l'ouvrier manquant d'aliments et d'abri ne saurait être l'abandon et la mort; » ce dernier mot doit être : « du travail et du pain[1] ». Du travail et du pain ! c'est ce que, le 25 février, le peuple de Paris demandait à ses délégués. Le même problème se pose au lendemain de chaque révolution. D'en bas monte le même cri de misère; d'en haut retombe la même réponse embarrassée, l'indication des mêmes palliatifs : ateliers d'État, travail d'assistance, distribution d'aliments. Il faut apaiser les souffrances des vainqueurs, empêcher la disette, et, fût-on révolutionnaire, assurer l'ordre matériel.

Ce fut la tâche de Lamartine. Sept fois, dans la nuit du 24, il quitta son cabinet de l'Hôtel de Ville pour haranguer la foule et demander aux assiégeants « l'obéissance ou la mort ».

« A bas l'endormeur! la tête de Lamartine! crient les uns! » — « Ma tête, répond-il, plût à Dieu que vous l'ayez tous en ce moment sur vos épaules! Vous seriez plus calmes et plus sages. » — « Nous savons que tu es brave et honnête, lui crie un autre, mais tu n'es pas fait pour te mesurer avec le peuple : tu endormirais sa victoire : tu n'es qu'une lyre, va chanter ![2]. »

Il ne suffisait pas de chanter, il fallait pourvoir à l'approvisionnement, rétablir la circulation suspendue par les barricades, débarrasser la place publique de la foule des sans-travail. Dès le 26 février, le Gouvernement provisoire annonçait aux acclamations du peuple « que des ateliers de travail nationaux seraient ouverts aux ouvriers sans salaires » ; Le même jour, décret pour rendre aux déposants du mont-de-piété, « ceux de leurs objets, dont la valeur ne dépassait pas 10 francs ». Le même jour, enfin, décret sur le droit au travail, signé seulement de Garnier-Pagès, maire de Paris, et de Louis Blanc :

Le Gouvernement provisoire de la République française s'en-

1. Lamartine : *Histoire de la Révolution de 1848*, t. Ier, p. 73.
2. *Ibid.*, p. 273.

gage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail; il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens; il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail. Le Gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile.

Le don du million n'était qu'une flatterie. Le trésor public n'était pas assez rempli pour qu'on se permît cette largesse. Au surplus le million tomba dans la caisse, et la mesure dans l'oubli.

La reconnaissance du droit d'association répondait au vœu des masses ouvrières. L'affirmation du droit au travail, avec l'obligation pour l'État de fournir les moyens de vivre à tous les citoyens, était grosse de tempêtes. L'ouvrier Marche, qui l'avait introduite dans le décret, ne se doutait pas que cette phrase contînt le germe de tant de crises [1].

L'idée pourtant n'était pas nouvelle.

Dès 1844, Lamartine reconnaissait le droit au travail « pour les cas extrêmes et dans des conditions définies, pour cause de vie seulement, *propter vitam*... [2] ».

La *Revue des Deux-Mondes* félicitait le Gouvernement provisoire. « Personne, disait-elle, n'a pu nier en principe, depuis que la pensée française a commencé l'émancipation politique, le droit des individus et des masses au bien-être comme récompense de leur travail [3]. »

Le peuple de Paris ne se contentait pas de déclamations. Le 28 février, une députation de plusieurs milliers d'individus réclama l'organisation du travail et exigea qu'on nommât

---

1. P. de la Gorce : *Histoire de la seconde République française* (Paris, 1887), 2 vol. in-8, t. Ier, p. 111.
2. Lamartine, *op. cit.*, t. IV, p. 111 et 120.
3. Daniel Stern : *Histoire de la Révolution de 1848*, t. Ier, p. 39. — Aux élections de 1848, beaucoup de candidats conservateurs se dirent partisans de transformations sociales. Le duc de Mouchy, dans l'Oise, voulait « achever l'œuvre de la Révolution sociale de 89 ». Les bonapartistes emboîtaient le pas. Persigny demandait « à affranchir le peuple de la servitude de la misère ».

Louis Blanc ministre du Progrès. Louis Blanc menaçait de se retirer, une scission pouvait entraîner une émeute. Lamartine comprit le danger :

Citoyens, dit-il en montrant quatre pièces de canon, vous me mettriez à la bouche de ces pièces, que vous ne me feriez pas signer ces deux mots associés ensemble : organisation du travail... Je ne signe pas ce que je ne comprends pas; je ne signe que les engagements que je puis tenir au peuple... En demandant l'arbitraire de l'État sur le capital et sur le salaire, c'est l'anéantissement du capital, c'est-à-dire de la source de tout travail qu'on vous fait rêver, c'est votre faim et votre soif, c'est la misère et l'exténuation de vous, de vos femmes et de vos enfants que vous demandez... Entendez-vous, au contraire, par organisation du travail, l'œil et la main de la République sur la condition des ouvriers pour l'élever, l'éclairer, l'améliorer, la moraliser sans cesse ? Entendez-vous des institutions d'enseignement professionnel, de noviciats, de secours intellectuels et matériels aux ouvriers, d'éducation gratuite pour leurs enfants, d'assistance pour leurs infirmes et leurs vieillards, d'association mutuelle favorisée par l'État pour les faire travailler pendant les époques de chômage forcé et de crise comme celle où nous sommes... une répartition de plus en plus équitable et chrétienne de l'impôt ? — Oui, dirent les délégués, voilà ce que nous voulons !

Le Gouvernement provisoire céda en partie : il créa *la Commission du gouvernement pour les travailleurs;* elle siégeait au Luxembourg, sous la présidence de Louis Blanc et la vice-présidence d'Albert. On détournait le coup : au lieu d'un ministère d'action, on accordait un conseil délibératif; on se déchargeait sur le réformateur de la responsabilité de la réforme.

II

Les professions de foi des candidats à l'Assemblée constituante sont « le tableau synoptique » de cette époque. « Liberté, égalité, fraternité, organisation du travail, telles

sont les idées maîtresses de la Révolution nouvelle[1]. La mutualité et l'assistance sont indiquées comme des moyens de faire disparaître le conflit anarchique de tous les intérêts et de tous les efforts, l'antagonisme fratricide, faussement appelé libre concurrence[2] ».

Beaucoup de candidats demandent des crèches, des salles d'asile dans les bourgs et dans les villes, des indemnités aux malades, des pensions de retraite aux vieillards; des cours d'hygiène dans les campagnes « pour remédier à la dégénération amenée par les guerres de l'Empire; » des caisses pour les invalides du travail; un hôtel des invalides civils pour tout ouvrier hors d'état de travailler[3].

Il faut, dit Clément de la Côte-d'Or, « l'établissement de caisses de secours et de retraites pour tous les travailleurs malades ou infirmes, au moyen d'une légère augmentation de salaire payée par le patron et dont le fonds serait administré par les travailleurs eux-mêmes, outre l'allocation de primes, basées sur l'excédent de production obtenu par le bon travail et l'aptitude de l'ouvrier ».

Poulain, des Ardennes, demande : « Une crèche ou asile dans chaque commune pour tout enfant d'ouvrier au-dessous de huit ans; un hôtel des invalides civils pour tout ouvrier hors d'état de travailler; enfin une pension d'État à toute veuve d'ouvrier avec enfants, à tout orphelin, à tout ouvrier blessé ou devenu vieux qui justifierait d'une conduite honorable. Ce serait une dépense de 88 à 90 millions par an. Mais cette

1. Henry Moysset : *L'idée d'organisation du travail dans les professions de foi des candidats à l'Assemblée constituante de 1848*, dans *La Révolution de 1848*, mars-avril 1906, p. 27 sqq. — Les citations suivantes sont extraites, soit de cet article, soit de documents dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Moysset.

2. « Manifeste électoral du Club central de l'organisation du travail » rédigé par Jules Lechevalier, saint-simonien, puis fouriériste; Jules Lechevalier devint plus tard rédacteur au journal *La Tribune des peuples*. Il fut, après l'affaire du 13 juin 1849, traduit devant la Haute-Cour de Versailles.

3. Professions de foi d'Oudot, du Doubs; de Pellarch, des Côtes-du-Nord; de Despaignol-Lafayette, de l'Ariège. (Documents communiqués par M. Moysset.)

somme, fût-elle même plus considérable, nous ne devrions point reculer, parce que le droit à la vie est le premier devoir de tous. » — Escanyé de Vinça (Pyrénées-Orientales) veut que la charité évangélique soit mise en pratique : que les ouvriers de chaque commune aient une caisse de prévoyance pour venir au secours des malades, des infirmes, etc.

La notion du devoir social est affirmée : « Sur une faible production de blé, dit Cotte, des Basses-Alpes, je puis distraire quelques décalitres pour mes frères nécessiteux. » — « Je veux, dit Payer, chef du cabinet de Lamartine, qu'on vienne au secours de ceux qui souffrent, non plus à titre de charité, mais à titre de devoir. » Comme dans les Cahiers de 1789, la question de la mendicité et des remèdes temporaires contre le chômage est posée devant la nation. Léopold Graffin (de la Sarthe) se prononce pour la fondation « d'ateliers agricoles et industriels, destinés à servir de refuges en même temps que d'institutions modèles à tous les travailleurs ».

« L'Administration, qui doit être la providence du pauvre, trouverait par là moyen de fournir de l'emploi à tous les bras inoccupés, et de débarrasser les grandes cités industrielles de ces masses de mendiants et de vagabonds, dont le nombre, qui va toujours croissant, devient pour la sécurité publique un motif d'inquiétude. »

« Plus de mendicité dans la République française ! s'écrie Desmont (des Ardennes); il faut que celui qui ne peut travailler ou qui manque d'énergie soit chaque jour certain de se trouver à l'abri du besoin et que la nourriture, l'habillement et un asile ne lui fassent jamais défaut. »

Armand de Melun fut d'abord candidat à Paris. « Étranger aux partis qui ont successivement gouverné et divisé la France, » il voulait servir la « cause des plus faibles et des plus malheureux de nos frères ». Il poursuivait « avec persévérance la création des institutions qui devaient leur donner une meilleure place dans la famille humaine : en protégeant leurs intérêts, il défendait ceux de la société tout entière, car,

en dépit des méfiances mutuelles nées d'un trop long malentendu, le soulagement de celui qui souffre est inséparable du bien-être de celui qui travaille et de la sécurité de celui qui possède; chacun, pour être libre et heureux, a besoin du bonheur et de la liberté de tous. C'est à l'application la plus complète, la plus étendue de cette solidarité universelle qu'il faut demander la solution des questions qui s'agitent en ce moment entre le travail et la propriété, le bénéfice et le salaire, le droit d'acquérir et la certitude de conserver; grands et difficiles problèmes posés par la justice et que la fraternité seule peut résoudre! »

D'autres candidats condamnent la charité : l'organisation du travail aura pour conséquence la « désuétude graduelle des institutions de bienfaisance[1] ».

Le plus violent est Gaillard, ouvrier lithographe, candidat dans le département de la Seine. Il commence comme un de ces conventionnels qui s'écriaient « plus d'aumônes! plus d'hôpitaux![2] »

« Ne qualifiez plus d'aumône le pain donné à vos frères. Il est humiliant de donner le nom de charité à un devoir sacré, car Dieu a dit au riche : Je te fais dépositaire de ces richesses afin que tu en fasses part à ton frère pauvre; et au pauvre: la noblesse de tes sentiments doit te tenir lieu de richesse... Arrière donc tous ces mendiants qui quêtent pour fonder des hospices, des maisons de secours, abus de la société. Aujourd'hui, on ne doit plus en appeler au cœur de chacun ; c'est un devoir, c'est un impôt pour chaque citoyen de se préserver mutuellement de la misère. Notre devise est de faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fît[3]. »

---

1. Déclaration du Club central de l'organisation du travail, par Jules Lechevalier.
2. Voir *L'Assistance sous la Législative et la Convention*, p. 94.
3. Cité par M. Moysset, *art. cité*, p. 40, note.

III

« Nous avons trois mois de misère au service de la République ! » avaient dit les ouvriers de Paris. La capitale était au régime des manifestations : manifestations le 16 et le 17 mars pour l'ajournement des élections ; manifestations le 17 avril pour le Gouvernement provisoire. Le trésor était vide : les retraits des fonds des caisses d'épargne avaient forcé le gouvernement à limiter à 100 francs le montant des remboursements ; le reste était payé en rentes 5 % au pair, alors que bons et rentes perdaient 30 et 40 %. L'impôt des 45 centimes sur les quatre contributions, décrété le 16 mars, avait été si mal accueilli qu'on avait été obligé d'apporter à la règle plusieurs exceptions. Les remèdes qu'on avait imaginés n'étaient que des palliatifs. La Commission du Luxembourg avait réalisé des réformes, mais à longue échéance, et sans effet sur la crise. Elle avait apaisé, comme arbitre, des difficultés entre ouvriers et patrons et empêché quelques grèves ; elle avait provoqué les décrets sur la diminution des heures de travail et sur l'abolition du marchandage ; elle discuta aussi les ateliers sociétaires (un atelier social de tailleurs fonctionnait à Clichy et pratiquait l'égalité des salaires), les colonies agricoles, la banque d'État, le travail dans les prisons, dans les couvents et dans les orphelinats[1] ; elle concéda des travaux d'équipement à des associations ouvrières. Louis Blanc « le premier ouvrier de France » exerça une action sincèrement modératrice. « Il présentait au peuple, dit Lamartine, de faux systèmes, mais il ne prêchait pas de mauvais sentiments ». Il tenait à marquer les limites de sa doctrine : « Nous n'avons jamais entendu que l'État se fît accapareur d'industries, qu'il devînt l'unique industriel... Ce que nous avons dit, ce que nous soutiendrons, c'est que l'État

1. Dès mars 1848, les ouvrières réclamaient la suppression du travail dans les prisons, comme de nature à avilir les salaires.

doit intervenir entre le faible et le fort pour protéger le faible... L'État protecteur des malheureux, l'État tuteur, voilà ce que nous avons demandé. Notre principe c'est celui de la solidarité humaine. Nous croyons que les faibles et les forts, que les riches et les pauvres, que les hommes instruits et les ignorants sont tous de la même famille, et que, lorsqu'ils arriveront à le bien sentir, il n'y aura entre eux ni division, ni querelle, ni haine possibles[1]. »

Ce qui manquait surtout à Louis Blanc pour réaliser ses ateliers sociaux, c'était le crédit. « On discutait autour d'une marmite vide[2]. » Malgré le cours forcé, malgré la prorogation des échéances, malgré la fondation des comptoirs d'escompte, les capitaux se cachaient. Le nombre des sans-travail augmentait. Les ateliers nationaux furent un expédient d'urgence imaginé par le gouvernement aux abois pour arrêter le chômage. Marie, représentant des idées modérées, les avait créés contre Louis Blanc. Dès le 27 février des chantiers de terrassement avaient été ouverts à Clamart, à la gare de l'Ouest, sur la ligne de Sceaux à Orsay. Emile Thomas proposa d'organiser l'embrigadement : il fut nommé commissaire et s'installa au Parc Monceau. Le 15 mars, il y avait 6.000 hommes embauchés ; il y en eut 30.000 le 31 ; 100.000 à la fin d'avril ; 118.000 le 15 juin ; onze hommes composaient une escouade, cinq escouades une brigade, quatre brigades une lieutenance, quatre lieutenances une compagnie.

Chaque chef de service commandait trois compagnies et obéissait lui-même à un des quatorze chefs d'arrondissement. C'était une véritable armée, moins la discipline. Les hommes, venus de tous les ateliers de la capitale, manquaient d'aptitudes ; tout ouvrier était admis sur un simple bulletin de la mairie ; la province envoyait ses chômeurs ; les garnis de Paris, qui ne contenaient que 10,000 ouvriers en

---

1. Cité par Levasseur : *Histoire des classes ouvrières, de 1789 à 1870* (nouv. édit., Paris, 1901-1905, 2 vol. in-8), t. Ier, p. 371.
2. Weill, *op. cit.*, p. 284.

février, en logeaient plus de 30,000 à la fin de mai. Aux ouvriers habitués à manier « la lime, le rabot ou la navette », se joignaient des employés, des artistes, des écrivains. Il y avait deux catégories de travailleurs : *les travailleurs en activité* recevaient 2 fr. par jour ; *les travailleurs en disponibilité* 1 fr. 50, puis 1 fr. à partir du 16 mars[1]. Ils recevaient, en dehors de leur paie, des secours en pain, des médicaments. Beaucoup se faisaient inscrire dans plusieurs brigades et touchaient double et triple salaire ; d'autres, une fois payés, allaient dans des ateliers privés ; des brigadiers accusaient plus d'hommes qu'ils n'en avaient[2].

Au début, les travaux étaient dérisoires. On arrachait les arbres plantés en février sur les boulevards : pour prolonger la tâche, on allait chercher dans les forts les outils nécessaires ; on ne se servait pas de charrettes. « Voici, disait la population en voyant passer les ouvriers, de braves gens qui vont jouer au bouchon. » Vers le milieu de mars, on organisa des travaux plus sérieux : l'abaissement de la pelouse de Chaillot et des terrains de l'abattoir Montmartre[3].

Nos lecteurs connaissent l'histoire politique des ateliers nationaux : la guerre maladroitement déclarée par Falloux à la suite du 15 mai, l'opposition de Trélat, l'enlèvement d'Emile Thomas le 26 mai, le rapport accusateur de Falloux le 19 juin, la nomination de Lalanne, les discussions violentes des 19 et 20 juin, l'arrêté du 22 juin indiquant que

1. Levasseur, *op. cit.*, p. 385.

2. La Bibliothèque de la Ville de Paris conserve, dans la collection de Liesville (Bibliothèque Carnavalet, n° 38), des modèles de feuilles de rôle, de carnets d'ouvrier, de cartes de boulangerie donnant droit à des rations de pain. Le fonds des mairies, qui se trouve aux Archives de la Seine, renferme des détails sur le fonctionnement des ateliers nationaux et sur leur liquidation. Voir aussi l'*Assistance par le travail*, par Lecoq, p. 155 à 288, Paris, 1900, in-8 et 2e édition, p. 119 à 189.

3. Il y eut aussi des ateliers en province. A Rouen, seize mille ouvriers étaient employés sur les chantiers communaux ; on faisait l'appel à neuf heures du matin, puis les cinq sixièmes des travailleurs partaient. (Procès des insurgés de Rouen, *Gazette des Tribunaux*, 16 novembre 1848, cité par La Gorce, *op. cit.*, t. Ier, p. 169.)

les ouvriers de 17 à 25 ans devaient dès le lendemain contracter des engagements dans l'armée: toutes ces maladresses aboutirent à la bataille de Juin. Les ateliers nationaux ne relèvent de notre sujet que comme mesure d'assistance. Ils ne furent pas une institution, un système : ils furent « une fatale et courte nécessité de la circonstance, quand le peuple pleurait devant nous, en nous demandant non pas ces droits chimériques dont on le berce, mais en nous demandant seulement la providence de la société et de la République pour ses misères, du pain pour lui et pour sa famille... Il avait la société dans sa main et il la rapportait intacte dans la nôtre[1]... Ce fut un secours d'assistance et de politique ; car, sans ce subside des riches pour nourrir les pauvres, que seraient devenus à la fois la propriété et l'indigence? L'une aurait été ravagée ou l'autre serait morte de faim : deux crimes dont un gouvernement prudent pour les riches, cordial pour les pauvres, ne pouvait être l'exécuteur[2] ».

Le plan du Gouvernement provisoire et de la commission exécutive eût été d'organiser de grands travaux publics, de préparer « des lois de paupérisme larges et d'une intention évidente d'assistance aux misères réelles ». Cette tâche était dévolue à Trélat, « ministre connu et aimé de la partie souffrante du peuple ». Les violences du parti conservateur déjà mal disposé pour la République, la crainte de « ces foyers actifs de fermentation menaçante[3] », jetèrent les travailleurs sur le pavé et mirent aux prises les républicains abusés et les républicains apeurés, poussés les uns contre les autres par les fauteurs de coups d'Etat.

La crise des premiers mois de 1848 peut se comparer à celle des ateliers de charité de 1789 organisés contre le chô-

1. Lamartine, discours sur le droit au travail, *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale constituante*, t. IV, 19 sqq.

2. « La faim ne s'ajourne pas », a-t-il dit ailleurs encore. Ce mot lui a été sans doute inspiré par l'interpellation adressée, place de l'Hôtel-de-Ville, à François Arago : « Ah! monsieur Arago, on voit que vous n'avez jamais eu faim ».

3. Le mot est de M. de Falloux.

mage par le Comité de mendicité et par la municipalité de Paris. Les deux expériences échouèrent pour les mêmes causes : concentration des ouvriers qu'il eût fallu disséminer, facilité des admissions, inertie et défaut d'aptitude des travailleurs embrigadés, mélange et confusion des professions sur les chantiers, fermentation politique développée par l'oisiveté [1]. En 1789 comme en 1848, ce qu'on voulait c'était débarrasser la capitale, assurer la sécurité de la rue, offrir un travail provisoire aux pauvres valides ; ce fut de plus pour les hommes de Février un moyen de contrebalancer la commission du Luxembourg. Quand vint la liquidation, la Constituante de 48 échoua là où celle de 89 avait réussi. En 1791, une série de décrets prudents assurèrent « la rupture des ateliers de travail » presque sans troubles. L'expérience et l'humanité du duc de Liancourt ne furent pas étrangères à ce résultat. La question des ateliers de travail ne ralentit pas la marche de la Révolution : au contraire, en 1848, les haines sourdes des uns et les manœuvres des autres entraînèrent une dissolution brutale et faillirent faire sombrer la République.

III

La proclamation du droit au travail fut une des causes des journées de Juin. « Ce n'était guère le respecter, a dit Proudhon, que de faire remuer de la boue par 100.000 hommes et d'en enrégimenter 25.000 autres sous prétexte que l'État n'étant, ne pouvant, ni ne voulant être ni agriculteur, ni voiturier, ni industriel, ni commerçant, n'avait pas de travail à donner aux ouvriers. »

On peut suivre, jour par jour, dans les débats de la Constituante, la trace des déviations qui, des enthousiasmes

1. Voir notre livre sur *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 164 sqq.

de Février, firent reculer les Assemblées jusqu'à la réaction de 1850[1].

Le Comité de Constitution avait été formé le 18 mai : il était composé de 18 membres. Le président était Cormenin, jadis pamphlétaire, démocrate et catholique. Avec lui siégeaient Dupin, gallican et sceptique, des libéraux orléanistes, de Beaumont, Vivien, Alexis de Tocqueville ; des résidus de l'opposition dynastique comme Odilon Barrot, Dufaure ; un homme du *National*, Marrast ; un ouvrier, Corbon ; des républicains de la veille, Thouret et Vaulabelle ; Victor Considérant y représentait le fouriérisme ; Lamennais donna sa démission dès le début.

Le droit au travail et le droit à l'assistance furent d'abord discutés en mai, au moment du débat sur le préambule. « Je n'aime pas, avait dit Marrast dès les premières séances, qu'on pose en tête de la Constitution des maximes théâtrales, ni qu'on aît la préoccupation de faire à toujours ; il n'y a point d'idéal à faire dans une Constitution ; il faut n'indiquer que ce qu'on peut réaliser prochainement. » — « Depuis longtemps, ajoutait Odilon Barrot, nous travaillons en idéologues plus qu'en hommes d'affaires. » Malgré ces sages paroles, on se mit, à la façon du XVIIIe siècle, à définir les devoirs de l'homme vivant en société. Ces devoirs, disait le premier projet, sont l'obéissance aux lois, la défense de la patrie, la pratique de la fraternité : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. » D'autres membres demandaient qu'on ajoutât : « Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fît. »

Le droit au travail vint pour la première fois devant la commission le 23 mai. Victor Considérant parla en politique :

Le droit au travail est à proprement parler la conquête de la

1. Outre le Compte rendu des débats de l'Assemblée, nous avons consulté, aux Archives de la Chambre des Députés, les deux registres de procès-verbaux du Comité de Constitution (n° 518-591, 41 et 41). Ces documents, déjà signalés par le regretté Henry Michel, sont précieux pour l'histoire des partis sous la seconde République.

Révolution de Février. Si ce droit n'est pas nettement reconnu, les ouvriers penseront que la Révolution est encore escamotée.

Le droit au travail est le corrélatif du droit de propriété.

La base du droit de propriété est ceci : l'homme crée des valeurs ; il est en quelque sorte, sous ce rapport, le continuateur de Dieu. Il est naturel que ces valeurs créées deviennent sa propriété ; mais la société ne s'est pas arrêtée là, elle a conféré aussi la propriété de la terre, quoique la terre ne soit pas l'œuvre de l'homme.

Comme chacun a droit à la terre et que cependant la société ne donne pas de terre à tous, ceux qui n'ont pas la terre doivent jouir, à titre d'équivalent, d'un droit au travail.

Le droit consiste-t-il à venir demander à la société du travail pour chacun de ses membres et selon leur choix ? non. Le droit au travail est de même nature que le droit à l'instruction. Il ne faut pas que le travail soit assez attrayant pour arrêter l'effet des industries particulières ; il faut renvoyer dans leurs départements, pour les employer à des travaux généraux, ceux qui réellement ne trouvent pas d'ouvrage. Le droit au travail ne peut être appliqué que progressivement, mais il est essentiel de le reconnaître.

Beaumont de la Sarthe, l'ami de Tocqueville, ne fit pas d'objection.

Je me rallierais à la pensée de M. Considérant, si l'on pouvait placer, à côté du principe qu'il veut poser dans la Constitution, le commentaire si raisonnable qu'il a donné de ce principe. Mais si on expose dans la Constitution le principe absolu, je crois qu'on s'expose à ruiner la société ou à tromper le peuple.

Ce qu'on appelle le droit au travail me paraît une question mal posée ; le vrai droit qu'il faut reconnaître à l'homme, c'est le droit de vivre.

Le premier moyen de vivre, c'est la propriété ; la Constitution doit garantir les moyens d'acquérir la propriété, la liberté du travail.

Dans l'état actuel de la société et de la législation, les ouvriers ne jouissent pas de la liberté du travail, ils sont sous la pression du maître.

La loi autorise toutes sortes de moyens qui entravent leur liberté, ainsi les livrets, les règles contenues dans le code civil, l'interdiction de l'association entre les travailleurs, l'absence d'instruction professionnelle, tout est arrangé pour enchaîner leur liberté et leur refuser les moyens d'acquérir la propriété. Voilà ce à quoi il faut pourvoir.

Mais si on proclame le droit au travail, c'est une chose dangereuse, car, une fois que le droit sera proclamé, l'ouvrier ne recherchera plus les moyens de travailler ; ou bien si, pour réaliser le

droit au travail, on ne présente par exemple à un tailleur que des travaux de terrassement, il aura le droit de dire que l'État ne tient pas sa promesse et qu'on l'a mystifié. Tous ces thèmes absolus ne doivent pas être posés en tête de la Constitution.

Marrast veut « faire prévaloir le droit social et collectif sur le droit individuel » :

Mon principe est celui-ci : « Il faut qu'il n'y ait aucune force matérielle ou morale perdue pour la société ; il faut que la société ne laisse pas inerte et inactif un homme qui peut et qui veut lui être utile en travaillant. Il est nécessaire que le paupérisme et la mendicité disparaissent. »

Sans doute, l'État ne devra pas intervenir pour remplacer l'industrie particulière, ou pour réparer le tort des ouvriers qui ne trouvent pas de travail par leur faute, mais son intervention est nécessaire à l'égard de ceux qui manquent de travail par des causes indépendantes de leur volonté et sans qu'il y ait de leur faute.

La reconnaissance du droit au travail aura ce résultat que l'ouvrier sera mis toujours ou plus souvent en possession d'un instrument de travail.

Ce qui manque aujourd'hui à l'ouvrier, outre la nécessité de l'instruction professionnelle, par laquelle il faut commencer, ce sont deux choses : le crédit et la possibilité de vendre les objets qu'il a fabriqués.

Odilon Barrot a peur des conséquences du droit au travail :

Sans doute, c'est un mal et même un crime social que de voir un homme qui souffre et qui meurt de faim ; mais le travail est une nécessité et je ne voudrais pas faire un droit de ce qui est un devoir, ou bien vous découragez la liberté.

Si vous reconnaissez en tête d'une Constitution l'obligation pour la société de donner du travail, vous provoquez la désertion des ateliers privés ; vos ateliers nationaux deviendront un encouragement à la fainéantise.

Athanase Coquerel demande ce que l'État fera des produits fabriqués, comment il les écoulera, ce que deviendra la famille du travailleur envoyé au loin. Dupin craint qu'en proclamant un droit absolu « on ne promette plus qu'on ne peut tenir ». Considérant revient sur la nécessité de tirer cette conséquence de la Révolution de Février :

Je connais la classe ouvrière et ses idées, je crois que pour elle

toute la valeur de la Constitution sera dans ce mot : « Droit au travail »; on pourra d'ailleurs prendre des précautions pour que le travail libre ne soit pas arrêté [1].

La discussion continua le lendemain. La rédaction proposée par Beaumont était ainsi conçue :

Les moyens essentiels par lesquels le droit au travail est garanti sont : « La liberté du travail, l'association volontaire, l'instruction gratuite, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, l'établissement par l'État d'ateliers de secours. »

M. Marrast, dit le procès-verbal, critique le mot *secours;* cela n'est pas suffisant, dit-il; il faut autre chose et plus que des ateliers de secours.

M. de Beaumont. — J'ai mis le mot atelier de secours parce que je ne veux pas qu'on trompe le peuple en lui promettant plus qu'on ne peut lui donner.

Vous n'entendez pas sans doute que l'État organise des ateliers spéciaux pour chaque genre d'industrie. Vous ne pouvez donc avoir que des travaux considérables qui seront en permanence et qui soulageront des misères accidentelles.

J'admets comme vous le principe absolu de droit au travail, mais si on l'écrit dans la Constitution, certains socialistes viendront dire que, le droit étant déclaré, il faut l'organiser; que ce n'est pas l'organiser que de donner à un mécanicien, à un tailleur qui gagne 4 ou 6 francs par jour, le moyen de gagner 2 francs en faisant des travaux de terrassement, qu'il est nécessaire d'avoir des ateliers correspondant à chaque industrie spéciale, dont les bras peuvent être inoccupés; et alors l'État devient le grand et le seul travailleur; c'est ce que nous voulons tous éviter.

M. Marrast. — Je ne veux pas qu'on fasse concurrence au travail individuel, car l'État ne doit faire que ce que les particuliers ne font pas, les grands travaux d'intérêt public, comme déboisement de montagnes, création de routes, etc., et, de plus, je veux qu'on n'admette à ces ateliers de l'État que des individus qui justifieront, par des moyens qu'il sera facile de réglementer, qu'il leur a été impossible de trouver de l'ouvrage. Je veux, en un mot, utiliser toutes les forces individuelles qui existent dans la société en empêchant qu'un homme qui peut et veut travailler ne reste, malgré lui, oisif et inoccupé.

M. Considérant. — En insistant pour qu'on reconnaisse dans la Constitution le droit au travail, je n'attends rien de cette déclaration pour la réalisation du système qu'on méconnaît; je crois

1. Toutes ces citations sont extraites des procès-verbaux manuscrits.

que mon utopie produira autre chose et mieux que tout cela; mais il me semble nécessaire, dans l'état actuel de la société, qu'une déclaration politique montre au peuple la garantie qu'on veut lui donner. Cette démonstration du sentiment qui vous anime calmera le peuple. On aura soin, d'ailleurs, de ne recevoir dans les ateliers nationaux que ceux qui n'ont pas d'ouvrage et, par exemple, on refusera les ouvriers chapeliers quand les patrons auront déclaré que les ouvriers leur manquent.

Les droits que vous avez déclarés jusqu'ici dans la Constitution sont des droits anciens, ceux qu'on peut appeler des droits bourgeois; le droit au travail est un droit nouveau, c'est le droit des ouvriers. Il y aurait un véritable danger à ne pas le proclamer de la même manière.

A la suite de cette discussion, M. de Beaumont propose de remplacer la dernière partie de son article par ces mots: l'établissement par l'État de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer les bras inoccupés.

M. Cormenin propose un article ainsi conçu: « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant; la société doit, par les moyens généraux dont elle dispose et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent se procurer autrement de l'ouvrage. »

Cette rédaction fut adoptée.

Le texte de Cormenin dégageait l'opinion moyenne : le droit au travail était limité aux hommes valides réduits par le chômage à l'impossibilité de trouver du travail libre.

Le texte fut maintenu le 12 juin et figura, avec une légère variante, dans le projet lu par Marrast le 19 juin[1]. Le droit au travail était complété par le droit à l'assistance ainsi libellé : « Article IX : le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'État des moyens d'exister. »

Conformément à la motion du 2 juin, le projet fut renvoyé à l'examen des bureaux. Chaque bureau devait nommer des délégués chargés de compléter le Comité de Constitution ; mais ces délégués n'avaient que voix consultative : ils pouvaient proposer des modifications, ils ne votaient pas ;

1. *Compte rendu*, t. II, p. 39.

c'étaient des rapporteurs, non des commissaires. Seule la commission arrêtait le texte définitif[1].

Les délégués des quinze bureaux furent désignés en majorité parmi ceux qui, effrayés par le socialisme, voulaient introduire dans la Constitution des garanties conservatrices: Thiers, Bérenger, Flandrin, Parieu, Boulatignier, Freslon, Duvergier de Hauranne, Berryer. Il n'y avait comme représentants du mouvement de Février que Chauffour aîné, Victor Lefranc et Crémieux. Ces choix suffiraient à montrer le recul des idées républicaines dans l'Assemblée : le souvenir des journées de Juin planait sur les débats. Il y a un abîme entre la mentalité de la Constituante avant et après l'insurrection.

Le compte rendu des bureaux indique cette nouvelle disposition d'esprit[2]. Le droit au travail avait dominé toute la discussion. Deux bureaux seuls l'avaient maintenu: le deuxième, à une seule voix de majorité, et le dixième ; les treize autres l'avaient supprimé « comme une cause de désastre », « comme une concession faite aux socialistes qui veulent démolir la liberté humaine et l'ancienne société », « comme un appel à la guerre civile ». Duvergier de Hauranne cita le mot de Proudhon : « Avec la reconnaissance du droit au travail, je n'ai pas besoin de l'abolition de la propriété, elle viendra naturellement. »

Le compte rendu remplit les séances des 25 et 26 juillet. Thiers, délégué du troisième bureau, prit carrément position à droite.

Le but essentiel de la société est de protéger les individus qui la composent, c'est pour elle une obligation stricte de faire de bonnes lois qui assurent la sécurité de tous.

Le reste est du domaine de la vertu. Il est bien que la société ait des vertus, comme il est bien qu'un particulier partage son manteau avec son frère qui a froid, mais il n'y a plus l'obligation

---

1. Henry Michel : *Note sur la Constitution de 1848* dans *La Révolution de 1848*, 1904-1905 (t. Ier, p. 54). Henry Michel a laissé une histoire presque achevée de la Constitution de 1848.

2. Archives de la Chambre, 2e reg., n° 42.

impérieuse, parfaite, qui existe toutes les fois qu'il s'agit d'un devoir essentiel.

On ne peut pas dire non plus qu'il y ait nécessité quant aux droits du travail, de remplir une promesse qui aurait été faite.

La société n'est pas tenue de réaliser des promesses folles, ni la République tenue d'exécuter les engagements des imprudents qui ont parlé en son nom.

On ne doit connaître et tenir que les engagements de l'Assemblée.

Le meilleur moyen de calmer les masses, c'est de leur dire la vérité, et, si on a promis ce qu'on ne pouvait pas tenir, il faut le déclarer franchement. Sans cela, nous n'obtenons qu'un atermoiement, et un avenir prochain nous punira de l'imprudence de promesses irréalisables.

D'ailleurs, en promettant du travail aux hommes valides, et de l'assistance aux autres, vous détruisez l'esprit de prévoyance; l'ouvrier qui sait que l'État lui donnera en tout temps de l'ouvrage n'économisera plus, il n'ira pas déposer son argent à la caisse d'épargne, et la société aura ainsi tué une vertu utile à l'homme.

Au surplus, toute cette question est dominée par cette considération décisive :

La société peut-elle donner, en tout temps, du travail à ceux qui en manquent? non, cela est impossible.

Il faudra un premier jugement pour savoir et déterminer quand le travail manque et quand commence l'obligation de l'État.

Il y a des gens qui par amour du nouveau sont disposés à se jeter dans les ateliers nationaux.

Mais, quand même il sera devenu certain que le travail manque, l'État n'a pas entre les mains les ressources nécessaires pour donner toujours du travail.

Je ne comprends qu'une chose : on peut réserver les travaux de l'État pour les temps de chômage, et racheter en quelque sorte la main-d'œuvre comme on rachète la rente.

Je me suis occupé à cet égard d'un plan dont le succès est probable, mais n'est pourtant pas certain.

Il permettrait d'employer 2 ou 300.000 ouvriers; mais donner du travail à toute la population manufacturière, c'est-à-dire à un nombre de personnes qu'il est difficile de déterminer, mais qu'on peut évaluer à 1.500.000 ou 2.000.000, voilà ce qui, dans la pratique, est absolument impossible.

Quand toutes les industries sont à l'état de chômage par suite de crises industrielles, à peu près inévitables, l'État ne peut donner du travail à tous, il n'y a que des imposteurs qui peuvent promettre de le faire.

Le seul résultat de la création de ces ateliers immenses, que l'État veut établir, c'est d'assurer une armée à l'insurrection.

Le compte rendu des opinions continue :

4e Bureau. — La doctrine que vient de développer le préopinant a eu de nombreux partisans dans le Bureau, cependant elle n'a point triomphé; la consécration du droit au travail a paru un devoir démocratique. Il faut arriver à l'extinction du paupérisme.

5e Bureau. — L'article a été rejeté comme trop absolu ; cependant le 5e Bureau a renvoyé à l'article 132 une disposition qui consacre en partie les résultats que se proposait le Comité dans son article 7.

Il a pensé que la définition que contient cet article était vicieuse, équivoque, dépourvue de précision, mais il n'a pas admis non plus que la société ne fût instituée que pour assurer en quelque sorte la protection matérielle de l'individu. S'il en était ainsi, la société n'aurait besoin que d'une armée.

Il y a aujourd'hui pour la société de nouveaux devoirs à remplir ; la fraternité proclamée en 1789 a ouvert un horizon nouveau et le domaine des obligations parfaites doit s'agrandir avec les progrès de la science sociale.

Jadis le serf était salarié ; il faut l'élever à une condition supérieure, en ne prenant toutefois, au nom de l'État, que des engagements qu'on peut tenir.

Sous l'article 132 une rédaction nouvelle sera présentée.

6e Bureau. — Il a rejeté l'article 7 comme trop absolu. Cet article a semblé être le dernier vestige des fausses doctrines professées au Luxembourg.

M. Flandin reproduit quelques-unes des raisons données par M. Thiers, il ajoute que les travaux donnés par l'État, sur une grande échelle, à tous les ouvriers en chômage, conduiront l'État à prendre le monopole de tous les travaux ou l'exposeront à un manque de probité s'il ne fait pas ce qu'il a promis.

Cependant, si le droit au travail a été rejeté comme proclamé d'une manière trop absolue, le Bureau n'en a pas moins reconnu la nécessité qu'il y a de donner à celui qui ne peut vivre une assistance qui doit se produire sous la forme du travail.

7e Bureau. — Le 7e Bureau a admis le droit au travail avec un amendement qui restreint la portée de l'article ; il dit : « La société ne garantit le travail que dans les limites des moyens généraux et productifs dont elle dispose. »

Tout homme a le droit de vivre, ce droit ne peut pas plus être passé sous silence dans la Constitution que les droits de la propriété et de la famille.

Ce droit n'a point été écrit jusqu'à présent, mais il est temps de l'écrire, en mettant à côté de ce droit le devoir qui y est corrélatif, celui de travailler.

On dit en vain que ce droit nouveau est une chimère ; l'égalité, la liberté ont aussi semblé longtemps des chimères, elles sont pourtant devenues des réalités.

Il est temps d'étendre le cercle des devoirs imparfaits et de rattacher la Constitution aux devoirs moraux et religieux de l'homme.

8e Bureau. — Il a adopté l'article 7 à la majorité de 20 voix contre 14.

La minorité à laquelle appartient le délégué a pensé que le travail était un devoir et non un droit, que le droit au travail ne signifiait, quand on l'a employé pour la première fois, que la liberté du travail.

9e Bureau. — Il a rejeté l'article 7.

Le droit au travail n'existe pas pour l'ouvrier contre la société, l'ouvrier n'a pas plus d'action contre la société qu'il n'en a contre le riche qui ne fait pas travailler les ouvriers.

C'est pour les riches une vertu de faire travailler les ouvriers, mais ce n'est pas un devoir positif.

La promesse de donner du travail entraîne d'immenses difficultés pratiques, car ce ne sera pas tenir cette promesse que de donner à tout le monde indistinctement de la terre à remuer et des brouettes à conduire.

La seule obligation de la société est de protéger la liberté du travail, d'empêcher qu'on y porte atteinte.

Elle doit aussi donner du travail, mais seulement dans la mesure de ses ressources.

10e Bureau. — Il a admis l'article à une grande majorité.

La Révolution de 1789 a proclamé le dogme de la fraternité, mais ce dogme, écrit dans la Constitution, n'est point passé dans les faits.

La Révolution de 1830 n'a été que politique, elle a créé la funeste distinction entre le bourgeois et le travailleur.

La Révolution de 1848 doit être sociale et profiter aux travailleurs. Elle a été faite parce que la misère des ouvriers était profonde, que nous aurions eu le tort de l'oublier, et de ne rien faire qui nous recommandât à eux.

Le travail donné aux ouvriers, c'est pour eux un droit et pour la société un devoir.

Car le travail, c'est le droit de vivre assuré honnêtement par un moyen plus honnête et plus digne que l'aumône.

Ici la séance est interrompue par la nécessité d'aller à l'Assemblée et renvoyée à demain à 11 heures.

Signé : WOIRHAYE, secrétaire.

Dans sa séance du 26, la discussion continua entre Thiers,

Crémieux et Crépu, qui, en l'absence de Crémieux, développa l'opinion du 11e Bureau :

Le droit au travail n'est autre chose que le droit de vivre, il prime tous les autres. S'il n'est pas consacré par la Constitution, il faudra remplacer le dogme : Liberté, Egalité, Fraternité, par cette autre parole : Liberté et Fatalité.

Le paupérisme est né de l'affranchissement, car dans le pays où règne l'esclavage, le maître nourrit l'esclave, et la vie de celui-ci est assurée. Mais l'affranchissement n'a pas brisé complètement le lien qui unissait le maître et l'esclave. L'ancien maître devenu seigneur, est demeuré le patron de celui qui était jadis esclave.

Seulement il n'y a plus eu pour ce patron qu'un devoir imparfait envers l'esclave affranchi.

Ce devoir s'est agrandi, à mesure que la propriété s'est agrandie entre les mains de l'homme, jadis esclave, et c'est le gouvernement qui, se mettant à la place du propriétaire, a contracté ce devoir imparfait qui existait à ce dernier.

Mais ce devoir n'étant qu'imparfait, il s'agit de savoir aujourd'hui si on le rendra parfait et si on l'imposera comme une obligation à l'État.

Cela est nécessaire.

Si le travail et son salaire ne sont pas assurés au travailleur, celui-ci n'est pas assuré de vivre.

Et comme il a le droit de vivre, il faut bien qu'une garantie lui soit donnée à cet égard par le gouvernement, puisqu'il est le tuteur de tous, et que, d'ailleurs, il possède seul les ressources nécessaires pour prendre un pareil engagement.

On dit qu'il sera difficile, coûteux, de tenir un pareil engagement, et qu'il est fort dangereux d'inscrire ce droit en tête de la Constitution.

Mais, si ce droit existe, s'il domine l'état des choses, s'il est revendiqué par ceux qui ont besoin d'en jouir, sera-t-on plus avancé en n'écrivant pas le droit et n'y a-t-il pas plus de danger à le passer sous silence qu'à lui donner une place dans la Déclaration des droits et des devoirs ?

Seulement il faut écrire le devoir en présence du droit et prescrire la prévoyance en même temps que le travail.

L'exemple funeste que viennent de donner les ateliers nationaux est un fait exceptionnel né au milieu des embarras d'une Révolution. Il ne prouve pas plus contre le droit au travail que les essais malheureux de liberté et d'égalité faits dans le monde ne prouvent quelque chose contre la vérité des principes.

Seulement il faut que le travail donné à l'ouvrier par l'État satisfasse à ces trois grands principes ; il faut qu'il soit réel, organisé avec prévoyance chez l'ouvrier et surveillé par l'État.

(60)

On n'a pas attendu la Révolution de 1848 pour pratiquer tout cela; à Grenoble, il existe depuis 40 ans plusieurs sociétés de secours mutuels qui procurent du travail sur cette base.

Ici, M. Crépu entre dans de longs détails sur les sociétés de Grenoble qui sont au nombre de 26 ; 18 pour les hommes et 8 pour les femmes.

Il conclut en disant qu'il faut que l'État donne du travail, qu'il le surveille, et que l'ouvrier s'habitue à la prévoyance. Tout cela doit se trouver dans la Déclaration des droits et des devoirs.

Ici, M. Crémieux, délégué du 10e Bureau, reprend l'exposition de l'avis de ce Bureau, interrompu à la séance d'hier.

Les révolutions ont des objets divers; la Révolution de 1848 est une conséquence et non un accident; elle n'a pas été faite pour modifier une forme gouvernementale, mais pour essayer de donner plus à ceux qui ont moins.

Si la République n'aspire qu'à être un changement de forme, si elle se contente de mettre un Président responsable au lieu d'un roi héréditaire, elle périra bientôt, et alors il y aura une révolution dont rien ne pourra dominer la force ; il faut prévenir cette révolution, en améliorant la situation du peuple.

M. Thiers, en comparant la société à l'individu, pour lequel il y a des devoirs parfaits et des devoirs imparfaits, dit que la société a pour devoir de garantir la propriété, la sûreté, la liberté, l'égalité, mais que c'est seulement la vertu qui conseille quelque chose relativement à l'instruction, au travail, à l'assistance.

Cette discussion est capricieuse; on ne peut comparer la société à l'individu.

Pour toutes les sociétés ou familles, pour la famille naturelle, pour la famille qui constitue la patrie ou celle qui formera l'humanité, il y a des devoirs, et le premier de ces devoirs, c'est de faire vivre les membres qui composent ces familles.

C'est là une obligation et non une vertu.

Le droit des gens lui-même fait un devoir à la nation, sur le sol de laquelle tombe un malheureux naufragé, de nourrir cet homme, et combien, à plus forte raison, la famille française ne doit-elle pas nourrir ses enfants ?

La société doit protéger la propriété, la terre, le sol, et elle ne protègerait pas l'homme, elle laisserait mourir la créature humaine ? S'il en était ainsi, il ne faudrait pas s'étonner que le peuple se plaignît et appelât les gouvernants des bourgeois.

Que deviendra le dogme de la fraternité, si l'on se conduit ainsi ? Le travail est un droit pour l'ouvrier et un devoir pour la société. Nous aurons une révolution nouvelle, si on ne veut pas consacrer ces idées et donner une part de pain à ceux-là auxquels Dieu a donné une part de soleil.

Les obstacles que présente la mise à exécution de ce droit au travail ne sont pas insurmontables; d'une part, rien ne sera plus

aisé, avec de bons administrateurs, que de savoir quand il y a chômage réel, et, d'autre part, M. Thiers a reconnu lui-même qu'on pouvait organiser des travaux pour 3 ou 400,000 ouvriers. S'il y a possibilité de donner du travail dans cette proportion, il n'y a donc point d'impossibilité absolue, et alors ce n'est plus qu'une question d'argent, devant laquelle on ne peut s'arrêter.

On peut faire cent millions d'économies sur le budget.

D'ailleurs, il n'y aura rien de nouveau dans la Constitution que nous allons faire, que la reconnaissance de ce droit au travail; si ce droit n'est pas consacré, la Révolution de Février ne sera pas plus définitive que celles qui l'ont précédée.

Il ne s'agit pas d'enlever le salaire, car, comme le disait le délégué du 5e Bureau, le salaire n'a rien d'humiliant, il est dû à tous. Les serfs sont devenus libres ; libres, ils sont devenus citoyens ; citoyens, ils doivent avoir des devoirs, sans doute, mais ils ont aussi des droits, et, si le premier de ces droits n'est pas le droit au travail, la Révolution n'est plus qu'un mot auquel le peuple ne donnera pas sa sanction.

C'est Thiers qui répondit à Crémieux :

Ceux qui veulent élever parmi nous une nouvelle société n'ont rien trouvé de nouveau, de sérieux.

Il n'y a rien à faire que de développer l'industrie, de multiplier les travaux, et comme, dans l'activité industrielle, il y a des retours, des trop-pleins, des chômages, il faut économiser pour ces temps malheureux, et pour faciliter l'économie, il faut favoriser les caisses d'épargne.

Sous le gouvernement déchu, on avait poussé à fond les caisses d'épargne en leur donnant tout à la fois une sécurité complète, un intérêt élevé et une rentrée immédiate.

On a peut-être été fort loin, car l'obligation de rembourser immédiatement a amené une espèce de banqueroute.

On a fait beaucoup aussi pour les caisses de retraite et l'instruction du peuple. Au delà de ces idées que trouve-t-on ?

Rien. Le Gouvernement provisoire, qui a eu entre les mains une dictature si complète, n'a rien imaginé.

Les socialistes ont trouvé... quoi ? l'abolition de la propriété ? Ce n'est pas une nouveauté philosophique, c'est une idée absurde.

L'association ? c'est la plus ridicule de toutes les utopies qui se produisent parmi nous.

Je suis prêt à le démontrer à tous.

Elle a été essayée chez quelques fabricants de Paris, elle n'a produit que des ruines.

Il n'y a qu'une bonne chose à faire, c'est d'avoir une grande prévoyance dans l'administration.

Mais dire que tout le monde nourrira tout le monde, c'est un mensonge, et un mensonge sanguinaire.

Espérer qu'on trouvera des ressources dans l'association, c'est une erreur à laquelle on a déjà consacré trois millions. On a bien fait. Je suis prêt à consacrer 20 ou 30 millions à ces sortes d'essais; mais l'expérience démontrera que tous ces expédients ne couduisent à rien.

Ce qu'on peut faire de mieux pour le peuple, c'est de lui dire la vérité.

Dans la séance du 7 août, la Commission revisa son travail. L'opinion des bureaux fut résumée ainsi qu'il suit : « Tous les bureaux..... ont repoussé, comme un principe faux et dangereux [1], la consécration du droit au travail..... Il convient que l'État ne promette des travaux que dans les limites de ses ressources, et qu'il soit bien compris que ces travaux ne peuvent être des travaux professionnels, mais seulement des travaux généraux offerts dans des temps exceptionnels de chômage..... La Commission reconnaît à une grande majorité que le droit au travail ne peut et ne doit pas être consacré ; c'est l'homme lui-même, dans la liberté et la prévoyance, qui doit chercher le travail. La Société ne le lui doit pas ; seulement elle doit établir des règles sages et faire des lois bien entendues, qui permettent à chaque homme de trouver dans son travail un salaire qui le fasse vivre. »

Le nouveau texte fut donc ainsi rédigé. Paragraphe 8 du préambule : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit l'assistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Ce paragraphe était complété par l'article 13 de la Constitution : « La Constitution garantit aux citoyens la liberté du

1. Le résumé altérait la vérité, puisque deux bureaux s'étaient prononcé pour l'article 7.

travail et de l'industrie. La Société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les associations volontaires et l'établissement par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir[1]. »

Tocqueville, dans ses *Souvenirs*[2], accuse Marrast « d'avoir bâclé son rapport ». Cette accusation est injuste : « Le rapport de Marrast ne justifie en rien les dédains de Tocqueville. On y trouve de la rhétorique, de l'emphase : c'est le goût du temps. Mais on y trouve aussi, surtout dans la première partie, dans la partie philosophique, un enchaînement rigoureux[3]. » Marrast dégage logiquement des faits la doctrine politique des républicains de 1848. Il ne se laisse pas troubler par la violence des passions que Juin a soulevées; il cherche, malgré la réaction qui s'était manifestée dans la discussion des bureaux, à conserver les idées maîtresses de la Constitution.

Les républicains de 48 sont idéalistes et chrétiens: « Jésus, dit un candidat à la Constituante, est notre maître à tous, le premier républicain de la terre[4]. » — « Par fraternité, disait un autre candidat, Chapon Bernard de Tauriac, entendez l'application vraie de la maxime du Christ : « Aimez-vous les « uns les autres, comme des enfants d'une même famille[5]. »

La loi politique, dit le rapport de Marrast, est l'héritière de la loi chrétienne... Entre l'État, la famille, l'individu, s'établissent les liens d'une solidarité, religieuse dans son principe, politique

---

1. Séance du 30 août 1848. *Compte rendu*, t. III, p. 695-606.
2. P. 284.
3. Henry Michel, *article cité*, p. 52.
4. Profession de foi de Duport. Bibl. nat. Lᶜ 64/18.
5. Document communiqué par M. Moysset.

dans son action. La fraternité, placée au sommet de l'État, y apporte cette sollicitude vigilante pour les faibles, inquiète pour ceux qui souffrent, active pour ceux que les calamités privent de leur travail, bienfaisante pour les délaissés, soucieuse des malheureux, sollicitude dont le regard embrasse l'existence sociale tout entière, et dont la fonction se résume en ces trois mots : voir, prévoir et pouvoir.

Nous affirmons qu'une société est mal ordonnée lorsque des milliers d'hommes honnêtes, valides, laborieux, n'ayant d'autre propriété que leurs bras, d'autre moyen d'existence que le salaire, se voient condamnés sans ressources aux horreurs de la faim, aux angoisses du désespoir ou à l'humiliation de l'aumône, frappés par des circonstances supérieures à leur volonté, qui viennent les chasser du toit où leur salaire les faisait vivre.

Nous disons que, lorsqu'un citoyen dont le travail est la vie, offre de travailler pour se nourrir, pour nourrir une femme, des enfants, un vieux père, une famille, si la société, impassible, détourne les yeux, si elle répond : « Je n'ai que faire de votre travail : cherchez ou mourez, vous et les vôtres », cette société est sans entrailles, sans vertu, sans moralité, sans sécurité ; elle outrage la justice, elle révolte l'humanité, elle agit en heurtant tous les principes que la République proclame [1].

Ces prémisses posées, il fallait toute la finesse de Marrast pour expliquer la suppression du droit au travail :

Cette formule a paru équivoque et périlleuse. On a craint qu'elle ne fût une prime à la fainéantise et à la débauche ; on a craint que des légions de travailleurs, donnant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, ne s'en armassent comme d'une devise d'insurrection. A ces objections importantes s'en ajoute une autre plus considérable. Si l'État s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent pour une cause ou pour une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'État deviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toute industrie.

Telles sont les énormités qu'on a vues dans notre formule de droit au travail ; et, puisqu'elle pouvait prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu rendre cette pensée plus claire et plus nette, en remplaçant le droit de l'individu par le devoir imposé à la société.

La forme est changée, le fond reste le même [2].

---

1. *Compte rendu*, t. III, p. 597.
2. *Ibid.*

Cette affirmation était téméraire. Le droit individuel disparaissait ; il ne restait plus qu'un devoir social de fraternité républicaine.

La République ne doit pas borner son action à protéger la liberté, la propriété, la famille, ces premiers biens, ces biens impérissables de l'humanité. Elle ne doit pas se borner à dire : J'ai des lois contre les pervers ; contre les malfaiteurs, j'ai des gendarmes et, contre les factieux, j'ai du canon.
Sa foi lui assigne une mission plus large et plus élevée. Elle est la tutrice active et bienfaisante de tous ses enfants ; elle ne les laisse pas croupir dans l'ignorance, se pervertir dans la misère ; elle ne demeure pas indifférente devant ces crises de l'industrie qui jettent des armées de salariés sur les places publiques avec l'envie au cœur, le ressentiment et le blasphème à la bouche : implacable contre la révolte, elle est compatissante, humaine, prévoyante pour le malheur; elle recommande, elle honore le travail, elle l'aide par les lois, elle en garantit la liberté ; mais lorsqu'un chômage forcé vient paralyser ce travail, elle ne ferme pas son cœur, elle ne se contente pas de gémir en répétant : Fatalité ! Elle fait appel au contraire à toutes ses ressources en s'écriant : Fraternité !

En somme le droit au travail était supprimé ; le droit à l'assistance timidement reconnu était limité quant à son objet, quant à ses moyens, quant à son application, puisque l'assistance n'était due qu'aux nécessiteux hors d'état de travailler, à défaut de la famille, et suivant les ressources de la République.

IV

La discussion du paragraphe 8 commença devant l'Assemblée le 11 septembre et dura jusqu'au 15. Vingt et un orateurs occupèrent la tribune. Mathieu de la Drôme, Glais-Bizoin, Pelletier, Ledru-Rollin, Crémieux, Billault, alors radical, depuis Ministre d'Etat du Second Empire, défendirent le droit au travail. Il fut attaqué par Tocqueville, Dufaure, Duvergier de Hauranne et Thiers. Lamartine était entre les deux camps. Considérant, avait demandé quatre séances du soir pour déve-

lopper le fouriérisme : on les lui refusa. Tous les orateurs se réclamèrent de l'Évangile et de la Révolution française ; les souvenirs de Juin les obsédaient. Les socialistes affirmaient la dette de l'État. « Il n'y a eu, disait Mathieu de la Drôme, qu'une seule révolution dans le monde : elle date de dix-huit siècles. Il n'y a eu qu'un seul révolutionnaire : je n'ai pas besoin de citer son nom. C'est celui qui est venu sur la terre prêcher la charité, l'égalité des droits... Le droit au travail est parallèle au droit de propriété. Le droit de la faim passe avant tous les autres... Un homme exténué de fatigue et mourant de faim, arrive au milieu d'un verger ; il n'a qu'à lever la main et cueillir quelques fruits pour assouvir sa faim. Je suppose qu'il y aille pour lui de la vie ; eh bien, s'élèvera-t-il une voix dans cette enceinte pour dire qu'un homme, quel qu'il soit, placé dans de semblables conditions, même par une faute, même par un crime, cet homme fût-il un échappé du bagne de Brest ou de Toulon, doit mourir de faim plutôt que de toucher aux fruits appartenant à autrui[1] ? »

Mathieu pose en thèse le *délit nécessaire*, le *délit de nécessité*, celui qui résulte d'une contrainte irrésistible, et par suite n'entraîne aucune peine. Il ne veut pas du droit à l'assistance « dégradant et démoralisateur » ; il condamne la taxe des pauvres : « Voulez-vous, dit-il, faire de la France une autre Irlande? » Pour le socialiste Pelletier, le droit au travail est le prix de la Révolution de Février : le peuple y compte, le peuple l'attend[2]. Ledru-Rollin se reporte à la définition des secours publics, donnée par la Convention, et à la discussion d'avril 1793[3]. Il s'abrite, suivant sa coutume, derrière Robespierre, dont il se croit l'héritier, et affirme le

1. *Compte rendu*, t. III, p. 945.
2. Pelletier était l'auteur d'un projet organisant des ventes en commun « dans des maisons de solidarité fondées par l'État dans toutes les communes ». Les communes prélevaient cinq centimes par franc sur le salaire de tous les travailleurs; moyennant quoi, elles se chargeaient de leur procurer du travail.
3. Voir notre livre sur *L'Assistance sous la Législative et la Convention*, p. 55 sqq.

droit au travail pour les valides, le droit à l'assistance pour les infirmes[1]. Crémieux met le doigt sur la plaie :

« Ce n'est point à raison de l'insurrection de Juin que ce qui était un droit la veille ne doit plus l'être le lendemain... Ce qu'on voulait, avant l'insurrection, donner au peuple comme droit, il a fallu désormais ne le lui concéder que comme secours. »

Billault plaida vigoureusement la thèse de la dette sociale : « Si cet homme auquel la Société dit : travaille ! vient lui répondre : je suis prêt à travailler, je ne demande pas mieux, voilà mes bras, voilà ma famille qu'il faut nourrir, mais je ne puis trouver du travail, que répondra la Société ? Faudra-t-il lui dire : Je ne puis rien pour toi, meurs, je t'oublie ?... Qui de nous niera qu'une Société civilisée ne doive à l'enfant abandonné sa nourriture, sa vie ? Personne. Qui de nous niera qu'on ne la doive également au vieillard, à l'estropié ? Personne assurément. Si cette dette existe envers l'enfant, envers le vieillard, incapable de travailler et conséquemment de se nourrir par le travail, il faut forcément l'admettre envers le travailleur valide qu'un accident, un malheur imprévu, temporaire, a mis dans une situation équivalente à celui à qui la nature ne permet pas encore ou ne permet plus de travailler. Nous ne voulons pas reconnaître une dette absolue, nous répond-on, mais seulement une obligation de bienfaisance, une dette volontaire ; nous redoutons les conséquences possibles d'un droit absolu... Il y avait, sous l'ancien régime, un proverbe qu disait : « Noblesse oblige ». Moi je vous dirai : civilisation oblige ; je vous dirai plus : Révolution oblige.[2] »

C'étaient, dans l'autre camp, des appels à la lutte contre le socialisme.

Il faut, disait Tocqueville, que nous déchargions le pays du poids que cette pensée du socialisme fait peser pour ainsi dire sur sa poitrine... La Révolution de Février doit être chrétienne et démocratique ; elle ne doit pas être socialiste... La Révolution française a fait une guerre énergique, cruelle, à un certain nombre de propriétaires ; quant au principe même de la propriété individuelle, elle l'a toujours respecté, honoré ; elle l'a placé, dans ses consti-

---

1. Cette doctrine est la seconde doctrine de Robespierre. Celui-ci avait commencé par un texte plus radical, affirmant la dette du possesseur du superflu « à l'égard de celui qui manque du nécessaire ». Quand, à l'aide de cette surenchère, il eut abattu les Girondins, il adoucit son texte. Voir notre livre sur *L'Assistance sous la Législative et la Convention*, p. 60 sqq.

2. Séance du 14 septembre 1848. *Compte rendu*, t. IV, p. 11.

tutions, au premier rang... La Révolution française a eu le désir — et c'est ce désir qui l'a rendue non seulement sacrée mais sainte aux yeux des peuples, — elle a eu le désir d'introduire la charité dans la politique; elle a conçu des devoirs de l'État envers les pauvres, envers les citoyens qui souffrent, une idée plus étendue, plus haute qu'on ne l'avait eue avant elle... Y a-t-il là du socialisme?

A gauche : Oui! oui! il n'y a que cela.

Tocqueville : Non! non! il n'y a pas de socialisme, il y a de la charité chrétienne appliquée à de la politique[1].

Il y avait quelque chose de plus, puisque toutes les assemblées révolutionnaires, y compris la Constituante, reconnaissaient, sinon le droit au travail, du moins le droit à l'existence et à la subsistance.

Ce fut Dufaure qui marqua le mieux les différences entre la doctrine de la Convention et celle de la majorité de la Constituante de 1848 : « La Convention donnait la subsistance : nous avons cru qu'il était plus noble de donner l'assistance. La Convention ne réservait pas les devoirs de la famille; nous avons cru devoir réserver les devoirs de la famille. La Convention ne mettait aucune limite à ces devoirs ; elle semblait promettre plus qu'aucune société ne pouvait tenir; nous avons voulu être pratiques et raisonnables; nous avons dit: *dans la limite de ses ressources*[2] ». Le danger c'est de constituer l'indigent créancier de l'État, c'est d'établir une lutte constante entre le Trésor public défendeur et l'ouvrier demandeur, c'est de supprimer la prévoyance, c'est de créer « une aristocratie de familles indolentes que l'État salariera... qui ira en croissant, qui, d'un côté, ruinera la société, qui, d'un autre côté, verra peu à peu amortir son courage, énerver toutes ses forces viriles, corrompre ses meilleurs instincts[3] ».

C'est aussi ce que disait Thiers. « Il y a toujours avantage, pour une société, à l'augmentation du bien-être des salariés ;

1. Séance du 12 septembre 1848. *Compte rendu*, t. III, p. 947.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 14.
3. *Ibid.*, p. 17.

mais comme ce bien-être des masses augmente surtout par un accroissement général de la richesse, il faut se garder de systèmes qui, émoussant l'émulation et énervant l'activité individuelle, en tarissent les sources.

« Vous ne ferez qu'une société paresseuse et esclave. On ne travaille pas pour la communauté. On peut dire à l'homme : « Mourez pour la patrie, » mais dites-lui de tisser du fil, et de forger du fer pour la patrie et vous verrez comme il vous écoutera[1]. »

Les deux doctrines se précisent dans les discours de Dufaure et de Lamartine. Dufaure n'admet pas de droit nouveau : l'assistance n'est qu'un devoir sacré. Il n'y a pas de devoir social en dehors des droits politiques individuels; il n'y a, en matière d'assistance, ni créancier, ni débiteur. Pour Lamartine, la zone légale des droits se confond avec la zone morale. Il faut, comme le disait Hippolyte Carnot, consacrer le triomphe du spiritualisme dans la pratique sociale. « Le Gouvernement provisoire a voulu inscrire un droit moral de plus dans le code de la République, le droit de vivre et d'être soulagé... Il ne s'agissait pas de conférer à tout citoyen un titre impératif contre le gouvernement pour en obtenir la nature de salaire et de travail qui paraîtrait convenable à sa profession individuelle » ; il s'agit d'écrire dans la Constitution le droit, pour tout individu vivant sur le territoire et sous l'empire des lois bienfaisantes de la République, de ne pas mourir de faim; non pas le droit à tout travail, mais le droit à l'existence, la garantie des moyens d'existence alimentaire par le travail fourni aux travailleurs dans le cas de nécessité absolue, de chômage forcé, aux conditions déterminées par l'administration du pays et dans la limite de ses forces[2] ». Il terminait son discours par le mot de Danton : « De l'audace, citoyens, de l'audace et encore de l'audace ! » « Et moi je vous dis, dans des circonstances plus faciles, dans

1. Cité par Levasseur, *op. cit.*, p. 407.
2. Séance du 14 septembre 1848. *Compte rendu*, t. IV, p. 20.

une crise purement intérieure que nous traverserons, j'en ai l'instinct : du cœur, citoyens, du cœur, et toujours du cœur pour le peuple, et le peuple donnera le sien, à vous et à la République [1]. » Ainsi une fois de plus, à la doctrine juridique du droit individuel, le poète opposait la doctrine démocratique, celle qui, conforme à l'esprit de la Révolution, inscrit dans les lois un certain nombre d'obligations sociales consacrées par des sanctions et fondées sur la solidarité.

Le siège de l'Assemblée était fait. Le droit au travail (amendement de Glais-Bizoin) fut rejeté par 586 voix contre 187. L'article 8 du préambule fut définitivement rédigé ainsi qu'il suit : « Elle (la République) doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans la limite de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler [2]. »

L'article 13 du projet de Constitution fut à peine discuté : les réformes proposées portaient sur les institutions de prévoyance et de crédit et sur les travaux publics pour les bras inoccupés ; la dette d'assistance était reconnue et limitée aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources. Personne ne songea cette fois à trouver la rédaction trop hardie. Michel (des Côtes-du-Nord) fit préciser l'intervention des départements et des communes, en matière de colonies agricoles destinées au défrichement et à la plantation des terrains incultes, en faveur des familles pauvres.

Le 2 novembre, la question revint pour la dernière fois ; Félix Pyat demanda la parole « pour un troisième prétendant à la présidence de la République, le plus légitime de tous :

---

1. Séance du 14 septembre 1848. *Compte rendu*, t. IV, p. 24.

2. Séance du 15 septembre 1848. *Compte rendu*, t. IV, p. 33. — Le citoyen Béchard avait proposé d'ajouter après ces mots : « à défaut de la famille » ceux-ci : « et de la commune ». Il voulait favoriser « la libre organisation, dans le sein des communes, des associations industrielles, des institutions de prévoyance, de bienfaisance, de crédit, des écoles primaires et professionnelles ». Il craignait la concentration exagérée des grands pouvoirs de l'État. L'amendement ne fut pas adopté.

le travail. Le peuple vainqueur, maître de Paris, redevenu le souverain, le peuple en armes et en guenilles, dans sa pauvreté, dans sa modération et sa force, le peuple a fait trois mois de crédit à la République; il n'est revenu que le troisième mois, je me trompe, le quatrième, jour pour jour, nous apporter son protêt au nom de la misère; au nom de l'humanité, évitons la saisie[1] ».

Pelletier fut un des derniers défenseurs du droit au travail. André (du Var) ouvrier, l'abandonna. Corbon parla du crédit et de l'association. Dufaure, devenu ministre de l'Intérieur, montra la contradiction entre ceux qui, dans l'Assemblée, depuis six mois, cherchaient à mettre en pratique la fraternité et ceux qui animaient les citoyens les uns contre les autres; il songeait au projet sur l'organisation de l'Assistance publique qu'il allait déposer quelques jours plus tard. « Vous demandez, dit-il, le capital, le crédit et le travail; ils s'enfuiront devant des déclarations de cette nature[2]. » Le droit au travail n'eut plus que 86 voix contre 638. La Montagne seule restait fidèle à la promesse de Février.

1. *Compte rendu*, t. V, p. 244.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 255.

CHAPITRE III

LE PROJET DUFAURE. — LA COMMISSION D'ASSISTANCE. LE RAPPORT COQUEREL. L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

I. Le projet Dufaure du 27 novembre 1848. — Définition de l'Assistance publique. — Ses organes : Conseil supérieur, comités cantonaux, comités locaux.

II. La Commission d'assistance (décembre 1848) : les économistes, le centre gauche, les républicains ; rôle d'Athanase Coquerel. — Le compte rendu des bureaux. — Crainte de nuire à la bienfaisance privée. — Souci de la prévoyance. — L'organisation accidentelle des moyens de travail. — Le rôle de l'élément religieux dans les comités cantonaux.

III. Le rapport Coquerel. — Règles générales, divisions et limites de l'Assistance publique. — Les institutions de prévoyance et les institutions de secours. — Conditions et durée des secours. — Composition et attributions des comités locaux. — Ressources : centimes additionnels facultatifs. — Le vote d'ajournement du 8 février 1849.

IV. L'Assistance publique à Paris en 1848.— La Commission administrative et le Conseil général. — Les changements de personnes. — Contre-coup de la Révolution et des journées de Juin sur l'assistance hospitalière. — Le projet du 10 novembre 1848. — Inconvénients de la responsabilité collective. — Opinion de Rambuteau. — Le rapport Frichon et la discussion du 10 janvier 1849. — Création d'un directeur responsable. — Nomination et attributions du Conseil de surveillance. — Administration et réformes de Davenne.

I

Dufaure était ministre de l'Intérieur au moment du vote définitif de la Constitution. Il était trop avisé, trop politique, trop ennemi de la déclamation pour ne pas sentir ce qu'il y avait de vague dans la rédaction du paragraphe 8. Il voulait tenir la promesse que la Constitution avait faite dans l'arti-

inévitables, que deviendra l'ouvrier et sa famille, lorsqu'il n'a pu se créer à l'avance des ressources ? » Comme mesure de prudence et de morale, il est nécessaire de fonder des ateliers cantonaux, temporaires, combinés avec l'exécution des travaux publics et agricoles, alimentés au moyen des ressources votées par les Conseils généraux et les communes, prévus même à l'avenir dans les adjudications de travaux sur les routes. Dufaure écarte les ateliers nationaux comme remède permanent ; il les conserve comme expédient philanthropique donnant l'assistance temporaire et conditionnelle « pendant les temps morts au travail », tels que les avaient compris Turgot sous l'Ancien Régime et Liancourt sous la Constituante.

Les organes d'exécution sont : un Conseil supérieur, des comités cantonaux d'assistance et des comités locaux de secours.

Le Conseil supérieur fait son entrée dans nos projets de loi. Il disparaîtra sous le second Empire et ne revivra qu'avec le décret du 14 avril 1888. Dufaure le compose de vingt membres, dont quatre élus par l'Assemblée, deux par le Conseil d'Etat, un par la Cour de Cassation, un par la Cour des Comptes. Il ne lui reconnaît pas seulement un rôle consultatif, il lui donne un droit d'initiative. Des comités cantonaux sont chargés de l'organisation, de la direction et de la surveillance de l'assistance publique locale ; ils répartissent les fonds, organisent et surveillent les comités de secours et les établissements d'assistance, créent et dirigent, à défaut des communes, des travaux utiles, donnent leur avis sur les mesures d'extinction de la mendicité. Leur composition diffère suivant que le canton comprend des communes rurales, une population urbaine, ou qu'une ville se subdivise en plusieurs cantons. On y trouve le conseiller général, un maire, un ou plusieurs ministres de chaque culte reconnu par l'État, et, dans les cantons urbains, un médecin désigné par ses collègues, un membre de la commission administrative des hospices de la ville.

La Constituante de 1848 avait une prédilection pour le

canton ; elle a cherché plusieurs fois à lui donner une autonomie pour rattacher au département les communes émiettées et isolées. Les comités d'assistance publique de Dufaure ne sont ni les agences de secours de 1791, bien que celles-ci aient pu servir de modèles, ni les bureaux de bienfaisance de l'an V. Ce sont des anneaux intermédiaires de la chaîne administrative, des autorités nouvelles destinées à stimuler l'inertie des communes ou à les réunir en faisceaux lorsque, en raison de leur isolement, celles-ci reculent devant le fardeau. Le projet de 1848 compte sur eux comme agents de transmission entre le gouvernement, le Conseil supérieur et les préfets. Ils créeront des bureaux de bienfaisance (il n'en existe que 7.500), ils auront la tutelle légale des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, ils s'occuperont des jeunes détenus, des libérés, des apprentis[1].

Ce seront des centres de ralliement charitables « pour toutes les sympathies pieuses qui doivent désormais pénétrer dans l'administration par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'assistance publique ».

Les comités locaux de secours sont organisés par communes ou par réunions de communes. Là siègent, suivant les cadres adoptés pour les comités cantonaux, les maires, les ministres des cultes, les membres nommés par le comité cantonal. Ils héritent des attributions des bureaux de bienfaisance, administrent et règlent leur budget. Pour subvenir à cette organisation, il faut des ressources ; on les trouvera dans les dons et souscriptions, dans les revenus des biens propres, dans les subventions des conseils municipaux et, enfin, dans deux centimes spéciaux, que les conseils généraux sont autorisés à voter chaque année à cet effet.

---

1. Notons ici l'origine de nos comités modernes de défense des enfants traduits en justice.

II

Le projet de loi fut classé par le décret du 11 décembre parmi les lois organiques[1].

La Commission avait été nommée le 6 décembre ; elle comptait des administrateurs comme Rivet, ancien préfet ; des parlementaires : Beaumont (de la Somme), Bérenger (de la Vienne) ; parmi les républicains, deux anciens ministres des finances, Goudchaux et Garnier-Pagès, Victor Chauffour, l'économiste Wolowski, Drouyn de Lhuys bientôt démissionnaire et, enfin, un des plus illustres représentants de l'Église réformée, Athanase Coquerel, démocrate et libéral. Pasteur de l'Oratoire, il avait prêché la tolérance dès 1817. Il était l'ennemi de l'exclusivisme systématique et des formulaires imposés. Il fut un des plus illustres partisans de la liberté chrétienne. Sa candidature à la Constituante avait été adoptée dans une assemblée électorale convoquée par le Comité démocratique protestant de Paris.

Je veux la République, y disait-il, non seulement parce qu'elle existe... mais par principe religieux, parce que l'Évangile est républicain, parce que l'Évangile a été donné au monde pour que les nations, chacune à son tour parvenant à sa majorité sociale, soient émancipées et se gouvernent elles-mêmes.

Son programme comprenait un vaste système d'assurance mutuelle contre le chômage.

La véritable organisation du travail, c'est la liberté du travailleur. Aussi, au lieu d'organiser le travail du peuple, je voudrais organiser son loisir... Je voudrais une assurance mutuelle contre le chômage de la maladie, parce que trois mois de maladie consomment actuellement la ruine entière d'une famille d'ouvriers la plus honnête et la plus laborieuse. Je voudrais une assurance mutuelle contre le chômage de la vieillesse, parce qu'un ouvrier, quand il est vieux et débile ou infirme, a droit que la patrie qui a profité de sa vigueur prenne soin de sa faiblesse et lui donne ses

1. *Compte rendu*, t. VI, p. 217.

invalides, non comme une aumône, mais comme une dette, comme une récompense ; non dans un hospice, mais chez lui, afin qu'il ait un chez lui jusqu'à la fin, et qu'il vieillisse et meure en paix au sein de sa famille [1].

Avant lui, l'abbé Deguerry, curé de Saint-Eustache, avait été entendu par l'assemblée et proclamé candidat à l'unanimité moins deux voix. Le prêtre et le pasteur se retrouvèrent souvent assis sur les mêmes bancs « ne luttant que de zèle pour le bien public et pour le progrès de la tolérance et de la fraternité ». En 1849, au congrès de la paix, le jour anniversaire de la Saint-Barthélemy, ils se jetèrent dans les bras l'un de l'autre.

Coquerel fut élu par 100.000 voix. Il fut l'âme et le guide de la commission de l'Assemblée qu'il présida avec Wolowski comme vice-président. Le procès-verbal a été conservé [2]. Les discussions sont moins théoriques qu'au comité de Constitution. Il y a là des administrateurs, des philanthropes qui apportent les résultats de leur expérience personnelle. Le compte rendu des bureaux révèle les deux tendances. Vergnes, Garnier-Pagès trouvent le projet timide : ils cherchent à reprendre le droit au travail sous forme d'une assistance par le travail assurée aux valides momentanément inoccupés. Mais le projet est trop hardi, « trop socialiste », pour la majorité. « Il faut, dit Poisle-Desgranges, commissaire du quatrième bureau, ôter à la loi tout caractère socialiste en lui conservant le caractère philanthropique d'une mesure de secours et de charité ». Pas d'ateliers nationaux, même en miniature ; pas de charité légale : elle agit sans discernement ; pas de comités cantonaux : ils portent atteinte au droit des donateurs ; pas de centralisation des ressources. Athanase Coquerel se place entre les deux partis : « Le projet présente

1. Discours prononcé par le pasteur Athanase Coquerel, le mercredi 12 avril. Pièce communiquée par M. Moysset.

2. Archives de la Chambre des députés, Constituante, dossier 88, n° 1 (du 6 décembre 1848 au 24 janvier 1849) ; n° 2 (du 2 février 1849 au 19 février 1849). Les citations ci-dessous sont extraites du procès-verbal.

un cadre plutôt qu'un tableau : il faut le remplir et ne pas se borner à le dorer. La société doit être en état de donner du pain à celui qui a faim, et, mieux encore, de procurer de l'emploi à qui désire travailler. Mais, d'un autre côté, apparaît le danger de ressusciter les ateliers nationaux et de voir la société se substituer à la famille. L'hospice.... détache de la famille ; il dispense des devoirs sacrés que les enfants sont appelés à remplir au point de vue de la morale et de la religion. » Coquerel se prononce pour l'intervention de « l'élément ecclésiastique qui permettra d'établir une police morale[1] ».

Le 20 décembre, on aborde la question délicate :

« Est-il possible d'organiser en temps de chômage de grands travaux à prix réduit? » La Commission du travail était saisie de deux projets, l'un de Ferrouillat sur les caisses de retraites, et l'autre de Waldeck-Rousseau sur les caisses de prévoyance. Ce fut un argument pour ceux qui ne voulaient pas d'ateliers de secours. Tout le monde reconnaissait la nécessité du développement de la prévoyance. Vergnes, le plus radical des commissaires, insistait dans son plan sur les institutions d'épargne. Wolowski voulait fournir aux travailleurs « des moyens de réunir et de conserver leurs épargnes afin de les associer aux avantages de la propriété, qu'ils sont trop disposés à considérer comme une institution privilégiée dirigée contre eux et à laquelle ils ne peuvent pas atteindre. » La question est déjà de savoir si la prévoyance ne rendra pas l'assistance inutile.

La discussion générale met aussi aux prises l'assistance publique et l'assistance privée. Les amis de l'assistance privée font l'éloge de son efficacité. Elle est avant tout, dit Bérenger (de la Vienne), locale, intelligente ; elle va chercher la misère à domicile, la surprend en quelque sorte pour la soulager. L'assistance publique est souvent inintelligente, mécanique : elle répand ses dons à l'aveugle. On peut compter

1. Procès-verbal, séance du 8 décembre 1848.

sur elle ; donc elle cause un grand mal. Si l'homme n'est pas retenu dans la satisfaction de son désir par une vue d'avenir, il s'abandonnera à la dissipation ! Il faut localiser les moyens de secours et généraliser les moyens de prévoyance. En 1847, lors de la disette des subsistances « l'assistance publique a fait beaucoup de mal. Des achats inconsidérés ont poussé à la hausse des denrées alimentaires. L'assistance privée, plus modeste dans son allure.... a fait appel à la générosité des cultivateurs et créé, non au moyen d'achats, mais de dons, de petits greniers d'abondance qui distribuaient le blé gratuitement ou le vendaient à prix réduit ».

Wolowski distingue la marche normale de la production des époques de chômage forcé. « Autre chose est un prétendu droit au travail qui dicterait le choix et l'occupation de la contrée où l'ouvrier serait employé, autre chose l'œuvre de la prévoyance sociale qui consiste à mettre en réserve pour les temps de crise certains travaux d'utilité publique. »

Coquerel, fidèle à son rôle conciliateur, veut l'union des deux assistances. « Si le total était bien employé, on étoufferait la misère. »

L'article premier du projet définissait l'objet de l'assistance publique. La commission le compléta utilement. Elle y ajouta « les institutions de prévoyance, notamment les caisses d'épargne, les associations de secours mutuels, la caisse de retraites ». Le projet prévoyait « l'organisation accidentelle des moyens de travail utile ». Aux travaux communaux, départementaux, agricoles et aux ouvroirs, Wolowski fit ajouter « les institutions ayant pour objet le rapprochement de l'offre et de la demande de travail[1] ».

1. C'est l'acte de naissance des Bourses du Travail. Cf. la proposition Billault, ayant pour objet la formation de commissions de délégués et de patrons chargées : 1° d'étudier les questions relatives au travail ; 2° d'intervenir amiablement dans les différends entre les ouvriers et les patrons (*Compte rendu*, t. I, p. 228), et rapport de Waldeck-Rousseau (*Ibid.*, p. 406). La discussion eut lieu le 25 mai (*Ibid.*, p. 425). Elle aboutit au décret célèbre prescrivant une enquête sur la question du travail agricole et industriel, organisée dans chaque canton sous la présidence du juge de paix. Nous parlerons plus loin des résultats de cette enquête.

La distribution des secours à domicile est complétée par l'institution de médecins et de pharmaciens cantonaux. Les fondations pour les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres devront être éducatives. Chauffour répugne à l'idée « que le bagne soit le terme fatal où arrivent les garçons, et la prostitution l'égout où tombent les filles ». S'il en était ainsi, il valait mieux les laisser mourir. « Une société chrétienne, ajoute Coquerel, ne peut assister impassible à un pareil spectacle. » Enfin, aux institutions d'assistance s'ajoutent « les monts-de-piété, la tutelle et le patronage ».

Le 22 janvier, s'ouvrit le débat sur la composition des comités cantonaux. Bérenger craignait de diminuer l'autorité des conseils municipaux : on lui répondit que les conseils étaient souvent élus sous l'empire « de sentiments passionnés et exclusifs qui pourraient leur faire repousser les hommes les plus capables de présider à la bienfaisance publique ». Comment devait-on désigner les ministres des cultes, membres de ces comités ? Coquerel propose les consistoires, les évêques ou les synagogues : « L'État ne peut se passer de l'assistance religieuse ; pour éviter les conflits il faut que l'élément religieux entre dans les comités avec sa pureté, sa force propre. » Chauffour demande la désignation par le conseil municipal ; Poisle-Desgranges propose le préfet ; Bérenger préfère, pour éviter tout antagonisme, le conseil municipal au préfet. « Le clergé catholique, dit Beaumont, a l'esprit exclusif et envahissant ; il aime à être lui-même le distributeur de l'aumône ; le conseil municipal doit choisir. » Finalement c'est celui-ci qui l'emporte.

Le 16 février, discussion sur les ressources. Les deux centimes spéciaux sont maintenus. D'aucuns craignent pourtant de tarir ainsi la source d'où coulent les deux cents millions fournis par la charité privée. Ces deux centimes, lui répond-on, seront une taxe des pauvres à la disposition des comités. Il leur faut des ressources certaines et permanentes. « Les souscriptions et quêtes font surgir des inégalités choquantes : l'on voit des personnes fort riches donner moins que d'autres

personnes qui n'ont qu'une fortune très médiocre. L'impôt repose sur une base beaucoup plus équitable. »

III

Le rapport de Coquerel fut déposé le 26 février 1849. Il se défend de vouloir faire un code complet et méthodique :

Ce sera une œuvre immense, qui demandera beaucoup de méditations et de recherches et le concours des hommes les plus expérimentés, que de réunir tous ces établissements épars, toutes ces ressources diverses et toutes les dispositions des lois antérieures en un seul code régulier et général où chaque forme spéciale de l'assistance publique aura son titre particulier, où chaque souffrance pourra lire d'avance le soulagement que la fraternité nationale lui offre et les conditions à remplir pour l'obtenir et le mériter [1].

Le projet se bornera à définir l'assistance publique, à en circonscrire la sphère d'action, à en régler le mécanisme administratif, de façon à prévenir les conflits de pouvoirs. Il faut « faire pénétrer dans la législation, dans le gouvernement, et jusque dans les règlements d'administration publique les principes mêmes de cette fraternité que les uns nomment chrétienne et les autres républicaine, mais qui ne sera ce qu'elle doit être et n'exercera son véritable et légitime empire que lorsque les deux mots seront admis comme synonymes... La vie de celui qui manque de tout, sans être l'auteur de sa propre misère, la mort de celui qui expire de besoin sans être l'auteur de la pauvreté de sa fin, est un démenti visible au principe de la fraternité, ou la preuve que quelque vice caché dans l'organisation sociale paralyse l'application du principe et en fait avorter un à un les effets [2] ».

L'assistance ainsi comprise enlève tout prétexte aux pas-

1. *Compte rendu*, t. VIII, Annexes, p. 71. Comparer avec le projet de la Commission de classification des lois de la Convention (voir notre livre sur l'*Assistance sous la Législative et la Convention*, p. 77 sqq.).
2. Rapport Coquerel. *Compte rendu*, t. VIII, p. 7.

sions anarchistes. « Il n'y a point de capitale de l'Europe moderne qui n'ait un *Mont-Sacré* à ses portes : l'intérêt commun de toutes les classes est de ne laisser aucun prétexte, ni aux malheureux qui regardent de ce côté, ni aux tribuns qui voudraient les y conduire. »

L'assistance doit être distincte de l'aumône qui est avilissante et stimule la mendicité, mais elle est un devoir que la société s'impose et non un droit privé et individuel qu'elle reconnaît : il faut éviter une taxe des pauvres qui reconnaîtrait à l'indigence le droit légal de réclamer sa part de subsides. Une loi sur l'assistance doit être aussi impérative, aussi positive que toute autre; mais une police morale est nécessaire. « Quand un citoyen sollicite des secours, la société est en droit de lui demander pourquoi il les réclame. » L'assistance publique ne doit rien à qui ne le mérite pas.

« Elle ne constitue pas un fonds commun où la paresse, l'intempérance, l'inconduite viennent puiser sous prétexte de souffrance. » L'assistance privée n'est point sans défaut : « On donne énormément, mais la science de bien donner est moins répandue... On donne sans savoir donner. » L'assistance publique devra seconder, guider, instruire la bienfaisance privée; elle ne devra jamais la violenter. « Elle évitera de lui faire concurrence, de lui faire ombrage ou de prendre sa place... Ce serait un très grand mal si la nation devenait moins chrétienne et moins fraternelle, parce que la Constitution, les lois et les institutions civiles le deviennent davantage[1]. »

Gardons-nous de centraliser l'assistance; il faut localiser la charité. L'autorité doit le moins possible se substituer à la famille ; l'assistance publique, au lieu d'attirer le pauvre chez elle, doit se transporter chez lui; c'est à elle à favoriser la vie domestique, en luttant notamment contre les unions illicites, contre le concubinage régularisé qui n'est qu'un ménage et non un mariage, contre ces habitudes de vie en commun qui ne sont licites ni devant la morale, ni devant la religion. « Il

1. Rapport Coquerel, *Compte rendu*, t. VIII, p. 73.

« faut que l'assistance publique se forme en une société « civile de Saint-François-Régis. » La Législative retiendra cette idée au moment où elle fera la loi sur le mariage civil des indigents.

Le rapport passe en revue les trois principales divisions de l'assistance : prévoyance, travail, secours. Il distingue l'organisation temporaire des travaux d'assistance de « ces fatales institutions si improprement appelées ateliers nationaux, dont le nom seul offrait une double déception... et qui n'étaient que des émeutes en permanence ».

Ni l'État, ni le département, ni la commune ne peuvent se faire industriels ou agriculteurs ; mais, en cas de chômage, les collectivités publiques peuvent organiser des travaux temporaires ; les comités cantonaux ou locaux d'assistance seront leurs entrepreneurs ; ces ateliers temporaires retiendront dans leurs villages, « quand le métier ne bat plus », les travailleurs momentanément désœuvrés. Les colonies agricoles, à l'exemple de celles d'Oswald, près Strasbourg, de Mettray, de Petit-Bourg, ont l'avantage d'offrir de l'occupation pendant toute l'année et, par conséquent, de correspondre à des chômages de toutes les saisons.

Aucune condition de domicile ne sera exigée : « Il vaut mieux secourir bien des nécessiteux qui ne le méritent pas que d'en repousser un seul qui le mérite. Tout doit céder à l'injustice et à l'horreur de laisser sans assistance, à cent lieues peut-être de son domicile, et seul au milieu d'inconnus, un concitoyen que la misère et la maladie ont saisi au passage. »

A l'assistance organisée, il faut un personnel spécial. Les comités comprendront les spécialistes, « ceux qui s'y dévouent comme à un devoir, par principe de religion ou par tendance de philanthropie, quelquefois un peu par esprit de système ou par désir d'influence ».

Les hommes de 1848 ne comprennent pas l'assistance publique en dehors de l'intervention du clergé :

La présence des ecclésiastiques est indispensable... L'assistance publique doit se concilier autant que possible la bienfaisance

privée : celle-ci serait froissée si la religion, dans la personne de ses ministres n'était pas présente... La part faite à l'autorité ecclésiastique la portera à stimuler en faveur de l'assistance la générosité des fidèles. C'est là une coopération précieuse que jusqu'à présent, il faut l'avouer, la bienfaisance civile ne rencontre pas autant qu'elle le désire et qu'il serait très utile d'obtenir... Nous n'avons pas trop de religion en France, et cependant il nous en reste assez pour que les populations en général ne comprissent point un service d'organisation de la bienfaisance publique auquel leurs conducteurs spirituels resteraient étrangers [1].

Les deux centimes sont maintenus, mais à titre facultatif seulement. La minorité aurait voulu en faire une dépense obligatoire que les préfets pourraient imposer d'office sur le refus des conseils municipaux et à défaut de subventions suffisantes. « Une assistance sans fonds, disait-elle, est une grande déception..., les classes malheureuses, au lieu de se croire dotées d'une bureaucratie de plus pour enregistrer leurs misères, prendront confiance dans une forme de gouvernement qui prouvera sa pitié pour elles, non par des mots, mais par des faits [2]. »

Il ne s'agissait nullement, à son avis, de créer un droit de l'indigence sur la richesse, puisque le pouvoir restait toujours maître d'imposer ou non les communes. C'est ainsi que la loi du 28 juin 1833 avait créé des centimes additionnels que le préfet pouvait imposer d'office en faveur de l'instruction primaire. La majorité rejeta la proposition : elle craignait « de rendre moins fécondes les sources de la bienfaisance privée ». « Le zèle trop souvent assez tiède des simples citoyens... se dispense d'accorder son concours quand l'État doit agir de par la loi. » Un impôt en faveur de l'assistance serait un premier pas vers une taxe des pauvres. « L'idée de droit rend fausse la situation et de celui qui donne et de celui qui reçoit. Un droit prélevé n'est pas un bienfait reçu, et si une fois les indigents apprenaient à compter sur un impôt établi en leur

1. Rapport cité. *Compte rendu*, t. VIII, p. 83.
2. *Ibid.*, p. 84.

faveur, ils arriveraient par une pente facile à l'idée qu'en acceptant un secours, ils réclament ce qui leur est dû[1]. »

La conclusion de Coquerel lui est inspirée par son expérience charitable et conciliante. La loi sera impuissante si les mœurs ne la complètent pas ; elle repose « sur une initiation plus complète des classes aisées à l'exercice de la bienfaisance... En France on prend sur son revenu, non sur son loisir; on donne des secours bien plus que des soins. C'est ce genre d'égoïsme que la loi contribue à déraciner... Si nos habitudes patriotiques et, ne craignons pas de le dire, religieuses à la fois, se mettent rapidement en harmonie avec les créations de cette loi nouvelle..., il est permis d'espérer que des jours meilleurs luiront pour notre patrie si violemment agitée, et que la réconciliation sincère de toutes les classes de citoyens deviendra la meilleure garantie de tous les progrès et de toutes les libertés[2] ».

Pas plus que sa devancière de 1789, la Constituante de 1848 n'aboutit à voter sa loi d'assistance. La politique l'absorba. Le 11 décembre, comme pour se lier elle-même, elle plaça cette loi au nombre des lois organiques qu'elle devait discuter avant de se dissoudre. « Ne pas régler les devoirs de la société envers l'humanité souffrante, disait Delaporte, ce serait, pour l'Assemblée de 1848, ne remplir qu'une partie de la noble tâche que le pays lui a imposée[3]. » Le 8 février 1849, l'Assemblée changea d'avis. L'article 3 de la proposition Rateau ne prévoyait, comme devant être votées avant la dissolution, que la loi électorale, le budget, la loi sur le Conseil d'Etat, la loi sur la responsabilité du président de la République et sur celle des ministres. Le montagnard Ceyras demanda qu'on y ajoutât la loi sur l'assistance « la loi de fraternité qui doit être faite la première. Vous avez donné de l'argent, des choses matérielles aux classes souffrantes, mais des institutions, vous ne leur en avez pas encore donné... Les misères,

1. Rapport cité. *Compte rendu*, t. VIII, p. 85.
2. *Ibid.*, p. 85.
3. *Compte rendu*, t. VI, p. 215.

les infirmités, vous ne leur avez donné rien, ou presque rien. Elles ne peuvent pas attendre, celles-là... L'autre jour, on nous refusait la qualification de *grande Assemblée Constituante;* qui sait? peut-être les malheureux diront *la bonne Assemblée* quand nous leur aurons donné cette institution bienfaisante. « Lagrange fut seul à appuyer cet orateur candide. » « Il faut voter, il faut voter! » criait le citoyen Molé. « Pardon, Monsieur Molé, répondait Lagrange, c'est pour ceux qui ont faim, que je vous prie de me laisser parler. » La proposition Ceyras fut rejetée par 414 voix contre 309[1]. L'Assistance publique n'avait pas encore sa charte, elle l'attend toujours.

IV

La Constituante fut plus heureuse en réalisant la réforme de l'Assistance publique de Paris.

Alors, comme aujourd'hui, cette grande administration fonctionnait suivant des règles spéciales. Un arrêté du 27 nivôse an IX partageait les pouvoirs entre un Conseil général d'administration, dit Conseil général des hôpitaux, hospices civils et secours de Paris, et une Commission administrative. Le nombre des conseillers fixé d'abord à 11 fut porté à 15 en 1818: nommés au début par le ministre de l'Intérieur, ils furent ensuite désignés par le chef de l'État.

La Commission administrative, composée de cinq à six membres, était placée sous les ordres du Conseil général: elle avait l'action exécutive et elle était salariée: le décret du 29 germinal an IX avait réuni dans un seul faisceau les deux branches de l'administration des pauvres longtemps séparées, les secours à domicile et les soins hospitaliers.

La Commission administrative parisienne différait de celles des départements en ce qu'elle était plus nombreuse, en ce

1. *Compte rendu*, t. VII, p. 729.

qu'elle était placée, non sous la tutelle du conseil municipal, mais sous celle du Conseil général des hôpitaux, en ce que les fonctions de ses membres n'étaient pas gratuites.

Cette triple dérogation s'expliquait par la grandeur et la complexité du service qu'il s'agissait d'assurer.

Au moment de la Révolution de Février, il comprenait 2.500 employés salariés ; le budget était de 14 à 15 millions par an. Grâce aux heureuses réformes du comte de Rambuteau[1], les dix hôpitaux généraux et les sept hôpitaux spéciaux, y compris la maison de santé du faubourg Saint-Denis, renfermaient 7.174 lits, contre 5.184 en 1837, et recevaient, par an, 9.000 malades. Quatre grands hospices et sept maisons de retraite accueillaient 8.000 vieillards et infirmes des deux sexes. Ils comptaient 10.579 lits, contre 10.551 en 1837[2]. Il y avait, en outre, 599 lits d'enfants trouvés ou orphelins. Les services généraux étaient assurés par la boulangerie Scipion, la cave générale, la pharmacie centrale. La filature des indigents, qui continuait l'établissement national fondé pendant la Révolution[3], occupait 6.000 travailleurs à tisser la toile destinée aux établissements de bienfaisance. La population assistée comptait 95.177 individus formant 37.480 ménages. Des secours temporaires étaient donnés à 299.387 personnes. Plus d'un tiers de la population totale recourait à l'Assistance publique[4].

Le Conseil général comprenait des philanthropes et des

1. Voir chapitre I, p. 206.

2. *Compte rendu officiel, Archives de l'Assistance publique.* — La différence entre le nombre des lits et le nombre des hospitalisés vient, sans doute, de ce que 2579 lits n'étaient pas occupés. — Il peut être intéressant de comparer ces chiffres avec ceux de 1900. En 1900, les 29 hôpitaux parisiens, y compris la maison de santé, comptent 13,831 lits; les hospices et maisons de retraite en comptent 14,579, y compris les fondations, les lits d'aliénés, les lits d'enfants en dépôt et les lits d'enfants assistés. (Voir l'*Assistance publique en 1900*, publication officielle.)

3. Voir notre note sur les ateliers charitables de filature, dans la *Revue philanthropique* du 10 décembre 1904.

4. Le chiffre des assistés avait beaucoup augmenté ; en 1847, on ne secourait à domicile que 32,563 ménages, dont 14,690 temporairement et 17,873 annuellement.

médecins : Breteuil, Lepelletier d'Aunay, Charles Dupin, Jouvencel, le duc de Liancourt, fils du président du Comité de mendicité, Desportes; le préfet de la Seine, Rambuteau, le préfet de police, Delessert, en faisaient naturellement partie. Les six membres de la Commission administrative avaient des pouvoirs de chefs de division ; ils étaient nommés par le ministre sur une liste de trois candidats formée par le Conseil général. Chacun des conseillers était chargé de la surveillance d'un ou plusieurs établissements. Des six membres de la Commission administrative, l'un remplissait les fonctions de secrétaire général, deux surveillaient les hôpitaux, un quatrième était chargé des secours à domicile, un cinquième de la gestion des revenus, un sixième du domaine et du contentieux.

La Révolution de Février commença par un changement de personnes. Le 26 février, Thierry, Dumont, Voillemier, furent nommés délégués du Gouvernement provisoire comme membres du conseil municipal de Paris. « Tous trois, dit Dufaure, hommes pleins de zèle et de dévouement, mais dont la mission essentiellement provisoire et de circonstance n'a pu d'ailleurs être suffisamment définie. » Le 28 février, le Conseil général était dissous, mais la Commission administrative continua à assurer les services. Comme en 1792, comme en 1793, comme en 1830, Paris se retrouva aussi humain après la victoire que violent pendant l'insurrection. L'histoire des révolutions a son contre-coup dans l'histoire de l'assistance. Chacune d'elles se résume en chômages, en crises alimentaires, « en crises de la faim » suivant le mot de Lamartine ; chaque *journée* laisse derrière elle des blessés et des morts, et l'on en mesure l'importance par l'encombrement des salles d'hôpital. Paris charitable panse les plaies et relève les ruines de Paris révolutionnaire. Février 1848 coûta 668 blessés ; Juin coûta 1500 cadavres du côté de l'Assemblée et 1857 blessés[1]. Marrast,

1. Le chiffre des insurgés tombés sur les barricades est resté inconnu. Il y eut 3.076 transportés. Levasseur, t. II, *op. cit.*, p. 392.

maire de Paris, dépensa quinze cent mille francs en secours à domicile. Le nombre des nécessiteux s'éleva de 260.000 à 300.000. Au 30 septembre 1848, le gouvernement avait dépensé cinq millions et le département de la Seine six millions [1]. Pendant les journées de Juin, « malgré l'interruption des communications, rien de ce qui pouvait être nécessaire n'a manqué en aliments, médicaments, linge, approvisionnements de toute nature... » Dans la journée du dimanche 25 juin, dit le compte rendu officiel de 1848 [2], « au moment où l'on commençait à placer des lits supplémentaires sous le vestibule de l'Hôtel-Dieu, les habitants du quartier se sont empressés d'apporter en abondance des lits, des objets de literie, du linge et de la charpie. » Cet élan s'est communiqué au reste de la capitale et à tous les départements, et l'administration a été rapidement approvisionnée de linge au delà des besoins du moment.

Là, comme ailleurs, Dufaure voulait rétablir l'ordre et accomplir de sages réformes. Il n'y eut pas moins de trois projets soumis au maire de Paris. L'ancienne organisation était défectueuse.

Malgré son zèle et ses lumières, elle avait, dit Rambuteau, un grand inconvénient : *le pouvoir en commun,* c'est-à-dire la responsabilité collective et par conséquent l'absence de responsabilité personnelle. Tout se passait au nom du préfet qui signait les mesures prises dans des délibérations auxquelles il n'assistait point, sauf trois ou quatre fois par an, aux grandes séances. Je m'astreignis d'abord à n'en manquer aucune ; chaque semaine, je présidais quatre heures durant ; souvent je refusai d'approuver des dispositions votées à la douzaine en mon absence ; je supprimai le surnumérariat dont le plus clair effet était d'encombrer les bureaux ; enfin je fis comprendre au Conseil, non sans heurts, malgré mes ménagements, que je ne voulais point toucher à son autorité, mais empêcher qu'elle ne servît à couvrir à son insu des actes de népotisme, des dépenses inutiles. Un jour M. Desportes me montrait tout heureux deux salles de l'Hôtel-Dieu qu'il avait fait parqueter en vendant de la vieille argenterie : « Je suis tenté, lui répon-

---

1. Les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul furent chargées, d'accord avec les mairies, de la distribution (De la Gorce, *op. cit.*, t. Ier, p. 407.) — Sur l'administration de Marrast, cf. *Gazette municipale,* août et septembre 1848.
2. Archives de l'Assistance publique.

dis-je, de changer de rôle avec vous, car pour faire des dépenses sans autorisation et sans contrôle, il vaut mieux être administrateur que préfet.[1] »

Avec une administration collective, divisé entre un conseil dirigeant et une commission exécutive, point d'initiative, point d'impulsion, point d'unité d'action, point de responsabilité. « Là où l'autorité est répartie entre plusieurs, la répression des abus devient impossible. »

Le projet Dufaure fut déposé le 8 novembre 1848[2]. Il créait, sous l'autorité du préfet et du ministre, un directeur responsable et un Conseil de surveillance composé de notables élus par les principaux corps de l'État et de la cité. Le directeur nommé par le ministre héritait des attributions du Conseil général et de la Commission administrative ; le Conseil de surveillance n'avait plus qu'un droit de contrôle et d'examen préalable. On se demanda, en préparant la loi, s'il fallait maintenir dans les mêmes mains les secours à domicile et les hospices ; il parut suffisant, sans toucher à cette concentration de pouvoirs, de donner aux secours à domicile une représentation spéciale dans le Conseil de surveillance. On jugea bon de fortifier la situation des médecins et chirurgiens, en proposant de les nommer au concours et de subordonner leur révocation à l'avis du Conseil de surveillance.

Le comité de l'Intérieur modifia profondément le projet Dufaure[3]. Le conseil municipal était appelé à contrôler toute l'administration ; le Conseil de surveillance était remplacé par un conseil d'administration ayant un pouvoir propre et directement responsable. Le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens des hôpitaux, les notaires, les avocats, les avoués, en un mot, toutes les corporations contribuaient à cette élection. Suivant le vœu de Coquerel, les représentants des trois

1. *Mémoires du comte de Rambuteau*, p. 342.
2. *Compte rendu*, t. III, p. 383.
3. Voir le rapport Frichon, du 30 décembre 1848.

cultes reconnus devaient y siéger. Toute une hiérarchie de conseils d'assistance était organisée par le projet. L'assistance à domicile était confiée à des conseils d'arrondissement composés du maire, des adjoints et de douze membres nommés par le ministre sur des listes dressées par le conseil municipal, des officiers de la Garde nationale, des conseils de prud'hommes, des médecins et chirurgiens de l'arrondissement. Par une singulière réminiscence des décrets de la Convention, chacun des douze arrondissements désignait un délégué et la réunion de ces délégués proposait le classement général des indigents et la répartition des secours entre chaque classe.[1]

Les places gratuites d'hospice n'étaient données qu'à défaut d'assistance à domicile. Pour éviter la faveur, la désignation était faite par une commission composée de délégués du Conseil d'administration, des conseils d'assistance et d'un médecin ou chirurgien remplacé chaque année.

La discussion vint le 10 janvier 1849[2]. Léon Faucher avait remplacé Dufaure au ministère de l'Intérieur. On reprocha au projet de la commission de confondre les dispositions réglementaires et les dispositions législatives, et surtout de substituer à la responsabilité du directeur celle d'un conseil administratif : c'était de nouveau éparpiller la responsabilité et retomber dans des errements condamnés. Le projet Dufaure fut légèrement amendé. On ajouta aux attributions du directeur, déjà tuteur des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, la tutelle des aliénés. Pour les médecins des secours à domicile, on devait choisir plus tard entre la désignation du préfet et l'élection professionnelle.

Le grand praticien Trousseau voulut profiter de l'occasion pour insister sur une extension des secours publics aux bains gratuits. Ce détail, quoi qu'en ait dit le citoyen Berger, « n'était

1. Cette organisation rappelle celle de la Commission centrale de bienfaisance, créée par le décret du 28 mars 1793 et comprenant 48 membres, à raison d'un par section. (Voir l'*Assistance de 1791 à 1795*, p. 131 sqq.)
2. *Compte rendu*, t. VII, p. 120.

pas indigne de la majesté législative ». Trousseau invoquait l'exemple de Glascow, d'Edimbourg, de Dublin, pour demander l'installation de bains gratuits en dehors des hôpitaux. Les parents étaient forcés d'amener leurs enfants, rue de Sèvres, aux *Enfants Malades*, c'est-à-dire fort loin de leur domicile; c'était pour eux une perte d'une demi-journée. « Un bain qu'ils pouvaient prendre dans un établissement payant au prix de douze sous ou d'un franc leur coûte par le fait deux francs et quelquefois trois francs[1]. »

Le projet Dufaure devint la loi du 10 janvier 1849. Un arrêté complémentaire du 24 avril fixa la composition du Conseil de surveillance dans le sens indiqué par l'auteur de la loi.

La composition en fut étendue en 1896.

C'est la loi de 1849 qui régit encore l'Assistance publique parisienne. Cette organisation fit ses preuves. Le docteur Davenne, placé à la tête des services en 1849, en conserva la direction pendant dix ans. C'était un administrateur consciencieux, un fonctionnaire expérimenté et laborieux[2].

L'Assistance publique de Paris est coutumière du dévouement. Pendant l'épidémie cholérique de 1849, son Martyrologe comprit trois directeurs d'hôpitaux, six employés, six internes, dix sœurs, un aumônier, cent-vingt-neuf sous-employés et infirmiers; cinquante lits devinrent vacants à la Salpêtrière, trois cents à Bicêtre : Davenne les transforma en huit cents secours annuels ou pensions représentatives de séjour à l'hospice. L'âge des bénéficiaires des secours de cinq francs fut abaissé à 70 ans, le secours mensuel des paralytiques porté de trois à quatre francs. Les conditions d'admission aux secours des bureaux de bienfaisance furent facilitées. Trois enfants au-dessous de quatorze ans par ménage, deux par veufs, suffirent pour donner droit aux secours tempo-

1. *Compte rendu*, t. VII, p. 127. — Trousseau insista également pour faire placer les crèches sous la direction de l'administration des hôpitaux, de façon à les consacrer uniquement aux pauvres.

2. Il a laissé un *Traité de l'administration de l'Assistance publique*, en deux volumes in-8° que l'on peut consulter avec fruit.

raires ; les abus de distribution des médicaments fournis par la pharmacie centrale furent réprimés ; des réfectoires furent créés dans les hospices pour rendre les heures de repos plus régulières ; des ateliers de travail furent installés à Bicêtre pour empêcher les vieillards d'aller au cabaret. Le bureau des nourrices fut réorganisé ; on exigea des nourriciers qu'à partir de six ans les enfants assistés suivissent les cours de l'école communale et le catéchisme : le patronage en fut confié aux maires et aux curés, d'accord avec les inspecteurs ; la mortalité tomba de 2.132 en 1848 à 2.050 en 1849, à 1551 en 1850, à 1.641 en 1851 [1].

---

1. De l'Assistance publique à Paris ; *Moniteur*, septembre 1852. (Archives de la Seine, collection Lazare frères, nos 1698, 1699, 1700.)

CHAPITRE IV

L'Assistance privée de 1848 a 1851

I

C'est Armand de Melun qui résume le mieux le mouvement social catholique de 1848. Homme d'action pratique et de propagande, il dispute le peuple au socialisme pour le ramener à l'Église par la charité. Il compte sur l'intervention de l'État et tend la main sans préjugés aux alliés de tous les partis. Quiconque veut le soulagement des misères humaines est avec lui; le Christ reconnaîtra les siens. Il a ses cadres et ses soldats; son journal, les *Annales de la Charité;* son groupe national, la Société d'économie charitable; son

›oupe international, la Société internationale de charité ; son ›gane exécutif, le Comité des œuvres[1]. Il est le centre et le ivot de ce quadruple organisme : il y attire tous ses frères en hilanthropie, tous ceux qui peuvent aider ou sauver ses œu- ces, qu'ils s'appellent Trélat ou Ledru-Rollin.

Armand de Melun fut dans le parti catholique un de ceux ui accueillirent avec le plus de confiance la Révolution de évrier ; il y fêtait la réconciliation du prêtre et de l'ouvrier. es sociétés religieuses conduites par un moine, le père etétot, l'un des fondateurs de l'Œuvre des pauvres malades, ırent des premières à défiler devant le Gouvernement provi- ɔire à l'Hôtel de Ville ; le public crut à une manifestation ɔuriériste[2]. Le 25 février, Armand de Melun rendit visite au ouveau ministre de l'Intérieur : il venait lui demander de especter les écoles de frères, et la Société de Saint-Vincent- e-Paul : « Je le trouvai, dit-il, dans une vaste salle démeu- lée ; ceint de son écharpe tricolore et d'un grand sabre de avalerie, il donnait des instructions aux commissaires qu'il nvoyait dans les départements... Nous le quittâmes, ajoute- il, plus contents de sa réception que de sa compagnie. l nous tint parole : Ni nos écoles, ni nos œuvres ne furent nquiétées sous son règne éphémère ; il était réservé à un utre régime que la République, *alors si radicale*, de porter ıtteinte à la Société de Saint-Vincent-de-Paul[3]. »

La Société d'économie charitable salua avec enthousiasme a Révolution. « Le rêve de quelques-uns, disait M. de Melun en ouvrant la séance du 5 mars, est devenu le réveil de tous : es questions que les esprits les plus hardis reléguaient dans le domaine d'une imagination aventureuse et d'une impossible spéculation, réclament une solution positive et une applica- tion immédiate[4]. »

« Cette révolution, ajoute le criminaliste Ortolan, n'est que le

---

1. Voir chapitre Ier, p. 211 sqq.
2. *Mémoires*, t. II, p. 25.
3. *Ibid.*, t. I, p. 263.
4. *Annales de la Charité*, 1848, p. 66.

triomphe des idées chrétiennes qui sont toujours depuis dix-huit siècles en avant des hommes et des faits. »

Armand de Melun fut la grande utilité charitable du Gouvernement provisoire. Dès les premiers jours de la Révolution, Madame de Lamartine le manda au Ministère des affaires étrangères. Ils s'étaient connus dans les œuvres de bienfaisance. Madame de Lamartine faisait partie de la Société de morale chrétienne : elle s'occupait de patronage, de placement et dirigeait un refuge pour la préservation et la correction des jeunes filles. M. de Melun était un professionnel, il était naturel que Madame de Lamartine s'adressât à lui dans la crise de misère que subissait le peuple de Paris. Depuis le 24 février, les journées se passaient à défiler devant le Gouvernement provisoire, à manifester, à escorter au Carrousel le général Courtois et l'abbé Dembron (le drapeau tricolore et la croix étaient portés en tête du cortège), ou à applaudir le clergé de Saint-Gervais et l'adjoint Buchez commémorant, place de l'Hôtel-de-Ville, le supplice des quatre sergents de la Rochelle en plantant un arbre de la liberté[1]. Ces distractions ne donnaient aux ouvriers parisiens ni pain, ni travail. Dès le commencement de mars s'étaient ouverts quelques chantiers publics, place de l'Europe, quai de la Gare, au Champ de Mars, et l'ingénieur Emile Thomas venait d'être nommé directeur des ateliers nationaux.

A côté de ces mesures officielles, que pouvait la charité privée ? Madame de Lamartine, effrayée des troubles de la rue, avait fait acheter sur les fonds du Trésor, alors bien appauvri, des étoffes qu'elle distribuait aux femmes des ouvriers sans travail. Ce n'était qu'une aumône. Il fallait rapprocher toutes les bonnes volontés, surtout féminines, dans une entente commune appliquée au soulagement de la misère. La séance du 31 mars réunit dans les salons du boulevard des Capucines[2] les femmes des membres du Gouver-

---

1. *Moniteur* des 25 et 31 mars 1848.
2. Le ministère des Affaires étrangères était alors boulevard des Capucines et rue Neuve-des-Capucines, 10 et 18. (*Almanach national*, 1848-1850.)

nement provisoire et celles des ministres: Mesdames Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Bastide, David d'Angers, Marie, Flocon, quelques « dames catholiques et charitables » amenées par M. de Melun et des amies de Madame de Lamartine, Mesdames Victor Hugo, Pagnerre, Lechevallier, Madame Mallet, très mêlée aux œuvres protestantes et Madame Hanriot fille d'un ancien administrateur des hospices, M. Valdruche.

MM. de Champeaux, Marbeau et de Melun étaient les seuls hommes présents[1]. M. de Melun développa le programme de la nouvelle société dite « Association fraternelle en faveur des pauvres ».

Sous les autres gouvernements, lorsque la hiérarchie sociale consacrait d'immenses différences entre les hommes..., la charité... se présentait aux pauvres sous la forme de la tutelle et de la protection. Aujourd'hui, sous le régime de l'égalité, elle modifie ses moyens sans changer de but... Ce n'est plus une protectrice qui, du haut de sa position et de sa fortune, tend la main à ceux qui sont au-dessous... C'est une sœur intelligente et dévouée qui entre dans la famille du pauvre, lui apporte ce qui lui manque de soins de capacités et de ressources, partage ses intérêts, vit avec ses souffrances et ne se distingue du plus humble et du plus petit que par la supériorité de l'affection et du dévouement.

A Paris, il y a environ une famille pauvre sur dix, qui occupent les divers degrés de la fortune, depuis l'extrême richesse, jusqu'au simple nécessaire. Si donc il était possible de confier chaque ménage pauvre aux dix familles au-dessus de l'indigence, en composant chaque groupe charitable de personnes de différentes fortunes et de professions variées, les unes fourniraient leur argent, les autres leur industrie, ceux-ci leur influence, ceux-là leur temps ; le boulanger un pain, l'épicier une chandelle, le ministre une place, le professeur une leçon, l'entrepreneur du travail. Grâce au concours de chacune de ces bonnes volontés, à qui on demanderait ce qu'elle peut donner de meilleur et qui lui coûte le moins, les vieillards seraient nourris, les malades soignés, les enfants instruits, les valides occupés et, de l'ensemble de ces appuis et de ces ressources, sortiraient pour la famille pauvre toutes les natures de secours et de soulagement dont elle pourrait avoir besoin, non seulement pour échapper à l'étreinte de la faim, de la nudité, du froid, mais pour sortir de l'abîme de la misère, remonter cette pente si glissante et si difficile qui sépare la pau-

1. *Annales de la Charité*, in-8, Paris, 1848, n° 96 et suivants.

vreté du bien-être, le pauvre du travailleur. Ce serait une prétention excessive que d'espérer envelopper tout Paris dans cette œuvre, et de trouver, pour les vingt ou trente mille familles pauvres, deux cent, trois cent mille bienfaiteurs ; mais que chacune de ces dames qui m'écoutent veuille bien choisir la famille la plus pauvre et la plus intéressante de son quartier, qu'elle cherche ensuite parmi ses amis, ses connaissances, ses marchands, ses ouvriers, de quoi composer la fraternité, et qu'elle distribue entre ses membres le travail de régénération et d'adoption, et le salut de cette famille sera assuré et le problème résolu.

Chaque arrondissement, chaque quartier, chaque paroisse, saura à quelles conditions et sous quelle forme on peut parvenir à écarter la misère. Cet exemple sera suivi, et si l'œuvre prend de l'extension dans un moment où la République convie tout le monde à la confiance, à la conciliation et à l'exercice des sentiments fraternels, rien ne viendra plus à propos pour rapprocher les différentes classes de la société dans un travail commun que de les réunir dans une association ayant pour but le salut et le bien-être de nos frères les plus abandonnés et les plus malheureux [1].

L'*Association fraternelle* a pour principe la liberté de ses membres et le droit d'élire ceux qui la dirige. Les personnes qui réunissent leurs efforts pour adopter un ménage forment une famille dont le chef est nommé par elle-même. Chaque famille s'engage vis-à-vis des frères adoptés à les visiter, à patronner leurs enfants aux crèches, aux asiles, aux écoles, dans les ateliers ; à les faire soigner dans leurs maladies, à leur chercher des moyens de travail et de secours, à défendre et à poursuivre leurs droits et leurs intérêts, en un mot, à exercer envers eux tous les devoirs de la fraternité.

Cent chefs de famille forment un conseil de fraternité qui choisit son président, cent fraternités constituent une communauté. Le Conseil de communauté, composé des présidents des fraternités, s'adjoint des médecins, des jurisconsultes, des avocats et des chefs d'ateliers.

Les présidents des communautés forment le Conseil général de l'association : ce Conseil en surveille le mécanisme et la représente, vis-à-vis de l'État. Les fonds se composent de

1. *Mémoires*, t. II, p. 13.

subventions et de dons ; il y a une caisse générale et autant de caisses spéciales que de fraternités.

Le plan était fortement conçu.

Il fut bien accueilli: « A voir les effusions du zèle, dit M. de Melun, on aurait pu se croire dans une réunion de nos œuvres les plus chrétiennes et les plus charitables. Cependant, une parole dite à demi-voix me rappela que la révolution siégeait à côté de la charité. Comme une des dames associées aux œuvres anciennes de Madame de Lamartine demandait s'il ne serait pas à propos de convoquer à la prochaine séance l'abbé de la Bouillerie, le vicaire général chargé par M. l'archevêque de Paris de le représenter auprès des bonnes œuvres : « Est-ce que par hasard, dit à demi-voix en se penchant vers sa voisine la femme d'un homme célèbre, nous allons retomber dans la prêtraille ? [1] »

La seconde réunion eut lieu le 13 avril. Les invitées furent exactes, sauf deux ou trois qui n'étaient venues la première fois, dit M. de Melun, que « pour affirmer leur dévouement au pouvoir et faire montre de leurs toilettes officielles » [2]. Chaque dame apporta le nom de la famille qu'elle avait adoptée et des personnes qu'elle s'était associées. Les statuts furent simplifiés : les conseils de communauté ne furent pas maintenus, le système fut réduit à trois degrés : fraternités, composées de dix membres, conseils de famille, composés des chefs de 25 fraternités, et Conseil général. Chaque fraternité disposait de ses ressources, sauf un versement de dix centimes par semaine dans la caisse du conseil de famille.

II

Comment fonctionnèrent les fraternités et quels en furent les résultats ? Au début, il y eut, suivant l'usage, beaucoup d'ardeur et de dévouement ; un grand nombre de familles

1. *Mémoires*, t. II, p. 15.
2. *Ibid.*, p. 16.

furent adoptées et secourues. Parmi les visiteuses les plus zélées était Mme Flocon ; « Son mari, disait-elle, avait trouvé que les fraternités étaient l'œuvre qu'il approuvait le plus ». Le 10 mai 1848, quand Lamartine quitta le ministère des Affaires étrangères, on se réunit chez Mme Flocon, dans son appartement du quai d'Orsay, en face du pont Louis XV. La dernière séance de l'Œuvre, telle qu'elle avait été primitivement conçue eut lieu en décembre 1848, quelques jours avant l'élection présidentielle. Pendant ces huit mois, les membres fondateurs avaient été plus d'une fois dispersés par les événements; les ressources avaient diminué. Certaines œuvres catholiques trouvaient l'association fraternelle trop ambitieuse: elles craignaient d'être supplantées. L'archevêque de Paris, Mgr Sibour, prit les fraternités sous son patronage sans arriver à désarmer ces défiances. Son mandement du 24 novembre proposait de créer dans le diocèse de Paris une Association générale de charité destinée à réunir en un faisceau commun et à coordonner les œuvres éparses, dans chaque paroisse. « Formons, disait-il, une ligue..., attaquons de tous côtés cet ennemi qui est à nos portes, la misère escortée de la faim et du désespoir[1]. » Comme première œuvre générale, l'Association adoptait et recommandait l'œuvre des familles. « Nous prions, disait l'article 18 des statuts, MM. les ecclésiastiques et les personnes charitables de répéter souvent l'observation suivante: le nombre des pauvres formant en temps ordinaire le dixième de la population, si dix familles se chargeaient d'une famille, le problème de la misère serait résolu, l'humanité serait consolée, la religion fortifiée, la société humaine sauvée. »

Le XIIe arrondissement était un des plus pauvres de Paris: il comprenait les quartiers Saint-Jacques, de l'Observatoire, du Jardin des Plantes et du Faubourg Saint-Michel. Il avait été un des plus éprouvés par l'insurrection de Juin et, d'accord avec de Melun, Trélat y avait organisé des distributions

1. *Annales de la Charité*, 1848, p. 388 et 392.

méthodiques aux ouvriers ou à leurs familles. « Je voudrais, dit-il, au lieu de gendarmes, leur envoyer des hommes de secours et de charité[1]. »

En dépit des apparences, le terrain était propice à l'œuvre des fraternités. « Les visiteurs étaient bien reçus, les visités semblaient reconnaissants. Depuis la défaite de l'insurrection, disent les *Annales,* la société n'avait pour eux que des soldats et des commissaires de police : ils s'étonnaient avec joie qu'elle leur envoyât des amis et des consolateurs. » Grâce à Trélat et à l'abbé Faudet, curé de Saint-Etienne-du-Mont, l'Association comptait en novembre 1848, quatre-vingts fraternités sur une seule paroisse. M. Defauconpret, proviseur du collège Rollin alors situé rue des Postes, 34, y adhéra avec les maîtres, les employés et les domestiques ; plusieurs élèves s'y associèrent : l'une des familles se composait d'une mère avec sa fille, de deux maîtres du collège, d'un avocat, d'un étudiant, d'un marchand, d'un portier avec sa femme et d'un domestique. Les chefs se réunissaient tous les mois au collège : les réunions générales se tenaient chez le curé. Il y avait un magasin de vêtements, linge, literie, meubles et ustensiles de ménage[2].

---

1. Armand de Melun, *Mémoires,* t. II, p. 23, et *Annales de la Charité,* 1848, 233. — C'est sans doute à la suite de ces visites que fut fondée l'*Œuvre des Faubourgs,* devenue rapidement confessionnelle et patronnée par l'archevêque de Paris ; elle avait pour but d'assister les familles des quartiers Saint-Victor, Saint-Jacques, Mouffetard, de la Santé, des Gobelins, du Temple, de Belleville ; elle agissait au moyen de visites de dames et de demoiselles charitables et dévouées et assurait la fréquentation des écoles et des catéchismes. Elle s'est conservée, en se développant, jusqu'à nos jours. Il ne faut pas la confondre avec l'*Œuvre des familles,* à laquelle est consacré ce paragraphe. (*Paris charitable et prévoyant,* 1904, in-8°, p. 386.)

2. *Annales de la Charité,* 1848, p. 394. — C'est de la même pensée que procède l'Association lycéenne, fondée à la fin de 1848 par quelques élèves du lycée Henri IV devenu le lycée Corneille ; elle se divisait en cercles, composés chacun de dix membres et chargés chacun du soulagement d'une famille. « Si le mot de « Fraternité », un moment adopté, s'est trouvé repoussé et rayé des statuts, l'organisation subsiste sous un nom différent. Peut-être l'Association lycéenne voulait-elle employer un terme qui lui fût propre ; peut-être aussi ne voulait-elle pas être confondue, dans son activité charitable, avec une association qui venait d'accepter le patronage de Mgr Sibour, archevêque de Paris, et commençait à prendre un caractère paroissial et

En 1851, l'œuvre des familles devenue surtout paroissiale et catholique, comprenait 797 dizaines organisées dans neuf paroisses de Paris et une de la banlieue[1]. Une annexe centrale de placement, fondée le 15 mai 1849, avait, au 12 juin 1851, obtenu 895 offres de travaux et d'emplois et fourni de l'ouvrage à 1,200 personnes. A Saint-Etienne-du-Mont, une caisse de prêts d'honneur avait en un an consenti à 27 chefs de familles des avances de 5 à 175 francs, pour un total de 641 francs, et ce, sur un fonds de 360 francs.

Malgré les controverses et les antagonismes « éclos, suivant le mot de M. Rataud, secrétaire des fraternités du XIIe arrondissement, dans les rangs les plus vénérés de la hiérarchie religieuse et sociale»[2], l'archevêque leur restait favorable et réunissait dans son palais les principaux représentants des dizaines constituées.

L'œuvre continua à prospérer dans le XIIe et aussi dans le XIe arrondissement qui comprenait le Luxembourg, la Sorbonne, l'Ecole de médecine et le Palais de Justice.

---

catholique... Le fonctionnement de l'œuvre est assuré par le principe électif. Le cercle doit remettre sa souscription à un délégué choisi parmi ses membres ; les délégués de cercles remettent la souscription au délégué général de leur section, et les délégués généraux rendent compte au comité central dont ils font partie. Les délégués nomment des distributeurs auxquels peuvent toujours se joindre les membres de l'Association qui le désirent. Tous les quinze jours, des rapports doivent être présentés sur les distributions faites, et les jeunes lycéens ont si bien le sentiment de la vraie charité, de la discrétion qui doit l'entourer, que, dans leurs rapports, ils ne donnent pas les noms des familles visitées et secourues ; ils les désignent par des numéros. » (Maurice Leven : *Une association lycéenne en 1848*, dans la *Revue bleue*, 29 juillet 1905.) La jeune association se plaça sous le patronage de Lamartine, de Victor Hugo et de Béranger ; elle obtint, pour sa loterie, le concours de Thiers, d'Ozanam, de Cormenin, de George Sand, d'Eugène Sue, de Proudhon. En 1849, elle fut présidée par Hippolyte Carnot, En 1850, « le pouvoir devint ombrageux » et les proviseurs interdirent à leurs élèves d'en faire partie. Elle disparut avec le Coup d'Etat.

1. Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Médard, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Séverin, Saint-Sulpice, la Madeleine, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Nicolas-des-Champs et Belleville. (*Annales de la Charité*, 1848, p. 281 et 355.)

2. *Annales de la Charité*, 1851, p. 283. — M. Rataud devint maire du Ve arrondissement, formé de l'ancien XIIe arrondissement.

Le 20 novembre 1851, les fraternités des XI[e] et XII[e] arrondissements se réunissaient dans la grande salle de l'Institut des sourds-muets, rue Saint-Jacques. Il y avait alors 176 fraternités à Saint-Etienne-du-Mont, dont 62 au collège Rollin, 44 au collège Sainte-Barbe, 70 formées de l'association libre des habitants; pendant l'année 1851, 15 familles avaient été tirées de la misère, 7 enfants placés en apprentissage, 6 emplois obtenus pour des chefs de famille, 2 vieillards hospitalisés. L'œuvre, dit M. Rataud, dans un élan d'enthousiasme, réalisera « le système d'assistance le plus conforme à l'esprit chrétien comme aux nobles instincts d'un peuple libre... Grâce à ses efforts, la misère ne sera plus qu'une épreuve momentanée: pauvre aujourd'hui, bienfaiteur demain, il s'établira une sorte de solidarité affectueuse entre l'indigent de la veille et le riche du lendemain »[1].

Cette réunion est la dernière dont nous ayons retrouvé la trace. « L'œuvre des fraternités, dit M. de Melun, avait un péché originel, elle était née avec la République, et lui avait emprunté son nom; elle devait périr avec elle, au moins dans sa vitalité et dans son expansion[2]. » Elle ne survécut que dans quelques paroisses, sous le nom d'*Œuvre des familles*[3].

Le principe originaire en avait été repris par les membres de l'Église réformée. Quelques dames protestantes avaient fait partie des dizaines catholiques et en avaient constaté l'efficacité charitable. Dès mars 1850, M. Laffon de Ladébat, conseiller de Préfecture de la Seine, fondait « L'Œuvre des Familles ou des Dizaines » parmi les membres de l'Église réformée de Paris. « La conformité de foi, disaient les statuts,

1. *Annales de la Charité*, 1851, p. 695.
2. *Mémoires*, t. II, p. 18.
3. Elle est encore mentionnée dans le *Manuel des Œuvres et institutions de charité de Paris*, publié par ordre de Mgr l'archevêque et par les soins de la Commission des œuvres instituées à l'archevêché. (Paris, 1852, in-12, p. 83 et 84.) Elle est, dit le *Manuel*, dirigée par un Conseil présidé par Mgr l'archevêque de Paris. S'adresser à M. Rataud, secrétaire général, rue d'Enfer, 34. Outre les paroisses, citées plus haut, elle s'étend à celles des Minimes, de Saint-Jean, et de Saint-François. (Renseignements communiqués par M. Léon Lallemand.)

était un lien de plus entre l'assisté et celui qui vient lui donner l'assistance. » Les dizaines se réunissaient mensuellement pour désigner les visiteurs des indigents et échanger leurs renseignements; chaque associé versait un franc par mois. Le comité central composé des présidents et trésoriers des dizaines formait une famille; en février 1851, on comptait déjà 13 dizaines organisées, on avait réuni 2,100 francs et dépensé 1,600 francs[1].

L'œuvre présidée jusqu'au 20 novembre 1869 par M. Laffon de Ladébat, puis par M. Charles Fabre jusqu'en 1886, est aujourd'hui dirigée par M. le Pasteur Louis Vernes; elle compte vingt dizaines composées plus particulièrement de dames[2].

L'idée qui avait inspiré à M. de Melun et à Mme de Lamartine l'œuvre de 1848 a subsisté, mais sous une forme confessionnelle protestante à laquelle ils étaient loin de s'attendre.

III

Ni Armand de Melun, ni la Société d'économie charitable ne furent favorables aux ateliers nationaux. Les critiques des *Annales* ne portaient pas sur le droit au travail qu'admettaient certains de ses collaborateurs[3], mais sur les méthodes et les procédés d'exécution : « Nous n'adresserons pas au Gouvernement le reproche de n'avoir pas su résoudre le problème de l'organisation du travail; mais quand le résultat de tant d'efforts, de tant de sacrifices pour assurer le droit au travail, n'aboutit qu'à l'aumône déguisée qui se distribue aux ateliers nationaux, le moment n'est pas venu de refuser dédaigneusement l'intervention de la charité[4] ».

Après Juin, il y eut bien des plaies à panser, bien des or-

1. Bibliothèque de l'histoire du protestantisme français, S. 65.
2. Œuvre des familles ou des dizaines parmi les membres de l'Eglise réformée de Paris. — Cinquante brochures-rapports, Paris, 1904.
3. Voir notamment un article de M. Harou-Romain, 1848, p. 148.
4. *Annales de la Charité*, 1848, p. 155.

phelins à recueillir. C'est le lot des guerres civiles de laisser des foyers déserts et des veuves sans asile et sans pain. Les cinq millions de secours votés par l'Assemblée avaient été distribués en partie par les mairies, en partie par les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul. C'est à ces sociétés que Trélat fit appel pour soulager les insurgés d'hier réduits à la misère. Il fallait empêcher de mourir de faim les malheureux qui, après la bataille, se cachaient, blessés ou compromis. « On se partagea les quartiers, les rues, les maisons, on constitua à la mairie même, un bureau en permanence, auquel chaque visiteur devait faire son rapport et demander les secours dont il aurait besoin[1]. » Le XIIe arrondissement était un de ceux où l'insurrection s'était montrée la plus meurtrière. Il fut divisé en douze divisions de 2.500 familles.

Il y eut trois distributions en août et deux en septembre, chacune d'un kilogramme de viande par ménage et de deux kilogrammes de pain par personne.

Les *Annales* ont décrit les masures, les taudis de la rue d'Enfer et de la rue de la Bûcherie, « rues longues, étroites, tortueuses, aux ruisseaux infects, aux pavés disjoints, à la pente roide et glissante, coupées par de petites rues plus étroites et plus sales encore, et dont les deux côtés semblent se toucher en s'élevant ; les maisons de six ou sept étages, fourmillant d'hommes, de femmes, d'enfants, entassés pêle-mêle dans des chambres basses, humides, sans papier, sans meubles, aux murs crevassés, à l'odeur nauséabonde, dont les portes et les fenêtres ne se ferment ni jour ni nuit, ni été ni hiver, crainte d'asphyxie.

... Nulle part l'insurrection n'avait eu plus de soldats et fait plus de victimes. Chaque détour de rue marquait par ses pavés encore entassés et les sables mouvants, la place d'une barricade. Presque tous les garnis avaient, depuis la guerre civile, des locataires au cimetière, à l'hôpital, ou aux forts de Vincennes et d'Ivry...

---

1. *Mémoires*, t. II, p. 23 sqq.

Les visiteurs étaient reçus « avec une bonne volonté et une politesse inattendues... Loin de s'irriter contre les défiances de la charité, ils (les visités) se prêtaient de bonne grâce à ses recherches et semblaient reconnaissants de ce qu'elle venait à eux sans s'effrayer de leur réputation ».

Il était défendu d'interroger sur Juin. Mais souvent on allait au-devant de la curiosité des visiteurs. Les insurgés « avaient regardé les votes de l'Assemblée et la dissolution des ateliers nationaux comme une usurpation de leur souveraineté...; ils s'étaient encouragés mutuellement à défendre leur cause... Il y en avait plus qu'on ne pense qui n'ont jamais bien su pourquoi ils s'étaient battus; le bruit de la fusillade et l'odeur de la poudre leur avaient monté à la tête..., tel qui était sorti de chez lui promeneur inoffensif est rentré insurgé parce qu'on l'a poussé un peu fort dans la rue et qu'il a entendu dire à un garde national un mot qui lui a déplu »[1].

Les collaborateurs d'Armand de Melun n'étaient pas tous désintéressés. Le parti bonapartiste aurait volontiers mis la main sur les groupes catholiques pour les asservir à sa politique. Louis-Napoléon Bonaparte préparait l'élection du 10 décembre; il avait du reste du goût pour les questions sociales et rêvait l'appui des masses populaires pour monter sur le pavois. Il envoya un ami commun, Henri de Ruolz, à M. de Melun pour demander une entrevue. La première tentative échoua. Devant l'insistance de l'ambassadeur officieux, M. de Melun céda. Le rendez-vous eût lieu dans une maison mystérieuse de la rue Tronchet. A. de Melun a conté les détails de cet entretien. Mais le candidat ne plut guère au

1. *Annales de la Charité*, 1848, p. 233 sqq. — L'article est intitulé: « Des secours aux ouvriers sans ouvrage dans un des arrondissements de Paris. » Il est anonyme; il a dû être écrit, soit par Trélat, soit par de Melun, sur des notes de Trélat. Il contient des renseignements précis sur la psychologie des combattants. Les *Annales* s'occupèrent, à plusieurs reprises, des insurgés de Juin. En avril 1849, l'inspecteur Martin Doisy proposa de les « établir en Algérie avec leurs familles, de s'occuper de leur cure intellectuelle et morale ». Il demandait « des apôtres pour enseigner ces gentils d'une nouvelle espèce ».

philanthrope : il se déclara « également éloigné de ce socialisme qui supprime la liberté et de cet égoïsme qui laisse à chacun la responsabilité de sa vie » ; il reconnaissait « à l'État le devoir de favoriser les œuvres et de faire ce que la bonne volonté individuelle est trop faible pour réaliser ». A. de Melun démêla facilement les intentions de son interlocuteur qui « croyait devoir gagner les voix des catholiques et des hommes charitables en me tenant ce langage, pendant que dans la rue, dans les cabarets et ailleurs, ses partisans achetaient des voix avec d'autres promesses et à tout autre prix[1] ». Armand de Melun fut de ces catholiques qui ne se laissèrent pas piper par le césarisme.

IV

La Société d'économie charitable fut associée de près à l'œuvre de la Constituante, comme plus tard à celle de la Législative. Elle discuta en pleine indépendance les projets soumis au Comité du travail et au Comité d'assistance.

Elle était divisée en économistes hostiles à l'intervention de l'État et en philanthropes favorables à la charité légale appuyée sur l'idée d'obligation. Elle combattait le droit au travail et les ateliers nationaux. Mais, en juillet, elle élaborait un projet d'enrôlement volontaire de 20,000 travailleurs et de 10,000 familles pour l'Algérie[2]. M. Harou Romain lui soumettait un plan d'organisation des travailleurs et des pensions de retraites[3] ; chaque Français avait un livret sur lequel ses travaux étaient inscrits ; à 50 ans d'âge, il avait droit à une pen-

1. *Mémoires*, t. II, p. 34. — Louis Bonaparte protesta longuement de ses intentions pacifiques. Il se donna comme le représentant de l'ordre et annonça son intention de prendre de Falloux pour ministre. « Hélas ! ajoute A. de Melun, la France devait entendre ce jour-là : L'Empire, c'est l'ordre ; l'Empire, c'est la liberté ; l'Empire, c'est la paix, et s'apercevoir, les voix gagnées et la pièce jouée, que l'Empire était toute autre chose » (p. 34).
2. *Annales de la Charité*, 1848, p. 201.
3. *Ibid.*, p. 129 et sq.

sion calculée sur ses travaux réellement faits: cette pension se composait de droits proportionnels payés par l'Etat, les entrepreneurs, les maîtres, les chefs des exploitations agricoles et industrielles: contre le chômage, étaient organisées des colonies composées de travailleurs permanents et de travailleurs passagers.

Le problème fondamental était déjà de délimiter les deux domaines, celui de l'Assistance publique et celui de l'assistance privée. Les spécialistes s'ingéniaient à fixer définitivement cette frontière, si mobile en réalité.

A l'assistance privée étaient rattachées les sociétés de secours aux femmes en couches, les crèches, les secours de convalescence, les secours à domicile aux malades, infirmes, ou vieillards indigents, le patronage, les ouvroirs, sauf les ateliers publics en cas de chômages accidentels, les bibliothèques et œuvres de prêt de livres, les sociétés pour la réforme morale des détenus, les encouragements à la constitution de la famille par le mariage civil ou religieux, les sociétés de tempérance, les caisses d'épargne, de prévoyance, de secours de loyers, d'achat d'effets mobiliers. L'Assistance publique se réservait les salles d'asile, les écoles d'apprentissage, les enfants trouvés, orphelins, abandonnés, aveugles et sourds-muets, les hôpitaux, maisons de secours, maisons d'aliénés et hospices, la surveillance de l'hygiène des ateliers, la fixation de la durée du travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie, les bureaux de bienfaisance, la protection des indigents en justice, les dépôts de mendicité, le service médical cantonal.

Ce projet procédait des mêmes principes que celui de M. Dufaure. Le domaine de l'Assistance publique était étendu à l'apprentissage, à l'instruction gratuite, à la protection économique des enfants et des femmes, à la défense des indigents en justice, au placement[1].

---

1. *Annales de la Charité*, 1849, p. 377.

V

Les idées personnelles de M. de Melun se formulèrent avec précision dans une brochure intitulée : *De l'Intervention de la société pour prévenir et soulager la misère*[1]. C'est une critique ardente de l'organisation sociale, et un essai doctrinal d'assistance méthodique. Armand de Melun se défend d'être, soit socialiste, soit individualiste ; le socialisme ferait « de l'État le possesseur de tous les capitaux, de tous les revenus, de tous les produits » ; l'individualisme, en condamnant toute intervention de la loi entre le patron et l'ouvrier, le capital et le travail, en attaquant « la charité légale au profit de la charité privée », aboutirait à l'impuissance. Abandonnée à ses seules forces, la charité privée est dans l'impossibilité absolue de soulager la misère ; telles sociétés, qui recueillent les orphelins sans ressources, en adoptent 100 sur 4.500 qui sont délaissés. Chaque année, si la société de la Miséricorde devait secourir toutes les familles de pauvres honteux, chacune recevrait 5 francs par an.

Le tort du Gouvernement de Juillet, dit M. de Melun, est d'avoir abandonné les questions de travail et de misère aux passions inexpérimentées de la foule et aux perfides lumières de l'esprit de parti... Des hauteurs de la société, il évitait de regarder en bas, « de crainte du vertige[2] ». Or, en bas, quel spectacle ! « Par une dérision cruelle, la misère est plus multipliée et plus hideuse là où le travail fait le plus de merveilles et accumule le plus de richesses : les villes manufacturières, les grands centres de la fabrique et de l'industrie ont des caves qui manquent de lumière, d'air, d'espace, mais non d'habitants. Dans ces réduits, plutôt terriers que logements, végètent, souffrent et meurent des créatures humaines, aux

1. Paris, Plon, 1849. Cette brochure, fort rare, parut d'abord dans les *Annales de la Charité*, 1849, en deux articles : premier article, p. 337 ; deuxième article, p. 401.
2. *Annales de la Charité*, 1848, p. 340.

visages hâves et flétris, aux membres grêles, aux dos voûtés... qui, pendant de longues heures, sans repos ni sommeil, sont aux ordres d'une machine impitoyable pour gagner à peine un morceau de pain[1] ». En présence des abus du machinisme, la société fait-elle son devoir? M. de Melun répond comme aurait pu répondre Barbès : « La société se présente au plus grand nombre sous la forme du percepteur qui ruine, du gendarme qui arrête, du juge qui condamne, de l'exécuteur qui emprisonne ou fait mourir, et on a peur de la montrer à tous comme une mère et une protectrice. » Il ne faut pas s'étonner « que le peuple qui sent combien il a besoin de sa puissance et de sa protection, se plaigne de son insuffisance la méprise et en demande une autre[2] ».

La société ne doit pas être « l'application des forces, de la capacité, du produit de tous à la fortune et à la grandeur d'un seul ou de quelques-uns ». Elle n'est «ni la mise en commun de tout le travail, de tous les revenus, aux dépens de la propriété et de la personnalité humaine », ni « un mécanisme sans entrailles qui laisse chacun au hasard de sa destinée ». Ce qu'elle doit être « c'est une grande association de défense, d'assurance, de protection mutuelle, formée par Dieu lui-même entre les hommes ». Il faut protéger l'enfant contre l'insouciance, la cupidité de ses parents et aussi contre la servitude, déguisée sous le nom d'apprentissage. « L'État n'est pas dépositaire de la puissance de tous, seulement pour protéger la frontière contre l'étranger, la maison contre le voleur, la personne contre le meurtrier ; son action s'étend à tout ce qui détruit le bien-être et la vie: l'ennemi, le voleur, le meurtrier de l'ouvrier et du pauvre, ce sont l'ignorance, la maladie, le vice, la misère, l'absence ou l'excès de travail. Chaque misère oubliée, chaque plainte méconnue, chaque bras sans travail, chaque âme sans consolation est une menace, une souffrance, un danger pour tout le monde...

1. *Annales de la Charité*, 1848, p. 344.
2. *Ibid.*, p. 344.

Jamais l'admirable, mais terrible loi de la solidarité, que Dieu a mise entre les hommes, n'a été plus visible... Jamais la société n'a pu dire, avec plus de raison, que ce qu'elle faisait au plus petit, au plus humble, au plus obscur de ses enfants, elle le faisait à tous[1]. »

Il y a donc deux méthodes d'assistance publique : « L'une — administrative et mécanique — s'exerce comme un métier, a des agents salariés comme interprètes, voit dans le pauvre plutôt un créancier qu'un pupille et le prend à sa charge et non sous sa protection. Dépourvue de discernement et de prévision..., elle attend qu'un ouvrier devienne un pauvre pour l'empêcher de mourir de faim... et l'enrôle dans la classe des indigents. » L'autre assistance publique « n'aura ni exclusion, ni défiance » ; elle sera plus prévoyante et protectrice que secourable... ; elle s'étudiera surtout à prévenir l'indigence et, quand elle n'aura pu l'éviter, à la guérir ; son action ne classe pas les individus et ne les humilie pas en les marquant d'un sceau officiel ; elle exprime simplement la protection de la grande famille, qui devient plus affectueuse et plus vigilante en proportion de la faiblesse de ses enfants ; elle aura de moins ces faux pauvres que son discernement aura démasqués[2] ».

Ici apparaît la pensée maîtresse : le souci d'éviter l'indigence officielle professionnelle, enfermée et parquée dans des compartiments sans issue : il n'y a d'assistance efficace que celle qui relève, qui reclasse, qui rend au nécessiteux le goût du travail et le ressort de l'activité personnelle. « Plus on associera l'assistance à la prévoyance et à la protection, et plus on diminuera la distance qui sépare l'ouvrier du pauvre, plus on fera perdre à celui-ci cette marque jusqu'ici indélébile qui lui rend si difficile le passage de l'aumône au salaire[3]. »

1. *Annales de la Charité*, 1848, p. 360.
2. *Ibid.*, p. 362.
3. *Ibid.*, p. 435.

VI

Ces principes sont ceux de la Constitution de 1848; elle n'a voulu ni du droit au travail, ni même du droit à l'assistance, mais elle a reconnu à la société « le devoir d'assurer par une assistance fraternelle l'existence des citoyens nécessiteux, d'encourager l'éducation professionnelle, d'établir l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, de développer la prévoyance et le crédit ».

Le projet d'Armand de Melun dépasse les limites du projet d'assistance rapporté par Coquerel à la Constituante. C'est un code de protection sociale, de patronage, d'éducation et de prévoyance. « Il entre dans l'atelier, dans l'école, comme dans l'hôpital, et s'occupe autant du travail que de la souffrance. » Un ensemble d'institutions méthodiques pourvoit à l'éducation de l'enfant, au traitement du malade, aux besoins de l'infirme et du vieillard, à la protection de l'apprenti; d'autres encouragent l'épargne, recueillent l'abandonné, réhabilitent le repentir en entourant le libéré de miséricorde; d'autres, enfin, diminuent pour l'indigent les frais de procédure, assurent la défense gratuite de ses intérêts civils, préparent à l'ouvrier de meilleures conditions de logement, de vêtements, de nourriture, et lui permettent de s'élever successivement du prolétariat à la propriété.

Les sociétés et les hospices de maternité s'occupent de l'enfant avant sa naissance : les crèches le recueillent pendant le jour; les asiles lui donnent « des habitudes de discipline et de sociabilité ». L'école doit être développée et prolongée par les classes du soir. L'instruction doit se combiner avec l'apprentissage : il faut « la rendre obligatoire pour les jeunes ouvriers des manufactures, les orphelins, les abandonnés, les jeunes libérés placés sous la tutelle sociale ». Le patronage des jeunes ouvriers dans les manufactures, empêchera le travail industriel de dégénérer en servitude. Pour les enfants trouvés et orphelins, sans se prononcer sur les méri-

tes comparés du tour et du bureau d'admission, il faut, par des colonies agricoles, assurer leur éducation morale et leur instruction professionnelle rurale.

Passons sur les secours aux malades et aux infirmes qui comportent l'extension des secours à domicile, et venons aux vues de prévoyance.

Mettre les caisses d'épargne à l'abri des vicissitudes politiques, réduire l'intérêt des prêts consentis par les monts-de-piété, développer l'association entre maîtres et ouvriers, de façon à transformer « le salaire en bénéfice », vulgariser les caisses de retraite, mais sans imposer de retenue obligatoire ni au patron ni à l'ouvrier, tels sont les principaux traits de la réforme ouvrière. Contre le chômage et contre les abus de la concurrence, la société a le droit et le devoir d'intervenir. Ce que les lois de protection douanière accordent au capital, les lois d'assistance sociale doivent l'accorder au travail [1]. « Lorsque la concurrence se montre inhumaine et déloyale, si elle écrase l'enfant et l'adulte, la loi protégera la santé, les mœurs du jeune ouvrier, et imposera des conditions d'âge, d'instruction et de repos à son admission ; elle défendra l'adulte contre l'insalubrité de l'atelier, le danger des machines et l'excès du travail [2]. » « D'ailleurs, ajoute de Melun avec une pénétrante prescience de l'avenir, le mouvement qui s'est propagé dans toute l'Europe ne permettra à aucun pays d'abuser plus longtemps des forces humaines : la réduction des heures deviendra la loi générale. Il faudrait même peut-être, ajoute-t-il, imposer aux industriels qui occupent un grand nombre de forces, l'obligation de fonder des écoles, des dispensaires, des asiles pour la maladie et la vieillesse, et des caisses de retraites [3]. »

Ainsi prolongée et dotée de fonctions nouvelles, l'assistance publique a besoin d'organes appropriés. Comme dans le projet Coquerel, il y aura un Conseil supérieur nommé par l'As-

1. *Annales de la Charité*, 1848, p. 425.
2. *Ibid.*, p. 424.
3. *Ibid.*, p. 427.

semblée nationale, et au-dessous de lui une hiérarchie de comités locaux élus par les conseils généraux, cantonaux et municipaux, conseils et agents de la bienfaisance publique, intermédiaires entre elle et la charité privée, composés de toutes les compétences et représentant « la bonne volonté sociale »[1]. Une direction générale, peut-être un ministère spécial[2], réunirait les moyens dont dispose la société « pour prévenir, soulager, guérir la misère : l'éducation, l'enseignement, la protection, le secours. Quant aux organes actifs, une distribution méthodique les répartit entre la commune, le canton et le département. A la commune, l'asile, l'école, l'ouvroir, la surveillance de l'orphelin, de l'enfant trouvé, de l'enfant pauvre, de l'apprenti, l'abonnement au médecin, le bureau de secours. — Au canton, la succursale de la caisse d'épargne, du mont-de-piété, le bureau de placement, la commission du travail, la caisse de retraites, l'association de secours mutuels, la bibliothèque, les consultations gratuites médicales et judiciaires, l'hôpital et l'hospice intercommunal. — Au département, la caisse d'épargne, le mont-de-piété, la commission centrale pour le travail des manufactures, les prisons, les fermes-modèles, les colonies agricoles, les ateliers de travail, les maisons d'éducation correctionnelle, les refuges, les hôpitaux, les hospices de maternité et les asiles spéciaux pour les aveugles, les sourds-muets, les aliénés[3].

La France charitable reçoit ainsi des mains d'Armand de Melun une constitution complète.

VII

Ce plan fut vivement critiqué par ceux-là surtout qui auraient dû en approuver l'inspiration. Il existe, aux archives de la Chambre des députés, dans les papiers de la Commission

1. *Annales de la Charité*, 1848, p. 433.
2. *Ibid.*, p. 434, « peut-être y aurait-il trop grande ambition à vouloir pour l'assistance un ministère spécial ? » (p. 433).
3. *Ibid.*, p. 432.

d'assistance à l'Assemblée législative, un exemplaire de la brochure originale, annoté par Mgr Parisis, évêque de Langres et président de la Commission[1]. Ces notes, écrites au crayon au cours d'une lecture familière, montrent de profondes divergences entre l'évêque et Armand de Melun. Mgr Parisis ne trouve pas suffisante la part faite à la charité privée. « La société, dit l'évêque, doit d'abord laisser libres tous les moyens d'assistance privée et au besoin leur venir en aide, ce qui est le contraire de la pensée de l'auteur. » Il ne veut pas de la présidence des maires pour les comités d'assistance; il blâme l'idée d'un ministère spécial qui rendrait la charité administrative. Il combat l'instruction des apprentis, par crainte « de l'extension du monopole universitaire ». « On confond, disait-il, la société avec le Gouvernement. Tout cet ouvrage est conçu et dirigé comme si l'Église n'existait pas... Le système de l'auteur est que l'État ait l'initiative et la haute direction de toutes les œuvres charitables et que tous les autres agents viennent à son secours, tandis qu'il faut que l'initiative appartienne à la liberté et que le Gouvernement, non seulement la laisse agir, mais au besoin lui vienne en aide[2]. » Ces reproches semblent singuliers quand on songe à qui ils s'adressaient.

Mgr Parisis n'était pas le seul à s'effrayer des tendances d'Armand de Melun. L'*Univers* l'attaqua avec vivacité en l'accusant de sacrifier la charité privée à la charité légale et — ce qui lui fut plus sensible — de chercher à gagner un ministère de l'assistance[3].

Lutte curieuse entre l'homme d'œuvres et l'évêque : l'un la liberté de la charité confessionnelle; il admet pourtant veut l'intervention, l'initiative et le contrôle de l'État. C'est un précurseur catholique de la démocratie sociale.

1. Archives de l'Assemblée législative, dossier 169, n° 3.
2. L'évêque a des accès d'indignation. Par exemple, quand l'auteur parle de secours spécial aux filles-mères, il écrit en marge ce seul mot : « Horreur ! »
3. *Mémoires*, t. II, p. 24.

Pour l'évêque, l'État est réduit au rôle d'auxiliaire, de subordonné, de caissier de l'Église; elle devient toute puissante, l'État abdique entre ses mains.

VIII

Pour ne pas isoler ce qui concerne l'assistance privée, suivons-en le mouvement pendant le cours de la Législative. Les œuvres catholiques se développent librement et s'épanouissent à l'abri de la protection complaisante des pouvoirs publics. Les *Annales de la Charité* sont remplies des comptes rendus de leurs assemblées: les membres du clergé y assistent, à côté des plus illustres représentants du comité de la rue de Poitiers. Le 3 février 1851, le vicaire général préside le patronage des jeunes ouvrières, placé sous la protection de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph. Il s'agit « d'accueillir les jeunes filles à la sortie des classes, des ouvroirs, des manufactures », de leur enseigner un métier, de leur assurer « une protectrice qui les visite et de les réunir, le dimanche, dans une maison de sœurs où elles trouvent une classe, une instruction religieuse, des récréations ». Les conférences de Saint-Vincent-de-Paul pénètrent dans l'atelier, dans le garni et dans la caserne. Le *Dimanche des Soldats*, d'Anatole de Ségur, préconise les patronages militaires, d'où sont issus nos modernes « Foyers du Soldat ». « Il n'est que deux classes d'hommes qui portent écrits sur leur front, dans leur démarche, dans leurs vêtements, ce qu'ils sont, ce qu'ils pensent, ce qu'ils doivent, qui ne peuvent pas faire un pas hors de leur demeure et paraître en public, sans que chacun les reconnaisse à l'instant et les nomme avec haine ou avec amour : ce sont le prêtre et le soldat[1]. »

Les couvents sont « des casernes pieuses. Là aussi, dans cette grande armée de l'Eglise catholique, il y a des soldats,

1. Anatole de Ségur : Le *Dimanche des Soldats*, p. 304.

des sous-officiers, des capitaines, des colonels et des généraux ; laïques, prêtres, curés, évêques, archevêques et cardinaux ; là aussi, il y a une subordination merveilleuse et un respect sans exemple de l'inférieur au supérieur. Et au sommet de cette hiérarchie puissante, au-dessus de tous les rangs, à la tête de la milice sacrée, règne et domine le Souverain-Pontife... Le pape est le grand maréchal de cette grande armée catholique...[1] »

Partout, à Paris, dans les grandes villes, fleurissent les Sociétés de Saint-Joseph, les œuvres des Bons Livres, de Saint-François-Régis, du Bon-Pasteur. Les sociétés catholiques s'installent dans les mairies et se réclament de la protection oficielle. En septembre 1851, le maire du XIIe arrondissement, Riant, qui avait remplacé Trélat, convoque une conférence libre des associations charitables. Là se retrouvent dans une utile collaboration, l'Œuvre des Pauvres malades présidée par l'abbé Etienne, l'Asile ouvroir de Gérando, l'Œuvre des Familles organisée dans les quatre paroisses sous la présidence des curés et complétée par un bureau de placement, la Caisse fraternelle des monts-de-piété, l'Œuvre des Faubourgs, l'Œuvre des ouvriers de Saint-Jacques du Haut-Pas, l'Œuvre de la Compassion pour les enfants pervertis ou en danger de se perdre, la Société de Charité maternelle, l'Œuvre des Crèches et enfin la Société de Saint-Vincent-de-Paul, avec ses quatre conférences, ses écoles, son patronage, son fourneau économique[2]. Dans des assemblées mensuelles, les délégués des sociétés discutent « les doubles emplois abusifs, » les offres et les demandes de travaux, d'emplois et les demandes d'assistance individuelle[3].

Pour retrouver des traces d'assistance d'inspiration laïque, il faut se retourner soit vers les sociétés mutuelles, déjà surveillées par l'administration, soit vers la Société Philanthropi-

---

1. Anatole de Ségur : Le *Dimanche des Soldats*, p. 305.
2. Archives de la Seine, Fonds des mairies. Carton 919.
3. Les conférences se tinrent en septembre et octobre 1851. Elles paraissent avoir cessé à partir du Coup d'Etat.

que. De 1850 à 1852, à raison de l'abondance des récoltes et de celle des denrées alimentaires, le paupérisme diminue et le budget de la société décroît. Elle continue ses distributions, ses fourneaux, et se sert de ses dispensaires pour encourager la mutualité. En 1850, 48 sociétés de Secours Mutuels lui prennent 124 cartes chacune pour dix de leurs malades, et réalisent ainsi sur leurs soins médicaux une économie de 13,500 francs par an.

Chaque année, des primes d'encouragement sont distribuées aux ouvriers les plus intéressants, signalés par leurs camarades. Les statuts, les litiges sont soumis à la Société Philanthropique qui sert d'arbitre et de conseil. Sa mission durera jusqu'à la loi du 15 juillet 1850 qui, pour les sociétés approuvées, remplacera son patronage par celui de l'État.

CHAPITRE V

'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA COMMISSION D'ASSISTANCE

I. Caractère des lois sociales de l'Assemblée législative : elles procèdent de l'autorité fondée sur la religion. — Deux courants : les négatifs et les catholiques d'action. — Les *Petits traités* de l'Académie des Sciences morales. — Les *ultras* et l'*Univers*. — Hésitations du Président de la République. Relations entre l'Elysée et Armand de Melun. — Proposition de nommer une Commission d'assistance. Discours de Victor Hugo. — Succès d'Armand de Melun.

I. Les commissaires. — Les procès-verbaux. — La Commission d'assistance est le centre du mouvement charitable. — Propositions socialistes de Pelletier et de Jules Leroux. — Lutte d'Armand de Melun et d'Adolphe Thiers. — Opinions de Berryer, Buffet, Raudot. — Les discussions générales et les projets spéciaux.

I. Les droits de la charité privée. — La question des dons et legs. — Discussion à la Société d'économie charitable. — Intransigeants et légistes. — Franchise de Montalembert. — Résistance timide de Berryer et de Thiers.

. L'enseignement obligatoire des apprentis. — Opinions de Dupin, Buffet et Thiers. — Il est rejeté.

. Thiers, rapporteur général. — Dépôt de son rapport le 28 janvier 1850. — La Commission discute tardivement, en janvier et février 1851, le projet Dufaure. — Escarmouche du 31 janvier 1851. — Emile de Girardin, Arago, Dufaure. — Impuissance de l'Assemblée.

I

L'Assemblée législative siégea du 28 mai 1849 au 2 décem-re 1851. De son histoire politique, nous n'avons à retenir ue ce qui explique l'histoire sociale. Pendant deux ans et emi, elle s'usa en débats sans issue, parce que les fractions ntre lesquelles elle était divisée poursuivaient des desseins ontradictoires, qu'aucune d'elles ne constituait une majorité

et que toutes, par leurs divisions, firent le jeu de l'ennemi commun. Les Constituants de 1848 avaient péché par candeur en plaçant face à face deux pouvoirs, issus tous deux du suffrage universel direct et dont l'un devait détruire l'autre. Dès janvier 1851, M. Thiers put dire que l'Empire était fait.

Les lois d'assistance de la Législative procèdent de la même inspiration que ses lois politiques et scolaires. Elles sont conservatrices en ce sens qu'elles révèlent à la fois la peur du socialisme et le désir de restaurer l'influence du catholicisme. Ce que la loi de 1850, préparée par Falloux, avait réalisé en faveur de la prédominance de l'Église dans l'enseignement public, les lois sociales l'essaient à leur tour dans le domaine de l'assistance.

Sous prétexte de liberté de l'enseignement, la loi Falloux livre aux congrégations religieuses les écoles primaires, et en installant les évêques au Conseil supérieur de l'Instruction publique, elle augmente leur autorité sur l'enseignement secondaire et sur l'enseignement supérieur. De même, le clergé agit à côté des pouvoirs publics et dans les conseils élus pour organiser la charité légale. C'est là, pour les législateurs de 1849, non seulement une tradition séculaire, indispensable à l'efficacité de l'action charitable : c'est aussi un frein, « un moyen, disait Charles Dupin, dans un style poncif, de renverser les barricades de l'erreur et de faire rendre les armes aux systèmes subversifs de tout ordre social[1] ». La religion catholique est le plus sûr fondement de l'autorité. On ne préservera la démocratie de ses propres excès qu'à l'aide de ce solide point d'appui. Plus le parti conservateur se sent momentanément impuissant à restaurer la monarchie, plus il s'efforce d'adapter la république à ses conceptions religieuses. Cette doctrine générale n'a point été formulée dans un projet d'ensemble, par la faute de Thiers qui craignait par-dessus tout le socialisme, même sous la soutane et le froc. La Législative se borna à une série de mesures

1. Discours à l'Institut du 24 août 1848. Compte rendu, p. 157.

de détail et de lois pratiques sur l'assistance à l'enfance et aux adultes. Sous une inspiration à la fois pieuse et humaine, elle se défend de négliger, comme le Gouvernement de Juillet, l'amélioration matérielle et morale du sort du plus grand nombre. Ses lois sociales ont pour principe la charité confessionnelle, pour but avoué la rentrée triomphale de l'Église dans l'assistance. Il faut lui rendre la première place dans l'hôpital comme dans l'école, dans le lycée ou dans la faculté, lui assurer la prédominance dans le patronage, dans l'éducation correctionnelle, dans les œuvres de placement et de conciliation entre le capital et le travail. Son instrument sera la liberté d'association, largement organisée, en faveur des congrégations. — Par-dessus les lois de la Révolution, par-dessus la résistance du Gouvernement de Juillet et de la Restauration elle-même, cette doctrine de main-mise légale se rattache à la conception hospitalière de l'Ancien Régime, à l'âge d'or de l'Église, à l'époque où l'assistance confessionnelle était un monopole de fait et de droit, où les rois eux-mêmes étaient obligés de défendre leur domaine contre les clercs envahisseurs[1].

Ces réserves faites, il convient de rendre justice à ce que ces lois ont tenté pour adoucir la misère, diminuer les charges du prolétariat, élever l'enfance ouvrière, protéger les faibles, favoriser l'esprit de prévoyance. Il y en eut qui furent votées presque sans discussion par l'Assemblée tout entière; certaines durent encore; d'autres, dégagées de l'esprit confessionnel, ont servi de point de départ à de nouveaux progrès. Telle est la force de la démocratie qu'elle entraîne dans son courant ceux mêmes qui cherchent à l'endiguer.

L'Assemblée législative était aussi divisée sur les questions sociales que sur les questions politiques. Les républicains

1. Cf. l'édit de 1579 sur l'exclusion des ecclésiastiques de l'administration hospitalière et celui de d'Aguesseau de 1749 qui soumettait toutes les fondations à l'autorisation royale. (Voir notre article sur les secours et la charité en France à la veille de la Révolution. *Revue politique et parlementaire*, 1904, p. 339 à 351.)

avaient été décimés aux élections de mai. Lamartine, Jules Favre, Marrast, avaient été élus dans des élections partielles; Dupont de l'Eure, Garnier-Pagès et Marie avaient échoué. La Montagne, divisée au début, s'était ralliée sous la bannière du droit au travail. Le parti républicain parlementaire, dans son ensemble, avait renoncé aux systèmes généraux d'organisation sociale. La Banque du Peuple fondée par Proud'hon en janvier 1849, pour réaliser le crédit gratuit, avait fermé ses bureaux au bout de deux mois. Il y avait deux courants dans la majorité conservatrice : les partisans de l'inaction englobaient les économistes orthodoxes, de l'école du laissez-faire et du laissez-passer, et les défenseurs acharnés de la propriété ; M. Thiers est leur plus illustre champion; il incarne les idées de résistance de la rue de Poitiers; la peur outrée du socialisme le jette dans la réaction. Les hommes d'action sociale avaient pour chef Armand de Melun et pour soldats d'ardents catholiques, membres de la société d'Économie charitable.

Les adversaires du socialisme d'État avaient appelé l'Institut à la défense de la liberté économique. Le 17 juillet 1848, le général Cavaignac avait chargé l'Académie des Sciences morales et politiques d'étudier scientifiquement les questions sociales, « de participer à la pacification des esprits en les éclairant..., en mettant la science au service de la société et de la civilisation ». Cousin, Beaumont, Troplong, Blanqui, Thiers, puis Tocqueville furent chargés de préparer le travail.

L'enquête consciencieuse à laquelle ils se livrèrent, aboutit à une série de petits traités de valeur inégale. Cousin, dans *Justice et Charité,* formula la philosophie de l'égoïsme bourgeois. « Le dévouement est le superflu de la morale.... Il y a des devoirs qui n'ont pas de droits corrélatifs. L'ouvrier n'a pas plus droit au travail que le pauvre n'a droit à l'assistance, ou, si le pauvre a ce droit, il peut l'imposer : au lieu de s'adresser à la charité, il peut invoquer la justice, me faire un procès ou même m'arracher de force ce que je ne lui donnerai pas. Proclamer des droits mensongers, c'est mettre en péril

les droits certains. On peut rappeler aux particuliers et à l'État le saint devoir de la charité, sans conférer à la misère de prétendus droits qu'elle saura accueillir avec ivresse et revendiquer le glaive à la main[1]... » Sauf en matière de patronage des libérés, l'État, selon le mot d'Adam Smith, n'a d'autres fonctions que celles d'un commissaire de police. C'est à l'initiative privée seule qu'il appartient de développer la bienfaisance. Troplong défend la propriété, le Code à la main. Thiers en cherche les origines dans l'histoire. Barthélemy Saint-Hilaire étudie les conditions d'existence de la « vraie démocratie ». Dans sa brochure sur *Le bien-être et la concorde du Peuple français*, Charles Dupin fournit sur le développement des caisses d'épargne une intéressante statistique. Il les défend contre « l'école anti-sociale qui conseille au travailleur de consommer sans réserve son salaire en méprisant la prévoyance[2]. La brochure d'Hippolyte Passy sur *Les causes de l'inégalité des richesses* est un plaidoyer contre le communisme. Les « tracts » de Villermé, de Lélut et d'Adolphe Blanqui sont plus utiles et plus pratiques[3]. On y trouve des renseignements précis sur la réforme de l'hygiène populaire, sur l'état des classes ouvrières, sur les associations fondées avant et après la Révolution. Le meilleur de ces traités est celui de Blanqui. Ce dernier avait procédé à une enquête personnelle dans les villes industrielles de Normandie, de Picardie et du Midi. Il avait étudié les conditions des industries textiles, les causes des chômages et visité les garnis et les cloaques des bas quartiers de Rouen et de Lille. Son livre est un document précieux sur

---

1. Cousin, *Justice et Charité*, édition in-16.

2. *Enseignement et sort des ouvriers de l'industrie avant, pendant et après 1848.* Leçon donnée au Conservatoire des Arts et Métiers le 17 décembre 1848, reproduite dans les *Petits Traités*, édition in-16, page 25. Cette leçon est une réponse au discours de Proudhon du 31 juillet 1848.

3. Villermé, *Des associations ouvrières;* Lélut, médecin des hôpitaux de Paris, *De la santé du peuple;* Blanqui, *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848.*

le développement du paupérisme spécial qui s'était greffé sur le progrès des villes manufacturières.

Dans leur parti même, les catholiques d'action comptaient des adversaires. Nous avons noté au chapitre précédent les cris d'indignation qu'arrachait à Mgr Parisis la brochure d'Armand de Melun. Pour les ultras du cléricalisme, Armand de Melun était un « socialiste sans le savoir ». L'*Univers* le combattait et l'accusait de « glisser au communisme », comme, du reste, il accusait Montalembert d'abandonner, par la loi Falloux, une portion des droits de l'Église et de « signer un Concordat ». C'était son habitude « de donner des avertissements sous la forme d'une exagération et d'une injure, mauvais moyen pour les faire accepter ». Le 31 juillet 1849, un organe important du parti dans l'Est, l'*Union franc-comtoise*, sonnait la charge contre « tous ceux qui veulent exagérer l'intervention de la société dans les rapports des hommes entre eux, et tendent à suppléer et surtout à absorber les efforts et les mérites individuels par l'action de l'État ». Ils cherchent à « mettre la communauté à la place de l'individu et à tuer la liberté ; c'est là tout le socialisme, c'est à la fois le mot et la chose[2] ».

Entre les deux tendances, flottait, énigmatique et incertain dans les brumes de son ambition, le président de l'Élysée. Il était l'élu de 5.434.226 voix. Comment supputer la proportion des suffrages conservateurs et des suffrages socialistes? « Louis-Napoléon Bonaparte était, dit Armand de Melun, très disposé à faire le bien, à condition que son pouvoir et sa popularité en auraient tout l'honneur et le profit. » C'est le mot d'un historien du second Empire, P. de La Gorce : « Il avait le désir très sincère de faire le bien, à la condition toutefois qu'il le fît seul et que la gratitude n'en remontât qu'a lui[3]. » Il cherchait, en 1849, à s'entendre avec le parti catholique et

1. *Mémoires*, t. Ier, p. 265.
2. L'article intitulé : « Les socialistes sans le savoir », fut reproduit par l'*Univers*, le 31 juillet 1849.
3. P. de la Gorce, *Histoire du second empire*, t. Ier, p. 51.

parti catholique cherchait à s'entendre avec lui pour faire
urner l'expédition de Rome à la défense de la papauté et
ı pouvoir temporel. C'était à qui duperait l'autre. Armand
: Melun connaissait déjà le président pour avoir eu avec
i l'entrevue secrète d'avril 1848. Son ami Falloux était
evenu ministre de l'Instruction publique et des Cultes.
. de Melun vint à l'Élysée et fut reçu par le président.
Je proposais la nomination d'une grande commission, dans
quelle il ferait entrer les illustrations et les notabilités du
ıys, et qui devrait chercher les moyens pratiques d'améliorer
situation morale et matérielle du peuple, et indiquer les
ıstitutions les plus utiles à fonder et à propager dans ce
ut[1] ».

Le président hésitant suivant son habitude voulut endormir
. de Melun. Persigny promettait la nomination de la com-
ıission qui ne paraissait point au *Moniteur*. M. de Melun
impatientait : « L'affaire était toujours remise au lendemain
ırsqu'enfin M. de Persigny vint m'avouer, non sans quelque
nbarras, que le président était effrayé de cette grande com-
ıission dont il ne pouvait prévoir ni les idées, ni les exigences.
préférait s'entendre avec moi seul sur ce qu'il convenait de
ıire, et m'invitait à venir en conférer avec lui le soir à l'Élysée
ont la porte me serait toujours ouverte ». M. de Melun se
éfia de ces avances : « La prévoyance, l'assistance, n'étaient
as encore des instruments de règne, mais des moyens d'y
arvenir. » Cet honnête homme ne voulait pas mettre la
harité au service de la politique ; cette « exploitation » lui
épugnait[2].

Le lendemain (23 juin 1849), il demanda à l'Assemblée de
ıommer une commission d'assistance de trente membres. Il
ıe s'agit pas de faire un code d'assistance : depuis les théories
le l'Assemblée constituante de 1789 et les promesses de la

1. *Mémoires*, t. II, p. 411 sqq.

2. Après le coup d'Etat, Louis Bonaparte voulant utiliser les capacités l'Armand de Melun, lui fit offrir d'être candidat officiel. M. de Melun refusa. (*L'Entr'Aide sociale*, par Mme Goyau. Félix Faure, p. 28.)

Convention, l'assistance a presque toujours été laissée au zèle ou à la générosité individuelle. De là, des lois incohérentes. La Constitution de 1848, en faisant passer dans la loi le devoir d'assistance, a imposé la prévoyance à celui qu'elle veut secourir. L'assistance se compose d'une série de mesures qui veulent être coordonnées. Son action doit être restreinte aux misères spéciales et aux accidents personnels.

Elle entre avec l'ouvrier dans sa maison pour assainir son logement, dans son atelier pour rendre l'air plus pur et le travail moins dangereux et plus salubre, facilite ses économies, encourage sa prévoyance, prend soin de son inaction involotaire, s'inquiète de ses maladies et de ses infirmités, et ne veut pas laisser sans appui les jours stériles et souvent délaissés de son enfance et de sa vieillesse. L'hôpital a besoin d'être mis à côté des secours à domicile. La destinée du pauvre enfant trouvé dépend à la fois de la loi sur le patronage et de l'organisation des colonies agricoles. L'influence de la maladie et du chômage pendant les jours de la force pèse d'un poids bien lourd sur les ressources de la vieillesse. La caisse de retraites doit être l'auxiliaire, non l'ennemie de la société de secours mutuels [1]... »

La discussion vint le 9 juillet. Gustave de Beaumont et Benoist d'Azy approuvèrent le projet : « Ils recueillirent de la droite de nombreuses marques d'approbation et obtinrent de la gauche elle-même un bienveillant silence [2]...» Victor Hugo faillit faire échouer le projet en l'appuyant. Son discours amphigourique fut mal accueilli. C'est le début de son évolution vers la Montagne. C'était, dit M. de Melun, « une charge à fond » contre la société. La misère est « une maladie du corps social comme la lèpre est une maladie du corps humain. C'est l'anarchie qui ouvre les abîmes, mais c'est la misère qui les creuse... » Il fut violemment interrompu, notamment par Montalembert :

Il faut profiter, disait Victor Hugo, du silence imposé aux passions anarchiques pour donner la parole aux intérêts populaires. Il faut profiter de l'ordre reconquis pour relever le travail, pour

1. Rapport de M. de Melun au nom de la commission d'initiative, *Compte rendu*, t. Ier, p. 553-564.
2. *Mémoires*, t. II, p. 43.

ıne vaste échelle la prévoyance sociale, pour substituer
qui dégrade...
mbert. — L'aumône honore celui qui la fait et celui qui

lugo. — .... pour substituer à l'aumône qui dégrade,
: qui fortifie...
mbert. — Non, non, l'aumône ne dégrade pas. Elle
ılement celui qui la fait et celui qui la reçoit[1] ...

ent, le poète chercha à émouvoir l'Assemblée par
ures romanesques dignes d'Eugène Suë ; il mon-
ımilles entières vivant pêle-mêle, n'ayant pour lit,
)ur couvertures que des monceaux infects de chif-
ɜrmentation ; il dépeignait au moment du choléra
: et ses quatre enfants, cherchant leur nourriture
débris immondes des charniers de Montfaucon ; il
ı société d'avoir laissé dernièrement un jeune poète
e faim : « Vous auriez mieux fait de venir à son
lui cria Lebœuf. Cette froide phraséologie faillit
ettre la proposition. « Si elle a pour objet, dit
ıumont, d'embrasser tout ce qui peut influer sur le
matériel ou moral des classes ouvrières, c'est un
limites, c'est un océan sans rivages ». « Ce qu'il faut
lisait Dufaure, ce ne sont pas ces accidents funestes,
bles, mais les accidents passagers qui, aujourd'hui,
le travail de l'ouvrier..., ces misères momentanées
ːnt cesser soit par les secours de l'État, soit par l'as-
.es individus. »
ne réponse improvisée, M. de Melun fit appel à la
tion, non d'un parti, mais de l'Assemblée tout entière.
scours, dit-il, fut d'une grande concision et je ne
ıullement de la correction du style et de beaucoup
ans les idées, mais c'était un appel à tous les hommes
:t de bonne volonté[2]... » « Arrivé dans cette enceinte
ːsolution de défendre et de soutenir la cause de ceux

: *rendu*, t. I[er], p. 553-564.
res, t. II, p. 46.

qui souffrent, je n'ai pas encore rencontré un adversaire, « toutes les fois que j'ai parlé à ceux qui m'entourent et qu votent avec moi..., ils m'ont toujours dit : Courage ! nous ma cherons avec vous... »

La proposition fut adoptée à l'unanimité. Le soir, chez M. d Falloux, la fille du ministre offrit un bouquet « au triompha teur du jour ». Rue des Capucines, à la soirée du ministèr des Affaires étrangères, il fut « le lion de la soirée ». — « Vou avez fait vos affaires vous-même, lui dit Persigny. La caus de l'assistance est gagnée, et vous avez nommé la fameuse commission que vous demandiez au président[1]... »

II

Les bureaux se réunirent le 13 juillet. Parmi les commissaires siégeaient les plus illustres représentants de la majorité : Berryer, l'orateur généreux de la légitimité, un peu perdu sur les sommets ; Montalembert, le paladin de l'Église, menant la croisade contre la Révolution, transformant la tribune en chaire et les opposants en hérétiques ; Thiers, bourgeois repenti, regrettant les *Trois Glorieuses*, et décidé à chercher son point d'appui à droite. Derrière ces chefs, Gustave de Beaumont, Anatole de Melun (du Nord), frère d'Armand ; Charles Dupin, l'ancien disciple de Liancourt, devenu conservateur, l'un des fondateurs de l'enseignement technique ; Henri de Riancey, l'ardent secrétaire du Comité de la liberté religieuse ; l'aimable Charles de Rémusat, libéral impénitent ; des administrateurs comme Louvet, Raudot, Ancel ; le fougueux évêque de Langres, plus tard évêque d'Arras ; Mgr Parisis, des jeunes gens d'avenir comme Buffet. La gauche n'était guère représentée que par Corne, Emmanuel Arago et Athanase Coquerel.

La Commission d'assistance travailla sans désemparer jus-

1. *Mémoires*, t. II, p. 47.

qu'en 1850. Ses procès-verbaux remplissent deux registres des archives de la Chambre[1]. Elle fut le centre du mouvement charitable. Dans ses dossiers affluèrent les plans, les systèmes, les brochures, les élucubrations de tous les réformateurs sociaux. C'étaient des études sur le paupérisme, sur la colonisation, sur l'assistance dans les campagnes, sur les bureaux de bienfaisance[2]. Martin Doisy envoie un mémoire sur le placement des vieillards à la campagne dans le canton de Genève; l'ingénieur Pernolet, sur l'organisation de comités d'assistance rurale; Frary, inspecteur du travail des enfants dans l'Oise, sur les caisses d'épargne et les salles d'asile : « On reproche aux prêtres, dit-il, de distribuer les aumônes en vue de la religion; des familles très pauvres ne reçoivent pas de secours parce qu'elles ne fréquentent pas les églises; c'est une injustice, la charité doit être tolérante, elle est la mère de tous les pauvres. » La Commission fut, pour la Législative, ce qu'avaient été le Comité de Mendicité à la Constituante, celui des Secours publics à la Législative et à la Convention. Elle ne se cantonna pas dans l'assistance, le patronage et l'hygiène. On y discuta ardemment le crédit, l'obligation de l'enseignement et, par-delà, les droits de la charité privée, la liberté des associations et le rôle de l'Église dans la démocratie.

Pour les hommes de 1848, l'assistance et la prévoyance étaient inséparables. On ne peut isoler l'étude des lois charitables et hospitalières de celle des lois économiques sur les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et la caisse des retraites. Quant au socialisme proprement dit, il s'était réfugié sur quelques bancs de la Montagne ; ses apparitions à

1. Dossiers 169-170. Procès-verbaux de la Commission d'assistance et de prévoyance, du 13 juillet 1849 au 6 février 1850.

2. Archives de la Chambre, dossier 169. Parmi les 42 brochures conservées, il en est plusieurs de singulières : celle de Giraud organise des conseils de conservation sociale de douze membres, distributeurs de livrets et chargés d'assurer le bien-être des ouvriers. Petitjean propose des ateliers de prévoyance placés sous l'invocation de la Vierge et la protection des saints : c'est un mélange d'idées tirées de Louis Blanc et de conceptions mystiques.

la tribune étaient rares et mal accueillies. Nous n'avons trouvé que deux propositions qui s'en inspirent. Le 21 juin 1849, Pelletier déposa un projet sur «l'extinction de la misère et l'abolition graduelle et pacifique du prolétariat». C'était un aubergiste du Rhône qui s'était signalé à la Constituante par un discours sur le droit au travail[1]. Ses idées manquent de netteté. Il voulait créer, avec les fonds de l'État, des établissement de crédit public et des associations volontaires agricoles et industrielles, chargées de procurer du travail à tous les citoyens inoccupés ou, à défaut de travail, des moyens d'existence. Les produits devaient être écoulés dans les bazars ou magasins publics. Les septuagénaires et infirmes devaient être recueillis dans les châteaux de l'État transformés en maisons de repos. Des comités cantonaux et départementaux, élus au suffrage universel, surveillaient cette organisation. Un comité supérieur de dix membres, touchant chacun cinq mille francs, dirigeait l'ensemble. Des conseils de famille étaient à la tête de chaque association.

La Révolution de Février a donné le jour à un monde nouveau: à ce monde nouveau, il faut une organisation nouvelle. L'oublier et vouloir faire reprendre au peuple ses vieilles habitudes, lui faire recommencer sa vie passée, suivre les mêmes errements, c'est vouloir à nouveau l'anarchie, la guerre sociale... En février, le peuple offrit à la République trois mois de misère; il lui en a accordé douze de plus. Pour de si longues et de si cruelles souffrances, ne mérite-t-il pas d'être récompensé?...[2]

Ce projet ne fut guère pris au sérieux. Les *Annales de la Charité* y virent « l'application du socialisme avec ses spoliations et ses excentricités impossibles». Retiré par son auteur, repris par Desfontaines, il réunit, le 7 janvier 1850, 2 voix contre 428[3].

Le projet de Jules Leroux, député de la Creuse, ne fut

---

1. Voir chap. II, p. 247.
2. Archives de la Chambre, n° 1163.
3. *Compte rendu*, t. II, p. 461.

ıe pas imprimé[1] : « Considérant que la misère n'est pas roit divin... », il l'abolit par la création d'une institution ıle nouvelle. Tous les citoyens sont inscrits sur des listes ıoralité. Cette inscription donne droit à la fonction ou à ıcation. Nul ne peut soustraire ses enfants à l'enseigne-t successif des écoles primaires, secondaires et supé-·es. Des bazars fournissent à la consommation de tous ;itoyens inscrits. Il y a une agence générale des bazars, posée de 172 membres. Le papier-monnaie sert aux tran-ons. Des tribunaux de moralité appliquent comme peines ende et la radiation. Des collèges de correction et de bilitation assurent la possibilité de se réinscrire. Un it de dix millions sera consacré à « la mise en train ». socialisme se mue en communisme. A défaut des chefs ıle silencieux, déportés ou proscrits, il se réfugie en ques cerveaux fumeux, enivrés par des lectures incom-s.

ur trouver des projets plus sérieux, il faut revenir à ceux a Commission d'assistance elle-même. Le président, Parisis, ne cherchait naïvement qu'à rendre à l'Église ancienne maîtrise charitable : médiocre et passionné, il idait les débats sans les diriger. Au début, M. de Melun ·ès attaqué. Dans son bureau, Berryer, nommé commis-avec lui, l'avait combattu : « Le moment n'était pas venu occuper de ces questions sociales qu'on ne parviendrait à résoudre pacifiquement à une époque de trouble et de lution ; il valait bien mieux en réserver l'étude pour un ne plus solide et plus apte à ramener en France le calme paix[2] ».

ans ses lettres privées, M. de Melun est souvent revenu les résistances, sur l'obstruction qui paralysaient ses rts :

uand un projet arrive devant la Commission, les ultra-écono-

Le texte manuscrit est conservé aux Archives de la Chambre, dossier 65.

M. de Melun, *Mémoires*, t. II, p. 47.

mistes commencent l'attaque: MM. Raudot, Desèze, Béchard Camus, sont bondés de décentralisation. L'excellent évêque d Langres dit un mot des droits de la charité privée et du désir qu les fabriques soient substituées aux hôpitaux, et nos pauvre projets ont peine à sauver quelques lambeaux mutilés. Quelqu fois Thiers vient à notre aide, plus souvent il nous combat. Quan Thiers nous a attaqués comme socialistes, philanthropes, uto pistes, Emmanuel Arago nous défend, et, en nous défendant, i nous achève, car la Commission, effrayée de nos agresseurs e de nos auxiliaires, lève la séance, tout ébahie du mal qu'elle alla faire en faisant quelque chose [1].

Dès le compte rendu des bureaux, Thiers avait commenc sa campagne : il voulait l'ajournement du projet Dufaure « parcourant à pas de géant toutes les propositions qui, de puis la proclamation de la République, s'étaient fait jou dans la presse et jusque sur les bancs de l'Assemblé Constituante, il les sabrait de toute la vigueur de son ironie e invitait la Commission à le suivre dans ce procès impitoyabl « contre les aberrations du jour [2] ». Il demandait, pour avoi la gloire de l'écrire, un rapport général qui séparât « l'inappl cable de ce qui est pratique » ; il protestait contre les préten tions des ouvriers des villes qu'il appelait « l'aristocratie de révolutions » [3]. Raudot, déjà décentralisateur [4], se défiait d l'action de l'État et de celle de la charité publique « faite ave l'argent des contribuables ; par l'impôt on prend à toute l France, on y paralyse le travail, on y crée la misère pour all verser dans les villes des aumônes qui créent le paupérisme attirent la fainéantise ». Buffet, comme la plupart des homme de son parti, ne comprenait pas d'autre charité que la chari confessionnelle ; les mots *assistance laïque* n'avaient pour lu aucun sens : homme de gouvernement autant que catholiqu

1. Lettre à M. de Falloux du 4 décembre 1849, citée par de la Gorce, *Ouv cité*, t. II, p. 338, n.
2. *Mémoires*, t. II, p. 51.
3. Archives de la Chambre des députés, dossier n° 169, n° 1.
4. Raudot, à l'Assemblée nationale de 1871, prit l'initiative de plusieurs lois importantes de décentralisation, notamment de la loi sur les conseils généraux.

ervent, il voulait en même temps opposer une barrière aux mpiètements du clergé ; à ses yeux, la charité légale est un evoir. « Les devoirs n'existent pas dans les codes... Ce sont es obligations qui ne touchent que la conscience : la société e doit rien à celui qui n'a rien ; on ne peut exiger d'elle u'elle soit chrétienne et lui imposer les lois évangéliques ; our en arriver là, il faudrait unir l'Église à l'État. » A cette octrine brutale, Coquerel opposait la Constitution : « La ociété serait coupable de laisser un homme mourir de faim ; ı misère est assez grande pour appeler contre elle l'union de ous les frères : l'assistance peut être organisée de manière à iisser à la charité privée toute sa liberté : ces deux formes du ien doivent être admises [1] ».

Après cet échange de vues, la Commission se partagea en ois sections : la première, dite *de l'enfance,* étudiait les ecours maternels, les bureaux de nourrices, les enfants ouvés, les crèches, les salles d'asile, les colonies, le patroage et l'apprentissage ; la seconde s'occupait des associations uvrières, des caisses d'épargne, des secours mutuels, des ecours à domicile, de l'assainissement des habitations, des ureaux de bienfaisance, des avocats des pauvres, des moyens 'empêcher le chômage ; la troisième, des infirmes, des vieilırds, des aliénés, des hôpitaux et hospices [2]. Les discussions e principe alternaient avec des projets plus modestes, confiés des rapporteurs spéciaux qui « paraient à un abus, écartaient n excès et étudiaient la protection de la société sur les abanlonnés [3] ».

III

Au fond de tous ces projets apparaissait le même problème : quels droits fallait-il reconnaître à la charité privée ? Quel domaine lui réserverait-on ? Quelles seraient les clauses du

1. Archives de la Chambre, dossier n° 619, n° 1, p. 10 sqq.
2. *Ibid.*, p. 29 sqq.
3. *Mémoires*, t. II, p. 51.

pacte d'alliance à conclure entre elle et la charité publique?

La question passionnait le monde catholique. La Société d'Économie charitable l'avait agitée le 11 mars 1849[1].

Guyot et Alexis Beau voulaient qu'on réservât à l'État un droit d'inspection et de surveillance : « La charité privée rend compte de ses actes à l'administration quand elle s'exerce sous forme collective et quand elle reçoit de l'argent en dehors de ses ressources propres ». M. de Melun distinguait trois degrés d'associations : celles qui distribuent des aumônes, celles qui exercent les droits de patronage et de tutelle appartenant aux pouvoirs publics, celles qui aspirent à la personnalité civile. Il réservait l'examen du droit d'intervention du pouvoir civil.

Henri de Riancey répondait : « Pas de liberté sans la liberté absolue d'association ; l'erreur des hommes de 1789 était de l'avoir supprimée : l'État n'avait d'autres droits que ceux de la surveillance générale qui réprime tous les abus.... » Le donateur a seul le droit de suivre l'emploi de son aumône. Les associations, libres de leur gestion, ne devaient de comptes à l'administration que si elles réclamaient une subvention. Plus hardi que son collègue, au moins à ce moment, M. de Melun, leur accordait, après dix ans de vie, la reconnaissance d'utilité publique de plein droit et la liberté de recevoir des dons et legs quand ils n'excédaient pas la moitié de la quotité disponible. — Rétablirait-on, ou non, la main-morte en faveur des congrégations charitables ? La question embarrassait les catholiques attachés à la propriété individuelle.

« Tout ce qui tend à dépouiller la famille au profit des étrangers, disait le duc d'Uzès, est une tendance au socialisme, une atteinte au principe sacré de la famille. »

« Comme chrétien, comme homme charitable, ajoutait Guyot, j'admets que les corporations religieuses aient la faculté de posséder des biens qui leur donnent le moyen de

1. *Annales de la Charité*, 1849, p. 137 sqq.

·pétuer et de multiplier les services qu'elles rendent aux ıvres. Mais lorsque je me place au point de vue politique, lis qu'il faut prendre de grandes garanties si vous voulez ter de grands malheurs[1] ». Quelques juriconsultes, Bioche amment, songeaient déjà à une situation intermédiaire ır les associations déclarées qui, au bout de deux ans, ·aient des pouvoirs d'administration et pourraient ester en tice, faire des baux de neuf ans et placer leurs fonds en ıtes sur l'État[2]. Sur les dons et legs, les avis étaient sitants. Quelques membres seulement admettaient l'interıtion de l'État ou celle des tribunaux sur la réclamation ; tiers. Directement ou non, ce qu'on voulait, c'était nancipation de la charité « devoir politique exigé par les constances », l'existence légale rendue aux congrégations pprimées en droit par la Révolution, et leur libre accès a propriété par la main-morte.

_a Commission d'assistance fut moins docile que la Société Économie charitable. Montalembert, par sa franchise, fit ;uler ses partisans. La thèse de la liberté des congrégations ı jamais été plus hardiment soutenue :

Aujourd'hui, son action (de la charité chrétienne) est entravée haque pas : elle est entourée de mille barrières ; on exige l'in·duction, dans les hospices et hôpitaux, d'économies qui nuisent l'action charitable des sœurs et ajoutent aux dépenses des uvres : on refuse aux associations le droit de quête, on prétend les laisser vivre que sous le bon plaisir du pouvoir et de .ssistance publique, on les empêche de posséder, d'hériter, et fin, lorsqu'elles sont reconnues, elles sont encore soumises 'autorisation du Conseil d'État qui ne motive pas ses décisions. faut donc restituer aux associations le droit de propriété (sur) qui est rendu aux pauvres, le droit de posséder, ne plus obliger charité libre de verser ses ressources dans les bureaux de bienisance, ne pas maintenir le monopole de l'Assistance publique ii, comme le monopole universitaire, a usurpé sur les droits de Église chargée autrefois de l'enseignement et de l'assistance et

1. *Annales de la Charité*, 1849, p. 227.

2. C'est le germe de la petite personnalité civile prévue pour les associaions déclarées par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901.

qui y pourvoyait admirablement : ce système ancien avait été en bonnes mains pendant dix siècles, il a suffi à sa tâche. En spoliant l'Église et la charité, on s'est jeté dans les bras de l'État, et, en cinquante ans, on est arrivé à ce degré de misère que nous cherchons à combattre. Aujourd'hui, il n'y a pas de milieu : il faut ou céder au socialisme ou appeler au secours de la société toutes les forces de la charité religieuse et libre[1].

Ce fougueux réquisitoire décelait les prétentions du parti; il fallait une loi Falloux pour l'assistance comme pour l'enseignement. Bannières déployées, les catholiques marchaient à l'assaut de la Révolution. Placée entre le socialisme républicain et l'Église la France n'avait d'autre refuge que la croix.

Berryer lui-même recula. Ce grand catholique avait hérité des traditions des parlementaires défenseurs de l'autorité royale et du domaine éminent de l'État: « L'État a des devoirs à remplir en face de dispositions irréfléchies; cependant il ne peut pas mettre sa volonté à la place de celle des donateurs... Il faut la liberté sans exclure le contrôle et la surveillance. »

L'homme de 89 se réveille un instant dans Adolphe Thiers; il défend les prérogatives nécessaires de l'État moderne. Il veut débarrasser la charité privée de toutes les difficultés qui peuvent nuire à son développement. Mais il ne peut admettre que l'État cesse d'intervenir quand il s'agit de legs ou de donations. « Dans tous les temps, par les Parlements comme par le Conseil d'État, l'État se réserve son droit d'examen et d'autorisation pour les sociétés charitables et religieuses, dans l'intérêt de la propriété et de la famille. »

En face de la thèse de l'Église se dresse la doctrine des légistes, reprise par la Constituante et par le Code civil. Piscatory sent le danger du conflit: « La discussion, dit-il, tend à jeter de la désunion. La politique, ajoutent les *Annales de la Charité*[2], a jeté quelques nuages sur les derniers travaux de la Commission... Ce n'est pas dans un moment où les

1. Arch. de la Chambre, dossier n° 169, n° 1, p. 47.
2. Numéro du 31 août 1849, p. 440.

esprits inclinent avec force vers la décentralisation administrative, que la charité privée peut craindre sérieusement d'être absorbée par l'Assistance publique. » La discussion fut momentanément ajournée. M. de Melun la reprit lors de son rapport sur le projet Dufaure.

IV

Pour les hommes de la Législative, l'éducation populaire était une des formes de l'assistance. « L'atelier, disait Blanqui dans son *Petit traité des classes ouvrières*[1], fait partout une guerre sourde et incessante à l'école, et l'on est sûr de trouver au service du manufacturier l'enfant qui manque à l'appel de l'instituteur ». Fallait-il obliger les jeunes ouvriers, les apprentis, à fréquenter les écoles? Oui, disait Dupin avec sa connaissance de l'enseignement professionnel, et il invoquait l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche, des États-Unis, de la Belgique :

> Ni les patrons, ni les pères n'ont réclamé, car l'enseignement est nécessaire à l'ouvrier, même pour le succès de son travail. L'homme ne peut lutter contre la force de la machine, que par le développement de son intelligence. Pour cette association avec un agent physique, il a plus besoin de son esprit que de son corps. Le père qui n'envoie pas son fils, jeune ouvrier, à l'école, expose son intelligence et ses mœurs. Il ne doit pas lui être permis de priver ainsi son fils de l'éducation dont il a besoin pour devenir un homme d'ordre et de moralité... La société est intéressée plus que jamais à enlever les jeunes ouvriers à toutes les mauvaises doctrines, à toutes les passions anarchiques. L'école paraît le contre-poids de ces dangers[2].

Non répondait Buffet, « la loi... ne peut imposer à l'autorité paternelle la nécessité d'agir... » Il ne faut pas « obliger un père d'envoyer son fils à une école dont les principes répugneraient à sa conscience... » La loi ferait « rentrer par

---

1. Numéro du 31 août 1849, p. 76.
2. Séance des 26 et 27 novembre 1849. Archives de la Chambre, dossier n° 169, n° 1, p. 65 sqq.

une petite porte l'enseignement obligatoire écarté à grand'-peine de la Constitution... » M. de Melun cherche une limite indiquant « que l'obligation est spéciale à qui travaille... » La loi, loin de concourir à l'abrutissement des populations, a pour but de « protéger leur santé et leurs mœurs et d'enlever les jeunes ouvriers... à cette vie dégradante qui les rend incapables d'arriver à la force d'un soldat». Thiers est, cette fois, avec les ultra-conservateurs. « L'obligation de l'école ne fera que fatiguer l'enfant... Elle est un immense danger, car une fois introduite pour une partie de la population, on la réclamera pour toutes[1] ». Même limitée aux jeunes apprentis, l'obligation de l'enseignement fut rejetée par dix voix contre huit.

V

Il y eut, dans la Commission, une lutte ardente au moment du choix du rapporteur. M. de Melun s'en explique, non sans ironie :

Beaucoup de membres voulaient me charger de cette grande et difficile mission. Je la repoussai en alléguant que ma part, déjà assez grande, devait se borner à des œuvres et à des actes, et qu'il valait mieux confier à des hommes d'État, à d'habiles écrivains, l'exposé des théories sociales et les généralités économiques.

On avait alors parlé de Berryer et de Thiers, les deux chefs de la majorité. Berryer n'y songeait pas, et me dit franchement qu'il ne s'était jamais occupé de ces questions, que d'ailleurs il ne savait pas écrire, et que ce rapport n'était pas un discours mais un livre à faire. Pour Thiers, c'était autre chose ; tout en paraissant le dédaigner, il avait le plus grand désir d'être nommé rapporteur; mais la majorité d'entre nous y répugnait. On redoutait ses conclusions qui ne seraient que des négations, et ses exposés de doctrines qui s'inspireraient d'une philosophie et de principes qui n'étaient pas les nôtres. Il s'en aperçut et me dit un jour avec son naïf orgueil : « On ne veut pas que je fasse ce rapport, je ne m'en soucie pas, seulement il sera mal fait et ne fera pas honneur à la

1. Arch. de la Chambre, dossier n° 169, n° 1, p. 68. Vingt-deux ans après, non sans résistance, il signait avec Jules Simon le projet de loi sur l'enseignement obligatoire; il était alors président de la République.

Commission. » J'avoue que je travaillai pour lui, non que je partageasse ses idées en économie politique et chrétienne, mais, comme je l'avais dit à mes collègues, il fallait une plume exercée, une voix qui sût se faire entendre, une habitude de discussion et de polémique qui fût à la hauteur des questions qu'on allait traiter, et d'ailleurs ce rapport devait, avant d'être publié, passer par l'examen de la Commission.

Thiers eut quelques voix de plus que Berryer.

Il fit attendre assez longtemps son travail, et quand je le pressai, il prétendit qu'il en écrivait trente pages par jour. C'était un vrai volume tel qu'on pouvait l'attendre d'un esprit aussi ingénieux et d'un aussi habile écrivain. Quand il le lut à la commission, on ne songea qu'à applaudir les idées heureuses, les pages charmantes. Il parlait en très bons termes de la charité privée, réfutait très spirituellement les doctrines socialistes, tournait en ridicule les projets de réforme universelle, et si une voix timide lui objectait qu'il avait très bien combattu les panacées des charlatans, mais qu'il serait peut-être à propos d'indiquer quelques meilleurs remèdes à des maux qu'on ne pouvait nier, il se rejetait sur la presque impossibilité de les trouver et sur la nécessité pour la pauvre humanité de vivre avec ses maladies, de peur de se tuer en voulant se guérir [1].

Au fond, M. de Melun, faisait contre mauvaise fortune bon cœur : il aurait désiré le rapport général ; il se sentait de taille à l'écrire : la commission d'assistance était son œuvre. Mieux qu'un autre, il en connaissait l'esprit ; il avait, comme secrétaire assisté à toutes les séances ; il avait suscité les réformes et tracé le cadre des travaux ; personne n'aurait pu être un interprète plus autorisé. Si Thiers se mit en avant, ce ne fut pas seulement par ambition, par désir de se pousser au premier rang, ce fut aussi par crainte du « socialisme » d'Armand de Melun dont les tendances l'effrayaient. Il ne s'en remettait qu'à lui-même de la bataille à mener et du mot d'ordre à donner aux milices conservatrices de la rue de Poitiers, mobilisées pour la défense de la famille, de la religion et de la propriété.

Dès juillet 1849, Thiers fut élu par 16 voix sur 29 votants, Berryer en obtint 8, Rémusat 2, Mgr Parisis 2 et Raudot 1.

---

1. *Mémoires*, t. II, p. 57 sqq.

La commission s'ajourna en octobre, mais le rapport ne fut déposé que le 28 janvier 1850. Nous l'analyserons plus loin, en même temps que le rapport d'Armand de Melun sur le projet Dufaure et nous aurons à comparer les deux conceptions opposées de la majorité sur le problème de l'assistance.

Un an après le dépôt du rapport Thiers, le 2 janvier 1851, la Commission s'aperçut qu'elle avait négligé le projet organique présenté par Dufaure. Il dormait dans les cartons depuis le 6 juillet 1849[1]. Elle se mit à le discuter hâtivement en février. Entre temps, le 31 janvier 1851, il y eut à la tribune une discussion assez confuse. L'Assemblée avait lu le rapport Thiers. La gauche le trouvait creux, et lui reprochait de ne pas répondre aux promesses de la Constitution. Emile de Girardin rappela l'article 8, le premier projet Dufaure, le rapport Coquerel.

« De telles déclarations ne seront pas impunément faites ; elles engagent. Car, remarquez-le, si elles restaient vaines et dérisoires, loin d'être une noble réponse aux insensés qui fomentent des séditions sanglantes, elles en seraient presque la justification... (*Vives réclamations*) si jamais le sang versé pouvait être justifié. (*A l'ordre !*) » Le rapport Thiers fut malmené par Arago. « Il a, dit-il de sa voix tonitruante, jeté la consternation dans le pays, en déclarant qu'il n'y avait rien ou presque rien à faire. » Il cita le propos d'un membre de la commission : « Nous ne voulons pas discuter parce que si nous avions raison dans l'Assemblée, vous auriez raison dans le pays[2]. » Il fallut l'esprit lumineux et incisif de Dufaure pour remettre les choses au point[3]. Il blâmait la commission « d'avoir fait voter une foule de petites organisations particulières au lieu d'une organisation générale ».

1. Archives de la Chambre, dossier n° 170, séance du 2 janvier 1851.
2. *Compte rendu*, t. XI, p. 653 sqq.
3. « C'est, dit Victor Hugo dans *Choses vues*, un esprit clair jusqu'à parfois lumineux, précis jusqu'à être parfois décisif... Une parole le froide, mais sûre, solide et poussant avec calme les difficultés devan C'est un homme honnête et grave qui a tenu le pouvoir sans grande avec probité et qui tient la tribune sans éclat, mais avec autorité. »

Il cherchait une œuvre d'ensemble et ne trouvait qu'une œuvre fragmentée. Il se défendait du reproche d'avoir voulu une organisation bureaucratique. Il maintenait énergiquement le droit de surveillance de l'État sur les établissements privés : « Il y a une certaine opinion qui désire que les établissements de bienfaisance soient affranchis de toute surveillance de la part de l'administration... Ceux qui comme moi ont eu sous les yeux l'exemple de tous les abus qui sont résultés de ce défaut de surveillance pensent au contraire que ces établissements doivent être surveillés. »

Ni le rapport Thiers, ni le projet Dufaure ne furent mis à l'ordre du jour.

« Il ne s'agissait plus de l'antagonisme entre le travail et le capital, entre la misère et la richesse... On se demandait qui l'emporterait, du Président ou de l'Assemblée[1]. »

---

1. *Mémoires*, t. II, p. 58.

CHAPITRE VI

Les Lois sociales. — L'Enfance et l'Assistance hospitalière

I. Idées directrices de l'Assemblée législative : prévoyance et assistance; impuissance à faire une loi organique; lois de détail; division. — L'enquête du Comité du travail.

II. Loi du 4 mars 1851 sur le contrat d'apprentissage ; crise de l'apprentissage; projet Peupin. — Rapport Callet. — Discussion.

III. Projet sur les enfants trouvés. — La question des tours : Lamartine; les économistes chrétiens contre les économistes orthodoxes et les administrateurs. — Rapport d'Armand de Melun : l'éducation des enfants trouvés.

IV. Loi du 12 avril 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. — La réforme pénale des adultes. — Transformation de l'idée de peine pour les mineurs; Mettray. — Nécessité d'une éducation correctionnelle spéciale. — Rapport de Corne. — Discussion.

V. Loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices. — Inégalité des secours hospitaliers. — Rapport de M. de Melun (du Nord) : Admission, administration, comptabilité; commissions hospitalières. — Le mode de nomination des membres ecclésiastiques. — Intervention du président Dupin. — La question est ajournée.

I

Toutes les lois sociales de l'Assemblée législative portent la même empreinte : leur but avoué c'est la restauration de l'assistance confessionnelle : la société civile et le clergé se doivent une mutuelle collaboration pour remédier à l'indigence et apaiser les souffrances humaines. Dans l'application, la pensée maîtresse est de ne pas créer de paupérisme officiel, partant de ne pas isoler la prévoyance et l'assistance, de les considérer comme deux sœurs jumelles se prêtant un appui réciproque. Le devoir social consiste à remédier à la

ière, à la maladie, au chômage, surtout par des moyens ventifs, tels que l'épargne et la mutualité. L'initiative vée est préférable à l'action de l'État contre les risques iaux.

Malgré les efforts de quelques hommes de méthode, la e contre la misère fut menée en ordre dispersé. Dufaure et de Melun auraient voulu construire un édifice dont toutes parties eussent été coordonnées d'après un plan arrêté ; le était la conception des Assemblées révolutionnaires and elles traçaient, dans leurs comités, les lignes du Code s secours publics[1].

La Législative était divisée en trop de fractions irréconcibles, trop absorbée aussi par les luttes politiques, trop euglée par les passions conservatrices pour aboutir à un cord doctrinal. Ses lois d'assistance furent préparées et tées au jour la journée, au fur et à mesure des propositions présentées, suivant l'activité des rapporteurs et les isards du feuilleton ; de là les lacunes et les imperfections : cette œuvre.

Pour étudier ces lois, il faut les grouper, sans avoir égard l'ordre chronologique, en lois sur l'enfance, sur les adultes sur la vieillesse, et, comme il s'agit d'histoire et non analyse juridique, il ne faut pas se borner aux lois proulguées ; les projets — même non votés — méritent d'être taminés quand on cherche à expliquer la politique charible d'une époque déterminée.

Les lois sur l'enfance se réfèrent à l'apprentissage, au itronage des jeunes détenus, aux enfants assistés.

Les lois sur les adultes sont à la fois des lois de protection atérielle et morale et des mesures de prévoyance sociale ; hygiène de l'habitation est assurée par la loi sur les logeients insalubres, l'hygiène de l'habitant par la loi sur les

---

1. Voir notamment l'essai de synthèse législative préparé par la Comiission de classification des lois de la Convention : l'*Assistance sous la égislative et la Convention*, p. 77 sqq.

bains gratuits. La loi sur l'assistance judiciaire accorde au plaideur sans ressources l'accès du prétoire; la loi sur le mariage des indigents facilite l'entrée de la mairie aux pauvres, effrayés par les formalités administratives. Les lois sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sur les sociétés de secours mutuels, sur les caisses d'épargne, les nombreux projets d'organisation des retraites montrent, dans toutes les fractions de l'Assemblée, le souci d'assurer à l'ouvrier — rural ou urbain — le pain de sa vieillesse. La loi sur les hôpitaux et hospices décentralise et coordonne les règles de l'assistance hospitalière; et des projets de création de médecins cantonaux cherchent à organiser l'assistance médicale gratuite dans les campagnes.

Pour l'étude des lois sociales, la Législative eut souvent recours aux documents réunis par le Comité du travail de la Constituante. Ce Comité avait été institué le 25 mai 1848 pour faire une enquête sur le travail industriel et agricole. Le 30 mai, le Comité du travail se fondit avec la Commission extraordinaire, nommée par l'Assemblée sur la proposition de Wolowski pour recueillir des documents sur la condition des ouvriers. Cette enquête se fit par cantons, sous la présidence des juges de paix; à Paris, la Chambre de commerce s'en était chargée. L'enquête se poursuivit sous la Législative. Elle porta sur la nature des industries, sur le nombre des ouvriers employés dans chaque espèce d'industrie, sur l'âge des apprentis, le prix moyen des objets de consommation, les conditions d'existence des ouvriers, les causes de chômage, l'état de l'instruction, de l'éducation morale et religieuse, de l'enseignement professionnel, les salaires, les associations, les moyens d'arrêter l'émigration vers les villes et d'appliquer aux travaux des champs les bras inoccupés de l'industrie.

Le paragraphe 19 du questionnaire était ainsi conçu: « Quel est le nombre et l'espèce des institutions de prévoyance et de secours mutuels existant dans le canton, en faveur des ouvriers ou patrons? Quelles sont les conditions

ndamentales des règlements de ces institutions? Quels nt les résultats obtenus dans l'intérêt moral et matériel s membres affiliés?[1] »

En 1850, 2,177 procès-verbaux cantonaux étaient parvenus l'Assemblée; 770 cantons n'avaient pas répondu. Au oment où Lefebvre-Duruflé fit son rapport, la Commission était en possession que de 1,900 procès-verbaux, les itres paraissant s'être égarés. A en juger par les extraits ie nous connaissons, on y trouve de précieux renseignements économiques sur les crises de stagnation et de misère sur leurs causes. Le Comité du travail transmit aussi à Commission d'assistance de la Législative ses études sur apprentissage, les secours mutuels, les retraites, les logements, le travail des enfants et des femmes.

II

La loi du 4 mars 1851 sur le contrat d'apprentissage souvait une grave question[2]. Le contrat qui règle la condition s apprentis est la première des conventions relatives au avail. Il saisit l'ouvrier à son début, alors qu'en état de inorité il a le plus de droits à la protection sociale contre s abus du patronat.

En 1850, il y avait à Paris 19,114 apprentis, dont 8 enfants de patrons. La durée du plus grand nombre des igagements était de deux à quatre ans. Dix mille apprentis aient logés et nourris. Il n'y avait de contrats écrits que

. Le rapport de Lefebvre-Duruflé sur l'enquête (*Compte rendu*. Annexes, XI, p. 9) est très incomplet. Il se borne, en ce qui touche les institu-ns de prévoyance, à souhaiter « que leur exemple soit imité ». — Levasseur a publié d'intéressants extraits de certaines réponses au me II de sa dernière édition de l'*Histoire des classes ouvrières*. M. Renard, crétaire général de la Société d'Histoire de la Révolution de 1848, doit iblier les procès-verbaux manuscrits du Comité du travail.

2. Dépôt du projet, 4 mars 1850. Rapport Callet, 26 décembre 1850. remière délibération, 22 janvier 1851. Deuxième délibération, 3 février 1851. roisième délibération, 22 février 1851.

pour un cinquième d'entre eux. Rien ne garantissait aux patrons la fidélité de leurs apprentis, ni aux apprentis la sollicitude morale et matérielle des patrons.

Point d'éducation professionnelle. Point de surveillance, partant point de protection. Le rapporteur Callet regrette la législation antérieure à la Révolution. « La maison du maître remplaçait celle du père de famille. L'apprenti était placé sous la tutelle des jurats ou syndics du corps dont il embrassait la profession. Un membre du syndicat suivait, surveillait l'apprenti et le maître. » Sans protester contre l'abolition des jurandes, il faut regretter que la Constituante n'ait pas réglé par une loi nouvelle les conditions des contrats. Une loi du 22 germinal an II frappe de nullité toute stipulation ayant pour objet de prolonger, dans l'intérêt du maître, la durée du contrat au delà du terme d'usage. Un projet plus général de 1845 n'aboutit pas. En 1848, le Comité du travail fut saisi par Peupin d'une loi d'ensemble[1].

Un contrat écrit, douze ans d'âge au minimum, dix heures de travail au maximum jusqu'à seize ans, repos absolu le dimanche, limitation du nombre des apprentis, surveillance par des inspecteurs spéciaux, incapacité de former des apprentis pour tout maître ayant moins de vingt et un ans ou ayant subi une condamnation ; droit pour l'apprenti d'intenter contre son maître une action en dommages-intérêts, dans le cas où il n'aurait pas été suffisamment instruit ; telles étaient les principales dispositions du projet que la Commission d'assistance, héritière du Comité du travail, voulait soumettre à l'Assemblée. Le ministre du commerce Dumas le trouvait trop détaillé. Son projet du 4 mars se bornait aux points essentiels : « Le contrat d'apprentissage étant un contrat de famille, il ne faut pas en altérer le caractère par des prescriptions légales trop nombreuses. La jurisprudence des prud'hommes applique sainement la coutume. » La

1. Levasseur, *ouvr. cit.*, t. II., p. 432.

:ommission supprima l'âge minimum. « Serait-ce protéger enfant que de dire aux parents pauvres : « Vous ne pouvez ni le vêtir, ni l'envoyer à l'école. Vous le garderez nu, souffrant, ignorant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa douzième année. Je vous défends de le mettre en apprentissage... » :lle supprima aussi la limitation du nombre des apprentis ue peut former ensemble un seul maître. Ce serait « limiter : nombre des ouvriers et celui des maîtres..., interdire à ne infinité de personnes l'accès des professions industriel-:s... », revenir indirectement aux corporations. Les petits ifférends seront jugés par les prud'hommes, les fautes gra-es par les tribunaux de police; en cas de récidive, par les ibunaux correctionnels. Le contrat d'apprentissage sera assé par acte public et sous seing-privé. L'État « doit aux pprentis, doit à sa propre conservation, qu'à défaut de ten-:esse, la justice ne leur manque pas. »

Lors de la discussion, Benoît demanda vainement que les auses du contrat fussent conformes aux bases réglemen-ires arrêtées par le Conseil des prud'hommes.

Le maître devait se conduire envers l'apprenti en bon :re de famille, ne pas l'assujettir à des travaux et services rangers à la profession, sauf convention contraire, ni à des avaux insalubres; ne pas exiger de lui plus de dix heures e travail, ni un travail de nuit jusqu'à quatorze ans, plus e douze heures jusqu'à seize ans ; ne l'employer le di-ianche que durant la matinée, et pour le rangement de atelier; lui enseigner progressivement et complètement m métier; lui laisser, jusqu'à seize ans, deux heures par ur, pour compléter son instruction et son éducation reli-ieuse. L'apprenti devait fidélité, obéissance et respect à son aître.

Un vif débat s'engagea sur l'article 3, qui exigeait, dans e contrat, le nom de la personne autorisée par les parents à ngager l'enfant. « Vous avez parlé d'associations chari-ables, dit Morellet; qu'entendez-vous par ces mots? J'avoue, pour mon compte, que je me défie beaucoup des associa-

tions charitables s'occupant d'industrie. » De Riancey répondit qu'il s'agissait, non d'associations industrielles, mais de sociétés intermédiaires substituées à la famille pour régler les stipulations du contrat : « On va chercher des maîtres honnêtes, des maîtres chrétiens... Il ne s'agit pas d'associations religieuses se livrant au travail ; il s'agit des associations, ou plutôt des membres des associations de charité, qui, autorisés par les parents, peuvent stipuler au nom de ces parents en faveur de leurs enfants. »

Cette loi ne fut qu'incomplètement exécutée. « Si elle fournissait, dit M. Levasseur, un recours contre la brutalité et les exigences du maître[1], elle ne donnait pas de garanties suffisantes au maître contre la paresse et la mauvaise foi de l'apprenti. »

Il serait pourtant injuste de prétendre que, dans une certaine mesure, la loi du 4 mars 1851 n'ait pas couvert l'adolescence ouvrière d'une protection souvent efficace.

III

La réforme de la législation sur les enfants trouvés[2] fut moins heureuse que celle de l'apprentissage ; il a fallu un demi-siècle pour que la troisième République pût reprendre et achever l'œuvre de sa devancière. Le projet préparé par Armand de Melun n'aboutit pas. « Il y avait une vieille querelle à vider entre l'administration et la charité, c'était la question des tours[3]. » Théoriquement, le procès est encore pendant. Qui n'a lu les merveilleux plaidoyers de Lamar-

1. Victor Lefranc demanda expressément que la loi s'appliquât aux enfants employés dans les verreries.
2. *Compte rendu*. Annexes, t. VI, p. 146 ; t. VIII, p. 549 et 550 ; t. XVI, p. 48.
3. *Mémoires cités*, t. II, p. 53.

tine[1] ? Qu'est-ce que le tour ? Une admirable « combinaison du génie chrétien et de l'esprit administratif de la Révolution ». C'est le premier article de « cette législation de tendresse » que saint Vincent de Paul animait de sa flamme. La charité doit « avoir des mains pour recevoir; elle n'a point d'yeux pour voir, ni de bouche pour révéler ». Le tour est le seul moyen de voiler le scandale et d'empêcher l'infanticide. Supprimez les tours, il reste « aux mères illégitimes le déshonneur accepté et affiché, l'exposition dans les lieux solitaires ou l'infanticide; l'une est la honte, l'autre est la mort, la troisième est le crime ». Prenez garde, répondaient les adversaires des tours. Le nombre des enfants trouvés augmente : de 40,000 en 1789, il est monté à 51,000 en l'an V, à 67,000 en 1815, à 100,835 en 1819. Le tour favorise les naissances illégitimes en même temps que l'abandon des enfants légitimes et les suppressions d'état. L'enfant légitime abandonné reste frappé d'un stigmate, d'un préjugé injuste, « d'un caractère de bâtardise », disait Pastoret en 1816. Le tour est « aveugle et muet[2] ». Dans les années de disette et de chômage, les abandons augmentent; pour l'ouvrier chargé de famille, pour le veuf encombré d'enfants, le tour sert de débarras. Ajoutez que les mères changeant d'état civil deviennent nourrices de l'assistance et, grâce à ce subterfuge, peuvent reprendre comme salariées les enfants qu'elles ont abandonnés. Le tour n'est pas seulement funeste, il est immoral : « La mauvaise conduite est une succession de plaisirs suivie d'une peine, disait lord Brougham[3]; en recevant l'enfant à l'hospice, vous laissez le

1. Discours du 30 avril 1838 à la Société de morale chrétienne.

Le système de l'admission n'a jamais été plus violemment combattu. Lamartine flétrit l'Administration qui déplace les enfants, les arrache à leurs nourrices, les réduit parfois au suicide. « N'avez-vous pas vu, cette semaine encore, de ces malheureux enfants déposés et morts sur les marches mêmes du Palais de la Chambre des Députés, comme pour protester par des cadavres contre la barbarie de vos lois. »

2. Davenne, *Organisation et régime des secours publics*, t. Ier, p. 130.

3. Cité par Lamartine.

plaisir à la mère coupable et vous la déchargez des conséquences. Que diriez-vous d'un hospice destiné à soulager les ivrognes ?... »

A la Commission d'assistance on se divisa en deux camps. Dans l'un, combattaient les hommes d'action ardente, les disciples de saint Vincent de Paul, les « commissaires chrétiens » ; dans l'autre, les économistes de l'école anglaise, les administrateurs, les bureaucrates.

Effrayés de la marée montante des abandons, les conseils généraux, sous le Gouvernement de Juillet, avaient demandé soit la fermeture des tours, soit la réduction du nombre des hospices dépositaires. En 1850, il n'y avait que 72 tours au lieu de 250, 152 hospices au lieu de 296. A Paris, on appliquait le système des tours surveillés : des agents postés aux abords de l'hospice persuadaient aux femmes de garder leurs enfants ; pour empêcher les abandons, des secours préventifs, secours d'accouchement, secours d'allaitement, étaient libéralement accordés aux femmes et aux filles-mères.

« J'entrepris, dit M. de Melun, de réagir contre ce système qui me paraissait à la fois barbare et immoral, encourageant et récompensant la débauche des femmes et exposant à la mort les enfants[1]. » Ainsi compris, le tour devenait une sorte de guet-apens, la police se cachait sous le manteau de la charité.

La propagande d'Armand de Melun réussit : « Je parvins à gagner tout le monde, M. Thiers compris, à l'exception d'un seul, M. de Rémusat..... Pénétré des axiomes si douteux de l'économie politique, imbu des doctrines de l'administration, il ne pouvait admettre ces délicatesses de la charité qui cache une faute pour éviter un crime et aime mieux sauver un enfant par le secret que par le scandale[2]. »

Dans son rapport, M. de Melun compare le tour et le

1. *Mém. cités*, t. II, p. 53.
2. *Ibid.*, p. 54.

bureau d'admission. » Le tour respecte le secret de la honte et, en imposant le renoncement complet aux joies de la maternité, écarte les abandons qui n'ont pas pour unique cause la misère. Au contraire, l'admission directe appelle les enfants dont la naissance n'est qu'une gêne pour leurs parents et repousse ceux qui, sans l'adoption de la société, seraient en danger de mort. Autrement dit, elle ferme la porte à ceux pour qui a été fondée l'institution et l'ouvre à tous les autres... » Quant aux tours surveillés, le système manque de franchise et de dignité.

« Quel que soit le mode d'admission, l'enfant, une fois reçu dans la maison dépositaire, est adopté par l'État. Le décret de 1811 n'a pas produit de bons résultats, à cause du bas prix de la pension et parfois du mauvais choix des placements. Beaucoup de ces pauvres enfants, nourris d'eau et de farine au lieu de lait, dépouillés de leurs langes et de leur berceau au profit des enfants de la maison, servent de marchandises pour de honteux trafics. Pour les jeunes filles, le danger est plus grand et leur sort plus triste encore. Elles doivent être placées dans des établissements spéciaux où leur enfance et leur jeunesse se passeront, chastes et pures, entre le travail et la prière... Les jeunes gens doivent appartenir à l'agriculture. La France demande surtout des bras pour cultiver la terre ; elle a plus besoin de colons que de soldats. »

Le projet comporte des dispositions financières, des mesures protectrices et tout un système de surveillance.

« Seront confiés à l'Assistance publique les enfants nés de père et mère inconnus, exposés dans les établissements destinés à les recevoir; ceux dont les parents ont disparu ou sont détenus ou condamnés; ceux qui, étant abandonnés, n'ont aucun moyen d'existence et n'ont pas 16 ans. Il y aura un tour dans chaque département; dans chaque maison dépositaire, il y aura une crèche ou les enfants nouveau-nés seront admis jusqu'à leur placement en nourrice. A 7 ans, les garçons que les nourrices ne conservent pas seront

placés chez des cultivateurs, les jeunes filles dans des établissements de charité, les insoumis dans des colonies pénitentiaires. Les enfants assistés recevront l'éducation religieuse et seront admis dans les écoles primaires. Il y aura dans chaque département une Commission centrale et dans chaque commune, une Commission de tutelle et de prévoyance.

« On y appellera la charité, la science, l'armée de terre et de mer. »

Toutes les dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins sont obligatoires, aussi bien les dépenses intérieures, layettes, vêtures, frais d'entretien, que les dépenses extérieures, mois de nourrice, frais de revues et inspections. Quelques mesures pour la reconnaissance des enfants, quelques précautions pour protéger l'enfant reconnu contre les légèretés d'une mère ou la malveillance d'un beau-père, des pénalités contre ceux qui, se faisant les intermédiaires habituels des expositions, vont solliciter des abandons de village en village pour entretenir leur commerce, complétaient le projet.

Le Conseil d'État était en désaccord avec la Commission : il lui reprochait de supprimer les attributions du Préfet « en concentrant tous les pouvoirs entre les mains du Conseil général et de la Commission spéciale », et d'annuler « tout ce qui s'était fait depuis trente ans dans plus de la moitié des départements ».

« La question allait être tranchée par l'Assemblée. J'en avais grand espoir, dit M. de Melun, la gauche étant d'accord avec nous pour le rétablissement des tours, lorsque le Coup d'État anéantit tout ce travail[1]. »

Trente ans après, Théophile Roussel et son école utilisèrent ces matériaux pour édifier la législation protectrice de l'enfance[2]. Notre époque a repris la conception des hommes

1. *Mém. cités*, t. II, p. 54.
2. Lois du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge ; — du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou mora-

de 1850; elle poursuit le même idéal avec une inspiration nouvelle. Le programme est presque réalisé, par d'autres moyens que le tour.

« L'enfant protégé même avant de naître, reçu dans le tour, accueilli dans la crèche, nourri à la campagne, fils adoptif d'une famille ou élevé dans une colonie, rencontrera à chaque pas de cette vie si compromise et si exposée au début, des institutions qui le conduiront sans effort à une position, à un état honorable et à un avenir que semblait lui refuser sa naissance. Pendant ce temps, la société ira s'asseoir auprès de son berceau, le suivra à l'école, à l'église, dans l'atelier et jusque dans les champs, et mettra ainsi toute sa puissance et sa générosité à combler le vide immense que creuse autour de lui le crime ou la faute de sa mère[1]. »

IV

Il est une catégorie d'enfants plus malheureuse encore que les enfants assistés. Ce sont ceux qu'une faute précoce, dont ils ne sont pas toujours responsables, a amenés devant la justice. La loi du 12 août 1850[2] est relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus. En la revendiquant pour l'examiner, la Commission d'assistance montrait son désir d'humaniser la répression appliquée à l'enfance. La peine, si le mot est permis, quand il s'agit de responsabilité

---

lement abandonnés; — du 19 avril 1898 pour la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants; — du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés; — du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux; — du 22 avril 1905 sur la situation des enfants secourus. A côté de Théophile Roussel, il convient de rappeler les noms de Dufaure, de Jules Simon, de Schœlcher, de Gaufrès, de MM. Bérenger et Paul Strauss. Le Conseil supérieur des prisons est saisi d'un projet de codification générale des lois sur l'enfance coupable.

1. Rapport de M. de Melun.

2. Rapport de M. Corne. *Compte rendu*, Annexes, t. IV, p. 65. Première délibération, t. VIII, p. 534; deuxième, t. IX, p. 108-117; troisième, t. X, p. 162.

atténuée, doit être éducative et la prison transformée en école. Les condamnés deviennent des pupilles. La société se substitue à la famille souvent indigne ou impuissante. Sous le Gouvernement de Juillet, la réforme pénale avait provoqué les brillantes études de Beaumont, de Tocqueville, de Bérenger de la Drôme. A la suite de Liancourt, ils avaient visité les pénitenciers d'Amérique. La grande Commission de 1840 avait repris les idées d'Howard et de Beccaria. Boinvilliers et Dupetit-Thouars en avaient soumis les conclusions à l'Assemblée législative; la prison en commun pour les adultes était remplacée par l'emprisonnement individuel; les bagnes étaient supprimés, les criminels de droit commun déportés, les libérés envoyés dans des colonies de travail[1].

La loi de 1850 s'applique aux bataillons scolaires de l'armée du crime. Le contingent est de 12,000 enfants, dont 5,000 prévenus et 7,000 détenus. L'État est leur tuteur, il leur doit sa protection; il est leur éducateur, son patronage doit s'étendre au delà des murs de la maison de correction. Il faut « réformer ces natures livrées à de mauvais penchants et les préparer pour un avenir honnête. Il importe qu'une éducation paternelle vienne se joindre aux sévérités de la discipline; que ces enfants soient appliqués à des travaux qui répondent le mieux dans l'avenir à leurs besoins individuels et aux nécessités de l'ordre social[2] ».

L'initiative privée avait tracé la voie aux pouvoirs publics. A Mettray, colonie modèle, on rend aux enfants un toit, une famille; on leur refait une conscience. Ils sont divisés en famille de quarante, et se relèvent par la vie agricole. C'est, suivant le mot de M. d'Haussonville : « l'amendement de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre. » Les uns s'engagent dans l'armée[3], les autres se reclassent

1. Impressions n° 5896.
2. *Compte rendu*. Annexes, t. IV, p. 65 sqq.
3. L'idée a été reprise par la Société des engagements volontaires, fondée par M. le conseiller Félix Voisin.

dans la vie libre, grâce au patronage. Peu ou point d'évasions.

La Commission adopte le système de Mettray ; mais l'État ne peut se faire qu'avec une extrême mesure industriel ou agriculteur. Il faut donc des établissements privés, recevant des indemnités de l'État. Il faudra également, comme point de comparaison, une ou deux colonies pénitentiaires publiques, et, pour les natures difficiles ou dépravées, des colonies correctionnelles en Algérie.

Le patronage s'étendra également aux jeunes filles, victimes de leur mauvaise éducation ou d'une dépravation précoce. On leur enseignera, dans des établissements privés, ce qui convient à la femme de ménage. « Venir en aide à de pauvres enfants, rendre à la société d'honnêtes et paisibles ouvriers de l'agriculture, au lieu de jeter dans les carrefours de nos grandes villes de jeunes êtres pervertis et prêts à toute espèce de guerre contre les lois et la société : cela rentre dans le cadre de l'assistance et de la prévoyance sociale. »

L'État fera un bon calcul et un acte d'humanité en utilisant pour l'Algérie tant de forces perdues.

En séance le projet fut légèrement amendé. « Dans chaque département, disait l'article premier, le patronage des jeunes détenus est confié à l'Assistance publique. »

Cette déclaration de principes disparut du texte définitif. Il faut la citer comme point de départ de la tendance législative contemporaine sur les enfants traduits en justice.

Dans la pensée de l'Assemblée de 1850, l'éducation correctionnelle doit être à la fois morale, professionnelle et religieuse.

Des ecclésiastiques siègent, dans les conseils de surveillance, à côté des délégués des corps élus. L'Assemblée se défie de l'action directe de l'État. Elle ne veut pas charger le budget. Elle abandonne l'éducation et le patronage aux établissements privés, fondés et dirigés par les conservateurs et les catholiques.

Il n'y eut de débat que lors de la seconde délibération. Un montagnard, Colfavru, reprocha au projet de ne s'intéresser qu'aux enfants condamnés et de n'être que l'application fractionnée et privilégiée de la loi sur l'enseignement. Roux-Carbonnel montra les inconvénients des colonies agricoles annexées aux maisons centrales : à Fontevrault, les enfants attachés à l'église venaient servir la messe et communiquaient avec les condamnés adultes. Mortimer-Ternaux demanda qu'on prît des précautions contre l'action malfaisante de certains parents. « Il faut toucher à la puissance paternelle », interrompit Schœlcher qui n'avait pas peur des mots. En abolissant l'esclavage, il avait, à l'aurore de Février, arraché le nègre à l'exploitation du maître ; vingt-cinq ans plus tard, Théophile Roussel et lui arracheront l'enfant à l'exploitation de parents indignes et sauveront du vagabondage, du vice et du crime précoces les petites épaves de nos grandes villes.

V

Après l'enfance, la vieillesse et la maladie. On n'aboutit pas sur la médecine cantonale : la proposition Bertholon créait dans les cantons dépourvus d'hospices ou de dispensaires deux places de médecins rétribués par le département ; elle ne fut pas votée[1]. Mais M. de Melun, du Nord, frère du député d'Ille-et-Vilaine, prépara la loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices[2]. C'est une réforme complète de l'assistance hospitalière. Les secours sont réparti inégalement à raison de l'inégalité des revenus ; les uns sont trop riches, les autres trop pauvres ; point de proportion entre le chiffre des ressources et le nombre des malades. 80 hôpitaux ont 38 millions de revenus ; 669 hôpitaux n'en ont que 3 millions ; tel hôpital a 92,000 francs de rentes pour traiter

1. *Compte rendu*. Annexes, t. XI, p. 97. — Archives de la Chambre, n° 1097.
2. Rapports. *Compte rendu*, Annexes, t. XI, p. 28 ; t. XII, p. 66 ; première délibération, t. XI, p. 508 ; t. XII, p. 305 ; t. XIII, p. 159 sqq. ; t. XVI, p. 379 sqq.

sept malades par an. Même inégalité dans la répartition territoriale : 23 chefs-lieux d'arrondissement sont privés d'hôpitaux. Le rapport de Melun (du Nord) est un plaidoyer passionné en faveur de l'assistance hospitalière de l'ancien régime. Par réaction contre la doctrine révolutionnaire, il critique l'extension indéfinie des secours à domicile. « Où trouver des médecins plus habiles que dans les hôpitaux? une propreté plus exquise, des secours de la charité et de la religion plus multipliés? »

Les hospices d'infirmes et de vieillards sont plus difficiles à défendre. Il vaut mieux laisser ces malheureux au milieu de leur famille que de les enfermer, loin du foyer domestique, avec des hommes que leur âge, leurs infirmités, rendent tristes et moroses comme eux....

« La vie commune et disciplinée appliquée à des hommes de mœurs, d'humeurs, d'états si différents, devient pour eux un supplice. » Une disposition de la loi permet de transformer les lits d'hospice qui n'ont pas de destinations spéciales en pensions annuelles, réforme appliquée à Paris par Davenne, après le choléra de 1849.

Les règles d'admission et d'administration sont établies avec un soin minutieux. Aucune condition de domicile n'est exigée pour celui qui tombe malade dans une commune où il y a un hospice. « Celui qui, par son travail habituel, apporte à la cité un tribut quotidien dont elle profite toujours, ne doit pas être repoussé de son sein. »

« N'oublions pas, dit-il en parlant des ruraux, ces hommes qui nourrissent les villes sans participer à leurs avantages, qui paient l'impôt du travail et du sang (car ils forment la meilleure partie de notre armée), dont le salaire est minime, qui auraient peut-être quelques sujets de plainte et que nous ne trouvons jamais dans les émeutes que pour les combattre[1]. »

---

1. *Rapp. cité*, t. XI, Annexes, p. 31.

A défaut d'établissements hospitaliers dans la commune, les Conseils généraux désigneront des hospices et hôpitaux pour recevoir les malades, ainsi que le prix de journée.

Viennent les règles sur la formation et les attributions des commissions des hospices, sur leur comptabilité, sur leurs recettes, sur le droit pour les communes sans hospices de traiter avec des établissements privés; partout un louable souci de décentralisation, de liberté laissée aux commissions pour la gestion des biens hospitaliers. La pensée maîtresse reparaît quand on propose de faire siéger dans les commissions hospitalières le curé de la paroisse à côté du conseiller général et de quatre membres élus du conseil municipal.

C'était le moyen de renforcer l'élément élu « et de rendre à la religion sa place assignée parmi les pères et les tuteurs des malades ». Dufaure combattit le système. Il ne faut pas exclure des commissions les personnes compétentes qui ne font pas partie des conseils élus, il faut se garder d'une uniformité nuisible.

Il faut consulter « les constitutions des hospices et hôpitaux, l'importance qu'ils ont dans les villes, faire la différence entre les villes qui en ont quatre ou cinq et celles qui n'en ont qu'un seul, entre l'importance des revenus, le nombre des malades qu'on y reçoit ». L'élément communal ne sera pas exclu, puisqu'il a le droit de vérifier les comptes et doit approuver les délibérations des commissions.

Mais les fonctions d'assistance doivent être accessibles à d'autres qu'aux mandataires élus.

La question fut renvoyée au règlement d'administration publique, ce qui écartait la présence obligatoire des membres du clergé : elle revint sous une autre forme, sur l'article 14.

La commission, disait le projet, nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens; l'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui, la nomination devra être agréée par le gouvernement. Schœlcher demanda

ajoutât « avec l'approbation préalable du gouver-
nt »; il cita le code ecclésiastique, l'ordonnance du
llet 1816, qui donnait au ministre de la guerre la nomi-
ı des aumôniers d'après le choix de l'évêque. « Le
proposé tue l'administration civile dans les hôpitaux;
ι le droit d'agrément doit avoir le droit de révoca-
L'évêque n'a que les pouvoirs spirituels. » « Qu'est-ce
ste alors? dit M. de Cuverville. » « Il reste la fonction,
dit Schœlcher, et, avec la fonction, le traitement. Je
is pas du tout révolutionnaire. *(Rires à droite. Ah!
cette occasion!...)* Je m'empresse d'ajouter : dans cette
ion. Je me borne à introduire dans la loi ce que la
uration, aux premiers jours de son établissement en
e, a elle-même reconnu nécessaire. Ce n'est pas, je
, être trop exigeant sous la République. *(Sensation
ngée.)* »

président Dupin se trémoussait sur son fauteuil. Il
it pu s'empêcher d'interrompre : il brûlait du désir de
her quelque malice à la majorité. Conservateur et galli-
il la trouvait trop ultramontaine.

céda le fauteuil au vice-président Daru et monta à la
ne.

es évêques, dit-il, sont nommés par l'autorité civile et
ués par l'autorité canonique. L'aumônier est un officier
siastique, détaché en service extraordinaire, qui peut être
hé à un hospice, à une chapelle, qui pouvait être attaché
régiment quand il y en avait. »

ur la nomination, il faut le concours de l'autorité ecclé-
que et de l'autorité civile : « Comme membre, depuis
et un ans, du Conseil général des hospices, j'ai vu des
its sérieux. Il y a eu des aumôniers qui se croyaient en
de convertir des mineurs au lit des malades *(Coquerel :
vrai!)* sans le consentement de leurs parents qui sont
autre religion. Les évêques n'ont jamais voulu sévir con-
s aumôniers. Il ne faut pas que l'autorité civile reste
rmée.... »

L'administration civile est un progrès. Va-t-on la remettre en question? Va-t-on livrer aussi l'administration de toutes les prisons à des congrégations particulières? « Je résiste, comme homme civil, comme homme politique, à une tendance que, depuis longtemps, je vois poindre de divers côtés,... qui se glissera, qui s'insinuera... Car cette tendance s'insinue de ce côté (la droite), comme il y a un socialisme qui s'insinue d'un autre côté (la gauche). » — Audren de Kerdrel interrompit : « Vous n'êtes jamais monté à la tribune contre le socialisme... » — Dupin continua : « Il faut, au besoin, savoir prendre le parti de l'autorité civile, défendre sa compétence, rester ferme sur son territoire, et ici, je suis aussi bon citoyen que bon catholique... Il vaut bien mieux agir avec sollicitude, avec équité, avec justice, avec un bon esprit de législation, que de s'exposer plus tard à des réactions qui n'auraient pas le même caractère... » Il parla des aumôniers de régiment qui engageaient les soldats dans les congrégations : « Aimez-vous mieux, interrompit encore de Kerdrel, qu'on les mène au club? »

L'article renvoyé à la commission revint le 7 août devant l'Assemblée. Le paragraphe était réservé, le gouvernement ayant fait observer que la question concernait, non seulement les hospices et hôpitaux mais aussi les collèges et les prisons, et qu'elle touchait au Concordat lui-même. Schœlcher retira son amendement en priant le gouvernement d'agir vite : « Bien, bien, dit Dupin; il n'est pas le plus pressé; le *statu quo* est pour lui. » — « C'est vrai, répondit M. Schœlcher, c'est lui aujourd'hui qui peut nommer et révoquer[1]. »

La majorité reculait : l'intervention du vieux Dupin avait arrêté un moment les hommes de la rue de Poitiers.

Tout ce qui, dans la loi du 7 août 1851, concernait l'admission aux secours, l'administration, la comptabilité, a subsisté.

---

1. *Moniteur* du 8 août, p. 2299.

Des lois postérieures ont modifié les règles de composition des commissions administratives. Une commission unique, composée uniformément des maires, de deux ou quatre administrateurs élus par le Conseil municipal, de quatre administrateurs nommés par le Préfet, gère tous les hôpitaux de la commune[1].

1. Décret du 23 mars 1852; lois des 1 et 17 juin, 21 mai 1873 et 5 août 1879.

CHAPITRE VII

LES LOIS SOCIALES *(suite)*. — HYGIÈNE. MORALITÉ. RETRAITES. MUTUALITÉ.

I. Les logements insalubres. — Loi du 22 avril 1850. — Le logis de l'ouvrier. — Les taudis des grandes villes. — Questions de propriété et de domicile privé. — Causes d'insalubrité. — Palliatifs. — Inertie des communes.

II. Les bains et lavoirs gratuits. — Loi du 3 février 1851. — Importance de l'hygiène individuelle.

III. Le mariage des indigents. — Loi du 18 décembre 1850. — Les sociétés de Saint-François-Régis. — Simplification des formalités. — Diminution des frais.

IV. La défense de l'indigent et l'assistance judiciaire. — Loi du 30 janvier 1851. — L'Ancien régime et les consultations gratuites. — Organisation des bureaux d'assistance judiciaire.

V. L'assistance et les lois ouvrières. — Les livrets d'ouvriers. — Loi du 21 mai 1851. — Le placement et les Bourses des travailleurs : projets Saint-Priest et Ducoux.

VI. Les retraites et la mutualité devant la Constituante. — Projets Waldeck-Rousseau et Rouveure. — Rapport du Comité du travail.

VII. Les retraites devant la Législative. — Retenue libre et retenue obligatoire. — Opinions de Rouher, de Prou, d'Hippolyte Passy, de Thiers. — Projet J.-B. Dumas. — Loi du 18 juin 1850 : la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

VIII. La mutualité. — Loi du 15 juillet 1850. — Les Sociétés mutuelles en 1848. — Le rapport Benoist-d'Azy. — Le projet J.-B. Dumas. — La loi est un compromis entre les deux doctrines. Elle est détournée de son sens par le Gouvernement dans un but politique.

I

La loi du 22 avril 1850 sur les logements insalubres soulève pour la première fois, devant les Assemblées, la question de l'influence de l'habitation sur le physique et le moral

de l'homme[1]. De nos jours, hygiénistes et moralistes sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une solution. Il faut assainir le foyer pour l'égayer et le moraliser. De là, le double mouvement de la législation dans le sens de la police sanitaire, et de l'initiative philanthropique dans le sens de l'amélioration pratique par l'emploi des capitaux nécessaires. L'action patronale et l'action ouvrière se combinent avec les facilités offertes par la loi[2].

En 1849, la question était neuve, mais la Législative en sentait la portée sociale. Des médecins comme Trousseau et Lélut, des philanthropes comme Peupin et Voguë, des économistes comme Frégier et Adolphe Blanqui, avaient démontré que l'insalubrité du logement est la pourvoyeuse du cabaret et de l'hôpital. L'air vicié et corrompu engendre la phtisie, la scrofule et le rachitisme. « Or, disait Henri de Riancey, l'habitation est le centre des affections de l'ouvrier, c'est le lieu de son repos... » Il y trouve les délassements, les joies et les peines de la famille. Pour la femme et l'enfant, c'est l'horizon tout entier. Tantôt les ouvriers des manufactures habitent hors des centres, comme dans le Midi et le Nord-Est; tantôt ils vivent agglomérés dans des logements permanents, avec leurs meubles et leurs ménages, comme à Mulhouse, à Reims, à Lyon, à Rouen et à Lille; tantôt ils vivent en nomades, dans des garnis, comme les trente mille ouvriers du bâtiment qui résident à Paris, les maçons près de l'Hôtel de Ville, les charpentiers faubourg Saint-Martin.

A Paris, la Commission sanitaire du XIe arrondissement constate que, dans certaines masures, il y a des chambres

---

1. Proposition de M. de Melun, 11 juillet 1849. Impr. n° 175. — Rapport Labordère, *Compte rendu*, Annexes, t. II, p. 31. — Rapport de Riancey, Annexes, t. IV, p. 30. Première délibération, t. V, p. 76. Deuxième délibération, t. VI, p. 242-253. Troisième délibération, t. VII, p. 97-102.

2. Voir notamment deux articles de M. Cheysson sur le mouvement des habitations à bon marché. (*Economiste Français* des 5 et 12 août 1905.)

contenant huit ou dix lits pressés les uns contre les au
En province, les détails sont plus affligeants encore. A
nach, deux familles couchent, chacune dans un coin, su
la paille jetée sur le carreau et retenue par deux planc
A Amiens, les maisons sont en bois, distribuées en cl
bres humides, mal éclairées, mal closes et malsaine
Rouen, les quartiers Martinville et Saint-Vivien, la ru
la Bassesse et l'impasse du Cloaque défient toute des
tion[1].

A Lille, les caves « homicides » de la cour du Sauva
de la place aux Oignons ne reçoivent d'air et de jour qu
la porte de l'escalier qui y conduit[2].

Deux causes concourent à l'insalubrité du logement
lois de police et de sûreté sur l'hygiène et l'assainisse
sont inexécutées; les conseils d'hygiène publique e
salubrité, institués par l'arrêté du ministre Tourret
18 décembre 1848, sont sans action efficace; la dispositi
le petit nombre des logements d'ouvriers entraînen
encombrement forcé. Des projets de logements ouv
dans Paris n'ont pas abouti[3].

Les règlements de police soulèvent des questions de
priété et de domicile privé. Le respect de l'inviolabili
foyer doit se concilier avec le droit de surveillance de
torité publique. Le devoir de la commune est d'étend
sollicitude à la vie, à la santé des habitants. Il y aura
des commissions municipales chargées de rechercher
prescrire les mesures indispensables d'assainissement.
visiteront les logis suspects. Elles indiqueront les tra

1. Rapport d'Henri de Riancey, *passim;* Blanqui, *Des classes ou en France pendant l'année 1848,* p. 69 et suiv. Voir plus haut cha p. 14.

2. Blanqui, *ouvr. cité,* p. 97. — Dès 1845, Eugène Sue, dans son du *Juif Errant,* préconise des logements salubres. Le bon patron, M. construit des logements aérés, loués 125 fr. à des ménages et 75 fr. célibataires; à Paris, l'ouvrier marié paye 250 fr., l'ouvrier garçon (*Le Juif Errant,* t. III, p. 157.)

3. Lélut, *De la santé du peuple,* p. 57.

nécessaires. En cas d'inexécution, elles provoqueront des poursuites. Si le logement ne peut être assaini, elles en interdiront provisoirement la location.

Si les causes de l'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune expropriera les maisons insalubres. La commission se défend de toucher à la propriété. Elle ne fait qu'interdire un mode de jouissance qu'elle trouve funeste. Il n'est pas permis de prélever un gain sur la santé de ses semblables. Quelques membres de l'Assemblée voulaient étendre les mesures proposées aux logements occupés par les propriétaires, comme à ceux mis en location. Un jeune représentant, devenu plus tard l'honneur de la philanthropie contemporaine, Théophile Roussel, préoccupé des questions d'hygiène rurale, demandait la visite des étables et autres habitations affectées aux animaux domestiques, pour empêcher les épizooties[1]. Il voulait étendre la loi aux campagnes comme aux villes. Pour encourager les propriétaires, il les exemptait pendant six ans de l'impôt des portes et fenêtres applicable aux ouvertures pratiquées dans un but d'assainissement.

La loi conserva son caractère municipal et facultatif. Wolowski ne réussit pas à soumettre à la Commission d'assainissement les manufactures et ateliers insalubres. A la fin de la discussion, il demanda qu'on inscrivit au budget un fonds de secours pour la construction de petits logements hygiéniques. C'était attaquer le mal par la racine. Il ne suffit pas de dire aux ouvriers : « Vous êtes mal logés, il faut songer à ce qu'ils ne soient pas réduits, faute de demeures plus salubres, à coucher à la belle étoile. Qu'on n'objecte pas l'intervention de l'État dans le domaine individuel. L'Angleterre, par des bills de 1846 et de 1848, permet aux conseils de salubrité de procéder d'office à l'assainissement des logements. Le décret du 13 juillet 1848,

1. La proposition fut renvoyée à la Commission d'assistance aux animaux, celle qui fit la loi Grammont.

pour encourager la construction des maisons ouvrière
établi à leur profit une exemption de quinze années d'in
sition. » La mesure de Wolowski parut dangereuse
l'action de l'État, on opposa l'initiative privée. On cita
essais de Kœchlin à Mulhouse, de la Compagnie d'A
dans le Nord. Mais on ne voulut pas d'un fonds de sec
communal. « La charité officielle, dit Raudot, n'a d'a
résultat que de tuer la charité privée... Je veux que
fasse la charité, mais je veux que, pour faire la charité,
prenne dans sa poche et non dans la poche des autre
Au fond, la proposition Wolowski était entachée de
cialisme municipal. La loi votée excluait trop l'idée
contrainte. Aussi n'eut-elle que des résultats très lents
faudra la grande réforme de 1902 pour venir à bout d
résistance des individus et de l'inertie des communes.

II

De l'hygiène de l'habitation dépend en partie l'hygiène
l'habitant. L'Assemblée ne dédaigne pas de s'occuper
bains et lavoirs gratuits[1]. En matière d'assistance la form
de minimis non curat prætor n'est pas de mise; « des lav
un peu moins chers, disait le rapporteur avec son expérie
charitable, du linge un peu mieux et un peu plus vite blan
et séché; au premier abord, de pareils résultats sembl
peu dignes de l'attention du gouvernement. Mais quand
réfléchit à toutes les conséquences physiques et morales
la malpropreté, quand on pense à tout ce qu'il y a de sou
france pour l'avenir dans l'humidité d'une chambre ou d'
vêtement, et que l'économie de quelques centimes et
quelques minutes permettra d'apporter un peu plus de pa
à la famille, un peu plus de soins aux petits enfants,

1. Proposition. *Compte rendu*, Annexes, t. VIII, p. 41. — Rapport de M
Melun, t. IX, p. 142. — Première délibération, t. X, p. 338-344. — Deux
délibération, t. X, p. 572-582. — Troisième délibération, t. XII, p. 28-3

comprend toute l'importance de l'institution que la loi veut encourager. »

La loi du 3 février 1851 ouvre au budget un crédit de 600,000 francs pour subventionner dans les communes la création « d'établissements modèles pour bains et lavoirs gratuits ou à prix réduits ». Avant d'obtenir l'aide de l'État, les communes devront s'engager à pourvoir aux deux tiers de la dépense totale et soumettre au ministre leurs plans et devis. Le maximum de la subvention sera de 20,000 francs. Si modeste qu'en parût l'objet, il s'agissait bien d'une loi sociale : « L'habitude de la propreté, disait M. de Melun[1], n'est pas seulement une condition de santé : elle profite encore à la dignité, à la moralité humaine : elle assainit et embellit le plus pauvre réduit, la mansarde la plus misérable et suppose dans les familles, même les plus indigentes, le sentiment de l'ordre, l'amour de la régularité et une lutte énergique contre l'action dissolvante de la misère; tandis qu'un logement malpropre, des vêtements souillés engendrent à la fois la maladie et le désordre. La propreté est à la fois difficile et coûteuse : celui qui trouve à peine dans le prix de son travail de quoi se vêtir, se nourrir et s'abriter est souvent obligé de regarder le bain comme un objet de luxe interdit à sa fortune. Son linge si rare et qui se renouvelle si peu, ne se lave qu'au prix de lourds sacrifices; l'eau elle-même coûte cher, et plus d'une pauvre ouvrière, lorsque la semaine a été sans salaire, est forcée de laisser en gage une moitié du linge de son ménage pour obtenir le blanchissage de l'autre.

« En cette matière, l'Angleterre offre comme modèles ses établissements de bains publics, ses bains de vapeur, ses bassins de natation, ses lavoirs divisés en cellules où chaque ménagère trouve deux baquets, l'un d'eau chaude, pour étanger, savonner et rincer son linge, l'autre d'eau bouillante pour la lessive, y compris l'essoreuse qui remplace avanta-

1. Rapport. *Compte rendu*, Annexes, t. IX, p. 142.

geusement la torsion du linge à main d'homme ». A Paris, les quatre-vingt-dix lavoirs publics sont mal installés et peu hygiéniques, ils n'ont même pas d'appareil de lessivage. Le blanchissage d'une famille d'ouvriers coûte trop cher, 2 fr. 10 y compris le temps pour aller au travail et en revenir. La commission s'était entourée des informations les plus complètes; des médecins comme Trélat et Gilbert lui avaient fourni des notes. Cette loi fut votée sans discussion. On objecta devant la commission la crainte de ne faire profiter des progrès de l'hygiène que les grandes villes. Était-il opportun de concentrer les privilèges de bien-être dans les grands centres de population? N'était-ce point offrir un appât de plus à la désertion des campagnes? La commission passa outre; elle ne s'arrêta pas davantage aux réclamations des propriétaires des bains et lavoirs établis à Paris.

Il ne s'agissait pas, comme le prétendaient ces commerçants, de leur faire concurrence; l'État était dans son droit en poussant les communes si récalcitrantes en matière d'hygiène à faire des essais utiles à la santé publique.

III

La loi du 18 décembre 1850 sur le mariage des indigents fut surtout inspirée par un souci de morale religieuse[1]. Elle fit partie de ces mesures sur lesquelles comptait l'Assemblée pour rendre à l'Église la direction des consciences. Elle était aussi destinée à préserver la famille, surtout dans les grandes villes, de la plaie du concubinage. De là son double objet:

---

1. Proposition Bouhier de l'Écluse. Impr. n° 472. — Rapport Lemaire. *Compte rendu*, Annexes, t. V, p. 129. — Première délibération. *Compte rendu*, t. X, p. 277. — Deuxième délibération. *Compte rendu*, t. X, p. 419. — Troisième délibération. *Compte rendu*, t. X, p. 603. — Archives de la Chambre, n° 1095.

faciliter le mariage des indigents, rendre plus aisée la légitimation des enfants naturels et le retrait de ceux de ces enfants qui avaient été déposés dans des hospices.

Jusque-là des sociétés religieuses s'étaient chargées de poursuivre la consécration des unions illégitimes. La société de Saint-François-Régis créée, en 1824, par Gossin, rayonnait par ses comités sur plusieurs départements. « Fondée dans un but religieux, philanthrophique et social, écrivait de Rouen l'avocat Homberg, elle a pour objet de réprimer le concubinage qui outrage la religion et la morale en même temps qu'il fait le malheur des enfants auxquels il donne naissance, et met le désordre dans la société. » A Rouen, le mariage était tombé en désuétude : à Paris, sur trois naissances, il y avait un enfant naturel. La société de Saint-François-Régis avait obtenu quelques résultats : — 1,400 mariages à Rouen, par exemple — « en prêtant aux concubinaires indigents l'appui de ses lumières et de son argent. » A Paris elle avait dépensé 5 à 6,000 francs pour instruire 1,500 à 1,600 affaires.

Les formalités matrimoniales étaient coûteuses et compliquées. « A Paris, disait M. Gossin, les pauvres souffrent moins des frais qu'ils ont à faire pour se marier que des difficultés que leur présentent les formalités qu'ils ont à remplir[1]. » En 1846, la loi de finances avait réduit les frais d'expédition des actes exigés; mais il fallait une réforme plus profonde. Dès 1849, Athanase Coquerel avait demandé à l'Assistance publique « de se former en société civile de Saint-François-Régis », pour « déraciner ce système de concubinage régularisé qui n'est qu'un ménage et non un mariage ». La loi des 10-18 décembre 1850 fut préparée par Calmon, directeur de l'enregistrement, et par Dalmas, directeur des affaires civiles.

Il importait de calculer exactement la répercussion de la gratuité des actes sur les ressources du Trésor. L'intervention

---

1. *Compte rendu de la Constituante*, t. VIII, p. 74.

légale et gratuite des fonctionnaires, en faveur des indigents, fut consacrée par la loi. C'était un principe nouveau qui imposait aux dépositaires de l'autorité publique le mandat de se tenir à la disposition des pauvres. L'État se reconnaissait un devoir direct d'intervention.

Quelques députés voulaient officiellement charger les sociétés de Saint-François-Régis du soin d'accomplir les formalités. C'eût été conférer à une société privée une attribution réservée aux fonctionnaires d'État, et abdiquer au profit d'une association confessionnelle une des prérogatives de la société civile. L'Église serait rentrée par une porte détournée dans la constitution des actes de l'état civil.

Le rapporteur Limayrac sentit le danger. Telle est la force des principes de 1789 qu'ils s'imposent aux plus conservateurs des Français, à ceux qui s'en croient le plus volontiers détachés. Il ne fallait pas « confondre les associations de charité avec les institutions permanentes que la loi doit au même titre à tous les citoyens. Les sociétés peuvent être les auxiliaires de nos magistrats délégués par la loi ». Les hommes de bien ne doivent pas se borner « à porter les classes indigentes au respect de la loi civile ». Ils doivent « leur inspirer en même temps la pensée religieuse des devoirs à remplir envers Dieu, la famille et la société ». « Mais c'est aux officiers de l'état civil et aux procureurs de la République qu'il appartient de réunir les pièces nécessaires. Le maire, placé à côté de l'indigent, connaît ses intérêts, ses relations, sa parenté ; il est son mandataire naturel. Le procureur de la République est l'agent de la société ; il agira comme en matière d'ordre public[1]. »

L'exemption absolue des frais fut rejetée par la loi. Il convenait de prémunir le pauvre contre sa légèreté et son inconséquence. On se borna à supprimer le droit de recherche des greffiers et le droit de légalisation : « Afin d'épargner au pauvre des pertes de temps qui sont pour lui l'équivalent des

1. *Rapport cité.* Dalloz, 1851, 4e partie, p. 11.

pertes d'argent. » On rendit plus facile la délivrance du certificat d'indigence. Suivant l'expression du rapporteur, cette loi morale et bienfaisante était l'une des pratiques les plus fécondes et les moins dangereuses du principe d'assistance proclamé par la Constitution.

IV

De tout temps, les frais de justice ont été impopulaires, lourds à supporter, surtout pour les pauvres. Les démêlés des indigents et des tribunaux étaient longs, coûteux et difficiles.

La défense de l'indigent en justice n'était qu'une tradition respectée par les barreaux sans qu'elle eût jamais reçu de consécration légale. « La justice, disait l'article 8 de la Constitution de 1848, doit être rendue gratuitement. » Ce n'était là qu'une formule, une clause de style. La loi du 30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire chercha à en faire une réalité[1]. « L'égalité des citoyens devant la loi, disait le rapport, si justement proclamée par toutes les constitutions et toutes les chartes, n'est qu'un mot vide de sens à l'égard de l'homme qui est hors d'état de remplir la condition nécessaire pour invoquer le secours des lois et s'adresser régulièrement à leurs organes. La situation de l'indigent est non seulement affligeante pour la morale publique, mais contraire au respect de la propriété. » Sous l'Ancien régime, la charité avait assumé la charge de la défense des pauvres. Dans certains parlements, les avocats des pauvres étaient rémunérés par des fondations. A la fin du dix-huitième siècle, la philosophie s'était emparée de l'idée. L'association de

1. Proposition Favereau. *Comptes rendus*, Annexes, t. VIII, p. 162; t. IX, p. 119. — Projet Rouher, t. VIII, p. 89. — Rapport Vatimesnil, t. X, p. 87. — Première délibération, t. X, p. 446; deuxième délibération, t. X, p. 565-572; troisième délibération, t. XI, p. 510-514.

bienfaisance judiciaire, fondée par Boucher d'Argis, se proposait à la fois la défense de l'indigent et la réparation des erreurs judiciaires par l'allocation d'indemnités aux victimes[1].

Depuis 1810 fonctionnaient des bureaux de consultations gratuites. En quatre années, la bourse commune avait permis aux avoués de première instance de Paris, de soutenir 745 procès pour les indigents. Comment concentrer et légaliser toutes ces initiatives? Fallait-il, comme dans les États Sardes, créer des avocats des pauvres salariés par l'État? Vatimesnil évaluait la dépense à deux millions cinq cent mille francs. La Législative se défiait du fonctionnarisme : « La plaie des États modernes et de la France en particulier, c'est la surabondance des emplois payés par le Trésor. De là, l'esprit d'intrigue et l'esprit de faction. » Il parut préférable de revenir à l'idée des anciens légistes et de fournir au pauvre une consultation gratuite préalable : « La loi fera, pour le pauvre, ce que le riche fait pour lui-même lorsqu'il est sage et prudent. Celui-ci, avant d'intenter un procès, s'adresse à des conseils auxquels il offre des honoraires. La loi donnera au pauvre un conseil gratuit. Dans les situations ordinaires de la vie, l'homme doit pourvoir à tous ses besoins par son travail. Cependant, il est des accidents à raison desquels la société peut légitimement accorder des secours aux personnes qui les éprouvent. Tels sont les maladies, les inondations, les incendies et autres désastres. Un procès, dans lequel un indigent ne peut pas obtenir justice, parce qu'il est hors d'état d'en supporter les frais, est un de ces accidents qui réclament l'assistance. »

La loi organise une hiérarchie de bureaux correspondant à chaque juridiction. Ces bureaux, composés de délégués du barreau, des avoués, de l'enregistrement, de l'administration préfectorale, instruisent les affaires avec soin et

1. Voir notre article : « L'Association de bienfaisance judiciaire » dans la *Révolution Française*, année 1903.

les examinent en présence des parties. Des précautions minutieuses, et la capacité éprouvée des membres des bureaux ne suffisent pas toujours à déjouer l'astuce des hommes d'affaires et les ruses des quémandeurs professionnels. L'assistance judiciaire dispense de tous frais ; elle n'est retirée qu'en cas de déclaration frauduleuse ou de changement de situation de l'assisté. Il faut l'avoir appliquée pour savoir quels services elle a rendus depuis un demi-siècle aux plaideurs hors d'état de faire valoir leurs droits. Aucune loi n'a été plus efficace pour assurer la défense gratuite des pauvres devant les juridictions civiles. La bienfaisance privée avait révélé aux pouvoirs publics une des lacunes de notre organisation sociale et le moyen de la combler. L'Assemblée législative n'avait eu qu'à suivre ces indications. En modernisant l'antique institution des avocats des pauvres, elle avait mis sa doctrine en accord complet avec le bien public.

V

La Révolution de 1848 avait eu pour raison d'être l'amélioration de la condition économique des travailleurs salariés. C'est à ce programme qu'aboutissaient les systèmes socialistes. C'est pour cette idée que s'étaient fait tuer sur les barricades de Juin les émeutiers égarés par les politiciens. De là étaient nés le décret du Gouvernement provisoire sur le droit au travail, et la Commission du Luxembourg.

Nous avons retracé comment, sous la pression des événements, la Constituante s'était résignée à une formule platonique. « La République, disait l'article 8 du préambule, doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans la limite de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler... »

« Elle encourage, disait l'article 13, les institutions d
voyance et de crédit[1]. »

La Constituante, dans son Comité du travail, mit à
un certain nombre de lois ouvrières, mais sans méth
plan d'ensemble; on proposa la suppression du
pendant les jours fériés (ce qui donna lieu devant la
lative à un rapport mémorable de Montalembert
modification de l'article 1781 du Code civil sur le lou
service, la réforme des bureaux de placement. La Légi
hérita de ces préoccupations. La Commission d'assi
fut saisie à maintes reprises de propositions de prév
sociale ou de réformes ouvrières.

C'est ainsi qu'elle vota un projet sur les livrets
vriers. La loi du 21 mai 1851 décida suivant ses vues c
avances faites par le patron à l'ouvrier ne pourraie
inscrites sur le livret et ne seraient remboursables au
de la retenue que jusqu'à concurrence de trente f
Cette inscription était un privilège en faveur des patron
ne jouissaient pas les autres créanciers de l'ouvrier.

La question du placement fut plusieurs fois abord
18 juillet 1850, Félix de Saint-Priest demandait la créat
bureaux de renseignements communaux pour les p
taires et les patrons ayant besoin d'ouvriers et les trava
ayant besoin d'ouvrage; le 3 février 1851, Ducoux pro
une Bourse des travailleurs. Cette Bourse, dirigée par
« serait divisée en compartiments affectés aux différents

1. Voir chapitre III.

2. *Comptes rendus*, Annexes, t. X, p. 605 et suiv. Il concluait à
diction absolue des travaux publics les dimanches et jours féri
termes de l'article 13, les dimanches et jours de fêtes légales,
réservé, sauf les cas de service urgent, deux heures au moins de la
à tout militaire des armées de terre et de mer pour le libre acco
ment de ses devoirs religieux.

3. Proposition Lanjuinais et Seydoux. Impr. n° 783. — Projet du
nement. *Compte rendu*, Annexes, t. VIII, p. 87. — Rapport de
Annexes, t. XIII, p. 198. — Première délibération, t. XIII, p. 332; d
délibération, t. XIII, p. 511; troisième délibération, t. XIV, p. 67.

de métiers. Elle contiendrait des bureaux de placement pour les ouvriers et tous les renseignements propres à éclairer le public sur les divers éléments du travail : le prix des marchandises, le taux des salaires, en un mot toutes les indications qui intéressent le patron et l'ouvrier, le producteur et le consommateur, y seraient recueillies et exposées avec soin[1] ».

VI

La Législative, comme la Constituante, aborda résolument les problèmes des retraites et de la mutualité.

L'institution d'une caisse fondée ou encouragée par l'État avait été proposée par Lavoisier à la veille même de la Révolution; elle avait occupé la Constituante et le Comité de mendicité. Mirabeau l'avait soutenue; elle n'avait échoué que devant la crainte de la loterie[2]. Sous la Restauration, Liancourt qui avait étudié aux États-Unis, à Hambourg et en Angleterre les institutions d'épargne populaire, avait fondé la Caisse d'épargne de Paris[3]. L'idée d'une caisse de retraites était étudiée par des philanthropes comme Mourgues, membre du Conseil général des hospices, et Macquet, ancien agent de la Caisse des Invalides de la marine. Les Saint-Simoniens, Olinde Rodrigues et d'Eichthal, avaient fourni des chiffres pour la rédaction d'un projet qui devait être soumis aux Chambres à la session de 1848.

1. La question du placement occupa plusieurs fois la Société d'Economie charitable. La Commission d'assistance fut saisie par « Pillard, ouvrier lampiste, membre de la Confrérie de Saint-Vincent-de-Paul, 21, rue Sainte-Apolline », d'un projet de « bureau national de placement pour les travailleurs avec registres d'inscriptions »; il y aurait « des travaux se rapprochant de leur profession, pour ceux qui sont sans famille ou dont les parents sont secourus par l'Assistance publique ». (Archives de la Chambre.)

2. Sur les projets Lafarge et Duvillard, voir notre livre : *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 182 sqq.

3. *Id.*, p. 447 sqq.

La société a-t-elle le droit d'abandonner le vieillard qui a travaillé toute sa vie et qui reste sans ressources ? Comment doit-elle le secourir ? Comment l'inviter à s'assurer un asile et du pain pour ses vieux jours ? Comment l'aider à s'abriter de la maladie, du chômage ? « L'épargne, l'assurance et l'assistance ont toutes trois le même but qui est de parer aux éventualités fâcheuses de la vie. » L'épargne et la prévoyance, « c'est l'assurance contre la misère. Quant à l'assistance, il est évident que c'est surtout dans les circonstances critiques de la vie, maladie, chômage, vieillesse ou mort de celui qui faisait vivre les siens, qu'on crie à elle et qu'elle doit intervenir. Mais tandis que l'assurance vise uniquement à réparer les dommages pécuniaires qui sont les conséquences de ces coups du sort et implique certaines prestations de l'assuré, l'assistance cherche surtout un remède aux souffrances physiques et morales qu'ils entraînent et ne demande rien à l'assisté[1]. »

Waldeck-Rousseau fut le premier à proposer à la Constituante le 10 juin 1848 un projet de prévoyance sociale. Il organisait des caisses ouvertes à des associés intéressés et à des associés libres. Elles devaient subvenir aux retraites, aux secours temporaires et aux secours de chômage. Elles étaient alimentées par le versement des sociétaires et par une contribution régulière des communes, des départements et de l'État. C'était une sorte de taxe des pauvres, imposant les contribuables au profit de la prévoyance[2].

Du même principe procédait la proposition de Rouveure qui frappait les patrons d'une contribution obligatoire au profit des sociétés de secours mutuels[3]. Le 19 février 1849, rapport de Ferrouillat, au nom du Comité du travail[4]. Il

1. Gide : *Economie sociale*, p. 269.
2. Proposition relative à l'institution des Caisses nationales de prévoyance. (*Compte rendu*, t. I, p. 763.)
3. Proposition ayant pour but la création et l'organisation des Caisses de secours et de prévoyance. (Impressions n° 694.)
4. *Compte rendu*, t. XIII, Annexes p. 41.

aboutit à deux projets : l'un sur l'organisation des sociétés de secours mutuels, l'autre sur « la constitution d'une caisse nationale de retraites particulièrement destinée aux travailleurs des deux sexes ».

La prévoyance est préférable à la charité, parce qu'elle se suffit à elle-même. Les caisses d'épargne sont insuffisantes. L'épargne qui s'y déverse n'est que le résultat d'un effort isolé. Les sociétés mutuelles ne peuvent assurer à la fois les secours contre les impossibilités accidentelles du travail et les retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. Ce sont de bons outils pour les unes, des outils défectueux pour les autres.

Avant 1848, les sociétés de secours mutuels se divisaient en sociétés autorisées en vertu de l'article 291 du Code pénal, en sociétés d'utilité publique, en sociétés libres de moins de vingt personnes. En fait, depuis le 24 février, elles jouissaient d'une liberté presque sans limites. L'article 8 de la Constitution reconnaissait la liberté d'association. Lors du décret du 24 juillet 1848 sur les clubs, un amendement de Jules Favre avait excepté de toutes dispositions restrictives les associations de bienfaisance, « celles, disait-il, qui se réunissent à jour fixe dans un grand nombre de corporations industrielles d'ouvriers [1] ».

Ferrouillat demandait pour les sociétés mutuelles la liberté de se former, le droit de s'administrer, la gratuité du local, la faculté de s'étendre aux travailleurs des deux sexes, le droit, sous certaines conditions, d'obtenir la personnalité civile, des commissions cantonales d'encouragement, une subvention de l'État fixée à 100,000 francs.

Son second projet créait une caisse de retraites ou rentes viagères, avec remboursement du capital versé au décès du

1. Un premier amendement exceptant de la loi : « les sociétés secrètes dont le but n'est pas politique » avait été rejeté; repris comme article additionnel à l'article 14, il fut adopté sans débats. (*Compte rendu*, t. II, p. 689 et 702.)

titulaire. Cette caisse s'alimentait par des versements volontaires. Chaque versement était une prime unique donnant droit à un chiffre de pension calculé séparément. L'élément fondamental des tarifs était le montant de la rente produite par le versement d'un franc. Les versements étaient indépendants les uns des autres. Aucun versement ne devait être inférieur à 10 francs. L'entrée en jouissance était fixée de 50 à 65 ans. Le maximum par tête était de 48 francs de rente annuelle ou de 480 francs pour la totalité des rentes successives. A défaut de son mari, la femme mariée pouvait eut être autorisée, par le juge de paix, à contracter. « C'est un moyen de corriger la précarité de sa condition et de donner à la loi, pour alliées, les femmes d'ouvriers, si influentes dans les ménages. » Les sociétés mutuelles serviraient de collecteurs aux économies des déposants, qu'elles verseraient en bloc à la caisse. Les sommes seraient placées en fonds publics.

Le Comité du travail augurait bien de ce projet : « Le travailleur, habitué à la prévoyance, affranchissait ses enfants du fardeau de sa vieillesse. » L'État se liait à l'ouvrier par une communauté d'intérêts profitable à la paix publique. « Le jour où l'homme que la misère et les souffrances, exploitées par de criminelles passions, armera contre la société, pourra se dire en réalité : « L'État c'est moi ! » ce jour-là l'ère des révolutions sera fermée[1]. »

VII

A peine réunie, la Législative reprit l'examen commencé par la Constituante. Elle sépara la question de la caisse des retraites de celle de la mutualité. La Commission spéciale reçut les doléances et les vœux de plusieurs sociétés mutuelles, « des fraternités, des associations, des légions de la garde nationale[2] ».

1. *Compte rendu*. Annexes, t. VIII, p. 52.
2. Archives de la Législative. Procès-verbaux de la Commission, nos 236-239.

En juin 1849, Lestiboudois proposa une retenue de 1 °/₀ sur le salaire des ouvriers et des ouvrières de 18 à 60 ans[1]. Les ouvriers ne travaillant pas chez les patrons devaient verser 3 °/₀ d'une journée moyenne. Devant la Société d'économie charitable, dont faisaient partie M. de Melun, Marbeau et les socialistes chrétiens, devant la Commission d'assistance, présidée par Mgr Parisis, devant la Commission spéciale, le débat portait toujours sur le même point : la retenue sur le salaire de l'ouvrier, nécessaire à la constitution de la retraite, sera-t-elle obligatoire? Devant la Commission spéciale, Rouher et le ministre Hippolyte Passy, combattent l'obligation : « Est-il bien sûr, dit Rouher, que l'ouvrier ne regardera pas l'obligation comme un véritable impôt rendant impopulaires cette perception et cette garantie? » — « Chacun, ajoute Passy, voyant devant soi la perspective d'une retraite assurée, l'obligation détruira l'avantage de l'épargne. L'aumône engendre la misère avec la fainéantise. La propriété seule amène l'homme à l'économie. Imposer la prévoyance, c'est supprimer le goût de l'effort[2]. » — « Il faut choisir, répond Lestiboudois, entre l'épargne publique obligatoire et la charité publique obligatoire... Le salaire est à peine suffisant à la vie. Les plus imprévoyants, les moins habiles, succombent et meurent. La société doit intervenir, non pas dans le système des économistes de l'école de Malthus, mais par des conséquences déduites de la loi d'assistance comprise dans la Constitution[3]. » — « Il y a deux systèmes, ajoute Prou : celui de la Commission spéciale laisse la retenue libre, l'autre veut la retenue obligatoire. Le premier est un simple conseil, le second assure à tous les ouvriers un refuge contre la misère des derniers jours. Il s'agit de demander au patron une petite partie du bénéfice, à l'ouvrier une portion très minime de salaire. »

1. Proposition tendant à assurer des pensions de retraite aux ouvriers industriels. (Impressions n° 83.)

2. Archives de la Législative, *loc. cit.*

3. *Id.*, Dossier 169, n° 1, p. 45.

Plusieurs orateurs, ajoute le procès-verbal, s'élèvent contre le système obligatoire, comme entaché de socialisme et faisant intervenir l'État dans la disposition des salaires « la propriété la plus sainte et la plus respectable ». M. Thiers ne refuse pas à la société « le droit de traiter l'ouvrier comme un mineur et de l'obliger à une meilleure disposition de ses biens, à condition que cet argent, retenu sur son salaire, ne profitera qu'à lui et à sa famille». Il n'admet donc pas le caractère tontinier pour la retenue obligatoire... Le grand obstacle est dans la nécessité où se trouverait la loi de demander à l'ouvrier un sacrifice inconnu. D'après les calculs, pour assurer, à l'ouvrier de 55 à 60 ans, une pension de 200 à 250 francs, il faudrait lui demander une retenue de 0 fr. 10 par jour, et la moyenne des salaires est de 1 fr. 50 et beaucoup moins pour un certain nombre. Comment imposer un tel sacrifice à des gens qui n'ont que le strict nécessaire pour le pain quoditien?[1] » M. Thiers préludait ainsi à l'opposition violente que, dans son rapport général sur l'assistance, il dirigea, contre la retenue obligatoire ou facultative. Ce « nouveau communisme », lui inspirait de l'épouvante. On arriverait à mettre, dans les mains de l'État, des sommes de 15 à 20 milliards[2].

Devant la Commission spéciale, l'obligation fut rejetée par 8 voix contre 4. La Commission d'assistance demanda simplement que l'État encourageât les caisses de retraites libres. Au cours de la première délibération, le 28 novembre, le ministre J.-B. Dumas déposa un projet complet: « La caisse de retraites est la plus chrétienne, la plus politique, la plus consolante des institutions. La retenue obligatoire, c'est un corollaire du droit au travail sous une forme détournée. La retenue facultative, c'est l'échec de la loi. Pour inciter l'ouvrier à la prévoyance, il faut lui concéder des avantages. Des primes de 25 francs seront allouées aux cent mille ouvriers de

1. Archives de la Législative, *loc. cit.*
2. *Compte rendu*, t. X. Annexes, p. 71, sqq.

l'agriculture et de l'industrie qui, les premiers, auront réalisé pendant cinq ans un versement annuel de 15 francs[1]. »

La loi du 18 juin 1850 a pour but, suivant la formule de ses auteurs « de développer ce sentiment d'ordre qui résulte de la confiance dans l'avenir, et de créer, pour les classes pauvres, une sorte de propriété d'un grand prix et cependant facile à acquérir par l'économie et l'épargne ». — La « Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse » offre, aux ouvriers laborieux, un organisme solvable, assurant la perpétuité des engagements à long terme. Gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, elle fonctionne sous la garantie de l'État et sous le contrôle d'une Commission supérieure instituée auprès du Ministère du Commerce, composée de magistrats, d'académiciens et de deux membres du clergé. Le capital est formé par des versements volontaires de 5 francs au moins ou multiples de 5 francs, à partir de l'âge de 3 ans. Les rentes viagères, différées ou immédiates, sont constituées soit à capital aliéné, soit à capital réservé, c'est-à-dire avec clause de remboursement sans intérêt au décès du déposant. Le projet Dumas, plus démocratique, abaissait le minimum des versements à 0 fr. 50 et l'âge du titulaire à 1 an.

L'Assemblée avait peur du socialisme d'État. Bouvattier proposait un crédit d'un million pour être ajouté par primes de dix francs aux livrets des ouvriers les plus dignes d'intérêt. Malgré l'adhésion du ministre, l'amendement fut rejeté. D'autres députés demandèrent sans plus de succès qu'on exigeât des patrons un versement proportionnel au nombre de leurs ouvriers. L'Assemblée se montra plus libérale en élevant de 360 à 600 francs le maximum de la pension et en décidant qu'elle serait incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 360 francs. Le tarif des rentes tenait compte

1. Première délibération. *Compte rendu*, t. VI, p. 278; deuxième délibération. *Compte rendu*, t. VIII, p. 457 sqq; troisième délibération. *Compte rendu*, p. 578 sqq. — Texte de la loi, *Moniteur*, p. 2163.

de l'intérêt composé à 5 °/₀ des versements et des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants à l'époque du versement et de l'âge choisi pour l'entrée en jouissance de la retraite. Cette entrée était fixée au choix du déposant à un âge compris entre 50 et 60 ans. En cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant l'incapacité absolue de travail, la rente pouvait être liquidée même avant 50 ans, en proportion des versements déjà effectués. La Caisse employait les disponibilités en achats de rentes sur l'État. « L'élément fondamental des tarifs est le montant de la rente produite par le versement de 1 franc. Chaque versement constitue une prime unique de rente viagère différée, conformément au système d'indépendance mutuelle des versements[1]. »

Les auteurs de la loi de 1850 se faisaient des illusions sur ses conséquences. Elle devait, dit Dumas, « constituer des majorats viagers au profit des ouvriers. Ce que nous accordons à la Caisse des retraites tend à réduire le budget des hôpitaux, des hospices, des dépôts de mendicité et même des prisons ».

Les plus belles espérances avaient été édifiées sur cette organisation. Certains socialistes pourtant s'en défiaient. « Nous ne sommes pas hostiles, écrivait Corbon, à l'idée d'épargne, de secours mutuels, de prévoyance. Mais le remède nous paraît tout à fait inefficace. Les philanthropes veulent que le salarié demeure salarié. Ils ne comprennent pas qu'il puisse y avoir pour les classes laborieuses une situation autre que celle qui existe, une minorité qui possède les instruments de travail, une majorité de travailleurs à tant par jour quand on peut les occuper[2]. »

1. Imbert, *ouvr. cité*, p. 30 et sq. Les réformes successives apportées à l'organisation de la Caisse des retraites par la loi du 20 juillet 1886 et par les lois précédentes, sont fort clairement exposées dans cet ouvrage.

2. *L'Atelier*, juillet 1849, p. 373. Corbon craignait que le projet d'une Association générale de secours mutuels ne menât à la dépendance la plus étroite à l'égard du pouvoir et des classes aisées. « Les cinq centimes par jour fournis par le maître ou l'entrepreneur seraient retenus à l'employé sur ses gages ou sur son salaire. »

Les philanthropes dont se plaignait Corbon amorçaient le fonctionnement de la loi par leurs dons. A Joinville-le-Pont, Chapsal offrait aux cinquante premiers souscripteurs une moitié en sus des sommes versées par eux pendant cinq ans. A Bercy, Chambard doubla la mise de vingt ouvriers déposants. A Rouen, Germiny, receveur général, offrit cent livrets-primes de 25 francs[1].

En cinquante-deux ans, du 11 mai 1851, date de l'ouverture des bureaux au public, jusqu'au 31 décembre 1902, la Caisse des retraites pour la vieillesse a porté à 484.473 comptes individuels 36.712.330 versements s'élevant à 1.241.245.771 fr. Malheureusement les versements directs effectués spontanément par des déposants isolés sont rares. « L'ouvrier qui va isolément à la Caisse est un mythe. » Les versements sont surtout collectifs. Ils émanent des administrations, des compagnies industrielles et des sociétés commerciales qui versent à la Caisse les cotisations de leurs agents, employés et ouvriers et les allocations qu'elles y ajoutent. C'est ce système que pratiquent les sociétés de secours mutuels pour leurs membres, et l'État pour les ouvriers de ses manufactures. La Caisse des retraites a recruté une clientèle sur laquelle elle ne comptait pas : celle des petits capitalistes qui, suivant les avantages et les majorations qui leur étaient consentis, y apportaient en plus ou moins grand nombre leurs épargnes[2]. Au total, en 1903, le nombre des rentiers inscrits à la Caisse était de 255.364, dont 139.936 hommes et 115.428 femmes, avec des moyennes de rentes respectives de 140 francs et de 144 francs. Sur 13 millions de travailleurs, ces chiffres représentent une

1. *Moniteur* du 15 juin et *Constitutionnel* du 25 juin 1851. Voir aussi Georges Rondel : « l'Assistance et l'Administration », dans le *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, 1940, p. 136. L'auteur développe un projet ingénieux de ligues « contre la misère et la déchéance des vieux » qui auraient pour objet d'encourager les versements aux caisses de retraites et d'assurances, notamment par l'exemple.

2. Sur ces variations dans le nombre des nouveaux déposants et dans le chiffre des sommes versées, voir Imbert, *ouvrage cité*, p. 36.

proportion de 2 %. « Près de la moitié de ces privilégiés touchent des pensions de moins de 50 francs ; la moyenne n'atteint pas le taux de 0 fr. 50 par jour.[1] »

« On n'atteindra aucun résultat, avait dit M. Thiers, si on laisse l'ouvrier libre. » Cet échec partiel de loi prédit par un de ses adversaires clairvoyants, explique les propositions nouvelles fondées sur l'idée d'obligation. La loi de 1850 n'en a pas moins été l'amorce initiale d'une des réformes capitales qui intéressent la démocratie.

La loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels procède aussi d'une pensée de prévoyance. « La Mutualité, disait Benoist d'Azy, est œuvre chrétienne, elle substitue l'affection à l'égoïsme, la bienfaisance à l'hostilité ; elle complète l'épargne par l'association. » Dans les Caisses d'épargne, « la libre disposition des fonds se prête trop à l'entraînement ou à la dissipation. » La mutualité équilibre les chances en répartissant sur tous une contribution qui profite à ceux qui sont frappés[2]. Les sociétés mutuelles avaient de lointaines origines : elles étaient les filles des associations de secours jadis formées dans les corporations de métier ; celle de Sainte-Anne remontait à 1694 ; il y avait à Paris une confrérie placée sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste et autorisée par une bulle du pape Alexandre VII du 3 mars 1658 qui « donnait des secours aux malades et des pensions aux vieillards et aux infirmes[3] ».

En 1848, on comptait à Paris 233 sociétés mutuelles avec

---

1. Imbert, *ouvrage cité*, p. 37.

2. Rapport Benoist d'Azy, sur ce projet et sur celui relatif aux caisses de retraite. *Compte rendu*, t. V. Annexes, p. 301. — Première délibération (sur les deux projets). *Compte rendu*, t. VI, p. 278 sqq ; deuxième délibération, *Compte rendu*, t. IX, p. 145 ; troisième délibération, *Compte rendu*, t. IX, p. 323. — Texte de la loi, *Moniteur*, p. 2479.

3. En 1766, cette société comptait cent associés devant professer la religion catholique, apostolique et romaine, payant un droit d'entrée de 1 l. 16 s. et versant tous les mois 1 l. 4 s. à la bourse commune. En cas de maladie, ils avaient droit à 9 l. par semaine, pendant neuf semaines. (Note provenant des papiers du duc de Liancourt.)

17,000 participants : c'est l'avant-garde de l'armée mutualiste contemporaine. La mutualité vit des encouragements du patronat et de la philanthropie. La Société Philanthropique consacre une partie de ses ressources à l'essor de la prévoyance. Les Dérouleurs de vin des ports de Paris, les Imprimeurs, le Vaisseau, l'Annonciation, l'Accord Israélite, les Enfants des Douze Tables, la Maternité israélite, Saint-François-Xavier, la société de Saint-Gervais, les Sociétés de toute confession fraternisent sur les listes de ses membres. Elle leur distribue des cartes de dispensaires[1]; elle admet leurs délégués à ses assemblées générales; leurs candidats prennent part à la distribution des primes de la fondation Wolff destinées aux ouvriers bijoutiers, tisseurs, cordonniers, opticiens et ciseleurs.

En province les sociétés mutuelles sont des confréries de souscripteurs volontaires qui contractent l'obligation de se visiter, d'assister aux enterrements, de veiller sur les veuves et les orphelins. Bordeaux à lui seul en compte quarante, dont la société de Saint-Jacques-de-Lormont qui entretient les invalides et pensionne les veuves de charpentiers et de marins[2].

La Législative était en présence de deux projets. Benoist d'Azy voulait garder les dispositions libérales du projet Ferrouillat, la faculté pour les sociétés mutuelles d'être déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral, le droit de déposer leurs fonds à la Caisse d'épargne, la fourniture gratuite du local, des livrets et des registres aux sociétés autorisées, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement[3].

Le gouvernement, par l'organe du ministre Dumas, voulait plus de lisières et moins de liberté ; les statuts n'étaient approuvés que s'ils contenaient certaines conditions de

1. Voir chapitre IV, p. 34, et les *Comptes rendus* de 1848 à 1851.
2. Blanqui : *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*, p. 240.
3. *Compte rendu*, Annexes, t. II, p. 301.

sécurité et de durée; la nomination des présidents était laissée au chef de l'État, la présence des membres honoraires était nécessaire aux assemblées.

La loi du 15 juillet 1850 fut un compromis entre les deux opinions : il ne fut plus question des membres honoraires ; le mode de nomination des présidents et vice-présidents fut déterminé par les statuts, et non, comme le proposait la Commission, laissé au Ministre du Commerce. L'échec fut assez sensible au ministère. « Il voulait, disait Pons-Tande, trouver là encore un moyen de gouvernement, créer une armée de fonctionnaires honorifiques. — C'eût été, ajoutait Dabeaux, susciter la défiance des ouvriers qui voulaient des mandataires de leur choix. »

L'Assemblée ne fut pas libérale jusqu'au bout. Malgré Coquerel, elle enserra les sociétés approuvées dans les limites d'un minimum de cent membres et d'un maximum de deux mille ; elle craignait de voir se former, surtout dans les centres ouvriers, des sociétés trop nombreuses, des clubs de mutualistes qui se transformeraient en foyers d'opposition politique.

Dans la même pensée de réaction, les sociétés ne furent autorisées à fournir des secours temporaires qu'en cas de maladies, de blessures, d'infirmités et de contributions aux frais funéraires. Il leur était interdit de promettre des pensions de retraites. Elles étaient tenues de régler le taux de leurs cotisations sur les tables de maladie et de mortalité officielles. Elles ne pouvaient se dissoudre sans l'agrément du Gouvernement.

Les sociétés libres anciennes subsistaient à côté des sociétés approuvées. Elles pouvaient être dissoutes après avis du Conseil d'État, en cas de gestion ruineuse ou de violation des statuts. Quant aux sociétés nouvelles, elles restaient soumises à l'article 291 du Code pénal et ne pouvaient se former qu'avec l'autorisation du Gouvernement. D'utiles précautions étaient prises pour empêcher les sociétés de promettre plus qu'elles ne pouvaient tenir et pour les

préserver des abus de pouvoir des majorités. Il importait, en effet, de se garantir de dissolutions anticipées, votées dans un moment de prospérité sociale, par des membres nouveaux désireux de se partager un capital formé par leurs devanciers[1].

La loi du 15 juillet 1850 fut considérée par les sociétés mutuelles comme une loi de réaction. La mutualité avait pris sa large part dans le mouvement sociétaire et coopératif, provoqué par la Révolution de février. Après juin, les républicains s'étaient servi des associations philanthropiques pour organiser leur propagande. « Ils multiplient, dit M. Tchernoff, leurs appels à la libre volonté, à l'esprit éclairé de l'individu », alors qu'on les dénonce « comme désirant la dictature et la guerre sociale. Et ce sont précisément les hommes dits de l'ordre qui préparent le coup d'État, inconsciemment mais sûrement, en détruisant toutes les organisations républicaines, en confondant le droit de réunion avec le droit d'association, en introduisant le délit élastique de société secrète et surtout en jetant le discrédit sur l'association elle-même[2]. »

Si la loi de 1850 avait été interprétée dans un sens libéral, elle n'eût pas gêné l'essor des sociétés mutuelles. Mais la circulaire du 25 juillet 1850, signée Baroche, transforma le droit de surveillance du Gouvernement en un instrument politique. Les préfets doivent surtout surveiller les sociétés de secours mutuels non autorisées « qui, aux termes du décret du 28 juillet 1848, pouvaient se former de plein droit et sans avoir besoin de soumettre leurs règlements à l'autorité ». Il y en a qui « sous prétexte de secours, auront pour but réel de discipliner la classe ouvrière, de la placer sous la surveillance de comités dirigeants, de servir elles-mêmes d'instruments ou de centres à propagande antisociale, à une pensée de haine ou de divi-

---

1. Levasseur, *ouvrage cité*, t. II, p. 410.
2. Tchernoff : *Associations et sociétés secrètes sous la deuxième République*, p. 5 sqq. — Cf. la discussion à la Société d'histoire moderne en 1905.

sion entre les diverses classes de citoyens ». Les préfets devront s'assurer : « 1° du nombre des sociétés de secours mutuels, autorisées ou non, qui existent dans leurs départements ; 2° de la fidélité avec laquelle ces associations se conforment à la loi qui leur prescrit de demeurer étrangères à la politique et de consacrer leurs épargnes à des œuvres de bienfaisance mutuelle ». Il faudra dissoudre celles « qui seraient, pour l'autorité et pour les bons citoyens, une cause d'inquiétude », et, en cas de résistance, les déférer à la police correctionnelle[1]. Procureurs généraux, procureurs de la République, préfets, rivalisèrent de zèle dans la poursuite de ces groupements. « On les frappait en bloc ; les sociétés de secours étaient suspectes en principe, parce qu'elles étaient généralement composées de républicains. » « Il est permis de croire, disait un document postérieur au coup d'État, que la plupart des sociétés philanthropiques formées depuis 1848 sous le nom de sociétés de secours mutuels, de sociétés fraternelles, de boutiques pour la vie à bon marché, ne sont que des sociétés politiques déguisées[2]. »

1. Tchernoff, *ouvrage cité*, p. 18 sqq.

2. *Id.*, p. 32. Voir le document reproduit d'après les Archives du Ministère de la Justice : « Observations sur les sociétés de secours mutuels transformées en sociétés politiques. » *Id.*, p. 34 sqq. Les procureurs généraux cherchent à assimiler les sociétés mutuelles aux sociétés secrètes et à les poursuivre, soit en vertu de l'article 15 du décret du 28 juillet 1848, soit en vertu de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850. L'auteur du « Travail sur le mouvement démagogique antérieur au 2 décembre 1851 », conservé au Ministère de la Justice, énumère les sociétés secrètes par départements. « Pour donner, ajoute-t-il, son véritable sens à l'insertion dans un tableau d'un nombre considérable de sociétés de secours mutuels ou philanthropiques, il convient de faire remarquer que, vers le commencement de 1851, les sociétés de ce genre se transformèrent, par l'effet d'un mot d'ordre général, en sociétés politiques. » (Tchernoff, *ouvrage cité*, p. 331.) Dans le Pas-de-Calais, les sociétés mutuelles établies sous le nom de Old Tillows, « paraissent être des foyers de démagogie ». — Des « Associations fraternelles pour la vie à bon marché » s'établissent à Rouen. — « L'Association philanthropique des ouvriers » à Caen. — A Montargis, les sociétés de bienfaisance se transforment en sociétés politiques. — A Auxonne (Côte-d'Or), il se forme « une société fraternelle de secours mutuels, dont le véritable but serait d'aider à la propagande sociale ». A Lyon, il y a 114 sociétés ouvrières de bienfaisance; le commissaire de

Ces persécutions effrayèrent les mutualistes et empêchèrent la loi de produire ses fruits. Cet état de suspicion jetait la défiance même parmi les sociétés les plus éloignées de la politique. Fort peu consentirent à aliéner leur indépendance en échange des avantages qui leur étaient offerts. Dix seulement se firent approuver. La nouvelle législature ne servit qu'à quelques grandes sociétés qui y trouvèrent un peu plus de sécurité.

La mutualité française a attendu un demi-siècle pour recevoir, avec la loi du 1er avril 1898, sa charte de liberté[1].

police résume ainsi la situation : « Les négociants tiennent les ouvriers à leur égard dans un état de dépendance tel que ceux-ci ne sont réellement que leurs esclaves. » Pour lutter, les ouvriers ont eu recours à l'organisation mutualiste, et ce même commissaire de police la dénonce « comme une arme des plus dangereuses. C'est le socialisme entièrement organisé, et pour eux le socialisme c'est la communauté ». — A Reims, les sociétés de bienfaisance et de compagnonnage ont partout pour objet d'entretenir l'antagonisme de la classe ouvrière. « La mutualité d'assistance est toujours avec le plus grand soin stipulée pour les cas de chômage ou de grève, jamais pour les cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse. » (Rapport du Procureur général du 2 septembre 1850, cité par Tchernoff, *ouvrage cité*, p. 242.)

1. La loi du 1er avril 1898 reconnaît la liberté de formation pour les sociétés, la liberté pour les unions, la liberté de placement des fonds, sauf certaines garanties, la liberté de recevoir des dons et legs, la liberté de constituer des retraites, soit sur le fonds commun, soit sur les livrets individuels.

CHAPITRE VIII

THIERS ET A. DE MELUN — LES DEUX CONCEPTIONS

I. Les deux écoles. — Armand de Melun et Thiers.

II. Rapport d'Armand de Melun. — Projet organique complet. — Amendements du Conseil d'État. — Comités cantonaux. — Ressources. Projet définitif: décentralisation, participation du clergé à l'action officielle. — Conseils départementaux d'assistance. — Liberté des associations : petite et grande personnalité. — La charité confessionnelle.

III. Rapport de Thiers. — Fonction restreinte de l'État. — L'assistance n'est qu'une vertu. — Prédilection pour la charité privée.

IV. *Enfance :* Programme complet ; optimisme sur les résultats. — *Age mûr :* Droit au travail. — Objections contre la diffusion du crédit et la coopération. — Le chômage et la part d'intervention de l'État. Colonisation. — Mendicité. — *Vieillesse :* Mutualités et caisses de retraite. — Dangers de la retenue obligatoire. — Terreur du socialisme d'État.

V. Le rapport de Thiers contraire au mouvement social de 1848. — Prédilection pour les anciennes applications de la charité.

I

Il n'y eut pas, devant l'Assemblée législative, de débat organique sur l'assistance. La majorité recula devant le spectre du droit au travail. Absorbée par sa lutte contre l'Elysée, divisée en partis irréconciliables, à la fois aveuglée et impuissante, comment aurait-elle eu assez de courage pour aborder de front le problème? La majorité se défiait d'elle-même : la Montagne l'épouvantait, et elle tremblait devant l'échéance de 1852. L'heure des débats de principe était passée. Dufaure avait repris le 6 juillet 1849 son projet

modifié par le Conseil d'État. Nous avons vu comment, le 31 janvier 1851, malgré les objurgations d'Émile de Girardin et d'Emmanuel Arago, elle avait refusé de le discuter[1]. A une loi d'ensemble, elle préférait des lois fragmentées qui soulevaient moins de passions ; elle construisait l'édifice pièce à pièce, sans plan général, comme un architecte qui bâtirait une maison sans se soucier du vestibule ni de l'escalier. Ce défaut de méthode venait d'un défaut d'entente : la majorité prise en bloc n'était pas d'accord sur des idées sociales directrices. Si ses membres étaient unis pour combattre le socialisme et défendre la trinité conservatrice — famille, propriété et religion, — ils différaient dans le choix des moyens : les uns se cantonnaient dans la résistance et ne voyaient d'autre remède aux misères sociales que l'invocation à la Providence et l'appel à la charité ; les autres, hommes de foi et d'expérience, catholiques et réformateurs, ne redoutaient pas de faire appel à l'action de l'État. Ces deux écoles ont trouvé leurs interprètes dans deux hommes que nous avons vus constamment opposés l'un à l'autre, M. Thiers et M. de Melun : et, pour qui veut connaître le mouvement social de 1848, les deux documents qui résument leurs doctrines sont précieux à interroger.

II

Le rapport d'Armand de Melun sur le projet Dufaure est du 26 mars 1851[2]. Le projet primitif enfermait dans un cadre méthodiquement tracé toute l'organisation de l'Assistance publique : institutions de prévoyance, tutelle et patronage des mineurs et des adultes libérés ; assistance par les secours à domicile et par le traitement dans les hôpitaux,

---

1. Chapitre V, p. 322.
2. *Compte rendu*, Annexes, t. XIII, p. 5.

établissements d'enfants, de vieillards et d'infirmes; organisation accidentelle de travaux propres à employer les bras inoccupés : le cycle complet rappelle le plan du Comité de mendicité de la Constituante et le Code des secours publics préparé par la Convention. Des lois spéciales devaient indiquer ceux de ces établissements qui seraient obligatoires pour les communes ou les départements. Les organes d'exécution étaient des comités cantonaux et communaux dirigés par un Conseil supérieur : les ressources étaient votées sous forme de centimes facultatifs par les Conseils généraux[1].

Le Conseil d'État avait amendé le projet. Il maintenait les comités cantonaux : mais il supprimait les comités communaux par crainte des conflits entre eux et les commissions administratives des hospices. Il préférait inciter les petites communes à s'associer et à unir leurs ressources dans les comités cantonaux. Quant aux ressources, elles seraient déterminées et spécialisées dans les lois relatives à chaque catégorie de secours. L'assistance publique règlerait ses diverses parties, comme la loi civile règle ses divers contrats par les titres successifs dont l'ensemble formerait son code. Représentée auprès du Gouvernement par un Conseil de contrôle, de surveillance et d'action, elle s'étendrait par une série de Comités hiérarchisés aux citoyens malades ou privés de ressources qu'elle a pour mission de soigner, de défendre ou de protéger. Tous ces organes reliés par une impulsion commune ont pour fin dernière la concentration des forces de la charité privée sous le contrôle et avec l'appui des pouvoirs publics.

De Melun conserva les lignes principales du projet. La définition ne fut pas maintenue. Il paraissait imprudent d'enfermer l'assistance dans des limites infranchissables : « Destinée à combattre les formes si changeantes et si multipliées de la misère, elle doit pouvoir varier et se multiplier

1. Voir chapitre III. Le projet Dufaure, déposé une première fois le 27 novembre 1848, fut repris par lui le 6 juillet 1849.

avec elles. » La Commission s'inspira des deux idées maîtresses de l'école catholique sociale, la décentralisation de l'assistance, la part faite aux délégués des cultes dans la représentation de la bienfaisance publique : « Il faut rappeler le prêtre, exclu par de misérables préventions en 1830, avec la science du bien qu'on apprend dans l'Évangile et la parole sainte qui en consolant rend meilleur. »

Dans les conseils locaux, les représentants des cultes siègent à côté de ceux de la science, de la magistrature et des pouvoirs publics. Ainsi se trouvent concentrées toutes les spécialités, toutes les capacités, ceux en un mot que leurs fonctions ou leur vocation rapprochent des malades ou des indigents. Ces conseils rendent l'assistance plus bienfaisante et moins officielle. Les bureaux accordent trop souvent les secours « à la faveur et à l'importunité » ; la distribution sera plus équitable.

Les comités cantonaux sont de nouveau supprimés, les futurs conseils cantonaux élus devant être pourvus d'attributions charitables. Les vrais organes locaux de l'assistance seront les comités départementaux, composés de délégués du Conseil général, de la magistrature et des cultes reconnus. Ils seront « l'œil et le bras du Conseil général » ; ils respecteront la libre administration des conseils municipaux ; ils serviront d'intermédiaires entre eux et les œuvres privées qu'ils ne chercheront pas à supplanter. Les associations charitables seront leurs collaboratrices nécessaires pour la maison de secours, pour l'hôpital, pour l'asile d'aliénés, pour la prison et pour l'école : « La Constitution s'inspirant d'une pensée chrétienne, a confié le soulagement de la misère non seulement à l'État, mais à la société tout entière. Le Conseil départemental indique au Conseil général quel concours il peut demander aux œuvres charitables... Nos établissements hospitaliers conservent le caractère de désintéressement et de liberté qui ne s'achète ni ne s'impose. » Et voici le second levier nécessaire pour mettre la machine en mouvement. Il faut rendre la liberté aux œuvres charitables

confessionnelles ; il faut les soustraire aux caprices de l'autorité ; la charité est esclave, il faut l'émanciper. Tel est le mot de ralliement de la majorité conservatrice. Nous avons vu[1], en 1849 et en 1850, la Société d'économie charitable et la Commission d'assistance discuter avec passion la question. Henri de Riancey avait fait triompher, contre les défenseurs du Code civil, la doctrine de la liberté à peine tempérée par un minimum de contrôle. Montalembert avait réclamé pour les congrégations le droit d'acquérir, de posséder, de recevoir des dons et legs, c'est-à-dire de reconstituer la mainmorte. M. de Melun va moins loin que ses amis. Il se borne à demander pour les sociétés charitables « un état intermédiaire entre la simple tolérance, qui était leur régime actuel et faisait dépendre leur existence du caprice et des préventions de l'autorité, et la reconnaissance comme établissement d'utilité publique[2] ».

Pour obtenir la petite personnalité, les œuvres devront être approuvées par le préfet et par le Comité départemental. L'approbation ne pourra leur être retirée que pour contravention aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou pour violation de leurs statuts. Une fois approuvées, elles seront indépendantes ; elles auront « le strict nécessaire pour vivre », la faculté de louer une maison, de placer une somme d'argent, de posséder des meubles, de recevoir des dons de 10,000 francs, avec l'agrément du préfet et du Conseil, d'exercer « sans prendre un masque et emprunter un nom étranger, le patronage et la protection... Ce premier pas vers l'émancipation permettra à l'établissement de faire ses preuves ».

Après ce stage, viendra la pleine personnalité, accordée par le Conseil d'État, c'est-à-dire « la faculté de posséder des biens de mainmorte, de se créer une fortune basée sur le

1. Voir chap. V, p. 135 sqq.
2. M. de Melun, *Mémoires*, t. II, p. 58. Cf. avec la petite personnalité civile de la loi du 1er juillet 1901.

sol. avec la puissance d'extension et le caractère de perpétuité qui élèvent un établissement à l'importance d'une institution nationale ».

L'utilité de la réforme était de supprimer une partie des entraves qui gênaient la liberté d'association reconnue par la Constitution ; son danger était de n'établir aucune distinction entre les œuvres charitables et les congrégations que le droit public traditionnel, monarchique ou révolutionnaire, soumettait à la surveillance de l'État.

Là apparaissait l'idée maîtresse. Ce que la loi de 1850 avait fait pour l'enseignement, la commission voulait le faire pour l'assistance. L'État républicain donnait à la charité privée confessionnelle le mandat de fonder des écoles, d'organiser des refuges, des colonies pénitentiaires, des orphelinats et des hospices. Elle prenait sa place propre au Conseil central supérieur, dans les conseils locaux et dans les commissions administratives. Elle rentrait par la grande porte dans les hôpitaux d'où la Révolution avait tenté de la chasser; elle y reprenait sa primauté perdue depuis soixante ans. La charité serait confessionnelle ou elle ne serait pas. « L'Église, dit Montalembert, retrouvera dans le cœur des peuples la place qu'elle y a occupée jadis[1]. »

---

1. Cité par Lefébure : *Portraits de croyants au XIXe siècle*, p. 82. La doctrine de l'action politique ou sociale du catholicisme n'a jamais été plus éloquemment et plus franchement développée que dans le discours prononcé par Montalembert, le 10 décembre 1850, sur la loi du dimanche. (*Compte rendu*, t. 10, p. 616.) Le paladin romantique lève la visière de son casque et combat la Révolution à visage découvert.

« Elle se dissimule, mais elle vit; elle est patiente parce qu'elle croit que tout travaille pour elle; convaincue de l'inutilité actuelle de la violence, elle applique toute son énergie à ruiner les vieux dogmes et la vieille morale que la France professe depuis quatorze siècles. Le parti de l'ordre a pris pour cri de ralliement les trois noms de *religion*, de *propriété* et de *famille*. Ceux qui ont inscrit le nom de la religion avant ceux de la famille et de la propriété ont dû comprendre les obligations qu'ils s'imposaient.

« ... L'État est incompétent pour définir les dogmes d'une religion, pour expliquer ou pour changer la discipline d'une église, mais il ne l'est pas pour choisir ou pour reconnaître la religion que la société professe ou réclame... Une assemblée chrétienne ne se laissera pas arrêter par des théo-

L'État se servira donc de l'Église comme l'Église se servira de l'État, pour leur mission commune de défense sociale, de protection des faibles et de consolation des affligés. La mère s'appuie sur le bras séculier de sa fille aînée et la fille cherche ses inspirations auprès de sa mère divine. L'État, devenu catholique, conserve ses attributions, ses droits et ses obligations. L'Assistance publique qu'il a constituée, avec ses fonctions et ses organes, à laquelle il donne l'impulsion dans un sens déterminé, se concentre et s'absorbe dans la charité confessionnelle.

III

Thiers, nous l'avons vu[1], s'était fait donner le rapport général, à la fois par ambition personnelle et par crainte des hardiesses d'Armand de Melun. Ce document a beaucoup vieilli[2]. Historien disert, financier consommé, homme d'État assoupli par le maniement des affaires publiques et par celui des hommes, Thiers avait à sa disposition des connaissances plus étendues que profondes, « des clartés de tout », une merveilleuse lucidité, un style clair et coulant. Sa pétillante intelligence s'assimilait les matières les plus diverses ; droit, économie politique, commerce, industrie, questions budgétaires : rien ne le prenait au dépourvu. Les assemblées goûtent fort les vulgarisateurs, quand ils mettent à leur service une parole ingénieuse et variée. Ces dons naturels servis par une incessante activité expliquent le crédit dont jouissait Adolphe Thiers auprès de toutes les fractions de

---

ries téméraires ou coupables qui, tout en luttant l'une contre l'autre, ont pour lien commun l'orgueil de se substituer à la loi expresse de Dieu et à la tradition du genre humain... »

1. Chapitre V, p. 320 sqq.

2. *Compte rendu*, Annexes, t. X, p. 71. Il remplit vingt-six pages in-4°.

l'Assemblée[1]. Mais sa philosophie sociale ne se haussait pas au dessus de celle de Victor Cousin : elle était dominée par sa politique — et rampait à terre sous la terreur du socialisme d'État. Pour lui, comme pour Adam Smith et pour Victor Cousin, le gouvernement n'a d'autres fonctions que celles d'un commissaire de police. Sa mission se borne à maintenir l'ordre, à conseiller les citoyens, à leur fournir les moyens de conserver et de développer leur vie intellectuelle et physique. Il n'y a guère de devoirs sociaux qu'à l'égard des enfants et des malades[2].

L'assistance n'est donc pas un devoir, encore moins une obligation, c'est une vertu; elle ne se distingue pas de la bienfaisance. L'individu doit donner le plus possible ; l'État doit examiner si, en donnant aux uns, il ne prend pas aux autres. « Proclamer des droits mensongers, avait dit Cousin, c'est mettre en péril des droits certains : on peut rappeler aux particuliers et à l'État le saint devoir de la Charité, sans conférer à la misère de prétendus droits qu'elle accueille avec ivresse et revendique le glaive à la main. »

La loi doit enfermer l'action de l'État dans d'infranchissables limites.

L'homme est chargé par Dieu de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille au moyen de ses ressources acquises ou transmises. S'il a des infirmités physiques, il en est dédommagé par ses qualités morales : « la sympathie, la bonté, la bienfaisance, peu importe le nom donné à cette vertu, vertu charmante, qui, à l'aspect de son semblable ou souffrant ou menacé, ou impuissant, porte l'homme à s'émouvoir, à courir à son secours, soit pour lui donner les

---

1. Le 2 décembre 1851, quand les commissaires du coup d'État conduisirent M. Thiers à Mazas, il y retrouva, au greffe de la prison, Valentin et Nadaud, qui venaient aussi d'être arrêtés. Leur surprise fut extrême : « Oh, mon Dieu ! M. Thiers aussi ! Mais M. Thiers est un conservateur, un défenseur de l'ordre, *un des premiers* de ce pays. » (A.-F. Vivien : *Une visite au fort du Ham*, *Revue de Paris*, 15 août 1905, p. 753.)

2. V. Cousin : « Justice et charité », dans la collection des *Petits traités.*

aliments qui lui manquent, soit pour le protéger contre une violence, soit pour étancher son sang qui coule, compensation qui fait de la famille et de la société un noble et touchant échange de secours. Les principes de la bienfaisance publique dérivent de ceux de la bienfaisance privée. L'État sera un honnête homme, en même temps qu'un homme juste et sage. Il ne faut pas voir en lui un être froid, insensible, sans cœur. L'État, c'est la manière abstraite et politique de considérer la nation. Or, la nation tout entière a un cœur aussi. Elle peut avoir des vertus et des vices, des qualités et des défauts. Il y a des maux généraux affectant des classes entières auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de tous... L'État est libre et prudent dans sa bonté... Il voudra que nos cités ne soient pas des repaires de vices... Il sera aussi fier d'épargner aux étrangers le spectacle de mendiants mourant de faim que jaloux de leur montrer des monuments d'art et de gloire, la colonne de la place Vendôme aussi bien que l'hôtel des Invalides. » Ne disputez pas sur le mérite de chaque bienfaisance, elles se complètent « celle qui sort du cœur de l'individu est charmante, celle que la religion inspire est efficace et vénérable, celle de l'État sera puissante et éclairée ».

... Rivalisez, soit, mais ne vous jalousez pas et ne vous contrariez pas. « Laissez le riche oisif qui cherche une noble occupation, l'homme pieux qui croit servir Dieu, l'homme autrefois jeune et qui ne l'est plus, la femme autrefois belle et qui a cessé de l'être, celui qui a failli et qui dans le secret de son cœur offre à la justice suprême un moyen de rédemption, laissez-les tous, à leur manière, suivant leur penchant, se créer ou des jouissances ou des dédommagements ou des consolations ou des mérites aux yeux de Dieu, et tous faire le bien par les motifs qui leur sont propres. »

Ces généralités devaient faire sourire Armand de Melun; elles ne servaient qu'à orner le même thème, la prédilection presque exclusive pour l'assistance privée.

IV

Thiers passe en revue l'organisation sociale tout entière : il parcourt tout le cycle « long et douloureux des misères humaines ». Il s'agit de rechercher « quels sont, dans une société chrétienne et civilisée, les moyens sérieux, durables et non chimériques de venir au secours des classes pauvres, de leur faciliter le travail, de réaliser cette fraternité si souvent annoncée, mais toujours d'autant moins pratiquée qu'elle a été plus fastueusement promise ».

Cette brillante façade masque mal les défauts de l'édifice. Sur de belles pancartes sont inscrits les mots : enfance et adolescence — âge mûr, — vieillesse ; *sunt verba et vocès.* Ce qui reste, c'est l'œuvre d'un conservateur satisfait dont la critique d'habitude si avisée ne trouve rien à reprendre et peu à ajouter à la « charité ingénieuse et créatrice des générations passées ».

Voyez le programme de l'assistance à l'enfance et à l'adolescence. Il est ambitieux et magnifique : recueillir l'enfant abandonné dont la mère se dérobe et lui tenir lieu de famille; aider celle qui ne cache pas sa qualité de mère, l'aider pendant quelle est en couches, l'aider encore après que son enfant est né, allaiter l'enfant quand elle ne le peut pas, le surveiller pendant le temps qu'elle est obligée de donner au travail, empêcher qu'on abuse des forces naissantes de cet enfant, l'instruire, le conseiller lorsque, trop jeune pour se défendre, il traite avec le maître qui consent à employer sa jeunesse, veiller sur ses premiers égarements pour faire de la peine infligée une occasion d'épuration, et non de dépravation irrévocable, corriger ses imperfections morales et physiques... »

Au dire de Thiers, presque tous ces vœux sont réalisés. La religion a créé l'institution des Enfants trouvés; la philosophie, celle des Sourds-muets et des Jeunes aveugles; la bienfaisance privée a inventé les sociétés de maternité, les

crèches et les salles d'asile, « la plus ingénieuse, la plus touchante, la plus efficace de toutes les manières de secourir l'enfance », ce qui prouve que « le cœur de cette société n'est ni barbare, ni même froid »; l'État enfin a songé à réprimer l'usage abusif des forces de l'enfant et, d'accord avec la charité privée, est venu au secours des jeunes détenus: l'enfant du peuple, sort de ces établissements, régénéré, « redressé dans sa marche comme un jeune arbre dont on a relevé le tronc ». Il n'y a donc qu'à développer ce qui existe. L'optimisme de Thiers se contentait à peu de frais. La Commission avait ouvert la voie en votant la loi sur l'apprentissage et sur les jeunes détenus. Il restait à compléter son œuvre et à faire une législation nouvelle, un Code de l'enfance malheureuse ou abandonnée.

Age mûr : Hors des cas accidentels, maladie, chômage, grève, inondations, un homme valide, laborieux, doué d'une intelligence ordinaire peut suffire à ses besoins. « La société qui voudrait se charger du sort d'une partie de ses membres, en ferait des oisifs, des turbulents, des factieux. » Parmi les remèdes proposés, il faut distinguer « les moyens positifs, les moyens innocemment chimériques et les moyens perfidement chimériques ».

Le droit au travail est la bête noire de Thiers. C'est une folie d'obliger l'État à fournir aux ouvriers inoccupés toute espèce de travail. Offrira-t-il le même travail à tous? ou devra-t-il se faire en même temps entrepreneur de bâtiments, bijoutier, marchand de soie? Que deviendra la liberté de l'industrie en présence de la concurrence d'un maître offrant l'emploi à chaque ouvrier mécontent ? Il suffira de certaines classes d'ouvriers abandonnant un travail assuré pour fausser artificiellement les salaires. La Constituante avait prononcé la condamnation législative du droit au travail, Thiers en prononça la condamnation économique.

Même terreur à l'égard des moyens proposés pour rendre le crédit accessible à l'ouvrier. Le crédit est individuel. Il s'exerce par des hommes spéciaux, examinant le papier de

chaque commerçant. Il ne doit être accordé qu'à bon escient : « Si l'audace des Américains est de mise dans la jeune Amérique, la sagesse hollandaise sied mieux à la vieille Europe. » Le seul moyen de permettre à l'ouvrier de devenir patron, c'est le marchandage, c'est-à-dire la concession par les patrons de portions d'ouvrage qui constitue de petits entrepreneurs spéculant avec des matières fournies par leurs maîtres. Thiers se défie des associations ouvrières. Trois millions ont été répartis par la Constituante entre 32 associations à Paris et 27 dans les départements[1]. L'expérience est suffisante; l'association entre ouvriers, c'est l'anarchie dans l'industrie ; une collection d'ouvriers ne peut être ni vigilante, ni sévère, ni forte, ni économe. Le crédit aux ouvriers associés c'est « l'étouffement du génie individuel ».

L'État ne peut demander sans injustice « au paysan qui gagne trente sous par jour de quoi fournir aux ouvriers mécaniciens qui gagnent 5 à 6 francs le moyen de spéculer sur la fabrication d'une locomotive ».

Que dire de ces critiques ? De la part de cet esprit judicieux, elles ne s'expliquent que par la terreur du socialisme. Tout lui échappe du mouvement social ayant pour but de conférer l'indépendance aux salariés en substituant

1. Sur cette répartition, voir Levasseur, *ouvrage cité*, t. II, p. 413, et Villermé, *Des Associations ouvrières*, p. 62. 511 associations avaient adressé des demandes de subvention. Il s'était formé des associations fraternelles nombreuses de cuisiniers, de bottiers, de cordonniers, de tailleurs, de lingères, de couturières, de coiffeurs. L'association des tailleurs de la rue de Clichy accordait un salaire égal à tous ses membres pour dix heures de travail. Les ouvriers des usines Derosne et Cail exécutaient à l'entreprise les travaux confiés par ces usines. Le nombre des ouvriers associés était monté, en six mois, à 20,000. Les statuts réservaient 30 % des bénéfices à la caisse de secours pour les associés invalides et infirmes, 10 % à une Caisse générale des associations réunies ou à une Banque du travail. Parfois, pour obtenir des subventions, des maîtres de manufactures présentaient des statuts fictifs où figuraient, comme ouvriers, avec quelques contremaîtres déjà intéressés, des hommes qui n'avaient signé que par complaisance. Villermé redoute « cette sorte de corporations, d'unions à part, laquelle, recevant le mot d'ordre de ses chefs, pourrait se lever un jour, comme un seul homme et renverser le Gouvernement », p. 82.

progressivement au salariat l'association et la participation aux bénéfices.

Il condamne, sans examen, l'association coopérative de production que les républicains de 1848 avaient entrevue « comme le complément du suffrage universel[1] ». Ses préventions sont telles que le crédit foncier lui paraît une utopie; « il est pratiqué en Allemagne, en faveur des grands propriétaires, à raison de l'absence, dans la législation, de l'hypothèque légale de la veuve et des mineurs; avant de l'acclimater en France, il faudrait changer la législation hypothécaire ».

Contre les chômages imprévus, l'État peut être acculé à des interventions accidentelles. Thiers admet l'idée d'une distribution mieux calculée des travaux de l'État, « de manière à ménager de l'emploi à une partie au moins des bras restés inoccupés pendant les grands chômages industriels. L'État doit demeurer libre de tout engagement. Un service ministériel dit « des travaux réservés » déciderait des travaux urgents, fossés à creuser, murailles à élever, machines à fabriquer. Connaissant les besoins de l'armée et de la marine, il s'inspirerait de la prévoyance administrative et financière pour envoyer, dans les chômages, de l'ouvrage partout où on en aurait besoin[2] ». L'homme d'État se retrouve quand il parle de la colonisation et de l'Algérie. Il trace de main d'historien le tableau de la conquête et répond aux détracteurs de la capacité colonisatrice de la

1. Gide, *ouvrage cité*, p. 389. « Après avoir proclamé la souveraineté du peuple dans la nation, il ne restait qu'à la réaliser dans l'atelier. » Des deux cents corporations fondées à cette époque, trois seulement subsistent : celle des ouvriers tailleurs de limes, fondée en 1848, celle des ouvriers facteurs de pianos (1849), celle des ouvriers lunettiers (1849).

2. Voir dans les *Annales de la Charité* (1850, p. 177), un article de Marchal : « Des travaux utiles à organiser en temps de chômage. » L'auteur se demande s'il faut réserver aux travailleurs temporaires les grands travaux de chemins de fer, viaducs, locomotives, rails. Il conclut négativement : « Les chemins de fer doivent être entrepris avec suite et non accidentellement. » Il recommande les dessèchements et irrigations, en demandant qu'une part soit faite à l'embauchage des ouvriers ruraux.

France : « En possession d'un empire qui s'étend de la Méditerranée au Sahara, elle aura, elle aussi, ses Indes, dont la riche exploitation peut, dès aujourd'hui, se faire apercevoir aux esprits prévoyants. »

Thiers revient à l'assistance en montrant le champ ouvert « à toutes les activités arrogantes », à ceux « que l'impatience du présent, le dangereux ennui du connu, porterait à chercher une nouvelle existence[1] ».

La mendicité est une humiliation pour la société qui la souffre; réelle, elle est un reproche pour l'état économique du pays ; volontaire, elle accuse la police du gouvernement. Il faut, contre elle, des moyens préventifs, des établissements où le mendiant volontaire ou forcé trouvera un emploi pour ses bras, un asile pour ses infirmités.

Vieillesse : Thiers est un ami de la mutualité et un adversaire des caisses de retraites. L'ouvrier qui veut être prévoyant a dans ses mains son propre bien-être. La masse peut, en réunissant quelques économies en commun, « pourvoir à la plupart des accidents fâcheux de la vie. » Thiers approuve la loi votée par la Législative; il admet la liberté des sociétés, la protection de l'État en faveur de celles qui se font approuver, la vérification et la légalisation des statuts, l'usage des caisses du Trésor garantissant la sécurité et la disponibilité du capital. « La crise même de 1848 n'a rien coûté aux déposants, qui ont été dédommagés par des rentes. » Quant aux caisses de retraites, nous avons vu avec quelle vivacité Thiers avait combattu la retenue obligatoire[2]. Il reprend et ramasse ses arguments : il faut mesurer le fardeau qu'on assume, même sans y contribuer avec les

1. En 1850, il se créa, sous la présidence du duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, une société pour la diminution du paupérisme. Il s'agissait de fonder, en Algérie, une colonie agricole pour quarante familles laborieuses par département, un asile pour quarante orphelins, un pénitencier pour quarante jeune détenus. Ce plan fut approuvé par M. d'Hautpoul, Ministre de la Guerre, et par M. de la Hitte, Ministre de l'Intérieur. (*Archives de la Seine*, P. o. 4992.)

2. Voir chap. VII, p. 182.

deniers de l'État, lorsqu'on prétend réunir dans une caisse commune ou dans un ensemble de caisses dont l'État serait le dépositaire général, les économies de tout un peuple. Le système de la retenue obligatoire, qui consiste à retenir forcément sur le salaire une somme annuelle quelconque, est « une combinaison extravagante ». Où s'arrêtera-t-on dans la détermination des classes soumises à retenue? A quelle signe distinguera-t-on celles qui sont en état de minorité et astreintes aux règles de la prévoyance publique? Thiers suppose un versement de 30 francs par an, soit, pour les personnes des deux sexes, de 20 à 56 ans, un versement annuel de 450 millions. Si l'on ajoute les intérêts des versements antérieurs, si l'on suppose une retraite de 150 francs par tête et de 300 francs par ménage, on arrive à mettre, dans les coffres de l'État, des sommes de 15 à 30 milliards. « C'est un second budget qu'il faut créer, plus énorme, plus embarrassant que le premier. Dans ce nouveau communisme, qui tend à fondre les individus dans le tout, le tout dans les individus, à ôter à chacun le soin de sa vie pour s'en charger, on arrive, par cette confusion des existences individuelles, qui détruit la liberté de l'homme, qui supprime l'emploi de ses facultés, qui transporte son action à l'État seul, on arrive à une addition gigantesque, laquelle contient l'avoir de tous les individus, et, de même qu'on a réuni leur avoir, il faudrait réunir aussi leur esprit, leurs yeux, leurs facultés, pour égaler leur sollicitude et rendre de leurs biens un compte aussi sûr. Ainsi, la contrainte est impraticable, car elle tendrait à mettre l'État à la place de tout le monde, à le rendre dépositaire et responsable des économies de toute la nation. »

Le système de la retenue facultative soulève moins d'objections, mais le principe lui en paraît aussi contestable. On comprend que l'État se charge de pensionner les agents qui l'ont servi; on ne comprend pas qu'il se charge d'assurer des retraites aux divers membres d'une société. C'est un principe dangereux que de mettre à la charge de

l'État le fardeau de la vieillesse et des individus. Tout son rôle consiste à offrir le secours de son administration et de son règlement aux caisses de retraites particulières. Il serait périlleux d'aller plus loin, de donner des subventions et des primes : « Assumer directement ou indirectement la charge de pourvoir à la vie de celui qui a travaillé pour soi et qui devait songer à s'assurer la subsistance dans l'avenir aussi bien que dans le présent, dans les bons et les mauvais jours, c'est... accepter une obligation qui, dissimulée au début, rapetissée à dessein, pourrait, avec le temps, devenir accablante... L'État n'a pas de trésors inconnus, le riche ne fournit qu'une infiniment petite partie du revenu public, parce que c'est la totalité des citoyens qui seule est productive. Dans tous ces systèmes, on prend à des pauvres pour donner à d'autres pauvres. »

« Aujourd'hui, prophétise-t-il, on poserait le principe en se contentant d'un faible chiffre. Dans dix ou vingt ans, sur la proposition de quelques démagogues menaçants, au principe modestement posé on ajouterait des chiffres énormes. »

Comme remèdes à la vieillesse, il faut s'en tenir aux hospices et aux secours à domicile.

V

Nous avons vu[1] comment les catholiques sociaux avaient jugé ce rapport. L'Assemblée tout entière s'en trouvait si gênée qu'elle lui refusa la discussion générale. Pour le résumer d'un mot, c'est un procès-verbal de carence. Thiers l'avoue, non sans naïveté, quand il parle « de diminuer la fatale et dangereuse masse du bien promis et malheureusement impraticable ». De peur de trop promettre, il ne promet plus rien. Aux auteurs de la Révolution de 1848, il

1. Voir chap. V, p. 321.

oppose un « non possumus »; il se borne à l'apologie de la charité privée; il s'en remet presque exclusivement à elle. L'État est réduit au rôle de tuteur; entre lui et l'individu, il n'aperçoit pas l'intermédiaire nécessaire, la commune, véritable distributrice des secours publics. Cet homme du Tiers-État de 89, ce protestataire de 1830 qui a si bien compris et expliqué le caractère politique de la Révolution Française, n'en comprend pas le caractère social. Il ne pardonne pas à Février d'avoir écrasé son ambition sous les débris du trône. Des deux Révolutions dont nous sommes les fils, la Révolution organisatrice de la liberté, la Révolution initiatrice du travail émancipé, il ne connaît et n'aime que la première. En matière sociale, il reste exclusivement homme de tradition. Il n'a d'admiration que pour les institutions charitables de la vieille France ou pour les institutions nouvelles dues à la charité confessionnelle : on l'eût surpris en lui révélant l'avènement d'une assistance dégagée des dogmes, s'étendant à tous, appelée non à supplanter la charité confessionnelle, mais à s'y superposer et à la compléter. Méconnaissance complète des obligations de la collectivité, prédilection pour une seule forme d'assistance privée, ignorance des conditions dans lesquelles doivent fonctionner les secours publics dans une démocratie républicaine fondée sur la notion de l'État sécularisé, l'histoire doit signaler ces lacunes et ces erreurs; si ce rapport nourri d'informations utiles et de renseignements exacts est comme l'inventaire des idées de la bourgeoisie orléaniste en matière d'assistance, la science et la pratique n'en tireront ni doctrine générale, ni solution efficace.

CONCLUSION

L'œuvre sociale des deux Assemblées. — Ses lacunes. — Son caractère. — La République et l'Évangile.

Le lecteur reprochera peut-être à cet essai d'avoir dépassé le sujet. Le reproche est justifié; mais l'écueil était inévitable. Pendant les périodes de révolutions populaires, les problèmes ne se posent pas isolément: ils s'enchevêtrent, et les gouvernements improvisés chargés de les résoudre ne sont pas libres d'adopter des règles fixes ou une méthode déterminée. La société démocratique brusquement issue de la secousse de Février, surprise de sa victoire, dut chercher à l'improviste par quels moyens elle pouvait s'assurer contre les risques de la vie, et comment, en cas d'imprévoyance, elle pouvait fournir de l'aide à ceux de ses membres malheureux.

Les hommes de 1848 ont compris pour la plupart que le mouvement populaire qui les avait portés à l'Hôtel de Ville n'était pas fortuit. S'il avait suffi de pousser du doigt le trône de Juillet pour le faire tomber en poussière, c'est que la monarchie constitutionnelle, appuyée sur l'oligarchie censitaire, s'était montrée impuissante à résoudre les questions sociales. Il y eut en Février quelque chose de plus important qu'un changement d'étiquette ou même qu'un changement de régime politique : il y eut un effort d'émancipation sociale, un désir sincère d'améliorer la condition matérielle et morale

du plus grand nombre, de corriger les abus du développement de la grande industrie, d'augmenter la masse de bien-être des travailleurs. Le 24 février, disait Proudhon, fut inauguré le gouvernement du travail. « La Révolution, disait le Gouvernement provisoire à la Constituante le 16 mai 1848, devait s'organiser au profit du peuple par une série continue d'institutions fraternelles et tutélaires... qui supprimassent le nom servile de prolétariat et qui élevassent le travailleur à la hauteur de droit, de devoir et de bien-être des premiers-nés à la propriété. » La révolution politique de 1789 et la révolution économique préparée par le machinisme et la transformation psychologique de l'ouvrier, se rejoignent « en révolution sociale sous la poussée du suffrage universel[1] ».

Le suffrage universel, c'est l'accession de tous au droit politique, c'est-à-dire le nombre dans l'État, et le nombre, c'est le travail réclamant, lui aussi, ses droits économiques. « En 1792, disait Lamartine dans son Manifeste à l'Europe au lendemain du 24 février, le peuple n'était que l'instrument de la Révolution, il n'en était pas l'objet. Aujourd'hui la Révolution s'est faite pour lui et par lui. Il est la Révolution elle-même. » Républicains et conservateurs avaient compris cette vérité. Des deux côtés des barricades de Juin, on était d'accord sur la portée du mouvement que les uns voulaient précipiter et les autres ralentir. Aucun de ceux qui réfléchissaient à l'avenir, ne pouvait se dissimuler que le peuple étant devenu souverain voulait cesser d'être misérable, et que son droit, comme son intérêt, lui conseillait de se servir de son omnipotence pour essayer d'être moins malheureux. Là est l'explication de la politique charitable adoptée par la Révolution de 1848.

La Constituante prépara les matériaux, la Législative les utilisa pour ses lois d'hygiène, de patronage, de mutualité et de prévoyance. La différence des inspirations ne l'empêcha

1. Cf. Charles Benoist, *Le travail, le nombre et l'Etat.* (*Revue des Deux Mondes*, 1901.)



pas de comprendre qu'en dépit de la crainte de la « Sociale », son devoir primordial était de s'occuper législativement des déshérités. «La Constitution, disait de Melun, s'inspirant d'une pensée chrétienne, a confié le soulagement de la misère, non seulement à l'État, mais à la société tout entière. » Malgré ce qu'il y a eu d'incomplet dans leur conception, de défectueux dans leur méthode, les conservateurs catholiques ont, par la force des choses, travaillé pour la démocratie.

Certes, la génération de 1848 a commis de grandes fautes. Mise trop tôt en possession de la République, elle n'en a pas compris les conditions organiques. En livrant l'élection du Président au suffrage universel, en s'affaiblissant par d'irréconciliables divisions, elle a préparé le lit du pouvoir personnel. Si son œuvre politique a été néfaste, son œuvre sociale mérite de lui survivre. Elle a caressé cette noble chimère d'un peuple républicain réconcilié avec une religion d'autorité.

« Ce qui a fortement germé du vieil enseignement catholique, — écrivait, en 1863, l'honnête Corbon, élève de Buchez et fondateur de l'*Atelier,* — c'est l'esprit de solidarité universelle, le sentiment de fraternité des hommes et des nations, l'espérance de la terrestre rédemption morale, intellectuelle et physique du genre humain. Le pur esprit chrétien, bravant les préjugés les plus enracinés, a comblé les abîmes entre les races humaines et brisé les frontières entre peuples. Il a ébauché l'humanité, et la Révolution complétera l'œuvre grandiose. Il est donc rationnel que le peuple qui a été le plus largement catholique soit maintenant le plus déterminé révolutionnaire[1]. » Et c'est la même idée que résumait Lamartine en 1849[2]. « Les deux grandes conquêtes opimes sont en politique la souveraineté de tous par le suffrage universel, en morale, le droit de chacun à la providence de

---

1. Corbon, *Le secret du peuple de Paris*, avril 1863, p. 311.
2. Lamartine, *Le Conseiller du peuple*, 15 août 1849 : « Le travail, l'assistance, le crédit ».

tous, le droit à l'assistance par le travail ou par le secours... La mort par la misère et par la faim est bannie désormais de nos lois économiques, comme la mort par l'échafaud politique de nos lois révolutionnaires... Transportez la charité infinie du christianisme de la conscience de l'individu dans la conscience des gouvernements, vous aurez créé la République impérissable, car vous aurez mis dans votre gouvernement tout ce que le temps contient de vérité et tout ce que l'Évangile contient de charité. »

INDEX DES NOMS PROPRES[1]

1. De personnes et de lieux cités dans le texte et dans les notes. Les premiers sont en *italiques*, les seconds en caractères romains.

TABLE DES MATIÈRES

